

DICTIONNAIRE

*DE DROIT*

NORMAND.

*TOME TROISIEME.*

*Sir George C. Bertram*

# DICTIONNAIRE

*ANALYTIQUE,*

HISTORIQUE, ÉTYMOLOGIQUE,

*CRITIQUE ET INTERPRÉTATIF*

# DE LA COU T U M E

## DE NORMANDIE;

Où l'on trouve la résolution des Questions les plus intéressantes du Droit Civil & Ecclésiastique de cette Province, conformément à la Jurisprudence des Arrêts.

PAR M<sup>e</sup>. HOÜARD, *Avocat en Parlement, Correspondant de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, & Associé libre de celle des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Rouen.*

Ne multis verbis pauca comprehendas, sed paucis multa. *Stob. Serm. 33.*

---

T O M E T R O I S I E M E.

---



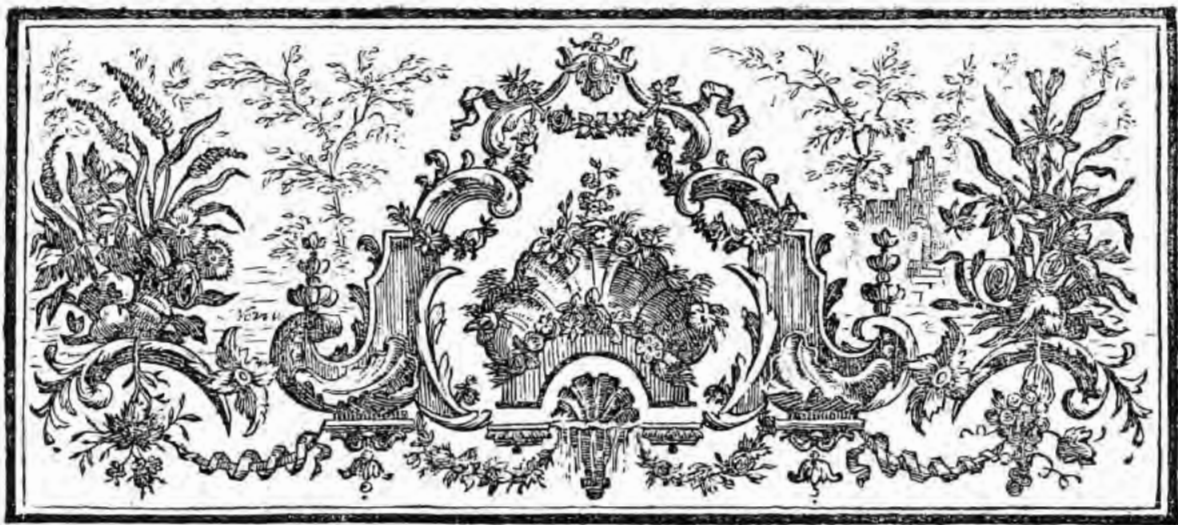
A R O U E N ,

CHEZ LE BOUCHER le jeune, Libraire, rue Ganterie.

---

M. D C C. L X X X I.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI



DICTIONNAIRE  
ANALYTIQUE,  
HISTORIQUE, ÉTYMOLOGIQUE,  
CRITIQUE ET INTERPRÉTATIF  
DE LA COÛTUME  
DE NORMANDIE.



J  
J A C                      J A C

J A C H E R E S.

**C**E mot qui, dans nos anciennes Coutumes, s'écrivoit par un V, *vacheres*, vient de *vacua*, vuide, & a été consacré pour désigner les terres que les cultivateurs

*Tome III.*

doivent laisser en repos chaque année.

C'est une question parmi les économistes, de savoir si par ce repos la terre devient plus fertile qu'elle ne le seroit étant sans interruption labourée & semée.

A

Les uns prétendent que chaque semence ne se développe que par le secours des fels qui lui sont analogues ; qu'ainsi en variant les semences , le sol n'éprouve aucune fatigue ; que son véritable repos ne consiste qu'en ce qu'il n'est pas forcé de produire deux années de suite des grains de même espece. Et en effet, nous voyons déjà cette théorie réduite en pratique dans le pays de Caux ; beaucoup de propriétaires permettent à leurs fermiers d'employer partie de leurs jachères à des *compôts*, c'est-à-dire à la semence de grains qui sont propres à faciliter l'année suivante la production du bled ; mais comme l'utilité de cette méthode n'est pas universellement reconnue, on regarde comme regle générale, que lorsqu'il n'y a point de baux, ou lorsque par les baux il n'y a aucune clause qui autorise le preneur de charger les jachères en tout ou partie, il doit réserver sans culture le tiers de ses terres : on ne fait exception à cette regle qu'en certains cantons.

A l'égard des terres *en closages* : quand il est d'usage de les faire produire tous les ans, cet usage tient lieu de loi.

On appelle en cette Province *deffoler* les terres, lorsqu'au préjudice des clauses d'un bail ou de l'usage, un fermier charge indistinctement ses terres sans les diviser, de manière que successivement un tiers des terres soit chargé en bled ou autres grains de même classe, un tiers en menus grains & un tiers en jachères.

L'expression *deffoler* vient de ce que dans nos anciennes Coutumes, on appelloit *sole* ou *solin* une certaine quantité d'acres suffisants pour occuper une charrue ; or le *solin* comprenoit trois acres pour une, parce que sur trois acres, il n'y avoit gueres que la quantité d'un acre qui exigeât chaque année un labour complet. De là encore dans la partie du pays de Caux qui avoisine la Picardie, on dit

avoir trente acres de terre à la *sole* ; quand on fait valoir une ferme de quatre-vingt-dix acres.

Le *deffolage* d'une terre, on le voit, ne doit pas être confondu avec le *décompôt*. Le *décompôt* est un délit qui se commet par le fermier qui charge ses terres d'un grain dont la production ne peut succéder immédiatement à celle d'un autre grain, sans nuire à la fécondité du sol ; au lieu que le *deffolage* consiste dans l'inégalité de la division de toutes les terres d'une ferme en trois sortes d'états, tels que nous avons dit qu'on devoit leur donner alternativement chaque année. Voyez LABOURS & MA-NOIRS.

#### J A L O N.

On appelloit dans les Coutumes Anglo-Normandes, de ce nom une mesure de froment pesant six livres ; huit de ces mesures formoient le boisseau, & huit boisseaux faisoient le quartier : *Fleta*, tome 1, chapitre 12. Ce terme a encore cette signification en quelques lieux de la Picardie.

En cette Province nous entendons par *jalon*, non une mesure, mais les perches posées perpendiculairement pour aider à former la ligne dans laquelle un Arpenteur plante entre deux héritages *les bornes* qui doivent, par les bouts ou les côtés, en déterminer la contenance.

#### J A L O U S I E S.

Voyez SÉPARATION.

#### J A R D I N S.

Voyez DIMES.

#### J A T T E.

Espace de terrain qui a la figure d'un vaisseau, d'un *vasé* par sa profondeur ; le mot *gabata* est pris en ce sens par les Auteurs latins : Martial, L. 7, Epigr.

47. --- Voyez art. PLANTATIONS, quelle doit être la dimension des jattes des fossés, entre les héritages de la campagne.

## J A V E L L E.

Ce mot vient du latin *Capella*, poignée. Les javelles de bled ou d'autre grain, se forment par les poignées que les Auteurs en scient, & qu'ils rangent sur terre dans l'ordre de leurs marches. Il est défendu aux glaneurs d'entrer dans les javelles. Voyez GLANAGE.

## J A U G E S.

Nous remarquons dans le 6<sup>e</sup>. Concile de Paris, que chaque Province avoit alors en France sa mesure & son poids particulier; mais Charles le Chauve, en 864, défendit à ses fideles de se servir de mesures autres que de celles qui étoient conformes aux mesures déposées en son Palais; il établit en conséquence des personnes pour vérifier les poids & mesures dans l'étendue de ses domaines; car chaque Seigneur en avoit de particulieres pour ses vassaux. La Normandie ayant été cédée en 912 à Rollon ou Raoul, ce Duc maintint l'usage qu'il avoit trouvé établi dans l'étendue de sa Souveraineté: nous voyons en effet le Vicomte d'Arques, dont dans la suite Richard I, deuxième successeur de Rollon, épousa la sœur, donner en 922 un Règlement pour les mesures, avec érection d'un Office de Jaugeur dans chaque Bailliage (1). Ce Règlement fut toujours suivi par nos Ducs, devenus Rois d'Angleterre, & on le trouve renouvelé par Edouard I, au commencement du quatorzieme siecle.

*Nous voulons, dit son Ordonnance que Britton a transcrite dans le chapitre 30 de son Traité sur nos anciennes Coutumes, que nul n'ait mesure en notre Royaume fors que nous, mais que chacun prenne ses mesures & poids de nos Estendars (2), si come de boisseaux, galons, livres, aulnes, & autres mesures.*

*Et come nous avons les Estendars & EXEMPLES (3) de nos poids & de nos mesures donnez en garde à lun de nos Ministres, ce Ministre a le pouvoir & la connoissance de faux poids & de fausse mesure par toute notre verge (4), soit que nous tenions notre Cour dans ou hors des lieux privilégiéz, & de faire brûler lesdites mesures qu'il trouve fausses, ainsi que de condamner en des amendes, ou de punir autrement ceux qui se sont servi de pareils poids & mesures; en conséquence nous luy avons assigné le droit de délivrer les Estendars à tous ceux qui en voudront avoir; la livre pesera 20 sols en deniers comptants.*

*L'aulne de deux coudes justes (5).*

*Le boisseau contiendra 200 livres de deniers (6).*

*Et le galon 26 livres (7).*

*Les Marchands auront cependant leurs poids, quand même ils seroient dans l'usage de n'en pas user.*

*Notre Ministre fera son office en cette maniere:*

*Il yra de Marché en Marché dans nos domaines avec ses Estendars, & fera venir devant lui les Baillis auxquels il intimera notre Ordonnance.*

*Et s'ils refusent de comparoitre, ou s'ils se présentent & ne veulent pas se*

(1) Ce Règlement est énoncé en un Arrêt de la Cour du 2 Août 1652.

(2) Etalons, mesures - matrices.

(3) Modeles.

(4) Domaine.

(5) Le coude ou la coudée étoit de 14

pouces, en les réduisant à la mesure françoise.

(6) Chaque denier de 29 grains, 9-35<sup>e</sup>. françois; ainsi la livre étoit de 7021 5-7<sup>e</sup>. de grains françois.

(7) 212 pouces cubiques.

soumettre à nos ordres, le privilege de marché sera confisqué en nos mains, à moins que ce privilege n'ait par nous été concédé à quelque Seigneur de qui le Marché dépendra; car si les Baillifs sont nôtres, ils seront punis par prison & amende.

Et si les Baillifs se conforment à nos volontez, il leur sera enjoint de se faire représenter tous les boisseaux, demi-boisseaux, quartes, galons, demi-galons, & autres mesures accoutumées pour la vente ou l'achapt en chaque Ville.

Et de chaque Boulanger, nôtre Ministre aura un pain de chaque espece, & tous les Boulangers & Brasseurs ou Taverniers de la Ville seront convoquez, afin qu'il puisse faire enquête de tout ce qui concerne son Office, & ceux qui seront somez qui ne comparoîtront pas, seront à nôtre mercy.

S'ils comparoissent, nôtre Ministre prendra, après serment par eux prété, leurs déclarations sur les points dont il nous importera d'avoir connoissance.

Les grands Sénéchaux de Normandie y exerçoient alors l'Office de Gardes des mesures & d'Inspecteurs Généraux de la jauge, & cet Office étoit attaché dans le treizieme siecle au fief de Lardinieres, que possédoit le Comte de Tancarville, Chambellan né de nos Ducs, & Gouverneur d'Arques. De là, en 1578, Antoine le Senéchal, possesseur d'un quart de ce fief, en rendit aveu en la Chambre des Comptes, & il s'y exprime en ces termes (1) : Item, à cause dudit quart de fief de Lardeniere, j'ay le droit du gauge des poids, aulnes & mesures, tant de grains, de breuvages, que de routes autres liqueurs de gauge, même sceller & ajuster lesdites mesures par-tout le Bailliage de Caux & ressort, à raison de ce que la situation & place dudit château d'Arques est assise à l'estente &

dedans mondit fief, sy ay droit de visiter par-tout le Bailliage de Caux & ressort d'iceluy toutes les mesures deux fois l'an, & sy ay droit de gauger les barils des Brasseurs estant audit Bailliage & ressort deux fois par chacun an, & pour ce faire me doivent un baril de boisson de la boisson qu'ils vendent ou brassent, ou la valeur qu'ils la vendent au travers ou autres gens. Item, à cause dudit fief, j'ay droit sur tous les Gaugeurs de Normandie, eux disans avoir le droit du Roy par tous les Bailliages du pays, gauger & sceller leurs mesures & poids, & en prendre le droit comme Souverain pour le Roy; & ay droit de faire visitations par-tout le pays une ou deux fois l'an, & prendre les émolumens, profits, forfaitures & amendes, ainsy comme à l'Office de Gaugeur appartient... & sy ay droit de visiter les mesures de toutes autres manieres de gens qui vendent audit Bailliage & ressort, qui vendent à peix & mesures.

Lorsque les Chambellans, Grands-Sénéchaux de Normandie tenoient à fief l'Office de Visiteur-Général des mesures, poids & jauges, ils sous-inféodoient les Offices de Gaugeur de chaque Jurisdiction royale, & ils ne se réservoient que le droit de visiter deux fois par an les districts de chacun leurs feudataires.

En 1526, le 26 Avril, le Roi s'attribua le droit d'instituer dans les six Bailliages de cette Province, celui de Caux excepté, ses Gaugeurs; mais ils ne cessèrent pas pour cela d'être soumis à la réforme du Seigneur du fief de Lardinieres. Ce Seigneur fut maintenu solennellement en ce droit, par Arrêt de la Cour du premier Septembre 1677.

Cet Arrêt fut rendu entre le sieur Guerard, propriétaire de l'Office de Gaugeur royal, & le sieur le Peigné, pro-

(1) P. 21, deuxieme vol., Anc. L.

priétaire du fief de Lardinieres, contre le nommé Eustache & sa femme, Taverniers, à Caen. Il maintient, 1°. ledit sieur Guerard dans le droit de faire deux visites par chacun an de tous les poids, aunes, mesures & vaisseaux de ceux qui vendent & débitent à poids, aunes ou mesures, 26 deniers, & par chaque visite des mesures & banquarts des Meuniers, & vaisseaux des Taverniers, Hôteliers & autres vendants boissons en détail, 5 s. pour droit de nouveau bouchon & ouverture de taverne : comme aussi le maintient à jauger, ajuster & marquer tous les poids, aunes, mesures & vaisseaux, & de prendre pour tous droits de marque 26 den. ; pour celui de jauge, ajustement & marque des boisseaux, 1 liv., & des autres mesures à proportion : enfin, l'Arrêt lui accorde la confiscation des poids, aunes, mesures & vaisseaux jugés vicieux, avec la moitié de l'amende.

2°. Il maintient le sieur le Peigné au droit de son fief de Lardinieres, à faire deux visites par an dans le Bailliage de Caen, & par réforme à prendre pareil droit pour chaque visite que le Jaugeur, avec semblables confiscations & parts aux amendes pour ses commis.

De cet Arrêt le Jaugeur-Réformateur induisit que les 5 s. pour droits de nouveau bouchon, lui étoient aussi dus. Mais par Arrêt du 8 Juillet 1755, il fut débouté de cette prétention ; & en outre, il fut ordonné que les deux visites du Jaugeur royal se feroient dans les quartiers d'Octobre & d'Avril, & celles du Réformateur dans ceux de Janvier & Juillet.

Quoique le Jaugeur royal ait droit de visite dans les Hautes-Justices, ceci ne détruit pas le droit qu'ont les Hauts-Justiciers de veiller à ce que les poids & mesures de leur ressort soient en règle quand les Juges royaux ne les préviennent pas : article 23 de la Coutume.

Mais les Hauts-Justiciers doivent observer qu'aux termes de l'Arrêt de la Cour du premier Septembre 1724, tous Coutumiers-Mesureurs de la Province, même lorsqu'ils exercent ces fonctions dans les Hautes-Justices, ne peuvent se servir d'aucunes mesures, soit pour la vente ou achat des grains & liqueurs, ni d'aucuns poids & aunes, à moins qu'ils ne soient marqués de la marque du Jaugeur royal, sous peine de 100 liv. d'amende ; & qu'eux Seigneurs Hauts-Justiciers & leurs Baillis ne peuvent troubler le Jaugeur royal dans les fonctions & visites, ni même prendre connoissance des procès-verbaux qu'ils dressent concernant le jauge, ou des droits qu'ils perçoivent, sous peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Cependant il ne faut pas conclure de là que les Jaugeurs peuvent, à leur gré & selon leur fantaisie, visiter, examiner, dresser des procès-verbaux, & les suivre contre tous ceux qu'ils croient en contravention. Toute action personnelle leur est interdite ; ils n'agissent valablement qu'à la requête de l'homme public, des Substituts de M. le Procureur-Général ou des Procureurs d'Office ; & par cette raison, ils doivent leur rapporter leurs procès-verbaux & leur laisser le soin d'en suivre ou d'en abandonner l'effet.

Le 8 Avril 1763, les nommés Bazire & Louvet, Jaugeurs dans le Bailliage de Caen, avoient dressé deux procès-verbaux contre Binet & Sensé, de la paroisse de Bretteville, distante de Caen de deux lieues & demie ; & le même jour, ils en avoient dressé un troisième contre Vanot, demeurant à Coulons. Ces trois particuliers n'étoient coupables que de n'avoir pas fait marquer, aux termes des Réglements, leurs mesures, qui d'ailleurs furent trouvées justes. Par la Sentence intervenue sur ces procès-verbaux, les mesures avoient été confiscuées ; il leur avoit été enjoit d'en

avoir à l'avenir de marquées, & ils avoient été condamnés aux dépens. Après cette Sentence, Sensé se retira par-devers les Jaugeurs pour leur payer les frais; ils lui demandèrent 24 liv. 16 s., & au lieu de quatre à cinq jours de délai qu'il desiroit pour se procurer cette somme, ils ne lui accorderent que vingt-quatre heures pour vendre sa vache & les payer. Sensé, pauvre ouvrier toilier, qui n'avoit commis d'autre crime que d'avoir une aune non étalonnée, leur offrit de l'argent, à la charge d'exprimer dans la quittance la somme qu'ils recevoient: mais ils refusèrent en disant qu'ils alloient délivrer la Sentence. Ils la leverent en effet, & la firent signifier, avec commandement de payer les dépens taxés à 27 liv. 7 s., non compris les droits réservés & la signification. Binet, de son côté, paya 24 liv. 17 s. 6 d., pour éviter l'effet des menaces qui lui étoient faites de délivrer la Sentence, s'il ne payoit sur le champ. Sa quittance ne portoit point la somme payée, mais un reçu des frais du procès-verbal & autres faits en conséquence. Vanot leur paya 23 liv. 16 s., dont ils ne lui donnerent pas de quittance: ainsi les sommes payées par Binet, Vanot, & celle demandée à Sensé avant la délivrance de la Sentence, étoient de 73 liv. 13 s. 9 d. pour trois procès-verbaux dressés dans le même jour, & qui ne faisoient qu'une seule vacation.

M. le Procureur - Général instruit de ces vexations, donna son requisitoire, & par Arrêt du 16 Août 1763, la Cour ordonna que les Jaugeurs seroient tenus de remettre aux Substituts du Procureur - Général du Roi dans les Sieges de Police, & Procureurs d'Offices dans les Hautes - Justices du ressort de la Cour, tous procès-verbaux qu'ils auroient dressés, pour sur la lecture desdits procès-verbaux, & sur les conclusions des Substituts du Procureur - Général du

Roi, déclarations & défenses des Parties, être statué, s'il y échet, à l'audience, au jour indiqué par lesdits procès-verbaux ce qu'il appartiendroit, sans autres frais ni procédures que ceux du procès-verbal & la Sentence: fit défenses aux Jaugeurs d'instruire & plaider personnellement sur lesdits procès-verbaux, & de faire aucuns arrangements avec les Parties contre lesquelles ils auroient dressé des procès-verbaux, qu'après en avoir prévenu les Substituts du Procureur - Général du Roi, ou les Procureurs d'Office, & de leur agrément: leur enjoignit d'exprimer dans les quittances qu'ils donneroient, les sommes qu'ils auroient reçues pour les frais desdits procès-verbaux & Sentences, sans qu'ils pussent prétendre ni exiger plus grands droits: ordonna que quand ils feroient plusieurs procès-verbaux en un jour, ils ne pourroient prendre pour tous lesdits procès-verbaux qu'une journée, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant l'exigence des cas: & fit très-expresses inhibitions & défenses au Jaugeur de Caen, de récidiver, sous peine de punition corporelle; sauf aux Parties à se pourvoir pour la restitution des sommes par eux induement perçues: Arrêt qui fut imprimé & affiché.

Des principes ci-devant posés, ont doit tirer deux conséquences.

La première, que le Juge Royal est seul compétent des procès-verbaux dressés par les Jaugeurs dans les foires, quels que soient les Juges de ces foires: Arrêt du 16 Juillet 1765.

La deuxième, que les Jaugeurs ne peuvent prendre droit de visite non-seulement chez les laboureurs, mais même chez les propriétaires de moulins à papier: Arrêts des 30 Avril 1745, & 7 Novembre 1752.

Ceux-là seuls qui par état sont obligés de débiter chez eux, sont exposés à



leurs visites. Or par la Déclaration du 19 Avril 1723, les laboureurs ne peuvent débiter leurs grains que dans les halles & marchés. D'ailleurs s'il étoit permis au Jaugeur d'exercer ses droits sur le laboureur, il n'y auroit personne qui en fût exempt; car est-il quelque citoyen qui n'ait pas quelque chose à vendre, soit à la mesure, soit au poids?

Un jardinier fait des liqueurs de ses fruits, il peut les vendre en fraude; en conclura-t-on que ses vaisseaux doivent être jaugés? Ou plutôt ce délit n'est-il pas réservé à ceux qui en souffrent préjudice? Un propriétaire a des vaches, de leur lait il fait faire du beurre; sera-t-il tenu d'avoir des poids, parce qu'il peut arriver que dans un temps d'abondance il ne consume pas tout, & vend l'excédent de sa provision? Un bourgeois semera du lin, du chanvre dans une maison de plaisance, il en fait fabriquer la toile; l'assujettira-t-on à se munir d'une aune, si cette toile n'étant pas de qualité convenable à son usage, il la cède à son voisin? Enfin un Curé donnera du bled par demi-quarte, quart ou boisseau à ses pauvres, sous le prétexte de la possibilité qu'il y a qu'il en reçoive quelqu'argent, le Jaugeur voudra-t-il exiger des droits sur les mesures trop grandes ou trop petites, que sa générosité ou sa prudence lui auront rendues familières?

Les dangers de ces conséquences ont été la cause impulsive des Arrêts que l'on vient de citer, & ces Arrêts sont conformes à celui du 14 Mai 1610, qui avoit défendu à Ménage, Jaugeur à Coutances, d'entrer dans les maisons des particuliers, sous le prétexte de vérifier les poids & mesures dont ils se servoient pour leur usage domestique.

En cette Province, le droit de *Jauge* n'est pas nécessairement attaché aux Hautes-Justices; mais les Hauts-Justiciers en jouissent s'ils ont titres ou possession im-

mémoriale. C'est ce que Bérault nous enseigne sur l'article 23 de la Coutume, & en cela il se fonde sur un Arrêt du Conseil du 20 Août 1603, rendu en faveur du Duc d'Elbeuf, comme Seigneur de Lillebonne. Il y avoit un Arrêt antérieur, beaucoup plus décisif; c'étoit celui du 1<sup>er</sup> Avril 1557, rendu entre l'Abbé & les Religieux de Fécamp, & les Toiliers de leur Baronnie de S. Gervais, sur les conclusions de M. le Procureur-Général. Il avoit ordonné, 1<sup>o</sup>. que l'étalon du Jaugeur des Religieux seroit réduit de la longueur & à la forme de celui exhibé par les Toiliers, c'est-à-dire réduit de deux traits ou lignes dont il excédoit l'étalon de l'aune de la Ville de Rouen. 2<sup>o</sup>. Que l'étalon des Religieux seroit étampé des armes de l'Abbaye. 3<sup>o</sup>. Que les mêmes armes seroient imprimées sur les aunes des Toiliers, en présence du Jaugeur de l'Abbaye, qui seroit tenu de représenter les armes & l'étalon en Justice toutes les fois qu'il en seroit requis. 4<sup>o</sup>. Que ce Jaugeur auroit 10 den. pour étamper chaque aune. 5<sup>o</sup>. Qu'en cas d'abus, les approchements seroient faits devant le Sénéchal de S. Gervais. Lors de cet Arrêt, l'Abbaye n'avoit fait valoir que des actes possessoires du droit de jauge, & cependant ce droit lui fut confirmé.

Le droit de donner des poids & mesure réside sans contredit en la seule personne du Souverain; parce que c'est à lui seul qu'il convient d'établir une police publique sur la foi de laquelle le commerce puisse s'exercer avec sûreté; mais ce droit, tout éminent qu'il est, peut être confié par nos Monarques à leurs sujets, pour l'exercer à leur décharge. Des Seigneurs peuvent donc non-seulement avoir une jauge particulière pour les redevances de leurs vassaux; mais encore le droit de donner poids & mesures royales, quoiqu'à leurs armes, à tous leurs Justiciables qui vendent ou

acherent marchandement en l'étendue de leur seigneurie, quand le Roi a daigné leur accorder ce privilege ; c'est ce qui résulte de l'Ordonnance de François I<sup>er</sup>, en 1540.

En un mot, le droit de donner poids & mesures, & de jauger, est un droit de la souveraineté ; mais le Roi peut le communiquer, & les Hauts - Justiciers sont présumés avoir reçu de Sa Majesté cette faveur par une possession ancienne sans trouble. Voyez MESURES.

### I D O I N E S.

Ce mot, tiré du Latin *Idoneus*, indique parmi nous une personne qui a les qualités requises pour s'acquitter de certaines fonctions.

Afin qu'un témoin soit *idoine*, pour porter témoignage dans une enquête, ou dans un acte public, il faut que sa probité soit sans nuage.

Suivant l'Ordonnance de 1667, titre XXIII, art. II, qu'un témoin ait été emprisonné, *mis en décret*, cela suffit pour que son témoignage soit rejeté. Il n'est pas nécessaire que le témoin ait subi condamnation, si étant accusé, il ne s'est pas justifié. Ce principe n'a cependant point été adopté dans l'espece suivante : le fait particulier offre un cas d'exception.

M<sup>e</sup>. Guillaume Pinel, Avocat à Valognes, ayant été clamé à cause d'héritages qu'il avoit acquis, par le sieur de Préfontaine ; cet Avocat soutint la clameur nulle, parce que l'un des Recors, anciennement Huissier, avoit été interdit, en 1764, *de toutes fonctions publiques, à peine de faux*. Le Juge de Valognes avoit déclaré la clameur nulle. Sur l'appel en la Cour, M<sup>e</sup>. Lafoy soutint que le mot *idoine* emportoit la capacité de posséder des Offices publics ; que celui qui en étoit déclaré incapable par un Jugement notoire, sans qu'il en eût appelé, en étoit flétri, qu'il ne lui étoit dû

aucune foi en Jugement ; que par l'article XXII de l'Edit du Roi, portant établissement de la Jurisdiction Consulaire, il est expressément porté que les Recors qui assisteront les Huissiers, seront *gens sans reproches* ; que l'Edit de 1735, sur les testaments, veut que les témoins soient *gens de probité* ; que l'on ne pouvoit pas raisonnablement prétendre qu'étant indispensable d'avoir deux témoins d'une clameur, l'un de ces témoins, sans lesquels l'exploit n'étoit point valable, pût, sans conséquence, être suspect dans son témoignage ; que Serpillon, sur l'article XI du titre X de l'Ordonnance Criminelle, ne balançoit point à dire qu'un Officier interdit par un décret ne pouvoit assister à aucun acte de Justice ; que le Recors dont il s'agissoit, non-seulement avoit été décrété, mais interdit plusieurs fois pour malversations.

Mais M<sup>e</sup>. Ducastel exposa que l'interdiction reprochée au Recors n'avoit point été authentique ; que la Sentence n'avoit point été affichée ; que même on ne l'avoit ni relevée, ni fait signifier ; qu'au surplus ce Recors avoit servi de témoin dans divers actes judiciaires, & que depuis 1764, il avoit joui de son état de Recors sans réclamation, ni de la part des parties, ni de la part du Ministère public ; qu'une Sentence qui n'avoit point eu d'exécution légale, n'imprimoit aucune flétrissure ; & qu'en tous cas, l'exercice constant des fonctions publiques durant 13 ans, où son client n'avoit point été troublé, étoit la justification la plus décisive qu'il pût donner de sa probité ; qu'après cela, on ne pouvoit le confondre avec ceux qui restent courbés sous le poids d'une condamnation, sans faire aucuns efforts pour en obtenir la révocation, puisque par le fait, celle prononcée contre lui avoit été révoquée ; & d'après la circonstance particulière où

le

le Recors se trouvoit, la Cour, par Arrêt de 1777, réforma la Sentence, & confirma la clameur.

### JEU. (JEUX DE HASARD).

Il faut distinguer sous ce nom le jeu permis, de celui que les Loix réprouvent.

Les jeux qui n'ont pour but que de procurer aux hommes un délassement modéré de leurs travaux, de les rendre plus dispos, non-seulement sont permis, ils sont de plus autorisés; la santé des citoyens intéresse l'Etat, & tout ce qui peut contribuer à la conserver lui est précieux. Mais lorsque, sous le nom de *jeux*, on entend ceux qui n'ont pour principe que l'avidité du gain, dont l'effet peut être la ruine des familles, toutes les Loix se réunissent pour les proscrire.

De ce que les jeux de la première espèce sont licites, il suit que le gain qu'on y fait l'est aussi, & qu'au contraire on n'a point d'action pour se faire payer des profits que les autres ont procurés. Dans la classe des jeux permis, on doit ranger celui de la paume & autres qui dépendent de la force, de l'adresse, de l'agilité du corps. Dans celle des jeux défendus, sont tous ceux où le hasard décide principalement. Cependant quoique les jeux de cette dernière espèce ne donnent point d'action à ceux qui y ont triomphé, lorsqu'ils ont reçu l'argent qu'ils ont gagné, ils ne peuvent être contraints à le restituer, à moins que ceux avec qui ils ont joué ne soient mineurs: art. LVII de l'Ordonnance de Moulins; en effet, par Arrêt du 22 Juillet 1760, des joueurs furent condamnés solidairement à rapporter ce qu'ils avoient gagné à un mineur, & en 3000 liv. d'intérêts envers le pere plaignif.

Pour se soustraire à la rigueur des Ordonnances, les Joueurs déguisent quelquefois les obligations qu'ils con-

tractent, & leur donnent pour cause, *valeur reçue*; en ce cas, on est admissible à faire la preuve de ce que la cause est déguilée, & cette cause une fois constante, les billets sont déclarés nuls: la Cour l'a ainsi décidé par Arrêts des 25 Février 1726 & 1<sup>er</sup>. Juillet 1763. Dans ces cas, les Gens du Roi peuvent même requérir la confiscation des billets au profit des Hôpitaux, par induction de la Déclaration du 30 Mai 1611.

Il y a des jeux défendus à toutes personnes; & ceux qui y auroient participé, seroient susceptibles de 1000 liv. d'amende; tels sont les jeux de *dez*, de *bassette*, de *Pharaon*, de *Lansquenet*, &c. &c.; pour y réussir, la réflexion & le jugement ne font d'aucun secours: Arrêts du 27 Avril 1741 & 5 Mars 1751.

### J E U D E F I E F.

Voyez DÉMEMBREMENT & article FIEF, sect. 3, p. 430 de notre second Volume.

### J E U N E S.

Par nos anciennes Coutumes, ceux qui, dans les jours de jeûnes, présentoient à leur famille des viandes défendues aux repas, étoient condamnés au pilori: pag. 51, 1<sup>er</sup>. vol. Coutumes Anglo-Norm. C'est par une suite de cette attention des Juges séculiers à veiller sur l'observance des Commandements de l'Eglise, que lorsque les Prélats de cette Province permettent en Carême l'usage des œufs, le Parlement a le droit d'en ordonner l'exécution, sous les peines convenables à l'infraction des Loix de l'Etat dont celles de l'Eglise font partie. Dans un Concile de Rouen, que Dom Bessin date de 1235 au plus tard, on trouve l'indication des jeûnes qui, de tous temps, ont été pratiqués parmi nous dans le cours de l'année. Les Juges de Police ont droit en-

core de punir les Aubergistes, Cabaretiers & Bouchers qui, durant les temps de jeûnes exposent en vente ou font consommer chez eux des viandes de quelque espece qu'elles soient; & si elles sont indispensables aux infirmes & aux malades, ils ne peuvent en user qu'après avoir prévenu les Curés de leurs besoins. Il n'est pas vrai de dire en général que ce qui entre dans le corps ne souille pas le cœur de l'homme. Se dispenser sans nécessité d'une loi établie en une société où l'on fait profession de vivre, c'est annoncer que dans sa conduite on ne connoît d'autre frein que sa volonté, & cette morale est celle qui conduit aux derniers excès.

#### I G N O R A N C E.

Voyez ERREUR, IMPÉRITIE.

#### ILLÉGITIME. (ENFANT)

Voyez BATARD.

#### I M B É C I L L I T É.

La preuve d'imbécillité n'est pas admise contre le testament d'une personne décédée *intégri status*, que sa famille n'a pas fait interdire, qui a eu la conduite de ses affaires jusqu'à sa mort. Si le testament est olographe, il fait preuve du bon sens.

S'il est devant Notaires, l'attestation des Notaires qui l'ont reconnue saine d'esprit, met l'acte à l'abri de toute atteinte. Voyez INTERDICTION & TESTAMENT.

L'imbécillité empêche celui qui est en cet état de contracter mariage.

Un particulier de Dieppe ayant une sœur qu'il prétendoit être imbécille, obtint Lettres de curatelle pour la faire interdire; mais leur mere remariée, & son époux, demanderent à faire preuve des faits contraires à ceux exposés par ces Lettres. Dans l'instance, un Gentilhomme, qui desiroit épouser cette fille, avec la-

quelle même il avoit arrêté & signé un contrat de mariage, intervint. Le frere soutint qu'ils étoient non-recevables, & qu'avant tout, la demoiselle devoit être entendue par le Juge, en présence du Procureur du Roi & de deux parents. La mere, au nom de sa fille, présenta alors Requête en la Cour pour y faire évoquer le principal, qui consistoit à savoir si un imbécille pouvoit contracter mariage; question que les Juges ordinaires ne se croyoient point en état de décider. Sur cette Requête, le principal fut évoqué, & la Cour nomma un de MM. Commissaire, à l'effet de prendre l'interrogatoire de la demoiselle. Par Arrêt du 20 Janvier 1720, d'après l'interrogatoire, cette demoiselle fut déclarée incapable de se marier. En effet, la base de tout engagement est la connoissance des obligations que l'on contracte, & la pleine & libre volonté avec laquelle on s'y soumet.

La foiblesse d'esprit de l'un des puînés n'empêcheroit point que l'ainé ne fût saisi de sa part, & ne fit les fruits *siens*, si les autres freres négligeoient de lui faire donner un curateur, en lui fournissant néanmoins ses aliments, Bafnage, art. 237; mais l'acte de curatelle exercé pour lors l'ainé seroit tenu de compter de même que quand il est tuteur de freres mineurs.

#### I M M E U B L E S.

Ce nom est consacré aux biens qui ont une assiette fixe & invariable.

Les immeubles sont ou réels ou fictifs. Les réels sont les terres, les maisons. Les fictifs sont les offices vénaux, les rentes foncières ou hypotheques, les deniers affectés sur des immeubles réels ou qui les représentent, enfin les meubles qui étant à perpétuelle demeure sur un fonds, en font une partie intégrante.

Les immeubles sont encore susceptibles

d'une autre division, ou ils sont *propres*, ou ils sont *acquêts*.

Dans les art. **ACQUÊTS & PROPRES** on voit comment l'un ou l'autre de ces caractères leur convient. Dans ceux **DONATION, TESTAMENT, VENTE**, on apprend la manière d'en disposer. En celui **SUCCESSION**, on trouve l'ordre dans lequel on y succède.

Ici nous indiquons les dispositions particulières de notre Coutume à l'égard des immeubles fictifs; ce qu'il est d'autant plus important de connaître, que les meubles se règlent par la Coutume du domicile de ceux auxquels ils appartiennent, & les immeubles par la Coutume du lieu de leur situation, & que par cette raison on commettrait beaucoup de fautes si les immeubles fictifs étoient confondus avec les meubles.

1°. Toute obligation pour chose immobilière est immeuble: article 504 de la Coutume. Cette maxime est fondée sur ce que pour acquitter cette obligation, l'immeuble qui y est impignoré doit être cédé.

Il faut donc que l'immeuble soit tellement impignoré à l'obligation, qu'elle ne puisse être payée que par un immeuble, afin qu'elle soit immeuble elle-même.

Or de là il suit que si l'obligation a été créée seulement à l'occasion d'un immeuble, mais ne tend pas directement à avoir tout ou partie de l'immeuble, elle n'est que mobilière.

Ainsi quand celui qui a acquis un héritage s'est obligé purement & simplement au paiement d'une somme pour prix de cet achat, ce ne sont pas ses héritiers aux propres, mais ses héritiers aux meubles qui doivent acquitter l'obligation. *Voyez* ce qui est dit au mot **ACTIONS**.

2°. Les fruits, grains & foins qui sont sur la terre jusqu'à la nativité de S. Jean, tout ce jour inclus; les pommes & raisins jusqu'au premier Septembre aussi in-

clusivement; & les bois, tant qu'ils ne sont pas coupés, sont immeubles: art. 505 de la Coutume. Cet article ne propose que des principes généraux, & il laisse la liberté d'en tirer les conséquences qui en dérivent raisonnablement.

Tout fruit, grain & foin qui peut acquiescer sa maturité dès la S. Jean, est réputé, après le jour de S. Jean, n'être plus inhérent au fonds; & au contraire les fruits qui ne peuvent être mûrs au plutôt qu'au premier Septembre, sont regardés comme faisant partie du fonds ju qu'à ce terme. D'après cette règle, il est donc conforme à l'esprit de la Coutume de ne pas confondre avec le bled & les foins, le sarrasin qui n'est encore qu'en feuille à la S. Jean, & de le réputer immeuble jusqu'après le premier Septembre.

C'est encore suivre l'intention du Législateur, que de considérer comme meubles les cerises, prunes & poires à couteau avant le premier Septembre, puisqu'à cette époque la plupart de ces fruits ne subsistent plus; & de comparer les mines & carrières au bois, en se réglant à leur égard comme à l'égard du sol dont ils dépendent, tant que les matières qu'elles produisent n'en sont pas séparées.

De ce que les grains sont immeubles jusqu'au jour de S. Jean, les locataires faisoient ventes secrètes de ces grains à des particuliers, au préjudice de leurs propriétaires, dès la pointe du jour de S. Jean; les acheteurs prétendoient avoir payé ces levées amobiliées & avoir privilège sur elles: mais par Arrêt du 6 Juin 1682 cet abus fut réprimé; la Cour déclara que les saisies faites par les créanciers dès la veille de S. Jean seroient bonnes & valables, & que les ventes des levées faites au préjudice de ces saisies seroient nulles.

Quelque clair que soit l'article 505 de la Coutume, il donne lieu à diverses difficultés. Lorsqu'un propriétaire vend sa terre ensemencée & chargée de fruits avant

la S. Jean, si son Contrat ne lui réserve ni les fruits ni les grains, l'acquéreur doit-il en profiter? Pour la négative, on soutient que l'article 505 de la Coutume ne regarde que les cohéritiers, lorsque les uns succèdent aux immeubles, & les autres aux meubles.

Mais pour l'affirmative, & elle forme l'opinion commune, on observe qu'il seroit contre raison de présumer qu'un vendeur se fût réservé, sans l'exprimer, des grains ou des fruits qui n'auroient point eu encore une existence certaine au temps du Contrat; qu'il est naturel de penser qu'en cédant toute sa propriété, il a renoncé à tout ce qui en faisoit partie; l'acquéreur n'est pas même tenu, dans le cas proposé, à rembourser les labours & semences, les uns & les autres sont incorporés au sol vendu, & ne font qu'un avec lui.

Par la Coutume de Paris, article 92, *les bleds, les foins, les grains étant sur pied & pendant par les racines sont réputés immeubles*. Or si une personne domiciliée à Paris donne ses meubles par testament, de quelle nature qu'ils soient, & décède après la S. Jean, laissant des terres, sises en Normandie, chargées de bled & autres grains de cette espèce, les fruits appartiendroient-ils au légataire? Basnage, à cet égard, décide que, tant à l'égard des héritiers que des légataires, la Coutume du lieu où les fruits sont excrus doit être suivie.

*Le domicile*, dit ce Commentateur, art. 505, *fait bien la règle du partage, & par cette raison, ce qui est réputé meuble en tous lieux, doit être partagé suivant la Loi du domicile; mais il ne règle pas la nature & la qualité des biens; de sorte que quand ils sont en divers lieux, & que ce qui est censé meuble en une Coutume, ne l'est pas dans l'autre, alors la Coutume de la situation de la chose doit être sui-*

*vie; elle seule peut définir la nature & la qualité de ce que son territoire produit.*

De ces principes, on doit conclure que, dans l'espèce proposée, le légataire auroit tous les grains & foins, quoique non coupés, excrus sur des fonds Normands. Et par même raison, si un homme domicilié en Normandie, possédoit des héritages sur la Coutume de Paris, & qu'il mourût après la S. Jean, mais lorsque les grains & foins ne seroient pas encore séparés du fonds, ils appartiendroient à l'héritier qui auroit ce fonds en partage, & non au légataire.

Après la première coupe du foin ou du trefle, ces herbes produisent de nouveau, & on appelle cette seconde production, *regain*. Or, qu'une douairière meure le 2 Juillet, le regain fait-il partie des fruits amobiliés au profit de la douairière, ou le propriétaire du fonds doit-il en bénéficier?

Pour la résolution de cette question, on doit réfléchir sur ce que notre Coutume n'amobilie les foins après la S. Jean, que parce qu'alors ils ont pris toute leur excroissance. Elle ne parle donc pas de foins non existants. Le regain appartient donc, non à l'héritier de l'usufruitière, mais au propriétaire du fonds: Arrêt du 2 Octobre 1683, rapporté par Basnage (1).

3°. *Les rentes constituées à prix d'argent sont immeubles, jusqu'à ce qu'elles soient rachetées; & quand elles appartiennent à des mineurs, & sont rachetées durant leur minorité, les deniers du rachat ou remploi sont réputés immeubles & de même qualité que la rente rachetée, pour retourner aux parents du côté & ligne dont les rentes étoient procédées*: art. 513 de la Coutume. Ces derniers mots: *pour retourner à la ligne*

(1) Lecoq, Traité des Biens, t. 2, p. 29.

*des parents dont les rentes étoient procédées*, font voir qu'il ne s'agit dans l'article de Coutume, que de rentes échues aux mineurs à droit successif.

Et deux Arrêts, l'un du 2 Mars 1740, l'autre du 6 Août 1750, ne laissent pas subsister de doute à cet égard.

Le fait du premier étoit qu'une mineure duement autorisée, avoit fait don à son mari, par son contrat de mariage, de l'universalité de ses meubles; & comme elle avoit hérité d'une rente constituée avec des deniers d'un mineur, lesquels lui avoient été remboursés, le mari prétendoit que le capital de ce remboursement étoit compris dans la donation. La Cour jugea donc que cette prétention étoit profcrite par l'art. 513, puisque la constitution des deniers ayant passé par succession à la mineure qui avoit fait le don, elle étoit dans le cas des rentes rachetées aux mineurs qui doivent tenir le nom, côté & ligne de ceux auxquels ils ont succédé.

Le second Arrêt fut rendu contre une mere héritière aux meubles & acquêts de sa fille mineure. Cette fille avoit été remboursée de deniers provenant d'une constitution faite au profit de son frere mineur, décédé avant elle en minorité, & la mere vouloit confondre ces deniers dans les meubles auxquels elle succédoit. La raison de l'Arrêt précédent s'appliquoit à l'espece nouvelle qui s'offroit, & tous deux se sont réunis pour donner à l'art. 513 le sens dans lequel nous l'exposons. Cet article donc ne doit pas, non plus que ces Arrêts, être étendu au cas où une mere ou autre tuteur ayant constitué en rente des deniers appartenants à leurs mineurs, les deniers en seroient restitués dans le cours de la tutelle; car dès que les héritiers de ce mineur ne seroient pas mineurs eux-mêmes, ou que ce ne seroit pas une femme héritière à laquelle il seroit dû remplacement du

capital racquitté à son mari, ce capital seroit en leurs mains un pur meuble, les deniers du rachat des rentes dues à des mineurs n'étant immeubles qu'autant que ces rentes en leurs mains avoient cette qualité, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 2 Mars 1720, qui ne déclare les deniers donnés à intérêt, au bénéfice d'un mineur, immeubles, que jusqu'au rachat.

On auroit pu douter si des deniers donnés à des mineurs pour être employés en achat de rentes ou héritages, seroient réputés immeubles, si, durant la minorité, l'emploi n'en étoit pas fait. L'article 512 de la Coutume a levé tout embarras sur cette question, en déclarant les deniers donnés à cette condition à des mineurs, immeubles, *durant leur minorité seulement*: d'où il suit que la minorité étant cessée, soit par le décès du donataire, ou par sa majorité, sa fiction cesse, & les deniers reprennent leur état naturel de meubles.

Le motif de cet article a été sans doute que, durant la minorité, on considéroit l'intention des donateurs comme effectuée, ni le tuteur, ni le mineur n'ayant le pouvoir de s'en écarter.

4°. *Tout Office vénal est réputé immeuble*: art. 514 de la Coutume. Les Offices même de Barbier-Perruquier sont compris dans cette disposition, Arrêt du 23 Janvier 1730; mais ils diffèrent des autres immeubles en bien des points. Voyez OFFICES.

5°. Suivant l'article 511 de la Coutume, deniers donnés pour mariage des filles par pere, mere, aïeul, aïeule & autres ascendants, ou par les freres & destinés pour être leur dot, sont immeubles, quoiqu'ils ne soient ni employés, ni consignés. Et quand d'autres personnes donnent deniers en faveur de mariage, pour être convertis en héritages ou rentes au nom de la fille, ces deniers

sont pareillement réputés immeubles, mais ils ne sont que des acquêts en la personne de la fille.

Comme l'article parle de deniers donnés, il est sensible qu'il ne suffit pas qu'ils aient été promis : Arrêt du 28 Avril 1735. En effet, s'ils étoient dus encore lors du décès des pere & mere, ils ne seroient que mobiliers, suivant l'Arrêt de Règlement du 29 Janvier 1721, qui ordonne que la totalité des biens qui composent la dot des femmes, la partie qui leur provient des meubles à elles écaus des successions paternelles, maternelles & collatérales, est acquêt dans la succession de ces femmes.

Le centieme denier n'est point dû pour mutations en fait d'immeubles, lorsqu'elles s'effectuent en ligne directe, soit par contrat, donation ou succession : Arrêt du 20 Mars 1708.

On ne peut encore l'exiger des immeubles nés, tels que rentes constituées, Offices cauels : Declaration du Roi du 20 Décembre 1750.

#### I M M U N I T É S.

Voyez ECCLESIASTIQUES, PARLEMENT, & PRIVILEGES. Toutes immunités doivent cesser en temps de nécessité urgente.

#### I M P E N S E S.

Ce mot est spécialement employé pour désigner les dépenses que l'on a faites sur un fonds dont on n'étoit pas propriétaire, pour son amélioration.

Ainsi les deniers que le mari débourse pour améliorer le bien de sa femme, sont des *impenses* ; il ne peut en demander la restitution aux héritiers de son épouse. Le mariage ne prive pas les conjoints de la liberté de décorer, augmenter les commodités des fonds qui leur appartiennent ; il n'y a que le transport des biens mêmes de l'un à l'autre qui leur

soit interdit ; c'est ce que nous avons prouvé article AMELIORATIONS. D'ailleurs, il arriveroit qu'un mari absorberoit souvent, par la répétition des *impenses*, une partie du capital de la dot de sa femme. Il en doit être de même, dans le cas où les impenses sont faites par un acquéreur dans l'an du retrait. On peut sur ce point consulter l'article 4 de la section 2 du chapitre 9 de la première partie du Traité des Retraits, par Pothier.

#### I M P É R I T I E.

Tout homme doit être garant du mal qu'il fait à autrui par sa faute ; mais cette faute ne peut rendre garant de ses effets celui qui la commet, qu'autant qu'elle ne peut être excusée : or, elle ne peut l'être lorsque l'on exerce une profession sans en connoître les principes les plus usuels.

C'est ce que le Droit Romain nous enseigne, & dont il fait une application particulière à ceux qui exercent la Médecine ou la Chirurgie : *Institut.* l. 4, t. 3, l. 7.

Il est vrai que Brillon prétend qu'ils ne sont condamnables parmi nous, que lorsqu'il y a dol de leur part ; mais il se trompe en ce point, puisqu'il cite lui même plusieurs Arrêts qui ont condamné en des dommages & intérêts des Chirurgiens qui avoient péché contre les règles de leur art ; tout ce qu'on doit dire, c'est que l'impéritie n'expose pas à des peines afflictives ; mais la réparation en argent doit être proportionnée à la gravité des maux que l'impéritie occasionne : c'est ce que prouve un Arrêt rendu le 10 Juillet 1767, contre Paquier-Guy le François, Chirurgien à Facy.

Louis Dagomet, âgé de dix ans, avoit été blessé à la partie moyenne de la jambe gauche, le sieur le François fut appelé pour le panser.



Ce Chirurgien supposa qu'il y avoit fracture, & en conséquence *cercla* la jambe de l'enfant avec des morceaux de latte qu'il ferra si fort, qu'ils entrèrent en la chair. Ce procédé étoit vicieux par deux raisons : 1°. les *écliffes* dont on se sert pour les fractures, même les plus compliquées, ne sont ordinairement que de carton, ou de bois aussi mince & souple que le carton, & les bandages, en contenant les parties dans leur situation naturelle, ne sont pas tels qu'ils arrêtent la circulation du sang, sans laquelle la guérison ne peut s'opérer.

Cet appareil cruel fut appliqué le 8 Janvier 1763, & il resta sans aucun relâchement jusqu'au 12. On conçut quelques craintes de l'inaction du sieur le François, & le sieur Galon, autre Chirurgien, fut appelé; mais avant qu'il parût, le sieur le François prévenu qu'on l'avoit mandé, vint desserrer le bandage.

A peine la jambe eut-elle été moins pressée, qu'elle s'enfla considérablement, & l'enflure gagna jusqu'au haut des cuisses: le sieur Galon arrivé le 13, visita la jambe, la trouva couverte de pustules livides & gangrenées; il ne put s'empêcher de dire à son confrere, *qu'il étoit cause de ce que l'enfant perdrait la jambe*. Ce langage détermina les parents à appeller un Médecin, l'amputation de la jambe fut décidée & exécutée. Alors cette jambe fut examinée, & les Médecins & Chirurgiens qui avoient assisté à l'amputation, reconnurent qu'il n'y avoit eu originairement aucune *fracture ni dislocation*; le François étoit donc évidemment coupable d'avoir mis à la jambe des ligatures dont elle n'avoit eu aucun besoin.

Le 30 Mars, le pere de l'enfant fit assigner le sieur le François, pour le faire condamner en ses intérêts; l'enfant lui étoit utile, & il étoit pauvre. Ce pere

mourut, on élut un tuteur au mineur, & le tuteur continua le procès. Par Sentence du premier Juge, le François fut condamné en 1000 livres d'intérêts envers le mineur, & aux dépens. Le Chirurgien appella de cette Sentence, & le tuteur, en la Cour, s'en rendit aussi appellant de sa part.

Le principal moyen du sieur le François avoit pour appui un Arrêt du 21 Janvier 1763, par lequel le nommé Yver avoit été déclaré non-recevable en une action qu'il avoit intentée contre Masurier, Chirurgien, qui lui avoit mal remis une fracture à la cuisse; mais M<sup>e</sup>. Piéton, Avocat du mineur, répondoit à cet Arrêt qu'il fournissoit la preuve, en déclarant Yver *mal fondé*, que le Chirurgien n'avoit commis aucune faute; puis ayant invoqué deux Arrêts, l'un de 1596, l'autre de 1602, rendus contre des Chirurgiens qui avoient estropié leurs malades, & cités par Brillon; un autre Arrêt rapporté par Papon, l. 23, t. 8, du 25 Janvier 1427; l'autorité de Ferrière dans son Dictionnaire de Droit, & celle de Denisart; il obtint de la Cour, pour le malheureux mineur, 100 liv. de rente viagère.

Plus *l'impéritia* mérite une punition sévère, plus aussi le reproche que l'on en fait sans fondement exige des réparations authentiques. Le College de Chirurgie de Rouen ayant prétendu que la Dame Blanchard, Sage-Femme jurée à Rouen, avoit par ignorance occasionné la perte d'un enfant; d'après sa justification, le College fut condamné, par Arrêt rendu au rapport de M. de Dampierre, en 1776, en 1000 livres d'intérêts; les termes injurieux insérés dans les mémoires des Chirurgiens, contre leur adversaire, furent supprimés, & il lui fut permis de faire imprimer & afficher l'Arrêt, jusqu'à concurrence de 50 exemplaires. --- Voyez INFIDÉLITÉ.

## I M P O T.

Taxes auxquelles les Souverains obligent leurs sujets pour la défense de leurs propriétés.

Afin que l'impôt soit légitime, il est donc indispensable que la volonté du Roi soit manifeste, & que l'impôt ait pour motif la conservation des biens de l'Etat.

Ces deux regles sont établies très-clairement par les anciennes Coutumes de cette Province. Voyez la remarque sur la section 358 de Littleton, pag. 413, premier vol. des Anc. L.

Les *impôts* que le Clergé paie extraordinairement, s'appellent *dons gratuits*, parce que ce nom étoit, durant les deux premières races de nos Rois, commun à toutes les redevances annuelles que les laïques, comme les ecclésiastiques, payoient au Roi *volontairement*, c'est-à-dire proportionnellement à leurs facultés : *Greg. Turon. in testament. S. Aridii, Abbatibus*; car souvent nos Rois dispensoient de ces dons les Eglises dont les revenus étoient modiques : *Dipl. Carol. Calv. ann. 842, Dom Bouquet, t. 8, p. 443*. Cependant si pauvre que fût un Monastere, il devoit au moins tous les ans à l'Etat un cheval, un bouclier, une lance : *Præcept. Lud. pii, pro Ecclesia Brivatenfi, apud Balufium, t. 2, col. 2426*. Lorsque la Normandie fut cédée à Rollon, les besoins de l'Etat n'avoient plus d'autres bornes que celles des circonstances; les impôts ne furent donc plus perçus comme ils l'avoient été auparavant : l'établissement des fiefs, ayant ouvert une source abondante de redevances diverses, il ne subsista plus des anciens impôts que les *soulieux* ou droits de Péages; ensuite le changement de l'ordre des Jurisdictions, & l'institution des bourgeoisies nécessita de suivre pour les impositions de nouvelles regles que nous avons fait connoître, article ETATS.

## I M P R É C A T I O N S.

La plupart de nos Rois de la première race ne faisoient aucune difficulté d'aliéner leur domaine; cependant les donataires des biens du fisc, dans la crainte que dans la suite les libéralités des Rois leurs bienfaiteurs ne fussent révoquées, en demandoient à leurs successeurs la confirmation. Le Roi Gontran, après avoir ratifié les dons faits aux Eglises par sa femme & sa fille, fit tenir à Valence, un Concile, afin que les Evêques concourussent aux actes qu'il leur adressoit de ces donations. Les Evêques les souscrivirent en conséquence, & anathématisèrent les Evêques, *les Rois mêmes* qui s'opposeroient à l'effet, non-seulement de ces donations, mais même de celles qui seroient faites à l'avenir par ce Prince & par ses enfants. C'est d'après cette décision que les Ecclésiastiques se firent une habitude de terminer tous les actes de leurs dons par les imprécations les plus effrayantes. Les Princes qui régnerent en France après Gontran, ne suivirent point cet usage. Les modèles de concessions faites de fonds démembrés du domaine, & contenus dans le premier livre de Marculphe, ne font mention que de la signature de nos Rois. Il en est de même des Chartres de Clotaire & de Louis II, de Dagobert, de Childeric, de Théodoric. Ce n'a donc pas été sans fondement que quelques critiques, contre lesquels s'éleve cependant le pieux & savant Mabillon, ont tenu pour suspectes les Chartres émanées de l'autorité Royale ou des grands Seigneurs avant le VIII<sup>e</sup> siècle, lorsqu'elles contenoient la clause d'excommunication. Le Pere Mabillon en cite lui-même quatorze de divers Seigneurs, confirmées par Pepin & Charlemagne, où cette formalité ne se trouve pas : d'où il suit, ce semble, assez naturellement

rellement que si on en a fait usage dans les actes de donations de particuliers, avant ce temps, ce n'a point été parce que cette formalité étoit regardée alors comme essentielle; car s'il en eût été ainsi, les Princes & les Grands s'y seroient soumis; mais ç'a été seulement par la raison que le peuple recouroit ordinairement alors aux Ecclésiastiques pour rédiger leurs intentions dans tout ce qui avoit rapport aux Monastères ou aux lieux consacrés au culte Divin. Aussi Marculphe, qui avoit rédigé ses Formules du 1<sup>er</sup>. volume pour les Notaires du Palais, n'y a-t-il pas inséré ces malédictions, qu'il prodigue dans toutes celles du 2<sup>e</sup>. livre, où il avoit sur-tout en vue d'instruire les Notaires des Eglises & des Maisons Religieuses. Mais au lieu que les premières ont toujours été regardées comme conformes aux Loix & aux Coutumes de son siècle, les autres n'ont jamais eu d'autorité qu'autant que quelque Loi postérieure les a ensuite confirmées. *Voyez* Anc. Loix des François, p. 360, 1<sup>er</sup>. volume.

## I M P U B E R E S.

*Voyez* AGE, ENQUÊTE & MARIAGE.

## I M P U I S S A N C E.

*Voyez* MARIAGE.

## I N C A P A C I T É.

L'incapacité est le défaut des qualités requises pour posséder une dignité, soit civile, soit ecclésiastique, ou pour acquérir la propriété d'un bien. Quand il s'agit, par exemple, de posséder un bénéfice, on doit examiner si celui qui le confère est, à raison de son âge, de sa qualité d'héritier, d'usufruitier, de donataire, capable d'y nommer; si celui qu'on y nomme est né en légitime mariage, ou dans le Royaume; si étant

Séculier ou Régulier, le bénéfice qu'il réclame est de nature à ce qu'il puisse légalement en être pourvu, soit parce que ce bénéfice exige des degrés que le nommé n'a point obtenus, ou parce qu'il est obligé à des fonctions incompatibles avec celles que l'état du nommé, tel que celui de Religieux, lui impose.

S'il est question d'un office séculier; celui qui ne professe pas la Religion Catholique Romaine, qui n'est pas naturalisé François, ne peut les posséder; il y a au surplus des offices pour lesquels on est incapable par d'autres raisons: soit parce qu'on n'a pas fait les études en Droit civil & canonique requises par les Ordonnances, soit parce qu'on n'a point l'âge compétent pour les exercer, ou qu'on a des défauts naturels, comme furdité, frénésie, qui en excluent.

Quant à la capacité requise pour être donataire, héritier, légataire, il en est traité art. DONATION, FEMME, MARI, MEDECIN, SUCCESSION, TESTAMENT, TUTEUR.

## I N C E N D I E.

Cet article n'est qu'un supplément à celui de FEU.

Doit-on assimiler un Curé à un Fermier, si son Presbytere est incendié? S'il est présumable que le feu y ait été mis par des malfaiteurs, le Curé ou les Paroissiens sont-ils susceptibles du rétablissement de la maison curiale? Cette question a été appointée par Arrêt du 17 Mars 1722, dans le cas suivant.

Le presbytere du Curé de Villers fut brûlé le 24 Août 1719; il étoit deux ou trois heures après midi. Comme le feu au même instant avoit attaqué presque toutes les parties des bâtiments, on ne douta pas qu'il n'eût été mis à l'extérieur, & les soupçons tombèrent sur un particulier qui avoit eu procès avec son Curé, & l'avoit menacé la surveillance de l'accident.

Ce particulier fut même décrété de prise de corps & constitué prisonnier ; mais la preuve complete n'ayant pu être acquise , il fut mis en liberté. Le Curé intenta alors action contre ses Paroissiens devant le Bailli d'Aumale , pour lui fournir un logement. Ils soutinrent en défenses , que tant qu'il ne justifioit pas qu'un autre que ceux de sa maison avoit causé l'incendie , il en étoit responsable. Ils prétendirent même qu'en supposant que le coupable fût connu , il ne seroit pas pour cela déchargé de la réédification des bâtimens incendiés , & que tout ce qu'il pourroit obtenir , ce seroit un recours sur l'auteur du dommage : opinion qui fut adoptée par le premier Juge ; mais sur l'appel du Curé , la Cour crut devoir suspendre sa décision. D'un côté , il paroissoit constant que le feu n'avoit pas tiré son principe de l'intérieur de la maison ; que dès-lors l'accident devoit être mis au rang des cas fortuits dont personne n'est garant. Mais , d'un autre côté , un usufruitier , comme un locataire , n'est pas seulement responsable des incendies qui consomment ses bâtimens , lorsque le feu part de l'intérieur ; sa vigilance doit en effet s'étendre sur les dehors des étres de son habitation , sur-tout durant le jour. D'ailleurs qui assurera que les domestiques d'un Curé , comme ceux d'un fermier , n'ont pas fumé ou battu le feu proche des bâtimens , ou qu'un ennemi personnel du Curé , n'est pas l'auteur de l'événement. Un Curé incendié ne peut donc se soustraire à la reconstruction , qu'en prouvant que l'accident est purement fortuit.

Lors des incendies , si l'on dépose quelques meubles chez ses voisins ou autres particuliers , quoique leur valeur excède 100 liv. , la preuve par témoins en est recevable : Article III , titre XX , Ordonnance de 1667. Les Juges Hauts-Justiciers sont compétens des causes d'in-

cendies comme les Juges Royaux , le cas d'incendie n'étant pas compris dans le nombre des cas royaux indiqués par l'article I<sup>er</sup>. du titre I<sup>er</sup>. de l'Ordonnance de 1670. Voyez art. FEU.

### I N C E S T E.

Sur cette matiere , on ne peut mieux faire que de consulter le septieme *Discours sur l'inceste* , par M. Faudoit , ancien Président au Parlement de Rouen , ch. 10 , page 168. Le Traité complet est divisé en 16 chapitres , imprimé en 1665 , chez Sebastien Cramoisy.

### I N C I D E N T.

Contestation que l'on forme dans le cours d'un procès , qui peut être décidée par des principes différens de ceux qui sont applicables à la question principale ; mais sur laquelle on prononce en même temps que sur le principal.

### I N C O M M U N I T É.

On désigne par cette expression , un acte par lequel deux personnes voulant vivre ensemble , déclarent les conditions sous lesquelles ils entendent faire demeure commune , pour empêcher qu'après l'une d'elles , leurs successions ne soient confondues.

### I N C O M P A T I B I L I T É.

Il y a des fonctions qu'une même personne ne peut pas exercer en même temps. Ces fonctions sont ou ecclésiastiques , ou séculières.

1<sup>o</sup>. Tout bénéfice qui exige résidence , est incompatible avec un autre bénéfice susceptible de cette charge , à moins que le Pape n'accorde dispense , & qu'elle ne soit confirmée par le Roi : article 73 des Libertés de l'Eglise Gallicane. Cependant lorsqu'un bénéfice est conféré à un Ecclésiastique , qui en possède un avec lequel il est incompatible , le Bénéficiaire

a un an du jour de sa possession paisible du nouveau bénéfice, pour délibérer lequel des deux il conservera, sans que l'année puisse être censée n'avoir couru que du jour de l'expiration de l'année du départ; & faute par lui d'avoir fait son option dans ladite année, le premier des deux bénéfices est réputé vacant de plein droit pour l'obtention du second, & comme tel il peut être conféré par ceux qui ont droit d'y pourvoir: Déclaration du Roi du 13 Janvier 1742. Cette Déclaration avoit été précédée d'un Arrêt du 6 Juin 1737, par lequel la Cour avoit décidé qu'il n'étoit pas besoin de monition afin de requérir un bénéfice que le dernier titulaire avoit laissé, pour en posséder un autre incompatible, lors même que son titre étoit défectueux. Cet Arrêt est rapporté page 555 de la *Pratique bénéficiale* de Rottier.

Il ne faut pas croire que durant l'année donnée pour l'option, le Bénéficiaire jouisse du revenu des deux bénéfices; il n'a la jouissance que des fruits de celui où il réside actuellement, & où il fait le service en personne. Le revenu de l'autre bénéfice est employé au paiement des honoraires de Desservant, aux réparations & ornements de l'Eglise, suivant l'Ordonnance de l'Evêque diocésain, laquelle doit être exécutée par provision, nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus: Déclaration du Roi, du 7 Janvier 1681.

Mais cette Déclaration n'est pas exécutée uniformément; car les Evêques en certains Diocèses s'en rapportent aux Bénéficiaires, sur l'emploi du revenu du bénéfice qu'ils n'ont pas opté; & à ce moyen en payant le Desservant, ils disposent suivant leur conscience du revenu des deux bénéfices.

2°. Rien de si important que d'empêcher la réunion de divers Offices en une seule personne; outre qu'il est très-diffi-

cile d'en remplir également bien les devoirs, il est toujours dangereux qu'en Province des particuliers aient trop d'autorité sur leurs Concitoyens.

Diverses Ordonnances, & entr'autres celle de 1535, défendent de tenir deux Offices incompatibles, sous peine de les voir déclarer vacants, si on les a détenus pendant trois mois, sans déclarer auquel des deux on veut s'arrêter; cependant le Roi dispense quelquefois de la rigueur de cette loi par des Lettres du grand sceau.

Par Arrêt du 22 Août 1730, il fut jugé entre les Avocats de Beaumont-le-Roger, & M<sup>c</sup>. Dulong, Avocat & Contrôleur en ladite Ville, que ce dernier seroit tenu d'opter entre l'un ou l'autre de ces états.

En 1709, au mois de Mars, le Roi, par un Edit, maintint les pourvus d'Offices incompatibles, soit qu'ils en eussent obtenu la compatibilité par lettres de Sa Majesté, ou par tolérance, moyennant finance; mais par le dispositif de l'Edit, on voit qu'il étoit alors urgent de fournir aux dépenses de la guerre. Cet Edit proposoit donc moins une loi générale, qu'un expédient assorti aux circonstances. Ainsi il reste toujours certain que la réunion d'Offices incompatibles sur une seule tête, est un mal auquel il est intéressant de remédier.

Or, par exemple, rien de si incompatible qu'un Office de Judicature, & celui d'un Receveur des Tailles & d'autres droits domaniaux; que l'Office de Juge Royal, & sur-tout d'une Maîtrise des Eaux & Forêts, avec celui d'une Haute-Justice Seigneuriale; que l'Office de Greffier & de Procureur dans le même Siege. Voyez Chenu, *Traité des Offices*, tit. 39, p. 915.

Il en est de même de certaines qualités. Le Parlement de Rouen a jugé cependant, par Arrêt rendu le 7 Août 1755,

qu'en Normandie la qualité d'héritier, quant aux *propres paternels*, est compatible avec celle de donataire des propres maternels.

### I N C O M P É T E N C E.

Ayant donné article COMPÉTENCE, l'idée des principales maximes qui la constituent, & dans les articles BAILLIAGE, BASSE-JUSTICE, CONSULS, ÉLECTION, FORÊTS, MOYENNE-JUSTICE, OFFICIAL, PARLEMENT, POLICE, PRÉSIDENTIAL, &c. ayant indiqué les matières dont ces diverses Jurisdictions doivent connoître; les observations suivantes ne doivent être regardées que comme un supplément aux Arrêts relatifs aux compétences que nous avons déjà cités, ou que nous citons ci-après.

1°. Sous différents respects, deux Jurisdictions indépendantes l'une de l'autre, peuvent être compétentes de la même matière. Par exemple, si un bourgeois est maltraité durant la nuit dans les rues, il peut porter sa plainte au Siege de Police, ou au Lieutenant Criminel du Bailliage: Arrêt du 10 Décembre 1759. Quand les mauvais traitemens ont été exercés dans l'étendue d'une Haute-Justice ressortissante par appel directement de la Cour, le blessé peut donner indifféremment sa plainte à ce Haut-Justicier ou à la Jurisdiction royale dans laquelle la Haute-Justice est enclavée: Arrêt du 17 Juillet 1751.

2°. La Jurisdiction des Juges-Consuls ne peut s'étendre qu'aux Marchands. Ainsi lorsque l'article XVI du titre XII de l'Ordonnance de 1673 dit que les veuves & héritiers des Marchands seront assignés directement ou en reprise d'instance devant les Juges-Consuls; cela ne doit s'entendre que des veuves & héritiers qui continuent le commerce après la mort du défunt: Arrêt du 24 Août 1764.

3°. Quoique les Juges ordinaires soient

en droit, lorsqu'il n'y a pas de Juges-Consuls dans le lieu de leur établissement, de juger consulairement les affaires de commerce; cependant on ne doit pas dans les assignations que l'on donne à comparoître devant eux, suivre la disposition de l'article XVII du titre XII de l'Ordonnance de 1673; c'est-à-dire choisir, au gré du demandeur, ou le Juge du lieu où la marchandise a été livrée, ou le Juge du lieu où l'on a promis faire le paiement; il faut nécessairement assigner le défendeur devant son Juge naturel: Arrêt du 26 Juin 1765.

4°. Les habitants de cette Province ne peuvent être traduits devant les Juges-Consuls établis hors son étendue, pour fait de commerce, quand la marchandise n'est ni vendue ni livrée, & que le paiement ne doit pas être fait au lieu où ces Juges-Consuls sont établis; & les Sentences qui seroient rendues en ce cas seroient nulles: Arrêt du 11 Juin 1765.

5°. Quand une Sentence est rendue par un Juge incompetent, on peut en interjeter appel sans être obligé de prendre contre elle la voie d'opposition.

Le nommé Durand, herbager des environs de Cormeilles, prétendit avoir vendu des bœufs gras aux Delamare, Bouchers établis dans le même lieu.

Le 6 Mars 1758, ceux-ci furent assignés en la Jurisdiction Consulaire de Rouen pour être condamnés au paiement de 349 liv., restant du prix des bœufs vendus. Durand observoit en l'exploit que Joseph Durand son cousin, Juge d'Élection, mais herbager comme lui, avoit en effet livré les bœufs, mais que ces bœufs appartenoient à lui demandeur.

Sur l'exploit, les Delamare ne se présenterent pas; & les Juges-Consuls accorderent défaut, & pour le profit, les conclusions prises par Durand.

Leur Sentence du 15 Mars ne fut signi-

fiée que le 15 Avril. Après la signification, les Delamare payerent 130 liv. à compte, & demanderent délai pour les 219 restant : mais le délai accordé expiré, les Delamare n'ayant pas tenu leur promesse, la Sentence fut mise à exécution sur les meubles ; ceux-ci interjetterent appel pour nullités & incompetence.

Durand, mal conseillé, les fit réassigner devant les Juges-Consuls pour faire juger que l'on passeroit à la vente des choses saisies, attendu qu'ils avoient exécuté la Sentence en payant à compte 130 liv.

Au lieu de comparoître aux Consuls, les Delamare releverent des lettres d'appel en la Cour, & les firent signifier à Durand.

Les parties présentes au Parquet, sur l'incompétence, M<sup>e</sup>. Fremont pour les Delamare, dit qu'il ne connoissoit point Durand, que ce n'étoit pas de lui qu'il avoit acheté, que Durand Elu étoit son vendeur ; qu'au surplus, l'incompétence des Juges étoit démontrée ; que, suivant divers Arrêts, entr'autres un du 11 Février 1737, ces Juges n'avoient ni ressort ni territoire ; que les Delamare n'avoient donc pas dû être appelés devant eux, puisqu'ils demeuroient à Cormeilles, distant de Rouen de plus de dix-huit lieues ; que d'ailleurs en l'espece, il ne se rencontroit aucunes des circonstances indiquées par l'article XVII du titre XII de l'Ordonnance de 1673.

Que l'incompétence étant une fois incontestable, les Delamare n'avoient point été obligés à se présenter ; que les Juges avoient dû connoître les bornes de leurs pouvoirs, & renvoyer les parties devant leurs Juges naturels, sans en être requis, d'autant plus qu'ils n'ignoroient pas que les Juges ordinaires des parties étoient compétents des matieres Consulaires, aux termes des Lettres-patentes

de 1769. M<sup>e</sup>. Frémont concluoit donc à ce que la Sentence fût annullée.

Pour Durand, M<sup>e</sup>. Dieullois répondoit qu'il falloit distinguer deux sortes d'incompétence ; l'une réelle, qui émanoit de la matiere en question ; l'autre formelle, qui naissoit du domicile du débiteur.

Lorsqu'il y a une incompétence réelle, les Juges-Consuls devoient, sans que les parties en fissent la demande, les renvoyer à leurs Juges naturels ; que ce renvoi devoit être prononcé lors même que l'instruction de l'affaire auroit été entamée, parce qu'il ne dépendoit pas des particuliers d'attribuer à un Juge une compétence que les Loix ne lui déféroient pas. Mais dans l'espece, il n'étoit pas question d'incompétence réelle, les deux parties étant marchandes, qu'on ne pouvoit objecter qu'une incompétence de forme, & que cette sorte d'incompétence devoit être proposée au Juge pour l'empêcher de prononcer sur une matiere dont, par état, il pouvoit connoître ; que l'art. XIV du titre XII de l'Ordonnance n'obligeoit les Juges Consuls qu'aux déclinaatoires qui étoient proposés ; que n'en ayant pas été proposé, & la cause n'étant pas du nombre de celles dont la connoissance étoit interdite aux Jurisdicions Consulaires, les Delamare étoient mal fondés en leur appel.

Par l'arrêté du Parquet, du 27 Juillet 1758, les conclusions de M<sup>e</sup>. Frémont lui furent accordées.

On ne doit donc point faire de distinction entre les diverses causes d'incompétence pour juger de celle de la Jurisdiction Consulaire : que l'incompétence soit fondée sur le domicile des parties ou sur le fond de l'affaire, les Juges-Consuls ne peuvent valablement en connoître. C'est ce qui a été encore plus expressément décidé, il y a quatre ans, en l'espece suivante.

François Morel, Marchand à Sainte

Colombe, fit assigner Ambroise Poulain, demeurant en la même Paroisse, pour comparoître devant les Juges-Consuls de Rouen, & s'y voir condamner, & par corps, au paiement de 10 liv. restant dues de plus grande somme, pour vente & livraison faites d'une *truie* chez ledit Morel.

Le 23 Janvier 1773, Morel obtint une Sentence par défaut; les dépens furent taxés à 4 liv. 5 sols; la Sentence fut signifiée à Poulain.

Celui-ci fit à son tour assigner Morel devant les mêmes Juges, pour faire déclarer la Sentence nulle, aux termes de la Déclaration du Roi du 2 Octobre 1610, qui dispense les parties de demander leur renvoi aux Juges qui ne sont pas compétents de leurs contestations, parce qu'il soutenoit n'être pas Marchand, & devoir être renvoyé devant le Juge de son domicile.

Morel prétendit en défenses, qu'avant tout Poulain étoit obligé à refonder les dépens. Sur le refus que ce dernier fit de la refusion, Sentence intervint, qui déchargea Morel de l'action, avec dépens, taxés à 1 liv. 7 sols 10 den.

Poulain alors interjeta appel des deux Sentences comme incompétemment rendues.

Sur l'appel, on cita pour lui un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 4 Juillet 1760, qui, sur les conclusions de M. Joli de Fleury, Avocat-Général, avoit jugé que l'on étoit recevable à appeler d'une Sentence des Juges-Consuls, lors même qu'on avoit consenti plaider devant eux, dès que la matiere n'étoit pas de la compétence de leur Tribunal; & par arrêté du Parquet de MM. les Gens du Roi, le 10 Février 1776, les deux Sentences, dont Poulain étoit Appellant, furent cassées & annullées. La refusion n'est donc pas due des dépens d'une Sentence nulle.

6°. L'appel d'une Sentence rendue consulairement par le Vicomte, doit être portée au Parlement, & non au Présidial.

Dans le fait, Godefroy Rebut avoit assigné Tillaye en la Vicomte de Moyeau, pour le faire condamner, & par corps, au paiement de 15 liv., reste de la valeur d'une vache; & Tillaye ayant été condamné, avoit fait signifier un appel pur & simple. Rebut l'avoit anticipé, pour procéder au Présidial. De son côté, l'appellant avoit relevé Lettres d'appel, & fait, en vertu de ces Lettres, assigner Rebut en la Cour. Celui-ci continua, malgré cela, les poursuites au Présidial, où son adversaire ne se présenta pas. En même temps Rebut fit soutenir au Parlement qu'il y avoit été follement intimé, & obtint, par défaut, Arrêt contre Tillaye. Tillaye prit la voie de l'opposition. M<sup>e</sup>. le Danois, pour lui, observa que tout appel de Sentence du Vicomte resserroit nécessairement à la Cour.

Il cita en preuve deux Arrêts rendus en cas semblables, quoique le prix de l'objet litigieux ne fut pas de 100 liv.

M<sup>e</sup>. de Belleville, pour Rebut, établit cette différence entre les Sentences rendues par les Juges-Consuls, & les Sentences rendues Consulairement par les Juges ordinaires; que l'appel des Sentences de la première espèce ne pouvoit se porter qu'au Parlement; mais que les Sentences rendues par les Juges ordinaires étoient de la compétence du Présidial, quand la somme n'excédoit pas la somme fixée par les Edits, parce que les Juges ordinaires ne connoissent des matieres de commerce que comme des matieres sommaires.

Or, disoit cet Avocat, rien de plus sommaire qu'une cause dont l'objet est de 15 liv. Il s'appuyoit sur-tout à cet égard sur l'art. XV du titre I<sup>er</sup>. des Lettres-patentes de 1769, & réfutoit l'ar-



gument tiré des deux Arrêts, en ce que lors de ces Arrêts, le Parlement avoit été saisi avant le Présidial; au lieu que dans la cause dont il s'agissoit, l'instance avoit été portée en premier lieu au Présidial; mais ces moyens ne réussirent point. Par Arrêt, Tillaye fut reçu opposant; & sur l'appel, il fut ordonné que les parties procéderaient en la Cour; Rebut fut condamné aux dépens.

Au surplus, on doit observer que lorsqu'il y a appel d'une Sentence rendue Confulairement par un Juge ordinaire, & qu'on assigne au Présidial pour procéder sur cet appel, il faut que la partie assignée donne sa Requête en la Cour pour se faire décharger de procéder sur cet appel ailleurs qu'au Parlement, à peine de nullité, cassation de procédures, & qu'elle demande le coût de l'Arrêt.

## I N D E M N I T É.

En général, quiconque occasionne des pertes à autrui, doit l'en indemniser; mais comme ce principe est connu, & que ses conséquences ne le sont pas moins, puisqu'il est sensible, par la seule équité naturelle, que l'indemnité doit être proportionnée au dommage, il ne peut y avoir de doute que sur la nature & les effets du droit d'indemnité dû aux Seigneurs, lorsque par l'acquisition qu'en font des gens de main-morte, ces Seigneurs se trouvent exposés à perdre leurs droits de confiscation, de deshérence, de bâtardise, de treizieme, & d'autres casualités dont ces biens seroient restés susceptibles en continuant d'être dans le commerce.

Le droit d'indemnité est donc très-différent du droit d'amortissement: celui-ci anéantit la mouvance; l'autre au contraire la laisse subsister, ainsi que les rentes & charges foncières dues par les fonds à la seigneurie. L'amortissement a donné naissance à l'indemnité; les dons

faits aux Eglises & la confirmation de ces dons de la part de nos Monarques étoient si multipliés vers la fin de la seconde race, que les Seigneurs craignant, comme le dit Rouillé sur le chapitre 115 de l'ancien Coutumier, *qu'une famille qui ne pouvoit jamais périr, qui recevoit ou acquéroit toujours, & jamais ne vendoit*, n'absorbât insensiblement les fonds qu'ils avoient inféodés, & conséquemment ne les privât des devoirs dont leurs vassaux étoient chargés, obtinrent du Souverain la faculté d'exiger des communautés un dédommagement de la perte qu'ils éprouvoient.

Sous nos premiers Ducs, les Ecclésiastiques n'y étoient pas tous assujettis; mais cela dépendoit de la volonté des Seigneurs. Britton, chap. 8, dit en effet *quascune fois en Normandie les Ecclésiastiques faisoient à leur Seigneur une paye à la double de value de leur service de un an en remembrance de relief au chief de chescun 30 ans.*

*Aussi esce une maxime de notre ancien Coutumier que les Barons ne les autres qui ont hommes, ne doivent avoir nul dommage s'aucuns de leurs hommes, omoient aucunes choses des terres qu'ils tiennent d'eux.*

Sur quoi Terrien, l. 5, p. 182, observe que l'indemnité due aux Seigneurs s'acquitte, ou par une pension, ou par une rente, ou par une somme qu'on leur paye.

Les réformateurs de la Coutume ont plus précisément déterminé ce droit. Après avoir répété d'après l'Ancienne Coutume, *que par aumône ou bienfait que fait le vassal de son bien à l'Eglise, les droits du Seigneur ne sont en rien diminués, soit en justice, rentes, ou autres devoirs*, art. 139, Cout. réform.; ajoute, art. 140, *que l'Eglise, ou autre corps de main-morte, à qui le don ou aumône sont faits par le vassal, doit en*

*tout pourvoir à l'indemnité du Seigneur, & luy donner homme mourant, vivant & confisquant, pour faire & payer les droits qui lui sont dûs.* Et par l'art. 21 des Flacités, ce droit d'indemnité est fixé au tiers denier de la valeur du fief noble, & au quart denier de la roture. L'estimation de cette valeur se fait sur le pied du denier 25 pour les fiefs, & du denier 20 pour les rotures.

Ce droit d'indemnité est dû par le Roi même, pour les acquisitions qu'il fait dans les terres des Seigneurs Hauts-Justiciers; & les gens de main-morte, en acquérant des fonds dans l'étendue des Seigneuries royales, le doivent à Sa Majesté, indépendamment du droit d'amortissement.

*Cependant lorsque l'Eglise a possédé fief ou héritage par quarante ans, en exemption de donner homme vivant, mourant & confisquant, ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur; alors elle tient le fief ou héritage en pure aumône, & n'en doit que simple déclaration à ce Seigneur, & n'est point tenue à payer l'indemnité:* art. 141 de la Coutume. Ainsi par quarante ans l'Eglise peut prescrire séparément ou le droit de donner homme confisquant, ou celui de payer indemnité, ou tous les deux ensemble, à commencer à compter les quarante années du jour de la possession du fonds ou du décès du dernier homme confisquant.

La déclaration dont parle l'article; doit contenir en détail les héritages dépendants du fief, les rentes, les redevances dues & non prescrites; mais on peut y observer que l'Eglise n'est sujette ni aux gages-pleiges, ni aux reliefs, ni aux treizièmes; Arrêt du 15 Février 1516.

Quoique l'art. 141 ne parle que de l'Eglise, cependant il doit être étendu à tous les corps de main-morte, même Séculiers, tels que les Collèges, les Uni-

versités, les Hôtels communs des Villes.

Le droit d'indemnité n'est point dû pour les biens en franc-aleu, ni pour les rentes constituées, il n'en est dû que le droit d'amortissement. En effet, les rentes constituées ne sont, ainsi que les francs-aleux, dans la mouvance d'aucun Seigneur; l'Eglise, en les possédant, ne leur cause donc aucune perte, & ne doit par conséquent aucun dédommagement.

Lorsque le droit d'indemnité étoit dû au Roi avant 1724, il arrivoit que les Ecclésiastiques confondant ce droit avec celui d'amortissement, étoient affranchis de ces deux droits, au moyen d'une somme bien inférieure à celle même qu'ils payoient aux Seigneurs particuliers pour le seul droit d'indemnité; Sa Majesté, par cette considération, donna une Déclaration le 21 Novembre de ladite année, par laquelle elle oblige les Ecclésiastiques, ainsi que les gens de main-morte, à payer, outre le droit d'amortissement fixé au cinquième de la valeur des fiefs, & du sixième de celle des rotures, l'indemnité sur le pied déterminé par les Coutumes des lieux: & comme le paiement de l'indemnité est une véritable aliénation du domaine, puisqu'il prive le Souverain des droits seigneuriaux; pour tenir lieu de ce droit, le Roi le convertit en rentes foncières non rachetables, sur le pied du denier trente de la somme à laquelle les Coutumes font monter le droit d'indemnité: ainsi l'indemnité ne se paie plus au Roi en argent. La Déclaration, au surplus, déclare le paiement de ce droit imprescriptible.

Le droit d'indemnité est tellement domanial & conséquemment inaliénable, que lors même que le Roi fait remise aux Hôpitaux, & autres établissements de ce genre, du droit d'amortissement, cette remise n'emporte pas après elle celle de l'indemnité: Arrêt du Conseil du

du 7 Août 1744, contre les Sœurs d'Ernemont, l'Hôtel-Dieu, le Séminaire de S. Louis, & les Freres S. Yon de Rouen.

La Coutume semble comprendre sous le mot *rotures*, les biens de bourgage; cependant ces sortes de biens ne devant aucuns reliefs ni treiziemes, il paroît naturel de ne pas fixer l'indemnité pour ces fonds à la même valeur que pour les autres rotures. Si la question, à cet égard, étoit portée en la Cour, on ne doute pas qu'elle ne se déterminât à donner Règlement.

Les gens de main-morte, Séculiers ou Ecclésiastiques, en qualité de Seigneurs féodaux, ont, comme les Seigneurs laïques, des droits d'indemnité à prétendre, lorsque d'autres gens de main-morte acquièrent des biens en leurs mouvances. Mais c'est une question de savoir si les gens de main-morte convertissant le capital de l'indemnité par eux touché, en acquisition d'héritages ou de rentes foncières, l'amortissement de ces fonds est dû? A cet égard il faut distinguer: ou la rente créée avec le capital de l'indemnité reste affectée sur le fonds pour lequel l'indemnité a été payée; ou elle est créée sur d'autres fonds: au premier cas, l'amortissement n'est pas dû; la rente est représentative des droits dont le fonds qui la doit auroit été susceptible, en restant dans le commerce: dans le second cas, l'amortissement est dû pour la rente, comme il le seroit pour l'acquisition de tout autre immeuble indépendant du fonds pour lequel l'indemnité est payée. Voyez Dictionnaire des Domaines, art. *Indemnité*.

### I N D I C E S.

^ Circonstances desquelles on peut conjecturer un fait. En matière criminelle, le Juge doit recueillir, avec le plus grand soin, tous les indices qui s'offrent du

*Tome III.*

délit; mais il est très-important que quelques multipliés & violents qu'ils soient, il ne les regarde pas comme des preuves. Il ne doit jamais perdre de vue ce principe qu'il devient homicide, s'il est encore, après l'instruction du procès achevée, légalement possible que l'accusé soit innocent. Les indices peuvent autoriser l'emprisonnement de celui contre lequel ils s'élevent; mais ils ne peuvent suffire pour sa condamnation. Voyez PRÉSOMPTIONS, PROCÉDURE & QUESTION.

### I N D I V I S.

Ce qui est possédé par plusieurs sans partage. Voyez AINESSE.

### I N D U L T.

Indult est un nom consacré à la liberté que le Pape accorde par *indulgence* aux Rois, à certains Corps, ou aux Particuliers, de pouvoir disposer ou posséder des Bénéfices en exemption des droits de prévention, & autres droits qui lui appartiennent selon le droit commun. Les Indults n'ont commencé que dans le XIV<sup>e</sup>. siècle.

M. le Chancelier & M. le Garde des Sceaux ont droit d'Indult, puis les Premiers Présidents, Présidents à mortier, Conseillers de Grand'Chambre, des Enquêtes & des Requêtes, les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, les Avocats, Procureurs-Généraux, Greffiers en chef civils ou criminels, les Notaires-Secrétaires de la Cour, un Receveur & Payeur des gages, & le premier Huissier du Parlement de Paris.

L'Officier titulaire auquel le droit d'Indult appartient, ne peut l'exercer qu'une fois en sa vie, de manière cependant que si successivement il jouissoit de deux, trois ou quatre Offices auxquels ce droit fût annexé, il l'exerceroit à raison de chacun d'eux également tant qu'il vivroit.

D

On fait usage du droit d'Indult en présentant au Roi, par acte devant Notaire, celui qu'on desire être nommé par un Collateur ou Patron ecclésiastique sur les Bénéfices desquels le nommé jugera à propos de placer son Indult; au moyen de cette nomination, ce n'est plus l'Officier, mais l'Indultaire, en la personne duquel le droit d'Indult réside, même après la mort du donateur. Le Roi & les Patrons laïques sont exempts de l'Indult, les Ecclésiastiques même qui ont moins de dix Bénéfices à leur collation, ou dans leur patronage, jouissent de cette exemption; mais tous les autres Collateurs & Patrons ecclésiastiques du Royaume y sont sujets.

Le donataire de l'Indult présente requête à M. le Chancelier ou à M. le Gardé des Sceaux, expose ses titres, ses qualités, & la concession qui lui a été faite; & sur ce placet le Roi nomme la personne à tel Collateur ou Patron ecclésiastique qu'il lui plaît. Ces Lettres d'Indult une fois obtenues, l'Indultaire peut les faire signifier par un Notaire apostolique à celui des Collateurs qu'il choisit, & par là il devient apte à requérir les Bénéfices qui se trouvent vacants à sa nomination.

L'Indult du Parlement de Paris est fondé sur les concessions des Papes Eugene IV, Paul V & Clément IX, données sur les instances des Rois Charles VII, François I<sup>er</sup>. & Louis XIV.

Si le nommé décède avant que d'avoir été pourvu d'un Bénéfice en vertu de l'Indult, l'Officier du Parlement qui l'a nommé peut en nommer un autre.

La date des Lettres-patentes de la nomination du Roi fait le droit de l'Indultaire; ainsi le premier Indultaire nommé sur un Bénéfice, qui a notifié le dernier au Collateur ou Patron ecclésiastique, est préféré au dernier nommé qui a fait sa notification le premier.

L'Indult ne s'éteint point par la mort du Pape; & quand l'Officier décède après que

le Roi a fait expédier des Lettres de nomination, même avant qu'elles soient notifiées au Collateur, la nomination subsiste, quoique l'Officier ait pu révoquer sa nomination du consentement du Roi. Quand le Bénéfice est vacant, l'Indultaire doit le requérir par lui-même, ou par Procureur fondé de procuration spéciale, par un Notaire apostolique, & insinuer sa requisition dans le mois de sa date.

Suivant l'Indult de Clément IX, les Indultaires ne sont pas tenus d'accepter les Bénéfices dont le revenu est au-dessous de 600 liv., ni les Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames; mais si un Indultaire requéroit un Bénéfice au-dessous de 600 liv., ou une Cure ou autres Bénéfices à charge d'ames, le Collateur seroit obligé de les leur conférer.

Pour être en droit de requérir un Bénéfice en vertu de l'Indult, il faut avoir les qualités requises par les Canons, les Ordonnances & les Statuts à ce sujet; ainsi il faut être tonsuré pour requérir une dignité dans une Eglise Cathédrale, être gradué régulier pour requérir un Bénéfice régulier, à l'exception cependant des Bénéfices vacants par la mort des Commendataires, que les Collateurs & Exécuteurs peuvent conférer en commende à ceux qui ont droit d'Indult; & en ce cas l'Indultaire qui a été ainsi pourvu doit obtenir du Pape, dans les huit mois de la date de ses provisions, une confirmation de commende, & si la commende est décrétée, le Collateur en doit faire mention dans les provisions, & que le Bénéfice ne sera conféré en commende que pour cette fois; mais que pour la commende suivante, il sera conféré en titre.

Si dans l'Indult la clause *exceptis curatis, &c.* est employée, elle ne donne pas au Pape le droit de prévention sur les Bénéfices-Cures; cette clause signifie seulement que le porteur de l'Indult ne peut pourvoir en commende à ces sortes de Bénéfices.

néfices, suivant l'Arrêt du 14 Mars 1771 rendu en faveur du Curé de Bernay.

Les dignités des Eglises Cathédrales sont sujettes à l'expectative des Indultaires, à l'exception de celles qui sont électives.

Quelques considérables que soient les Bénéfices d'un Indultaire, il peut requérir les Bénéfices vacants en vertu de sa nomination, sauf à se dépouiller de ceux qu'il a, s'ils sont incompatibles.

Mais dès que l'indultaire a accepté un bénéfice en vertu de son Indult, quelque modique qu'en soit le revenu, le Collateur qui n'est chargé que d'une expectative, a rempli l'obligation. De même l'Indultaire est aussi censé rempli, si ayant été pourvu d'un bénéfice contentieux, il a composé avec son colitigant, & abandonné ses droits pour quelqu'autre bénéfice ou une pension.

Le Pape peut prévenir l'Indultaire; mais sa requisition avant la date en Cour de Rome, en arrête l'effet.

Chaque Collateur ne peut de son chef être chargé que d'un Indult pendant sa vie. Si cependant un Bénéficiaire n'a point rempli la nomination qui lui étoit adressée, son successeur est chargé de deux nominations, l'une pour lui, & l'autre du chef de son prédécesseur; & il doit remplir la première comme la plus ancienne.

Les Chapitres & les Communautés sont chargés de l'Indult pendant le regne du Roi, quelque long qu'il puisse être.

Les Cardinaux sont sujets, comme les autres Collateurs du Royaume, au droit d'Indult, à moins qu'ils n'obtiennent des Lettres-patentes qui les en exemptent.

La connoissance des causes d'Indult, appartient au Grand-Conseil.

Voyez PRÉVENTION, PROVISIONS & RESIGNATION.

### I N F A M I E.

Elle naît du crime ou de la profession.

L'infamie qui naît du crime qu'on appelle *infamie de droit*, a trois causes; la vie scandaleuse, les crimes auxquels on attache la note d'infamie, la condamnation à peine capitale. L'infamie ne peut être effacée que par l'autorité royale dans les causes des séculiers, & dans celles qui touchent les Ecclésiastiques par les deux puissances.

L'infamie qui naît de la profession, est celle qu'encourent les bateleurs, farceurs, comédiens, & autres gens de cette classe.

Cette infamie s'efface par le changement d'état, & par une vie décente & honnête. Voyez PEINES.

### I N F É O D A T I O N.

L'inféodation, est le don qui est fait d'un fonds ou d'un droit à titre de fief. Il ne peut y avoir maintenant en Normandie d'inféodations, que celles qui sont faites par le Roi.

Nous avons, art. DIMES, parlé de l'inféodation des dîmes, pag. 502, 1<sup>er</sup>. vol.: nous y avons observé que les dîmes ne pouvant être entre les mains des laïques que par inféodation; quand on ne peut pas en représenter le titre primordial, il faut au moins produire des contrats de vente, des aveux ou autres actes de cette nature, énonciatifs de l'inféodation, parce que joints à la possession, ces actes font de droit présumer qu'elle est légitime. Mais aussi nous devons remarquer que cette possession pour être valable, doit être active, c'est-à-dire s'exercer sur des riers, & n'être pas bornée à une possession personnelle d'exemption de dîme. C'est ce qui fut jugé en Grand'Chambre, le 13 Juin 1725, en faveur du Curé de S. Leger, contre M. le Président Duhamel, qui, comme époux de Mademoiselle Dufay, étoit Seigneur de cette Paroisse.

Les Seigneurs de S. Leger, de temps immémorial, n'avoient point payé de dîmes

à leur Curé; on le prouvoit par des baux suivis depuis 1619: l'exemption de la dîme y étoit considérée; mais ces titres ne furent pas stipulés comme suffisants, parce que le Curé justifia d'arrêts qui avoient été faits au nom du Grand-Archidiacre, dans le cours de sa visite, en 1580, en l'Eglise de S. Leger, entre les mains du Seigneur, pour le montant des dîmes qu'il devoit au Curé; d'où il résulroit naturellement que les Seigneurs avoient pu se procurer l'exemption de la dîme par usurpation; puisque s'ils eussent possédé une dîme en vertu de leur fief, ç'auroit surtout été sur le domaine par eux fiefé, qu'ils en auroient conservé le droit.

Il ne faut pas appliquer aux Ecclésiastiques le principe que pour se maintenir en la jouissance d'une dîme inféodée, on doit joindre à la possession, des titres qui énoncent l'inféodation; car l'Edit du mois de Juillet 1708, en disant, art. 1<sup>er</sup>., que les laïques peuvent posséder légitimement par cent ans des dîmes inféodées *à quelque titre que ce soit*, suppose qu'ils ont au moins un *titre*; au lieu que l'article III n'en demande pas d'autres aux Ecclésiastiques, si ce n'est qu'ils aient joui des dîmes inféodées, comme *d'une dépendance de leurs bénéfices*. Et tel a été le motif de l'Arrêt rendu en la première Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Beaunay, le 23 Avril 1779. Le titulaire d'une Chapelle de S. Nicolas aux Andelis, a été maintenu en un droit de dîme, sur des héritages qui la payoient en outre au Chapitre d'Andeli, comme gros décimateur de la Paroisse, quoique le Chapelain ne produisit aucuns titres, & qu'il n'eût qu'une possession ancienne non contestée par le propriétaire du fonds.

### I N F I D É L I T É.

Ce crime se commet quand on manque à la foi que l'on a donnée au public ou aux particuliers.

Tout homme qui s'annonce comme méritant la confiance publique dans l'état qu'il embrasse, est coupable d'infidélité, s'il n'a pas fait tous ses efforts pour en remplir avec fruit les fonctions; mais comme il est impossible de connoître si, par exemple, un Juge ou un Médecin se sont disposés ou se disposent sérieusement par des études suffisantes à remplir les engagements qu'ils ont contractés envers leurs concitoyens en embrassant leur profession, ou en acquérant leurs Offices, il y a beaucoup d'infidélités qui ne sont pas punies par les loix civiles; en certains cas cependant la punition a lieu. *Voyez IMPÉRIÉTÉ, JUGES, PRÉVARICATION.*

### I N F I R M E R.

C'est sur l'appel d'une Sentence, lui ôter sa force en un chef, en plusieurs, ou en tous les chefs.

### I N F O R M A T I O N.

On distingue trois sortes d'informations.

1<sup>o</sup>. L'information en procès criminels, lorsqu'ils sont introduits par la voie extraordinaire;

2<sup>o</sup>. L'information de vie & de mœurs;

3<sup>o</sup>. L'information *de commodo & incommodo*.

1<sup>o</sup>. L'information en matières criminelles diffère des enquêtes usitées en matière civile, en ce que ni le nombre des témoins que l'on peut faire entendre en l'information, ni le temps dans lequel ils doivent être entendus ne sont limités.

Si un témoin, tel qu'un fils, un Avocat, &c. prétend n'être pas obligé de déposer, le Juge doit dresser procès-verbal de son refus, & l'incident doit être jugé, avant de clore l'information, entre ce témoin & le plaignant qui prétend qu'il est tenu de déposer. *Voyez TÉMOIN.*

Le Juge n'est pas tenu de faire mention en tête des dépositions, du serment prêté

par le témoin, de ses nom, surnom, qualité & demeure dans l'ordre indiqué par l'Ordonnance, sous peine de nullité; l'Arrêt de Règlement de la Cour des Aides du 7 Février 1737, a été abrogé par les Lettres-patentes du 27 Octobre 1753, où il est dit que la validité ou la nullité des informations ne peut dépendre de l'ordre dans lequel les déclarations des témoins sur leurs noms, qualités, &c. sont rédigées, pourvu que toutes les déclarations requises par l'Ordonnance s'y trouvent comprises.

On a long-temps pensé que les Juges pouvoient accorder permission d'informer en crime, avant que la plainte eût été communiquée aux Gens du Roi, & qu'elle ne devoit l'être qu'après les informations & lorsque l'on délibère le Procès. Cependant la Déclaration du Roi du 17 Juillet 1691, paroïssoit avoir ordonné assez expressément de faire aux Gens du Roi la communication des plaintes, puisqu'il l'exige, sous peine de nullité, en toutes affaires où le public a intérêt, & qu'il est évident qu'il n'y a point d'affaires criminelles qui n'intéressent la société; mais les termes de cette Loi ne paroïssent pas assez clairs, & il a fallu plusieurs Arrêts pour en fixer irrévocablement le sens. En 1720, les Jésuites de Caen donnerent plainte contre le sieur Jourdan, Professeur de Philosophie en la même Ville, & un Libraire, au sujet d'un Imprimé par lequel ces Religieux prétendoient avoir été injuriés. Le Juge, sans conclusions du Procureur du Roi, accorda Mandement pour approcher le sieur Jourdan, supposé Auteur de l'Imprimé, à l'effet de recevoir ses réponses sur les faits contenus en la plainte. A la signification de cette Ordonnance, le sieur Jourdan s'en porta appellant; & en la Cour, par Arrêt du 12 Juillet 1721, elle fut cassée, parce que l'Ordonnance équivaloit à un décret d'assigné pour être

ouï, & que nul décret ne peut être prononcé sans conclusions.

Cet Arrêt tombant plutôt sur la forme du Mandement que sur celle de la plainte, la question se renouvela en 1751. Une plainte souscrite d'Ordonnance portant seulement permission d'informer, fut déclarée nulle, par Arrêt du 17 Juillet, parce qu'elle n'étoit pas souscrite de conclusions du ministère public. Pareils Arrêts ont été rendus en Août 1752, & Juillet 1753.

Il ne faut pas cependant croire qu'en certains cas les informations destituées de certaines formalités prescrites par l'Ordonnance, & conséquemment nulles, privent les plaintifs des réparations qui leur sont dues: lorsque dans le cours de l'instance d'appel où les informations sont arguées de nullité, il échappe à l'accusé des aveux du délit qui fait l'objet de la plainte, l'accusé peut être condamné. En effet un Chandelier ayant été insulté, en la Jurisdiction d'Elbeuf, par un Président en l'Election du Pont-de-l'Arche, le Chandelier porta sa plainte au Bailli d'Elbeuf, qui entendit les témoins, & omit en l'information de leur demander leurs qualités, & s'ils étoient parents. Les dépositions ayant été unanimes en faveur du Chandelier, le Président de l'Election fut condamné en 1000 liv. d'intérêts; Sentence dont il interjeta appel. En la Cour, on disoit pour sa défense que l'information étoit nulle; mais on ajoutoit qu'à l'instant de la prétendue injure, il avoit déclaré qu'il n'avoit point entendu attaquer le plaintif. Cette déclaration parût à la Cour être une reconnaissance de ce que l'injure avoit été proférée, & vu qu'à ce moyen l'injure demuroit constante, indépendamment de l'enquête, la Sentence ne fut pas cassée, mais seulement réformée, & l'Arrêt du 10 Novembre 1722, accorda au plaintif 500 l. d'intérêts.

Au surplus, une déposition déclarée

nulle peut être réitérée, pourvu qu'il y ait Jugement qui l'ordonne. Un Juge même qui s'apperçoit avoir fait des nullités en recevant les dépositions en une information, peut, de son autorité privée, recommencer la procédure, pourvu que ce soit avant le Jugement définitif, & après avoir, avec deux autres Juges, prononcé la nullité de ses opérations.

Les Greffiers ne peuvent communiquer à personne, si ce n'est aux Procureurs du Roi ou des Seigneurs, l'information, sous peine d'interdiction & de 100 liv. d'amende.

2°. L'information de vie & de mœurs est indispensable, lorsque l'on procède à la réception d'un Officier public.

L'art. XIII de la Déclaration du 13 Décembre 1698, porte: que personne ne doit être reçu en aucune charge de Judicature, tant dans les Cours, Justices du Roi, qu'en celles des Hauts-Judiciers, ni même aux charges de Greffiers, Procureurs, Notaires ou Huissiers, sans qu'au préalable ils n'aient attestation du Curé de leur Paroisse, en forme de déposition de leur vie, mœurs & religion. En conséquence, il est d'usage que le Récipiendaire donne liste aux Gens du Roi de témoins ecclésiastiques ou laïques, parmi lesquels ils en choisissent trois au moins, dont un ecclésiastique, sur le témoignage desquels l'admission est ordonnée ou refusée.

3°. L'information de *commodo & incommodo* est de toute nécessité en fait d'union de bénéfices, quand il s'agit d'un établissement public, de l'érection d'une terre en fief de dignité, ou de la réunion de plusieurs fiefs pour n'en former qu'un de dignité. Les règles de cette information doivent être puisées dans les titres XXI & XXIV de l'Ordonnance de 1667.

#### I N G R A T I T U D E.

Voyez DONATION & TESTAMENT.

#### I N H U M A T I O N.

Le Rituel du Diocèse de Rouen prescrit les formules suivantes pour l'enregistrement des enterrements.

##### *FORMULE d'enregistrer les enterrements en général.*

L'an mil... le... jour du mois de... le corps de N. N. (*marquant les noms, surnoms & condition de la personne*) décédé (ou décédée) d'aujourd'hui (ou d'hier) en cette Paroisse, âgé (ou âgée) de... ans (ou environ) muni (ou munie) des Sacrements: (*il faut exprimer s'il a reçu ceux de Pénitence, d'Eucharistie ou d'Extrême-Onction, ou tous, ou quelque'un d'eux: s'il n'en avoit reçu aucun, il faut omettre muni des Sacrements*) a été inhumé dans le cimetière de (ou en cette Eglise) en présence de N. N. qui ont signé (ou déclaré ne savoir signer).

*Si le défunt étoit étranger, il faudroit mettre dans l'acte ainsi qu'il ensuit:*

Ce... jour du mois de... le corps d'un homme (ou d'une femme) d'un garçon (ou d'une fille) qui a dit s'appeller N. N. (*il faut mettre le nom*) né (ou née) de... (*il faut mettre le lieu & le Diocèse, si on le fait*) de tel âge, de telle condition, (*& l'état si on en fait quelque chose*) a été enterré, &c. comme ci-dessus.

*Si on ignore le nom de cet étranger, comme s'il avoit été trouvé mort, on mettroit:*

Ce... a été inhumé dans le cimetière de cette Paroisse un homme (ou une femme, &c.) inconnu (ou inconnue) qu'on a trouvé mort (ou morte) ayant sur soi telles marques de Chrétien Catholique, *comme chapelet, heures, médailles, &c.*, vêtu de telle manière, qui paroissoit avoir environ l'âge de... ans, de stature ou grandeur d'environ... pieds... de poil noir, blond, &c.



*FORMULE pour le transport d'un corps d'une Paroisse à une autre.*

Ce... le corps de N.N. (*ses nom, surnom, qualités,*) &c., mort (ou morte en cette Paroisse) âgé (ou âgée) de... ans, muni (ou munie) des Sacrements de... a été transporté de cette Paroisse en l'Eglise de N. pour y être inhumé en présence de N.N. & N.N. (*les noms, surnoms & qualités des témoins*) qui ont signé (ou déclaré ne savoir signer).

*FORMULE pour la réception d'un corps.*

Ce... le corps de N.N. (*ses nom, surnom & qualités*) âgé (ou âgée) de... ans, mort (ou morte) le... a été apporté de la Paroisse de... & enterré au cimetiere... (ou en l'Eglise) de cette Paroisse, en présence de N.N. & N.N. (*les noms, surnoms & qualités des témoins*) qui ont signé (ou déclaré ne savoir signer).

*FORMULE pour les petits enfants.*

Ce... le corps de N. (*le nom de baptême*) fils (ou fille) de N.N. (*les noms, surnoms & qualités du pere*) & de N.N. (*le nom de la mere*) de cette Paroisse (ou de la Paroisse de N.) a été inhumé dans le cimetiere de... (ou en l'Eglise) de cette Paroisse, par moi Curé (ou Vicaire) soussigné, en présence de N.N. & N.N. (*les noms, surnoms, & qualités des témoins*) qui ont signé (ou déclaré ne savoir signer).

*Si l'enfant est bâtard, on cherchera son Extrait baptismal pour s'y conformer; si on ne l'a point, on évitera de faire tort à la réputation de qui que ce soit, & on mettra le nom de baptême de l'enfant & surnom, sans dire de qui il est fils, si ce n'est que le pere ou la mere fussent présents & le reconnussent;*

*& si la mere seule est présente, il faudra taire le nom du pere, à moins qu'il n'y ait Sentence, ainsi qu'on a dit qu'il falloit faire pour le baptême d'un bâtard.*

*Si l'enfant est mort sans baptême, il sera enterré dans un coin du cimetiere destiné aux enfants morts sans baptême, & le Curé prendra la formule précédente, en mettant son nom de famille, & marquant qu'il est mort sans baptême.*

Le 14 Juin 1654, la Cour a fait un Règlement entre les Curés & les Religieux de cette Poyince, pour la conduite qu'ils doivent tenir lorsque les défunts ont élu leurs sépultures dans les Monasteres: *Voyez* Routier, Prat. bénéfic. p. 174. En conséquence, le 4 Octobre 1684, il fut enjoint aux Religieux dans l'Eglise desquels les défunts éliroient leur sépulture, de faire la représentation au lieu ordinaire, c'est-à-dire près du chœur, & non à l'entrée de l'Eglise, sans la pouvoir changer après que les Curés & leur Clergé se sont retirés. Et le 17 Juillet 1688, une Sentence du Juge de Neufchâtel fut confirmée, en ce qu'elle ordonnoit que le corps d'une demoiselle inhumée en la paroisse de S. Vincent, seroit exhumé pour être conduit en cérémonie par le Curé, son Clergé & le luminaire en l'Eglise des Pénitents de ladite Ville, conformément aux intentions de la défunte; & l'Arrêt fit défenses à l'avenir au Curé de commettre violences pour empêcher l'effet des volontés des particuliers décédés, sous peine de 3000 liv. de contrainte. Il n'est pas permis d'inhumer dans les Chapelles domestiques, sans permission des Curés: Arrêt du 15 Juillet 1683.

### I N J U R E S.

Faire tort à quelqu'un en sa personne, en sa réputation, en ses biens, c'est lui faire injure.

Nos anciennes Coutumes proportion-

*FORMULE pour le transport d'un corps d'une Paroisse à une autre.*

Ce... le corps de N.N. (*ses nom, surnom, qualités,*) &c., mort (ou morte en cette Paroisse) âgé (ou âgée) de... ans, muni (ou munie) des Sacrements de... a été transporté de cette Paroisse en l'Eglise de N. pour y être inhumé en présence de N.N. & N.N. (*les noms, surnoms & qualités des témoins*) qui ont signé (ou déclaré ne savoir signer).

*FORMULE pour la réception d'un corps.*

Ce... le corps de N.N. (*ses nom, surnom & qualités*) âgé (ou âgée) de... ans, mort (ou morte) le... a été apporté de la Paroisse de... & enterré au cimetiere... (ou en l'Eglise) de cette Paroisse, en présence de N.N. & N.N. (*les noms, surnoms & qualités des témoins*) qui ont signé (ou déclaré ne savoir signer).

*FORMULE pour les petits enfants.*

Ce... le corps de N. (*le nom de baptême*) fils (ou fille) de N.N. (*les noms, surnoms & qualités du pere*) & de N.N. (*le nom de la mere*) de cette Paroisse (ou de la Paroisse de N.) a été inhumé dans le cimetiere de... (ou en l'Eglise) de cette Paroisse, par moi Curé (ou Vicaire) soussigné, en présence de N.N. & N.N. (*les noms, surnoms, & qualités des témoins*) qui ont signé (ou déclaré ne savoir signer).

*Si l'enfant est bâtard, on cherchera son Extrait baptismal pour s'y conformer; si on ne l'a point, on évitera de faire tort à la réputation de qui que ce soit, & on mettra le nom de baptême de l'enfant & surnom, sans dire de qui il est fils, si ce n'est que le pere ou la mere fussent présents & le reconnussent;*

*& si la mere seule est présente, il faudra taire le nom du pere, à moins qu'il n'y ait Sentence, ainsi qu'on a dit qu'il falloit faire pour le baptême d'un bâtard.*

*Si l'enfant est mort sans baptême, il sera enterré dans un coin du cimetiere destiné aux enfants morts sans baptême, & le Curé prendra la formule précédente, en mettant son nom de famille, & marquant qu'il est mort sans baptême.*

Le 14 Juin 1654, la Cour a fait un Règlement entre les Curés & les Religieux de cette Poyince, pour la conduite qu'ils doivent tenir lorsque les défunts ont élu leurs sépultures dans les Monasteres: *Voyez* Routier, Prat. bénéfic. p. 174. En conséquence, le 4 Octobre 1684, il fut enjoint aux Religieux dans l'Eglise desquels les défunts éliroient leur sépulture, de faire la représentation au lieu ordinaire, c'est-à-dire près du chœur, & non à l'entrée de l'Eglise, sans la pouvoir changer après que les Curés & leur Clergé se sont retirés. Et le 17 Juillet 1688, une Sentence du Juge de Neufchâtel fut confirmée, en ce qu'elle ordonnoit que le corps d'une demoiselle inhumée en la paroisse de S. Vincent, seroit exhumé pour être conduit en cérémonie par le Curé, son Clergé & le luminaire en l'Eglise des Pénitents de ladite Ville, conformément aux intentions de la défunte; & l'Arrêt fit défenses à l'avenir au Curé de commettre violences pour empêcher l'effet des volontés des particuliers décédés, sous peine de 3000 liv. de contrainte. Il n'est pas permis d'inhumer dans les Chapelles domestiques, sans permission des Curés: Arrêt du 15 Juillet 1683.

### I N J U R E S.

Faire tort à quelqu'un en sa personne, en sa réputation, en ses biens, c'est lui faire injure.

Nos anciennes Coutumes proportion-

noient la peine des injures à leur gravité ; & elles l'estimoient par les circonstances du lieu, des personnes & du préjudice causé (1). Nous suivons encore cette proportion.

Les injures se commettent par lettres, gestes, discours ou violences, & elles s'effacent non-seulement par la réconciliation expresse, mais encore par la tacite.

L'excellent Traité des Injures dans l'ordre judiciaire, imprimé chez Prault, à Paris, en 1775, nous dispense d'entrer dans tous les détails qu'exigeroit, sans ce secours, l'éclaircissement de la matière des injures ; dans les articles qui n'ont pas une relation intime avec les dispositions particulières de nos Coutumes, nous nous faisons une règle de n'offrir à nos lecteurs que les Arrêts du Parlement de cette Province relatifs à ces articles, qui ont échappé à ceux qui ont traité *ex professo* ce qui en est l'objet.

1°. On a tellement égard à la qualité des personnes, que pour des injures verbales, de simples menaces, les plus légères violences faites sans sujet à un Gentilhomme, on peut poursuivre le coupable à l'extraordinaire : Arrêt du 10 Mars 1725.

Les personnes de condition noble doivent tellement se respecter elles-mêmes, que pour avoir insinué que la dame de Heurtevent représentoit un acte faux, afin de se soustraire à une demande en garantie que la dame d'Agranville formoit contre elle au Bailliage d'Arques : quoique la dame d'Agranville eût réussi à faire rejeter ledit acte par le premier Juge ; sur l'appel de la dame de Heurtevent en la Cour, la Sentence fut cassée par Arrêt du premier Avril 1746, & la Dame d'Agranville condamnée à demander pardon à la dame de Heurtevent en présence de deux Gentilshommes, en dé-

clarant que calomnieusement elle avoit voulu lui imputer un faux, en 300 liv. d'intérêts, à l'impression, affiche de l'Arrêt, & aux dépens.

Les peines sont encore plus sévères, lorsque l'injure tombe sur des Juges, & qu'elles tendent à les faire envisager comme ayant prévarié en leurs fonctions. Si des plaideurs croient avoir des motifs pour se plaindre des Magistrats, la Loi leur permet de les prendre à partie ; mais en prenant cette voie, ils doivent se servir de termes qui *ne blessent ni l'honneur ni la dignité des Juges*, à peine de punition exemplaire ; c'est-à-dire que le plaignant ne doit voir dans le Juge dont il défère la conduite à la Cour, que l'homme trompé ou séduit ; & les Juges souverains peuvent seuls décider si les actions reprochées ont eu pour principe l'ignorance & la foiblesse, ou si elles n'ont pas leur source dans la corruption du cœur. De là le Lieutenant Général d'un Siege d'appel, mais subordonné au Parlement, ayant, au lieu de prendre à partie des Juges de Bailliage, devant lesquels il avoit plaidé une cause qui lui étoit personnelle, donné sa plainte à la Cour contre ces Juges, sous le prétexte qu'ils s'étoient livrés à son égard à des excès de *fureur & d'emportement*, & qu'ils s'étoient concertés avec son adversaire, pour l'accabler sous le poids de l'ignorance & des affronts, sur l'opposition formée à cette plainte par les accusés, qui avoient été décrétés d'assignés pour être ouïs, & prêté leurs interrogatoires, fut condamné par Arrêt du 5 Juin 1764, en 3000 liv. d'intérêts ; ses accusations furent déclarées *fausses, téméraires, insidieuses* ; ses mémoires furent supprimés, *comme injurieux à l'ordre de Judicature*, & l'impression, ainsi que l'affiche de cet Arrêt, fut faite à ses dépens.

(1) Anc. L., premier vol., p. 193 & 272.

2°. On doit considérer les intentions en fait d'injures ; ceux qui font injure par erreur, préjugé, ou, dans un premier mouvement, par irréflexion, ne sont pas punis aussi sévèrement que s'ils l'avoient commise par malice, & dans la seule vue de nuire ; c'est ce que l'on s'attacha, sur-tout en la Cour, à démêler en la cause d'entre M<sup>e</sup>. Louis-Augustin le Carpentier, Prêtre, & le sieur Pierre Watelet, Négociant à Rheims.

Le sieur Watelet fils (1) fut envoyé à Rouen par son pere en Août 1761, pour y apprendre le commerce de Mercerie.

Le sieur le Masson, Négociant, auquel il fut adressé, le plaça, en qualité de Pensionnaire, chez le sieur Guillaume le Carpentier, Marchand Mercier, moyennant 400 liv. de pension par an. Le sieur Guillaume le Carpentier avoit déjà un autre pensionnaire, nommé Fontaine ; il avoit, outre cela, chez lui, le sieur le Carpentier, Prêtre, sa sœur, une fille de boutique, un garçon & une servante.

Le sieur Watelet ne put qu'applaudir aux procédés qu'on eut pour lui, dans cette maison, pendant les premiers mois.

Mais la Cour rendit, le 12 Février 1761, son célèbre Arrêt, contre un corps puissant & accrédité ( celui des Jésuites ) dont toutes les Loix demandoient la dissolution. Le sieur Watelet fils, qui ignoroit que ce corps eût un partisan zélé dans la personne du sieur Abbé le Carpentier, eut le malheur de laisser échapper, en sa présence, quelques marques de la part qu'il osoit prendre à la commune allégresse.

Il ne fut pas long-temps à s'apercevoir de l'effet que son indiscretion avoit produit sur le sieur Carpentier, Prêtre ; depuis ce temps, celui-ci ne cessa de le regarder de mauvais œil.

Il y a lieu de penser que, dès-lors, le sieur Abbé le Carpentier se proposa de le faire renvoyer de chez son frere ; mais il falloit y trouver un prétexte, & c'étoit la difficulté.

Le sieur Abbé le Carpentier s'adressa d'abord à sa sœur ; il lui dit que le jeune Watelet étoit un tapageur & un étourdi, qui se faisoit des querelles en différents endroits ; qu'il croyoit qu'il étoit à propos de le renvoyer. Cette premiere tentative ne produisit aucun effet ; elle n'en devoit effectivement pas produire, puisque personne ne se plaignoit.

Il s'adressa ensuite à son frere, lui donna le sieur Watelet comme un libertin dont la santé se trouvoit altérée par les fruits amers de la débauche. Cette seconde tentative ne fut pas plus heureuse que la premiere. Le sieur Watelet continua de rester dans la maison, & d'y être bien traité par tous ceux qui l'habitoient, si l'on en excepte toutefois le sieur Abbé le Carpentier.

Les choses resterent en cet état jusqu'au 10 Mai suivant ; la méprise d'un domestique fournit ce jour-là, au sieur Abbé le Carpentier, l'occasion tant désirée, d'expulser enfin le sieur Watelet de la maison.

Il est à propos de dire ici que le sieur Abbé avoit son appartement au troisième étage : les deux pensionnaires & le domestique de la maison occupoient le quatrième, composé d'un corridor, d'une chambre pour les deux pensionnaires, & d'un cabinet pour le domestique.

Dans le corridor étoient deux armoires ; l'une servant de garde-robe au sieur Fontaine, un des pensionnaires ; l'autre vuide, mais dont le sieur Abbé le Carpentier avoit la clef.

Le sieur Watelet, qui jusqu'alors n'avoit fait aucun usage de la garde-robe

(1) Extrait du Mémoire de M. Ferry, pour le pere de ce jeune homme.  
Tome III.

du sieur Fontaine, lui demanda, le 10 Mai au matin, la liberté d'y mettre un habit neuf que son pere venoit de lui donner : le sieur Fontaine y consentit ; il lui indiqua la clef qui étoit crochée sous un miroir de leur chambre.

Le sieur Watelet prit cette clef, appella le domestique qui, en ce moment même, étoit dans son cabinet, & lui dit, en lui remettant la clef, de placer son habit dans l'armoire du sieur Fontaine.

Le domestique obéit ; mais au lieu de présenter la clef qui venoit de lui être remise à la serrure de l'armoire du sieur Fontaine, il la présenta à celle d'à côté, que malheureusement elle ouvrit.

Il est à remarquer que cette armoire étoit vuide, & qu'il n'y avoit que des placets ; cette circonstance lui fit appercevoir sa méprise.

En ce moment-là même, le sieur Guillaume le Carpentier arriva dans le corridor du quatrieme étage ; on lui fit part de l'erreur, à laquelle il ne fit pas la moindre attention ; on lui remit la clef avec laquelle l'armoire vuide venoit d'être ouverte ; il la reçut & la garda jusqu'au lendemain, sans penser seulement à en parler à son frere.

Le lendemain 11 Mai, le sieur Guillaume le Carpentier informa sans doute le sieur Abbé le Carpentier de ce qui étoit arrivé la veille : ce n'étoit pas un fait qu'il dût lui laisser ignorer en lui remettant sa clef ; il pouvoit se trouver dans le cas de faire usage de cette armoire, & il étoit bon qu'il fût qu'il étoit possible de l'ouvrir avec la clef d'une autre, afin qu'il prît sur cela ses précautions.

Le sieur le Carpentier, Prêtre, prit prétexte de cette méprise, innocente en elle-même & personnelle au domestique, pour feindre qu'il avoit été volé par le sieur Watelet. Le lendemain matin, qui étoit le 12, il se transporta chez M<sup>e</sup>. le Breton, Notaire ; il lui dit qu'il venoit

lui annoncer un malheur : M<sup>e</sup>. le Breton s'imagina qui s'agissoit de la mort de son frere ; point du tout, c'étoit un vol qu'il lui annonçoit, & qu'il prétendoit lui avoir été fait depuis le dimanche précédent.

M<sup>e</sup>. le Breton eut de la peine à le croire ; il lui demanda s'il étoit certain du fait, s'il avoit pris toutes les mesures, s'il avoit fait les recherches convenables pour s'en assurer ; il fit plus : il lui représenta que la circonstance étoit délicate, qu'il ne devoit rien négliger pour se bien instruire ; il l'exhorta à répéter ses perquisitions. Les remontrances furent vaines, le parti en étoit pris ; l'Abbé le Carpentier vouloit déshonorer le sieur Watelet, rien ne pouvoit l'en détourner : *J'en suis trop certain*, répondit-il, *j'ai fait toutes les recherches nécessaires !..... J'ai été volé !.....*

Le vol est-il considérable, lui demanda M<sup>e</sup>. le Breton ? *Je présume*, répondit le sieur Abbé le Carpentier, *qu'il doit être de 24,000 liv., parce qu'il me manque 250 louis en or, & plusieurs autres sacs que je savois être dans une armoire.* Mais vous n'y pensez pas, ajouta M<sup>e</sup>. le Breton, il n'est pas présumable que vous ayez été volé depuis Dimanche d'une somme aussi considérable... La représentation étoit sage & prudente, mais la passion aveugloit le sieur le Carpentier, rien ne fut capable d'en rompre le charme, il persista toujours à dire *qu'il étoit sûr d'avoir été volé.*

Le moyen de ne pas se rendre enfin aux discours d'un homme qui parle avec cette assurance, & sur-tout lorsqu'il dit, avec l'extérieur le plus charitable & le plus humain, qu'il ne vise qu'à retrouver une partie de ce qu'il a perdu ; qu'il aimeroit mieux perdre la somme entiere, que de livrer le voleur à la sévérité des Loix !

M<sup>e</sup>. le Breton le crut donc sur sa parole ; & quoique l'Abbé le Carpentier lui

eût dit qu'il ne devoit soupçonner qu'un Pensionnaire, il lui recommanda fort de ne taxer personne en particulier ; de déclarer, au contraire, à tous ceux de la maison sur lesquels le soupçon pouvoit tomber, qu'il avoit été volé ; il lui conseilla de faire venir un Commissaire. Le conseil fut suivi ; le Commissaire fut mandé ; & dès l'après-midi même le sieur Watelet fils subit, pendant deux heures, l'interrogatoire le plus cruel & le plus humiliant. Il eut beau nier, protester que l'armoire n'avoit pas été ouverte par lui, mais par le domestique ; qu'à la vérité il y étoit présent, mais que cette armoire ne renfermant rien, ni le domestique ni lui ne pouvoient être soupçonnés d'en avoir rien enlevé. Il eut beau alléguer que le sieur Guillaume le Carpentier s'étant trouvé dans le corridor du quatrième étage, au moment même de la méprise du domestique, il n'eût pas été possible de rien enlever de l'armoire, quand même elle auroit renfermé quelque chose ; tout cela ne fit que glisser sur l'esprit prévenu du Commissaire.

La constance du sieur Watelet ne put pas tenir contre l'opprobre de sa situation. Pour se dérober à la persécution, il fut épancher son ame dans le sein du sieur Lemasson ; il pouvoit être alors six heures du soir ; & c'est ici où la calomnie commença à se déceler. Le sieur Lemasson, après avoir écouté les plaintes du sieur Watelet, & s'être convaincu, autant qu'il étoit possible, de son innocence, se rendit le même jour Mercredi 12, sur les huit heures du soir, chez le sieur Abbé le Carpentier, accompagné du sieur Bouchet son Commis, & du jeune Watelet : il lui fit d'abord les plus justes reproches sur sa conduite ; il ajouta qu'elle seroit toujours très-condamnable, quand ses plaintes auroient quelque fondement réel ; que lui sieur Lemasson étoit le seul qu'il eût été permis d'instruire d'un vol prétendu fait

par un Pensionnaire qu'il avoit placé dans la maison.

Le sieur Abbé le Carpentier sentit le reproche ; il essaya d'abord de s'en justifier ; il alléguait que la personne par laquelle le sieur Watelet avoit été questionné, étoit son ami de confiance : il prétendit ensuite qu'étant volé, il étoit le maître chez lui : il ajouta que s'il étoit seul avec le sieur Lemasson, il lui diroit tout : ceci obligea le sieur Bouchet & le sieur Watelet à se retirer. Dans le cours de la conférence, le sieur Lemasson ayant pressé l'Abbé le Carpentier de spécifier la somme qu'il avoit perdue, il fut forcé d'avouer qu'il n'avoit pas compté son argent *ni fait le bordereau de ses especes* ; il se vit obligé de remettre au lendemain une déclaration d'autant plus intéressante pour lui-même, qu'elle devoit être suivie de la réparation complete du tort dont il se plaignoit.

Une pareille incertitude étoit sans doute trop étrange, pour ne pas produire son effet sur un homme raisonnable. Le sieur Lemasson en conclut (& la conséquence étoit nécessaire), que l'Abbé le Carpentier n'avoit rien perdu ; que ses plaintes n'avoient aucun fondement réel, que le sieur Watelet étoit innocent.

Il auroit conclu ainsi avec bien plus de certitude, si dès-lors il eût su que le matin même, l'Abbé avoit dit à M<sup>e</sup>. le Breton, Notaire, qu'il présuinoit avoir été volé de 24,000 liv. ; qu'il lui manquoit 250 louis en or, que le surplus étoit en argent. Quels accablants reproches n'eût-il pas été en droit de lui faire sur une contradiction aussi révoltante ?

S'il n'avoit pas compté son argent le Mercredi 12, à huit heures & demie du soir, de quel front avoit-il pu dire à M<sup>e</sup>. le Breton, dès le matin, qu'il présuinoit avoir été volé de 14,000 liv. ? Et s'il avoit compté ses especes avant que de faire cette démarche, comment avoit-il pu dire le soir au sieur Lemaf-

son, qu'il n'avoit pas fait le compte & le bordereau de ses especes ? Est-ce donc là le langage de la bonne foi ?

Ce n'est pas le seul point sur lequel il se fût trouvé en contradiction. Dès le matin il avoit dit à M<sup>c</sup>. le Breron, que la somme volée, consistoit en 150 louis en or, & en plusieurs autres sacs d'argent, jusqu'à la concurrence de 14,000 liv. ; le soir il venoit de déclarer au sieur Lemasson, que toutes ses especes étoient en or : quelles couleurs eût-il pu donner à ces étranges variations ?

Quoique le sieur Lemasson ne fût pas instruit de ces détails importants, il ne se retira pas moins convaincu de la fausseté de l'imputation. Il ne douta pas même que le sieur le Carpentier ne se rétractât solennellement dès le lendemain ; & cela fût arrivé, si l'injure qu'il avoit faite au sieur Watelet, eût été l'effet de l'erreur.

Le lendemain 13, se passa presque tout entier, sans qu'il entendît parler du sieur le Carpentier. Sur les sept heures du soir il reçut enfin de sa part une invitation de se rendre chez lui : convaincu plus que jamais qu'il alloit se rétracter, il y vola... mais l'Abbé le Carpentier n'avoit souhaité de le voir, que pour le prévenir qu'il ne pouvoit plus souffrir le sieur Watelet chez lui, qu'il alloit le faire chasser dès le soir même.

Il étoit naturel de penser : que depuis l'entrevue de la veille, le sieur le Carpentier se seroit enfin mis en état de répondre aux différentes réponses qui lui avoient été faites, tant sur les motifs de ses soupçons contre le sieur Watelet, que sur l'étendue du délit qui les avoit fait naître. Cependant son incertitude étoit la même.

Le sieur Lemasson eut beau l'interroger, le questionner, le presser de nouveau sur tous ces points ; tout ce qu'il en pût tirer, ce fut qu'il lui en avoit assez dit ; qu'il étoit sûr d'avoir été volé, qu'il ne savoit pas encore de quelle somme, qu'il le

lui diroit le lendemain. Il n'avoit donc pas encore compté son argent : quelle prodigieuse indifférence sur un objet aussi intéressant ?

Le sieur Watelet fut donc ignominieusement chassé le Jeudi 13 Mai, sur les huit heures & demie du soir. Que fût-il devenu, si le sieur Lemasson ne lui eût pas donné asyle ?

Pendant que le sieur Watelet étoit en proie à sa douleur, l'Abbé le Carpentier, dont la passion étoit satisfaite, n'étoit plus occupé que du soin d'assurer son impunité : il sentoit bien que l'injure étoit trop grave, pour être oubliée ; que le sieur Watelet pere, sûr de l'innocence de son fils, en deviendroit le vengeur. Il vit bien que sa persévérance ne pourroit qu'aggraver son crime ; que la calomnie découverte alloit l'exposer aux plus séveres punitions ; l'intérêt le rappella à la Justice..... & ce qu'il n'eût pas fait peut-être par amour pour la vérité, il le fit par la crainte du châtement..... il se rétracta.

Le Vendredi 14, sur le soir, il convint enfin qu'il n'avoit rien perdu. Le sieur Fontaine fut le premier auquel il fit l'aveu. Celui-ci ne manqua pas de lui représenter qu'il convenoit qu'il en informât le sieur Watelet ; mais l'Abbé lui dit qu'il verroit cela.

Cependant il n'étoit pas sans inquiétude : il réfléchit apparemment la nuit sur la conduite qu'il devoit tenir. Le lendemain, sur les six heures du matin, il alla trouver le sieur Fontaine, qui étoit encore dans son lit : il le pria de se transporter chez le sieur Lemasson ; de dire au sieur Watelet de le venir trouver dans la Cathédrale sur les huit heures, qu'il avoit quelque chose à lui dire : le sieur Watelet s'y transporta à l'heure marquée.

L'Abbé le Carpentier n'y étoit pas encore, mais il ne tarda pas à s'y rendre ; les caresses de l'Abbé le Carpentier suc-

céderent tout à coup à ses menaces ; ses excuses à ses reproches , ses bassesses à ses hauteurs , ses offres de services à ses opprobres & à ses duretés ; tout cela étoit la suite d'un systême combiné pour écarter l'orage qui se formoit : la haine avoit ourdi la trame , l'imposture & l'hypocrisie cherchoient à masquer sa laideur.

Tout jeune homme qu'étoit le sieur Watelet , il s'en aperçut ; le sentiment lui tint lieu d'expérience & le garantit du piège que l'astuce lui tendoit ; ses blessures étoient trop vives pour se fermer si-tôt : il ne pensa qu'à se débarrasser promptement des mains perfides qui le caressoient , pour venir reprendre , dans le cœur du sieur le Masson , ( en l'instruisant de ce qui venoit d'arriver ) le degré d'estime & d'affection dont il craignoit d'être déchu.

L'Abbé le Carpentier s'y rendit à son tour pour y répéter le rôle qui lui avoit si mal réussi dans la Cathédrale. Le sieur le Masson l'écouta , persuadé qu'il alloit offrir à l'offensé la satisfaction la plus complète : elle se réduisit à un simple désaveu.

Le jeune Watelet prit alors la parole ; & quoiqu'il ne connût pas tout l'éclat que cette affaire avoit déjà fait , il exigea une réparation par écrit. L'Abbé le Carpentier la refusa ; il prétendit qu'elle seroit suspecte , qu'elle auroit l'air mendrée ; puis rentrant tout à coup dans la vérité de son caractère , il s'en alla , en disant qu'il n'avoit rien à craindre , que l'on pouvoit faire tout ce qu'on voudroit , qu'il s'en moquoit.

Cependant un bruit sourd se répandit dans Rheims que le sieur Watelet fils , convaincu d'un vol considérable , avoit expié son crime dans l'horreur du supplice ; ce bruit affreux parvint jusqu'au sieur Watelet pere.

Le sieur Bérat fils , Négociant à Rouen , fut bientôt porteur de ses pouvoirs , pour

rendre contre l'Abbé le Carpentier sa plainte au secret de Justice ; elle fut présentée le 25 Mai 1762. Quinze témoins furent d'abord entendus , & sur leurs dépositions , l'Abbé le Carpentier fut décrété d'ajournement personnel le 3 Juin suivant ; il prêta son interrogatoire le 9. C'est par là que le sieur Watelet fut informé que M<sup>e</sup>. le Breton , Notaire , avoit été instruit de tout ce qui s'étoit passé.

La Sentence qui avoit décrété l'Abbé le Carpentier de comparance personnelle , autorisoit en même temps le sieur Watelet à continuer l'information : M<sup>e</sup>. le Breton étoit un témoin trop précieux pour négliger de le faire entendre ; il fut assigné , avec quinze autres , dont la seconde information fut composée.

Il étoit des regles de faire délibérer , & même décréter cette nouvelle information : le sieur Watelet présenta , à cet effet , sa Requête le 1<sup>er</sup>. Juillet ; il y demandoit , de deux choses l'une , ou qu'il fût prononcé un nouveau décret contre l'Abbé le Carpentier , ou au moins qu'il fût de nouveau interrogé , tant sur les anciennes charges , que sur celles nouvellement survenues.

Cette dernière conclusion étoit fondée sur les dispositions les plus précises de l'Ordonnance de 1670 ; elle porte , art. XV , titre XIV , que l'interrogatoire pourra être réitéré toutes les fois que le cas le requerra.

S'il est quelquefois nécessaire de réitérer l'interrogatoire , c'est sans doute lorsqu'il survient de nouvelles charges , sur lesquelles l'accusé n'a pas été interrogé : or , il résulloit de la déposition de M<sup>e</sup>. le Breton des charges nouvelles & bien accablantes pour l'accusé , sur lesquelles il n'avoit été ni pu être interrogé : il falloit donc au moins ordonner qu'il prêteroit un nouvel interrogatoire ; c'étoit une instruction indispensable pour



se décider mûrement sur la manière dont le procès devoit être continué.

Au lieu de se conformer à ces règles, le Juge, d'emblée, civilisa l'instance, & priva l'accusateur de l'unique moyen qu'il eût de parvenir à l'entière connoissance d'un fait qu'il avoit tant d'intérêt d'approfondir.

Le sieur Watelet appella de ce Jugement en la Cour ; & sur l'appel, le principal s'étant trouvé suffisamment instruit, on évoqua le principal.

M<sup>e</sup>. Jamet, pour le sieur Abbé le Carpentier, prit droit par les charges, demanda acte de ce qu'il reconnoissoit le sieur Watelet fils pour honnête homme & incapable de l'avoir volé ; qu'il n'avoit été volé par personne ; que ce n'avoit été que par *imprudence, indiscretion & sans réflexion* qu'il avoit cru l'être, & l'être par le sieur Watelet ; qu'il en étoit fâché, & lui en faisoit excuse ; qu'il consentoit payer des intérêts, sur lesquels il s'en rapportoit à la Cour, & que l'Arrêt fût imprimé, publié & affiché à ses frais.

Mais la Cour s'étant assurée par les informations & les interrogatoires du sieur Abbé le Carpentier, qu'il n'avoit pas été seulement *imprudent & indiscret*, ouï le Procureur-Général, faisant droit sur l'appel mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant ; corrigeant & réformant, évoquant le principal trouvé en état d'être jugé, & y faisant droit, accorda acte à la partie de Jamet de ce qu'elle prenoit droit par les charges : ce faisant, & vu ce qui en résultoit, condamna ladite partie de Jamet à reconnoître, devant douze personnes, lesquelles seroient choisies par la partie de Ferry, que *téméairement, injustement & fausement* elle avoit imputé à ladite partie de Ferry, de lui avoir volé une somme considérable ; qu'elle lui en faisoit excuse, & lui en demandoit *pardon* ; déclarant n'avoir été volé ni par ladite

partie de Ferry, ni par aucune autre ; condamna ladite partie de Jamet en 20,000 liv. de *dommages & intérêts*, applicables, du consentement de la partie de Ferry, aux pauvres des deux Hôpitaux de Rouen & de celui de la ville de Rheims, chacun par égale portion, déduction faite sur iceux de ses frais ; ordonna que l'Arrêt seroit imprimé & affiché, tant en la Ville de Rouen, qu'en celle de Rheims, aux frais de la partie de Jamet, & qu'il en seroit déposé un exemplaire au Greffe Criminel du Bailliage de Rouen, pour y demeurer annexé à la minute de la Plainte ; condamna en outre ladite partie de Jamet aux dépens des causes principale & d'appel.

3°. Quand en conséquence d'un procès en injures, les faits justificatifs du défendeur sont suffisamment prouvés, & de nature à le disculper, le Juge, lors même que les Parties y consentent, ne doit pas appointer sur les faits de reproches allégués respectivement par les Parties. C'est par cette raison que par l'article IV du titre XXIII de l'Ordonnance de 1667, les Juges ne peuvent appointer les Parties à informer sur les faits de reproches ; sinon, en voyant le procès, ils doivent considérer l'offre de preuve des reproches comme surabondante, dès qu'ils voient que l'enquête du demandeur n'inculpe point l'accusé. La même raison qui dans un procès à l'extraordinaire dispense le Juge de confronter les témoins qui ne font point charge, lui enseigne qu'il est inutile d'instruire sur des reproches fournis contre des témoins, dont les dépositions ne font d'aucun poids. Telle a été la maxime posée par M<sup>e</sup>. Ducastel, pour la dame veuve Travers, appellante d'une Sentence du Bailliage du Pont-l'Evêque, contre la femme Pérée, intimée ; & cette maxime a été adoptée par Arrêt du 2 Mars 1780.

La femme Travers, aubergiste à S. Laurent-du-Mont, avoit eu pour prédéces-

feurs en l'auberge qu'elle occupoit, les Pérée, mari & femme.

S'étant répandu dans le public des calomnies sur le compte de la femme Pérée, elle présuma que la femme Travers en étoit l'auteur ; elle l'appella en jugement : celle-ci offrit prouver que Pérée & sa femme étoient eux-mêmes leurs propres calomniateurs, & qu'ils l'avoient engagée par un tiers à s'expliquer sur ce qui la touchoit, pour avoir prétexte de lui faire un procès. Ce fait fut admis par le premier Juge ; Pérée & sa femme appellerent de la Sentence ; mais elle fut confirmée par Arrêt du 22 Octobre 1776.

Il devoit suivre de cet Arrêt, que si la dame Travers prouvoit la machination de ses adversaires, quand même elle auroit tenu des propos sur leur compte, elle devoit être déchargée de leurs accusations.

Plus de cent témoins furent entendus pour chacune des deux Parties.

Avant l'ouverture des enquêtes, elles proposèrent réciproquement des reproches contre les témoins, & le 19 Mars 1779, le Juge les appointa en preuves respectives.

La femme Travers, sur l'appel qu'elle fit de cette Sentence, établit que les témoins administrés par la femme Pérée ne faisoient aucune charge, ou du moins qu'ils l'excufoient du crime pour lequel elle étoit poursuivie, & elle en conclut que l'interlocutoire prononcé par le premier Juge au sujet des reproches, étoit inutile ; que la Sentence devoit être infirmée, avec dommages & intérêts. La Cour, faisant droit sur l'appel, cassa & annulla la Sentence ; fit défenses aux Juges d'en rendre de semblables à l'avenir ; & vu ce qui résultoit du procès, mit les Parties hors de Cour ; les dépens des causes principale & d'appel compensés entr'elles : cependant la veuve Travers

fut condamnée au coût de l'Arrêt. Et comme les Juges s'étoient excessivement taxés à la suite de la Sentence, ainsi que le Procureur du Roi, ils furent condamnés à rapporter au Greffe de la Cour moitié des émoluments par eux perçus, pour être restitués aux Parties.

4°. Chaque famille a dans ses chefs les gardiens de l'honneur de ceux qui la composent. Or, on doit entendre par *Famille*, non cet assemblage de familles qui forment entr'elles la parenté, mais seulement les personnes qui vivent ensemble sous la conduite d'un même pere, d'une même mere, d'un même tuteur. Chacun des membres de la famille ainsi particularisé, non-seulement a droit de révéler à celui ou à ceux qui la président, les fautes des autres membres qui peuvent en altérer l'harmonie ; mais ils doivent à celui que la nature, la religion ou la loi chargent de veiller à leur bonheur cette marque de déférence & de confiance, en usant néanmoins de tous les tempéraments que dicte la confraternité : lors donc que, sous le prétexte de simple parenté, un cousin qui ne fait point partie de la famille de celui ou de celle dont la conduite lui déplaît, mais sur laquelle il n'a aucune inspection, a l'imprudence de dénoncer aux chefs de cette famille des défauts capables de faire perdre à l'un de ses membres la considération dont il y jouit, c'est une injure punissable. En conséquence, par Arrêt du 28 Juin 1760, le cousin d'une femme l'ayant taxée par une lettre adressée à son oncle, d'avoir des mœurs dissolues, fut jugé n'avoir eu aucune mission pour les réformer. Sa lettre fut déclarée, diffamatoire, & comme telle, lacérée avec intérêts & affiches contre son auteur. L'oncle pouvoit, en supposant les imputations fondées, profiter de la délation pour remédier secrètement au mal ; mais il ne devoit pas confirmer

les préjugés du dénonciateur, en privant la pupille des moyens de prévenir les suites de son indiscretion.

5°. Quand une poursuite à fins civiles se trouve jointe à une poursuite à fins de réparations pour injures, doit-on les réparer par un seul & même jugement ?

Cette question s'offrit au Parlement, en 1722, à la dernière audience de la Chambre des Vacations.

Le sieur le Prince, Notaire-Secrétaire de la Cour des Aides, avoit le droit de faire pressurer ses fruits dans une maison voisine de la sienne, appartenante au sieur Curé de Franquevillette. Ce droit pouvoit être acheté par l'obligé au moyen de 50 liv. Le fils du sieur le Prince abusant, selon le Curé, de ce droit, passoit à tout instant en la mesure où existoit le pressoir, & en laissoit les barrières ouvertes : ceci détermina le fermier du fonds à les arrêter avec des pieux : il en avoit un motif sensible ; ses bestiaux s'étoient plusieurs fois échappés, & avoient causé du dommage aux voisins.

Le sieur le Prince fils crut pouvoir mépriser cet obstacle ; au mois de Juin il essaya d'arracher les pieux : le fermier travailloit en cet instant proche de la barrière, il courut, armé de sa beche, vers le jeune homme, &, en le traitant *de B.*, le menaça de lui *fendre la tête* s'il ne cessoit ses efforts.

Le sieur le Prince pere, informé du fait, donna plainte devant le Vicomte de Pont-Audemer.

Durant l'instruction du procès, le Curé propriétaire intervint en cause, soutint que le sieur le Prince n'avoit de passage en sa mesure que lorsqu'il s'agissoit de faire ses cidres ; & il concluoit à ce que défenses fussent faites aux sieurs le Prince pere & fils, de faire usage de la mesure au-delà des termes de l'acte de concession du droit dont ils se prévalaient.

Le Juge, par sa Sentence, condamna

le fermier, qui convenoit des menaces telles qu'elles sont ci-dessus articulées, pour éviter les frais d'enquête, en 3 liv. d'amende & en 40 liv. d'intérêts : & sur le surplus de la cause, qui ne rouloit plus qu'entre le Curé & le sieur le Prince pere, cette Sentence ordonna aux parties de procéder au Bailliage devant le Lieutenant civil. Le Vicomte, Juge chef, n'étoit point de l'avis de ce jugement ; il pensoit que l'on auroit dû juger la question du droit de passage avant le procès en crime ; le Curé propriétaire & son fermier adoptèrent ce sentiment, & firent signifier appel de la *Sentence*. En la Cour, on exposa pour eux que l'opinion du Juge chef étoit sage, parce que si lors de la rixe, le sieur le Prince n'avoit pas droit de passage, le fermier n'avoit aucun tort, ou au plus son tort ne consistoit que dans la grossièreté de ses expressions.

Ils concluoient donc à ce que, faisant droit sur leur requête, tendante à l'exception du principe, l'appellation & ce dont furent mis au néant ; réformant, qu'il fût fait défenses aux sieurs le Prince d'entrer dans la mesure hors le temps du pressurage.

Le sieur le Prince pere représenta au contraire que mal à propos le Curé étoit intervenu ; que la Sentence au chef où l'instruction sur le droit de passage avoit été ordonnée, avoit été incompetentement rendue, la réparation de l'injure étant absolument indépendante de la question sur la servitude qui lui étoit due ; que le fermier, en menaçant & injuriant, avoit excédé les bornes prescrites à tout homme qui se croit offensé ; il ne peut se faire justice à lui-même.

On lui repliqua que l'intervention du propriétaire étoit légale ; qu'il s'agissoit d'une entreprise sur sa propriété ; que le Juge auroit dû connoître du droit de servitude, la question civile élevée à cet égard étant incidente à la question sur le

le crime qui attire le civil ; qu'au surplus la cause , quant au civil , étant réelle , il avoit été de toute nécessité de renvoyer au Bailliage , d'autant plus que le sieur le Prince avoit le titre de noble.

Sur les conclusions de M. Descours , Substitut de M. le Procureur-Général , la Cour , le 10 Novembre , en réformant la Sentence , condamna le fermier en 60 liv. pour tous dépens , dommages & intérêts ; & au surplus , suivant les conclusions , fit défenses aux sieurs le Prince d'aller & venir dans la mesure hors le tems où ils auroient besoin d'entrer au pressoir pour la façon de leurs boissons.

6°. Il est de principe que l'injure est effacée , non-seulement par la réconciliation , mais encore parce que l'offensé l'a dissimulée.

En 1720 , la dame de Rouaville donna une plainte au Juge de Baqueville , contre son Curé , pour le faire condamner à lui faire réparation d'honneur & en ses intérêts , pour lui avoir dit , lors d'une vente des meubles de son mari , qu'elle *allât trouver ses galants* : le sieur Curé se présenta en jugement , & après avoir expliqué le fait , il dit qu'il n'étoit point besoin d'information , & qu'il convenoit avoir dit imprudemment ces termes à cette Dame , qu'il lui en faisoit excuse , & qu'il lui en demandoit pardon ; le Juge lui donna acte de sa déclaration , & cependant le condamna en 200 livres d'intérêts envers cette Dame ; elle ne releva cette Sentence qu'après deux années écoulées , & elle la fit signifier au sieur Curé , avec sommation de lui payer les 200 liv. d'intérêts ; le sieur Curé surpris , interjeta appel , & il concluoit , par M<sup>e</sup>. de Monteille , que la Cour se porteroit , en mettant l'appellation & ce dont étoit appel au néant , à renvoyer les parties hors de Cour , ou qu'attendu que les raisons qu'il avoit fait valoir en plaçant lui-même sa cause ,

*Tome III.*

n'étoient point référées dans la Sentence , il seroit appointé à faire preuve qu'*ayant été à une vente de meubles , la dame de Rouaville s'irrita contre lui de ce qu'il en enchériffoit pour sa belle-sœur , avec laquelle elle étoit mal , & qu'elle lui dit : M. le Curé , vous feriez bien mieux d'aller avec la petite Jeanne.* Que sur cela , il lui avoit répondu par un mouvement inconsidéré , & pour se venger de l'insulte : *& vous , Madame , allez trouver trois galants.* Que la dame de Rouaville avoit été un mois sans se plaindre de ce qui s'étoit passé ; mais qu'ayant rencontré de mauvais conseils , elle s'étoit portée à lui faire un procès , lors de quoi il avoit lui-même expliqué le fait , & que quoiqu'il eût été offensé le premier , il avoit cependant demandé pardon à cette Dame ; que cette Dame en avoit paru satisfaite à la sortie de l'audience , & que sur l'inquiétude & le mécontentement qu'il paroïssoit avoir de ce Jugement , elle lui dit qu'elle n'en tireroit pas d'avantages ; que cette promesse l'avoit empêché d'en appeler , & que depuis ce temps il lui avoit rendu visite , & qu'elle l'avoit bien reçu chez elle ; mais que le temps étant venu où la dame de Rouaville devoit offrir un pain benit à l'Eglise , elle y avoit fait paroître de la répugnance , à laquelle le Curé n'ayant point voulu déférer à cause du mauvais exemple que cela eût donné aux Huguenots de sa Paroisse , à la religion desquels cette Dame avoit été autrefois attachée , cette Dame se porta à lui faire signifier la Sentence , sur l'appel de laquelle il prétendoit que ses conclusions devoient lui être accordées.

M. l'Avocat-Général le Chapelain conclut à l'appointement de preuve , se fondant sur ce que si le Curé réussissoit à sa preuve , il ne se trouveroit point de fondement à la condamnation d'intérêts , puisqu'il se trouveroit que quoiqu'il eût été le premier offensé , & qu'il n'eût répondu

F

que par l'effet d'un premier mouvement & d'un ressentiment excusables, il avoit cependant, en plein auditoire, fait des excuses & même demandé pardon, ce qui réparoit plus que suffisamment la prétendue injure. La Cour, par Arrêt, se porta à prononcer, vu la déclaration du sieur Curé, l'appellation & ce dont; les Parties renvoyées hors de Cour, dépens compensés.

Afin que la réconciliation ait l'effet d'anéantir l'action en injures, il faut que l'exception en soit proposée avant tout errement de preuve contraire sur le principal, à moins que la réconciliation ne soit postérieure à cet errement; les faits de réconciliation antérieurs à l'interrogatoire, sont des faits justificatifs qui doivent être articulés dans le premier délai de faire enquête.

Mais on fait cette difficulté: un particulier en fait assigner un autre, pour injures graves dont il exige réparation.

Le défendeur objecte qu'il y a eu réconciliation; le fait étant méconnu, le défendeur est appointé à la preuve positive, & le demandeur à la preuve des faits contraires; le défendeur originaire manque sa preuve, & le demandeur fait la sienne.

Le défendeur originaire peut-il alors abandonner la Sentence d'appointement sur l'exception de réconciliation, & en méconnoissant les injures, forcer le plaignant à en contracter la preuve?

L'affirmative nous paroît certaine; il ne résulte point du tout de ce qu'on a prétendu s'être réconcilié, qu'on ait reconnu avoir tort, & c'est ainsi qu'on le juge au Bailliage criminel de Rouen; il y a été rendu plusieurs Sentences conformes à cette opinion, & entr'autres une le 5 Mars 1779.

Voyez ENQUÊTES & INTÉRÊTS.

#### INSCRIPTION DE FAUX.

Sous ce titre on comprend toutes les

procédures que l'on est obligé de faire pour établir qu'un titre est faux. L'Ordonnance de 1670, titre IX, ainsi que l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, distinguent deux sortes de poursuites en faux. Celle en *faux principal*, & celle en *faux incident*; comme ces deux Loix doivent être suivies littéralement, que d'ailleurs elles sont dans les mains de tout le monde, il seroit inutile d'en rappeler toutes les dispositions; il doit suffire ici de rassembler quelques remarques & décisions propres à faciliter l'intelligence des articles de ces Loix, qui sont susceptibles de difficulté.

1°. Lorsque dans le cours d'un Procès instruit au civil on forme incidemment une inscription de faux, si cette inscription donne lieu à un appel, la cause d'appel est de la compétence de la Grand-Chambre, qui est le Juge immédiatement supérieur du Juge civil, & non de la Tournelle, qui n'a de supériorité que sur le Juge criminel; en conséquence, par Arrêt de Tournelle du 5 Mai 1770, elle renvoya un appel de cette espèce en Grand-Chambre, & il fut décidé que cette compétence ne pouvoit être jugée au Parquet, parce que MM. les Gens du Roi étoient parties en la Cause, & que cette qualité & celle de Juges ne pouvoient être réunies dans les mêmes Magistrats.

2°. Rien ne peut mieux faire comprendre toute l'importance de la distinction que fait l'Ordonnance entre les deux espèces de faux dont elle s'occupe, que l'Arrêt suivant.

Le sieur Bodard, Avocat, avoit un Procès à Caen avec un sieur Vauleger, pour raison du prix & de la durée d'une location.

Le sieur Vauleger fut appointé à la preuve de plusieurs faits; en conséquence il administra des témoins, & notamment une fille Osmont, servante.

Vauleger fit sa preuve & gagna sa

Cause : appel de la part du sieur Bodard. Le Procès fut porté aux Enquêtes.

En appel conclu & existant à la Cour, le sieur Bodard prit le parti de donner sa plainte au Lieutenant Criminel de Caen contre la fille Osmont, sur le principe que sa déposition étoit fautive.

Le Juge de Caen fit une information sur cette plainte, & comme non-seulement le faux fut prouvé, mais encore que le sieur Vauleger se trouva complice, ils furent tous deux décrétés.

Vauleger appella de la réception de la plainte, & il obtint Arrêt sur requête qui lui accorda surséance du décret, & mandement pour approcher le sieur Bodard : la fille Osmont fut intimée sur l'appel.

Le sieur Bodard donna sa requête en opposition contre l'Arrêt de surséance, & les Parties en étant venues à l'Audience de la Tournelle du 3 Avril 1770 :

M<sup>e</sup>. Fremont, pour Vauleger, dit que la procédure exercée par le sieur Bodard étoit nulle & irrégulière, qu'il n'avoit pas pu prendre la voie du faux principal ; que dès que le procès civil existoit encore aux Enquêtes, il avoit dû suivre la route que lui traçoit l'Ordonnance, & c'est celle du faux incident ; toutes autres voies lui étoient interdites ; il n'avoit pu se livrer à une procédure monstrueuse au préjudice des dispositions formelles de l'Ordonnance, sans se rendre coupable de vexation.

M<sup>e</sup>. Ducastel, pour la fille Osmont, se rendit aussi incidemment appellant sur le Barreau de la réception de la plainte, & donna adjonction aux conclusions de M<sup>e</sup>. Fremont.

Le sieur Bodard plaidant pour lui-même, prétendit que voulant faire punir la fille Osmont de son faux témoignage, il n'avoit pu prendre contre elle que la voie de la plainte, parce qu'elle n'étoit point Partie dans son Procès.

Que si Vauleger se trouvoit compliqué dans l'accusation, ce n'étoit point sa faute, mais une suite du crime.

Il observa en outre qu'on ne pouvoit soutenir sa procédure nulle, qu'autant qu'il y auroit une loi précise qui en prononceroit la nullité. L'Ordonnance de 1737 ne contient point de semblable distinction.

On lui répondoit que si l'Ordonnance ne prononçoit point de nullité à cet égard, c'est que le Législateur n'avoit pas cru qu'il fût possible de prendre la voie du faux principal au lieu de la voie du faux incident, & qu'il n'y avoit point de raison à prétendre le contraire.

L'Arrêt mit l'appellation & ce dont au néant ; corrigeant & réformant, cassa & annulla la Sentence dont étoit appel ; fit défenses aux Juges d'en rendre de semblables à l'avenir ; condamna le sieur Bodard en 300 liv. d'intérêts, & aux dépens envers toutes les parties.

Il ne faut pas conclure de cet Arrêt, que celui auquel on oppose un acte en Jugement est nécessairement tenu de s'inscrire en faux incident ; mais on doit seulement tenir pour maxime, que tant qu'une pièce arguée de faux subsiste dans un procès qui s'instruit, on ne peut prendre la voie du faux principal, mais bien celle du faux incident, si mieux on n'aime attendre le Jugement du procès pour donner sa plainte en faux principal.

En effet, s'il en étoit autrement, il arriveroit que l'on auroit deux procès à la fois devant deux Juges différents ; l'un devant le Juge civil, en la Jurisdiction duquel la pièce seroit produite ; l'autre devant le Juge criminel, où l'on poursuivroit uniquement & principalement au sujet de la fausseté de cette pièce. En un mot, l'inscription de faux contre une pièce produite en un procès, doit être formée incidemment en ce procès, tant que le procès existe, soit en pre-

miere instance , soit devant le Juge d'appel.

3°. Quand une piece contre laquelle on s'est inscrit en faux a été déposée au Greffe du lieu où le Procès a été instruit en premiere instance , c'est à l'inscrivant à la faire apporter à ses frais au Greffe de la Cour : Arrêt du 4 Juin 1755.

4°. Si une inscription de faux est formée contre des pieces qui sont au Greffe du lieu où l'on poursuit l'inscription , le défendeur ne doit pas s'en tenir à déclarer que les pieces sont au Greffe , qu'elles y sont même restées par le fait du demandeur , & que lui défendeur n'entend pas les en retirer ; il est indispensable qu'il signifie un acte du Greffier , de ce qu'elles y sont ; car à faute de ce , il ne peut conclure que le demandeur sera déchu de sa demande en inscription : Arrêt du 14 Janvier 1757.

5°. Dans le cas d'une inscription formée contre la déposition d'un témoin dont la minute de l'information ou de l'enquête est au Greffe de la Jurisdiction où se fait l'inscription , le défendeur est obligé de se faire expédier par le Greffier un acte *de mis* de la déposition arguée , & dans les 24 heures d'en donner copie , pour , par l'inscrivant former son inscription au Greffe 24 heures après la signification de l'acte *de mis* : Arrêt du 14 Février 1757.

Le sieur Mascary , Prêtre , demandeur en inscription de faux contre l'instruction criminelle faite contre lui en l'Officialité d'Evreux , par l'Official & Vice-Gérent de l'Evêché , prétendit avoir communication de la minute de l'information faite contre lui , & apportée au Greffe de la Cour , contre laquelle il étoit inscrit. L'Official soutenoit au contraire que le sieur Mascary devoit , avant toutes choses , déclarer les articles de l'information & des dépositions contre lesquels il entendoit s'inscrire en faux , afin

que la communication lui fût donnée seulement de ces articles , & non de toute l'information ; mais par Arrêt du 16 Mai 1721 , le sieur Mascary obtint communication de l'information entiere , pour par lui la prendre au Greffe sans déplacer.

Dans cette même affaire , il fut décidé , par autre Arrêt du 28 Juin de ladite année , qu'un porteur de pouvoirs pour faire des soutiens tendants à soutenir la vérité de la piece arguée de faux , étoit obligé de déposer ces pouvoirs au Greffe avant que la partie fût tenue de former son inscription.

6°. Un inscrivant , lorsque l'acte est déclaré faux , n'est pas nécessaire de faire les suites du procès contre le coupable qui est décrété à la requête du Procureur du Roi , quand cet inscrivant n'a pas déclaré se rendre partie , & en conséquence , un Arrêt du mois de Juillet 1722 , réforma une Sentence du Juge de Montivilliers , par laquelle il avoit été ordonné , que faute par l'inscrivant de faire délibérer l'information dans un temps limité , le prisonnier seroit élargi , & réservé à poursuivre ses dommages & intérêts contre l'inscrivant.

7°. Il n'est pas nécessaire de s'inscrire en faux contre l'expédition qu'un Notaire a déhyré d'un acte sous seing déposé chez lui ; il suffit de méconnoître l'acte sous seing : Arrêt du 19 Juillet 1736.

8°. Si un accusé s'inscrit en faux contre la déposition de témoins qui le chargent , l'inscription n'arrête point l'instruction du Procès : le Juge n'y peut faire droit qu'après en avoir fait la visite , parce que la poursuite contre un faux témoin n'est qu'un fait justificatif : Arrêts des 24 Mai 1746 , 30 Décembre 1752 & 18 Mars 1755. Mais l'instruction seroit-elle suspendue par la demande en preuve de subornation de témoins ? Voyez SUBORNATION.

## INSINUATION ECCLÉSIASTIQUE.

L'établissement de cette formalité pour les provisions de Bénéfices & autres actes qui concourent à leur validité, s'est fait par l'Edit du mois de Mars 1553, & celui de Juin 1595; mais il n'a été soumis à des regles certaines que par l'Edit du mois de Décembre 1691, auquel a été annexé un tarif pour fixer la quotité du droit. Cet Edit a été interprété par une Déclaration du 16 Février 1692. Il faut joindre à ces deux Loix le Règlement du 12 Juillet 1746, & la Déclaration du Roi du 10 Novembre 1748, interprétative de l'Edit de 1691.

## INSINUATION LAIQUE.

Notre Coutume prescrit la formalité de l'insinuation en divers cas.

1°. A l'égard de la promesse que font les ascendants à leurs enfants de leur garder leur succession : art. 244 de la Cout.

2°. Pour la disposition du tiers en Caux de la part des pere & mere en faveur de leurs puînés : art. 286.

3°. Pour les donations d'immeubles entre-vifs de pere à fils en faveur de mariage, autres que du tiers en Caux : art. 448.

1°. Pour comprendre mieux la nécessité de l'insinuation dans les cas où la Loi en prescrit la formalité, il faut se rappeler l'esprit dans lequel elle a été établie, & les précautions qui ont été prises pour empêcher qu'on ne se soustraie à son exécution. Tous les actes qui ne se font que volontairement entre les parties, & non judiciairement, n'ayant pas l'authenticité des actes juridiques, pourroient nuire à des tiers, ou à ceux même en faveur desquels ils seroient faits : de là il parut convenable qu'ils fussent *insinués*, c'est-à-dire, *notifiés* à ceux qui pouvoient y avoir intérêt : le Droit civil établit en conséquence l'insinuation ou pu-

blication des émancipations, testaments & autres actes de cette espece; & cette publication se faisoit dans les Tribunaux de Justice. En 1539, François 1<sup>er</sup>. adopta cet usage. Par l'art. CXXXII de son Ordonnance de Villers-Coterets, il ordonna que les donations en général seroient, sous peine de nullité, enregistrées dans les Jurisdictions, non-seulement des parties, mais aussi des choses données, & qu'elles n'auroient d'effet, lors même qu'elles seroient faites en présence des donataires & par eux acceptées, que du jour de l'insinuation. Depuis cette Loi, il y en a eu beaucoup d'autres. Un Edit du mois de Décembre 1703, ordonna entr'autres choses que toutes donations entre-vifs, soit de meubles ou immeubles, à l'exception de celles qui seroient faites en ligne directe par contrat de mariage, seroient insinuées.

En 1717, le Roi, par une Déclaration du mois de Novembre, voulut que les insinuations faites aux Bureaux établis dans les Justices seigneuriales, fussent aussi valables que si elles étoient faites dans les Bureaux des Justices Royales. Mais le 17 Février 1731, une nouvelle Déclaration abrogea cette disposition, & ajouta aux Loix précédentes des dispositions essentielles pour la sûreté des enregistrements, & pour la distinction des objets soumis à l'insinuation, ou qui en devoient être exempts.

2°. La quotité du droit d'insinuation est fixée par le tarif du 29 Septembre 1722, suivant que les actes sont translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles, ou qu'ils ont d'autres objets.

Il est essentiel d'observer que les Juges sont tenus dans leurs Sentences de faire mention si les actes y mentionnés sujets à l'insinuation en ont acquitté le droit; car si les actes n'avoient pas été insinués avant le Jugement, ces actes seroient nuls, & les Parties, ainsi que les Pro-



cureurs & Greffiers qui auroient occupé, deviendroient susceptibles de 300 liv. d'amende.

Les Notaires sont susceptibles de la même amende, quand ils font lecture d'un contrat de vente non infnué : Arrêt du Conseil du 10 Mai 1749, contre le sieur Morel, Notaire, appellant d'une Ordonnance de M. l'Intendant de Rouen.

L'article 286 de la Coutume, assujettissant à l'infnuation la donation faite par un pere du tiers de ses biens en Caux à ses enfants, il est donc conséquent que l'on ne puisse mettre l'acte de donation à exécution, avant qu'il ait acquitté les droits d'infnuation au Fermier.

En fait de droits d'infnuation, on doit être d'autant plus attentif à connaître les Bureaux où l'infnuation doit être faite, que si on le réitere en plusieurs Bureaux, les droits perçus en l'un des Bureaux ne sont point sujets à restitution, lors même qu'il est évident qu'ils n'auroient pas naturellement dû y être payés : Décision du Conseil du 1<sup>er</sup> Mars 1738, contre M. le Marquis de Thorigny (1).

3°. L'origine, le but de l'infnuation & sa qualité étant indiqués, voyons quelles maximes la Jurisprudence de cette Province établit, quant à la nécessité ou à l'exemption de ce droit.

Toute donation ne pouvant valoir si elle n'est pas infnuée, le donataire n'a pas de l'instant de la donation un droit perpétuel & irrévocable. Sa donation, tant qu'elle n'est pas accomplie & parfaite, peut être révoquée par les héritiers ou créanciers du donateur. Et au cas où le donataire, par sa négligence, ne revêt pas d'infnuation l'acte fait en sa faveur, il est conséquent que les hypothèques qu'il a constituées sur l'objet donné, soient nulles & sans effet. Pour prévenir

cet accident, le créancier du donataire doit donc, lors de la constitution de son hypothèque, être attentif à faire remplir par son débiteur la formalité de l'infnuation.

Si après une donation, mais avant l'infnuation dans les quatre mois, le donateur dans cet intervalle contracte quelques dettes, les créanciers ne pourroient prétendre d'hypothèque au préjudice du donataire ; car l'Ordonnance donnant au donataire quatre mois pour requérir l'infnuation, le donateur dans cet intervalle ne peut faire durant ce temps rien de préjudiciable à celui qu'il a gratifié ; & les créanciers avertis par la loi qu'un donataire a ce délai pour rendre parfait son acte, ne doivent pas se borner en contractant à rechercher au Greffe des Infnuations, si quelques actes de leur débiteur y ont été enregistrés ; ils doivent faire de plus cette recherche chez les Notaires : Arrêt du 26 Juin 1726 ; Basnage, Traité des Hypothèques, p. 1, ch. 13 & 17, & Comment. de l'art. 448.

Le donateur ne peut opposer le défaut d'infnuation au donataire, ni à son héritier ; car l'infnuation n'est établie que pour rendre le don public. Or celui qui le fait, ne peut le révoquer en doute ; par la même raison, quiconque souscrit comme témoin à un acte de donation, ne peut l'attaquer, sous prétexte qu'il n'a point été infnué : Arrêt du 24 Février 1668. La donation faite à un Prêtre d'une rente pour son titre, n'est pas sujette à infnuation, quand la donation est faite par un pere à son fils ; mais elle doit être infnuée, quand elle émane d'un oncle ou autre parent.

Lorsque les donations sont faites sous condition, le délai pour faire infnuer, court du jour du contrat, & non du jour où échet le terme de la condition.

(1) Dictionn. des Dom.

L'infination peut être faite après les quatre mois, quoique le donateur soit décédé; mais elle ne peut plus avoir lieu après la mort du donataire.

Quand nous avons dit que le donateur ne pouvoit opposer le défaut d'infination au donataire ou à son héritier, on ne doit pas étendre plus loin cette assertion; car le donateur peut opposer le défaut d'infination à un étranger qui veut profiter de la donation. C'étoit le cas où se trouvoit le sieur de Crevecœur à l'égard de la dame Voisin, dont nous avons rapporté la contestation, pag. 633 & suivantes de notre premier Volume. 1

L'héritier du donateur peut opposer le défaut d'infination même, au donataire, si ce n'est en un cas, celui où deux freres jouissent en vertu d'une démission faite par leur pere en leur faveur; car l'acte de démission à leur égard est plutôt un partage qu'un don; & un copartageant ne peut raisonnablement arguer de nullité un acte, sous le prétexte qu'il n'a pas été *infiné*, c'est-à-dire publié, puisque lui-même jouit en vertu de cet acte, & que conséquemment l'existence ne peut être par lui méconnue raisonnablement.

#### I N S T A N C E.

L'instance est ou premiere, ou deuxieme. La premiere, est la poursuite qui se fait devant le Juge inférieur; & la deuxieme, celle qui a lieu en la Cour sur l'appel. *Voyez* quand l'instance *périt*, ou quand on la *reprend*, aux mots *PÉREMP-TION & REPRISE*.

L'instance étant la poursuite d'un procès, elle a conséquemment les mêmes caractères; elle est ou civile ou criminelle: & de même qu'une instance, de criminelle devient civile, quand le Juge la convertit par le motif qu'elle ne doit aboutir qu'à une condamnation de dommages & intérêts; de même aussi l'instance

peut devenir criminelle, lorsque dans le cours de l'instruction le fait s'offre avec toutes les circonstances qui constituent le crime.

Un homme ayant recherché une fille en mariage, & y ayant eu un contrat signé, distribua dans le public que le pere de cette fille avoit été pendu, & qu'elle étoit enceinte. Elle donna plainte: le premier Juge civilisa le procès. Elle se porta appellante de ce Jugement. Son propre Avocat convenoit qu'il n'échéoit pas peine afflictive; il ne concluoit que des intérêts, & une réparation authentique. M. l'Avocat-Général de Mesnibus, après avoir lu les informations, concluoit à ce que, faisant droit sur une requête présentée par l'accusé pour l'évocation du principal, en mettant l'appellation & ce dont au néant, cet accusé fut condamné en 500 liv. d'intérêts & aux dépens. Mais en Tournelle, le 19 Juillet 1720, la Cour, en réformant la Sentence, ordonna que la cause seroit instruite par récollement & confrontation, & la renvoya devant autre Juge que celui dont étoit appel.

L'injure étoit trop grave, pour que la réparation pût lui être proportionnée par une instruction à fins civiles. *Voyez* *JONCTION*.

#### I N S T I T U T E S.

Nous avons un Livre précieux sur nos anciennes Coutumes, connu sous ce titre; c'est celui dont nous avons parlé article *COWEL*: il est terminé par un petit glossaire des mots Anglo-Normands employés dans le cours de l'ouvrage, que l'on consulte avec fruit, après avoir lu *Spelman* & *Ducange*, parce qu'il appuie l'interprétation de chaque mot sur les extraits des *Traité des Jurisconsultes Anglois*, qui ont été les plus proches de la conquête, dont les quatre parties qui le divisent sont composées.

## I N S T I T U T I O N .

L'institution d'héritier n'a point lieu en Normandie : Art. 54 des Placités.

## I N S T R U C T I O N .

Ce mot s'emploie pour indiquer la procédure que l'on doit faire, tant au civil qu'au criminel, pour rendre un Jugement conforme aux Loix.

Un Edit du mois de Mars 1772, règle les frais de procédure en matière criminelle, dans les Justices seigneuriales de cette Province; & un autre du 6 Septembre 1773 donne des règles pour l'instruction des contumaces. Ces Edits n'étant pas compris dans le Recueil des Edits imprimés chez MM. Lallemand & Besongne, nous les rapporterions en entier, si on ne nous avoit fait observer qu'ils ont été enregistrés dans tous les Bailliages, & que l'on ne pouvoit désirer trouver en ce Dictionnaire le texte des Loix, qu'autant qu'elles nous donnoient lieu de faire relativement à leurs dispositions des remarques sur leur accord avec nos usages particuliers, ou sur les restrictions qu'elles y apportent; observation à laquelle nous nous faisons un devoir de déférer, puisque dans tout le cours de notre travail, l'instruction de nos lecteurs ne nous est pas moins précieuse que leur commodité.

## I N T E N D A N T S D E P R O V I N C E .

Sous les deux premières races de nos Rois, ils envoyoient dans les Provinces des Magistrats pour veiller à ce que la justice y fût fidèlement administrée, & en même temps, pour réprimer les abus qui se commettoient dans la perception des impôts, & les usurpations qui se faisoient sur les droits du domaine. Quand les Parlements ont été rendus sédentaires, l'administration de la justice dans leur ressort leur ayant été confiée

sans restriction, les Intendants des Provinces, en 1551, furent créés sous le titre de Commissaires départis pour l'exécution des ordres du Roi.

En 1635, ils furent en conséquence départis par Généralités, c'est-à-dire dans le ressort de chaque Jurisdiction des Bureaux des Trésoriers de France. Or, en Normandie, comme il y a trois Généralités, Rouen, Caen & Alençon, il y a aussi trois Intendants. Dans celle de Rouen il y a treize Elections & 1800 Paroisses; en celle de Caen, huit Elections contenant 987 Paroisses; & en celle d'Alençon neuf Elections, composées de 1328 Paroisses.

Les appels des Ordonnances des Intendants ne peuvent être relevés au Conseil que par Lettres ou par Arrêt de soit communiqué, & elles s'exécutent par provision, & cela doit être consenti expressément, sous peine de nullité, par les Lettres ou l'Arrêt qui admettent l'appel.

Si l'Intendant a renvoyé la décision d'une affaire à ses Subdélégués, on ne doit pas en appeler; on doit s'adresser à ce Magistrat lui-même, pour faire réformer ou révoquer leur décision.

## I N T E R D I C T I O N .

L'interdiction en matière civile est ce que l'on nomme *interdit* en matières ecclésiastiques; l'une & l'autre prive ceux qui y sont soumis, ou de leur conduite personnelle, ou de l'administration de leurs biens, ou de l'exercice des fonctions de leurs offices, ou de tout cela en même temps.

L'interdiction des laïques donne lieu à la curatelle, c'est-à-dire à la nomination d'une personne capable de suppléer aux actes que leur fureur, leur démence, leur prodigalité ne leur permet pas de faire avec ordre & réflexion. La *curatelle* est inutile aux Ecclésiastiques, en ce

ce qui concerne leur ordre ; leurs Supérieurs sont leurs curateurs nés, & la Loi a mis en leur pouvoir des moyens de prévenir les fautes des interdits ; ils les font remplacer par qui ils jugent à propos.

Article CURATELLE, on a indiqué les formalités des curatelles, & les principales causes qui les autorisent ; nous nous bornerons donc ici à parler de quelques cas singuliers, où l'on peut avoir recours au remède de l'interdiction, sans qu'on soit obligé de remplir les formalités des curatelles : en même temps nous ferons observer avec quelle discrétion l'interdiction doit être prononcée, quand elle tend à priver les personnes publiques de leurs fonctions.

1°. *Les veuves ayant enfants d'autre mariage, & qui se remarient follement à des personnes indignes de leur qualité, par exemple à leurs valets, peuvent être interdites* : Art. 182 de l'Ordonnance de Blois. On regarde comme folie leur méfiance ; en ce cas, l'assemblée des parents, les enquêtes, les interrogatoires sont inutiles ; le mariage seul établit l'impuissance de la femme à faire aucuns actes capables de porter préjudice à ses enfants : eux seuls donc, ou leurs tuteurs, peuvent sur une simple requête aux Juges, à l'adjonction du ministère public, obtenir Sentence d'interdiction ; & en la faisant notifier en la forme requise pour les curatelles, la mere se trouve privée d'aliéner avant même que le mariage soit contracté, si la résolution de le contracter est dès-lors manifeste.

2°. Des personnes sont tellement agitées de la fureur des procès, que les Cours se portent à leur défendre d'en tenter sans l'avis d'Avocats dont elles connoissent la prudence ; les Arrêts rendus en pareille circonstance, n'exigent d'autre authenticité que celle que leur donne la signification qui en est faite à la per-

sonne contre laquelle ils sont rendus. Après ces Arrêts, dans les cas mêmes les plus provisoires, les interdits ne peuvent requérir ni entamer aucunes sortes de procédures. C'est ce qui fut jugé en Février 1767, contre la demoiselle Vaultier : un Arrêt lui avoit fait défenses de plaider sans l'avis de M<sup>es</sup>. Jamet & de Louvres ; elle interjeta, de son propre mouvement, appel d'une Sentence rendue au Bailliage de Rouen, entr'elle & le sieur Cormeille de Beauregard, & la Cour la déclara non-recevable en son appel : au mois de Septembre suivant elle interjeta un haro qui fut porté devant M. le Premier Président ; ce Magistrat ayant renvoyé les Parties à l'audience, vu qu'elle n'étoit pas munie de l'avis de ses deux Conseils, elle fut déboutée de son haro, & condamnée en l'amende & aux dépens.

3°. Un excès de dévotion peut quelquefois porter à donner tout son bien aux pauvres, sans réfléchir que dans sa famille il y a des pauvres qui, sur ce bien, selon les maximes de la Religion, méritent la préférence, & que d'ailleurs s'il est intéressant pour le public que les hôpitaux soient secourus, il ne l'est pas moins qu'ils ne soient pas mis dans un état d'opulence qui excède leurs nécessités. Ces motifs déterminèrent, le 9 Juillet 1762, un Arrêt qui confirma une Sentence, par laquelle, sans avis de parents, il avoit été fait défenses à un Gentilhomme d'aliéner, parce qu'il se promenoit d'hôpital en hôpital, & y prodiguoit les capitaux de ses biens.

Ce qui rend sur-tout respectable le Barreau, c'est la subordination qui regne entre tous ceux qui le composent ; les Juges doivent être respectés par ceux qui, dans des grades inférieurs, concourent à leur faciliter l'administration de la justice ; mais ceux-ci méritent des égards de la part des Juges. Les Juges

n'ont pas le droit, par exemple, de forcer les Avocats, sous peine d'interdiction, à remplir leurs fonctions durant leurs absences : un Procureur du Roi de la Police de Carentan tenoit l'opinion contraire, & en conséquence, sur le refus qu'avoient fait les Avocats de remplir les fonctions du Procureur du Roi en l'absence du Lieutenant-Général, il avoit requis & obtenu leur interdiction ; les Avocats appellèrent de la Sentence, & obtinrent mandement de prise à partie contre le Juge. Pour les Avocats, on fit valoir les prérogatives de leur ordre, la liberté de leur profession ; leur refus pouvoit être fondé sur des considérations dont ils n'étoient pas tenus de rendre compte : leur conscience est leur seule règle ; ils peuvent être dans des circonstances où, sans la violer, ils ne devoient connoître d'une affaire, ni expliquer les motifs qui les détermineroient à ne pas la décider. Dans le fait, le Procureur du Roi fut représenté comme un fantôme impérieux, sans éducation, & les Avocats ne devoient ni subir le joug humiliant de ses hauteurs déplacées, ni abandonner leurs cabinets au gré de ses caprices. Par Arrêt du 30 Avril 1722, on jugea à bonne cause la prise à partie, & y faisant droit, la Sentence du Juge de Police fut cassée ; défenses lui furent faites d'en rendre de pareilles à l'avenir ; la Cour le condamna en outre en 50 liv. d'intérêts envers le Doyen des Avocats, & en 50 liv. envers les autres : cependant l'Arrêt enjoignit aux Avocats de faire les fonctions de Procureur du Roi à la Police, lorsqu'en l'absence du Lieutenant-Général ils en seroient requis : M<sup>e</sup>. Néel plaidoit pour les Avocats, & M<sup>e</sup>. Perchel pere pour le Procureur du Roi.

Si les Juges doivent des égards aux Avocats, ils en doivent, à plus forte raison, à leurs Confreres. C'est moins

sur la distance qu'il y a entre leurs grades respectifs qu'ils doivent régler leurs prétentions les uns envers les autres, que sur les usages suivis dans tous les temps en leurs Sieges.

Le Lieutenant-Général du Bailliage d'Esséy avoit rendu une Sentence qui interdisoit le Vicomte du même lieu pour un mois des fonctions de sa charge, parce qu'il n'avoit pas comparu aux Assises. Le Vicomte appella de cette Sentence, fondé sur la possession où il étoit depuis 40 ans, d'être premier Assesseur en Bailliage, & en cette qualité d'être appelé aux Assises, ce qui ne pouvoit le faire considérer comme absent en sa qualité de Vicomte ; mais que le Lieutenant-Général avoit fait rayer sur la liste des Officiers qui devoient comparance aux Assises, la qualité que lui appellant y avoit toujours prise de premier Assesseur, & en conséquence avoit exigé qu'il comparût aux pieds du Tribunal comme Vicomte, sauf à reprendre ensuite sa séance comme Assesseur, ce qui avoit forcé le Vicomte à ne pas se présenter.

Le Lieutenant-Général répondoit que, par un Arrêt rendu contre M. le Vicomte de Rouen qui avoit acheté une charge de Lieutenant d'Epée en Bailliage, il avoit été jugé qu'il comparoitroit aux Assises en qualité de Vicomte ; mais M. l'Avocat-Général fit remarquer que ce qui se pratiquoit dans les sept principaux Bailliages du ressort du Parlement, ne devoit pas faire la règle des autres Juridictions ; que chacune pouvoit avoir des usages différents ; qu'il étoit scandaleux de les violer, puisqu'en les suivant il n'en résulroit aucun préjudice pour le public, ni pour l'honneur des Officiers de Justice ; & conformément à ses conclusions, la Sentence fut cassée ; il fut défendu au Juge d'en rendre de pareilles ; le Lieutenant fut condamné en 100 liv.

d'intérêts envers le Vicomte, qui d'ailleurs étoit Gentilhomme, & il lui fut permis de faire imprimer & afficher l'Arrêt, avec dépens.

## I N T E R D I T.

L'interdit est une censure par laquelle on est privé de biens, de fonctions ou de privilèges purement spirituels : il peut être prononcé ou contre les lieux, ou contre les personnes, ou contre les uns & les autres en même temps. Il tombe sur les lieux, lorsque par exemple il est défendu de célébrer le Service divin en une Eglise, ou dans une Ville, &c. ; il est personnel, quand il est défendu à quelqu'un d'exercer les fonctions de son ordre ; il est mixte, quand il est prononcé contre un Monastere & les lieux Saints qui en dépendent.

L'interdit diffère de la suspension, en ce que le premier peut s'étendre aux Laïques comme aux Ecclésiastiques, & que la suspension ne peut regarder que ceux qui sont dans les Ordres ; & il diffère de l'excommunication, en ce qu'elle prive celui qui la subit de biens qui lui sont communs avec les autres fideles, au lieu que l'interdit ne prive que de biens particuliers à ceux qui ont encouru cette punition.

L'interdit est abusif, quand il est prononcé sans connoissance de cause, ou qu'il n'a pas été précédé de monitions.

On a proposé cette question, si les Ecclésiastiques décrétés d'ajournement personnel par un Juge, même séculier, étoient de droit interdits de leurs fonctions ?

Elle paroît décidée par les autorités les plus respectables. Un Concile de Toulouse en 1590, défend de laisser dire la Messe à un Prêtre qui s'est déshonoré dans l'esprit du peuple, avant qu'il ait rétabli sa réputation & réparé le scandale qu'il a causé ; & c'est ce qui est donné pour maxime par l'art. XL de l'Edit de 1695, qui, de l'aveu de tous les Com-

mentateurs, de Jousse entr'autres, s'étend également aux décrets rendus par les Juges séculiers, comme à ceux des Juges d'Eglise : or, il ne faut pas faire de distinction entre les décrets d'ajournement personnel & ceux de prise de corps, car l'Ordonnance de 1670, art. XI, tit. X, les rend l'un & l'autre susceptibles de droit d'interdiction.

D'ailleurs, s'il y a indécence, suivant cette Ordonnance, à ce qu'un Juge prévenu de crime continue de décider du sort des sujets du Roi, avant que d'avoir justifié de son innocence ; à plus forte raison combien ne seroit-il pas révoltant de voir célébrer les Saints Mysteres par un Prêtre contre lequel s'éleveroient des soupçons de scélératesse. Aussi *Ducasse*, Official de Comdon, dans son Traité de la Jurisdiction Ecclésiastique, ne balance-t-il pas à déclarer exclus des Ordres, de la promotion aux Bénéfices, l'Ecclésiastique décrété d'ajournement personnel. Pontas, il est vrai, est d'avis opposé ; mais il se trouve combattu par l'Auteur des Mémoires du Clergé, Tome VII, page 846 & 847, qui certainement l'emporte à tous égards sur lui quant à la science du Droit Canonique national ; & le Clergé, dans son Assemblée de 1735, a adopté le sentiment de cet Auteur, ainsi qu'on le voit dans le rapport de ses Agents, tome IX, p. 37 & suivantes, en donnant pour règle un Arrêt du 9 Février 1726, qui renvoie le sieur Gilet, Chanoine de l'Eglise de S. Flour, décrété d'ajournement personnel, pardevant son Evêque pour être relevé de son interdiction.

## I N T É R Ê T S.

Ce mot, dans sa signification générale, exprime le bénéfice qui résulte, ou des biens, ou des deniers, ou des actions qui sont en notre puissance, & dont on nous retient ou conteste la propriété, la

possession ou l'usage. Cette définition nous conduit conséquemment à considérer les intérêts sous divers points de vue.

L'argent peut produire un intérêt légitime dans le commerce, sur-tout étant constitué en rente. Les dommages que nous éprouvons en nos personnes, en notre honneur ou en notre fortune, doivent être réparés par des intérêts; & la minorité procure au pupille des intérêts. Ainsi cet article doit être divisé en autant de Sections, que nous venons d'exposer de causes productives d'intérêts.

### S E C T I O N I.

#### *Intérêt de l'argent dans le Commerce.*

La monnoie n'ayant été inventée que pour servir aux échanges, & non pour augmenter le bien de celui qui le prête, les Philosophes païens regardoient l'intérêt tiré de l'argent comme odieux (1).

Les raisons purement tirées de l'équité naturelle qu'employoient ces Philosophes pour soutenir à cet égard leur morale, étoient d'accord avec la loi Mosaique; & après avoir fait la base des loix publiées à Rome dans les plus beaux siècles de la République, elles ont été adoptées sans restriction dans tous les Etats gouvernés par des Princes chrétiens. Voyez PRÊT & USURE.

De là, parmi nous particulièrement, il n'a été en aucun temps permis de stipuler aucun intérêt pour le simple prêt d'argent, il doit être gratuit; & l'emprunteur, qui même paie volontairement des intérêts, a la liberté de se les faire restituer, ou de les imputer sur le capital, suivant la déclaration des Barons Normands, en 1205 (2), l'Arrêt du 15 Décembre 1689, rendu en faveur du sieur

Charles de Hotot, sieur de la Humiere (3), & celui du 17 Juin 1667, obtenu par Noel le Coq, qui avoit emprunté une somme, à condition d'en rendre le capital quatre ans après le prêt.

Cependant, vers le milieu du quatorzième siècle, nos Rois excepterent de cette règle les Négociants. Philippe VI, en 1349, observa qu'aux foires de Champagne & de Blois (4), *de nécessité se faisoient des prêts de grande quantité & créance de foire en foire, pour la délivrance de ces foires qui se faisoient six fois l'an.*

*Jaçoit, disoit ce Monarque en son Ordonnance, article XIX, que nous défendons toutes manières d'usures défendues de Dieu & de la sainte Eglise, & de nos Prédécesseurs Rois de France, nous défendons par spécial, en faveur desdites foires, & des marchands, & fréquentans icelles, sur peine de corps & de biens à encourir pour cette fois, que nuls marchands ne prêtent point pour un an, plus haut de 25 liv. pour cent, c'est-à-dire pour chacune foire 50 sols, & pour menue quantité, ou mineure, ou greigneur (5), temps à l'avenant, & ce nous entendons de gain qui se prend de foire en foire pour prêt, ou pour change, ou pour autre manière de contrat & semblable, sous quelque couleur que ce soit.*

En l'article XX de la même Ordonnance, le Roi s'expliquoit en ces termes :

*Item, pour ce que plusieurs prêtent aucunes fois deniers sous couleur d'autres contrats feints, en disant & faisant écrire contre vérité, que la dette est due pour marchandise vendue, ou font autres contrats en fraude de grieves usures, qui sont encore plus grieves que ne sont*

(1) Aristot. I. I. de la Polit. ch. 7.

(2) Bruffel, p. 24, *in fin.*

(3) P. 146, Espr. de la Coutume.

(4) Fontanon, l. 1, t. 26, p. 857.

(5) Plus considérable.

*prêts à usure , & surmontent le gain outre la quantité dessus dite , toutes manieres de tels contrats & telles fraudes avons tenus & tenons usuraires , & les deffendons & voulons tous être punis , &c.*

Charles VII, en 1419, rendit une Ordonnance en faveur des deux foires alors établies en la ville Lyon, par laquelle il leur accorda tels & semblables privileges que ceux dont jouissoient les foires de Brie, de Champagne, & du Lendi; & en 1443, une troisieme foire ayant été établie à Lyon, ces mêmes privileges lui furent communiqués par une nouvelle Ordonnance, laquelle fut confirmée par Louis XI, en 1463, qui institua une quatrieme foire en ladite Ville. Enfin, en 1556, par Edit du mois de Mars, enregistré en la Cour le 20 Juillet 1563, les marchands de la Place de Rouen furent autorisés à prendre & donner argent à *change & déposité*, avec semblables privileges & libertés dont les marchands de Lyon jouissoient par octroi de Sa Majesté.

Mais il est d'observation que ces Ordonnances n'autorisant l'intérêt de l'argent, que lorsqu'il est stipulé pour fait de commerce & de marchand à marchand, cet intérêt est illégitime, s'il est stipulé pour autre fait & entre personnes de condition différente. Ainsi la Cour, par Arrêt rendu au rapport de M. de Saint-Just, le 15 Juillet 1752, accorda à un Négociant de Rouen, l'intérêt du retard de la somme dont elle prononça la condamnation contre un Fabricant, pour marchandises qui lui avoient été vendues; ce qu'elle refuseroit de juger s'il ne s'agissoit que d'un délai de paiement entre particuliers.

Car hors le cas de commerce, nos Rois adoptent sans restriction les dispositions du droit canonique. Ils réprouvent & défendent tout intérêt d'argent

prêté, si ce n'est à condition que le capital soit aliéné & constitué en rente rachetable à la volonté du débiteur; que cette constitution ne soit faite ni pour marchandises, ni pour arrérages de rente, & que la rente n'excede pas certain denier fixé par les Ordonnances. Or, quel est ce denier? C'est ce que nous allons examiner.

## S E C T I O N I I.

*Intérêt de l'argent constitué en rente.*

Le taux de l'intérêt, par l'Ordonnance de 1349, étoit fixé pour les marchands qui fréquentoient les foires des Champagne & de Brie, à quinze pour cent, c'est-à-dire à raison de 50 sols pour chaque foire, au nombre de six par an. Mais cet intérêt ne touchoit en rien les constitutions de rente. Alors elles n'avoient aucun denier fixé par les loix. Il paroît que dès le commencement du seizieme siecle, l'usage général étoit d'acquérir ou acheter les rentes au denier 10: article 376, ancienne Coutume d'Orléans. En 1576, Charles IX fixa les intérêts des rentes au denier 12, & Henri IV, en 1601, au denier 16. Louis XIII les réduisit, par Edit de Mars 1634, au denier 18. Et comme l'on croyoit pouvoir se soustraire à cette loi par des conventions, un Edit de Novembre 1667 déclara nuls tous contrats portant plus forts intérêts, à l'exception des accords faits entre marchands fréquentant les foires de Lyon. D'après la disposition de cet Edit, on prétendit que la Place de Rouen ne devoit pas profiter de la prérogative conservée à celle de Lyon; mais sur les représentations des Négociants de Rouen, & le rapport du célèbre Colbert, en interprétant l'Edit de 1667, ils furent maintenus par Arrêt du Conseil du 20 Mars 1668, dans leurs anciens usages. Et depuis, le compte ou le retard des



marchandises achetées à terme, & dont le paiement est avancé ou retardé, se règle à Rouen sur le pied de six pour cent par an, revenant à un demi par mois; ce qui suppose que la perception de certe sorte d'intérêt, est une exception à la règle générale, qui ne peut être étendue au-delà du cas de commerce, & que conséquemment on ne peut appliquer cet intérêt aux constitutions de rentes. Aussi depuis l'Edit de 1667, ceux de Septembre & Novembre 1679, ont-ils prononcé comme lui la nullité des stipulations d'intérêts excédant le prix fixé par le Roi pour ces constitutions; mais dans la suite ce prix a varié. D'ailleurs il a souffert des diminutions par les impositions successives des vingtième & dixième, & droits y joints.

Il est donc convenable d'avoir sous les yeux le tableau de ces variations.

Intérêt au denier 16 : Edit du mois de Juillet 1601. C'étoit pour 10 f., 7 den.; pour 1 liv., 1 f. 3 den.; & pour 10 liv., 12 f. 6 den.

Denier 18 : Edits des mois de Mars 1634 & Septembre 1679. Pour 10 f., c'étoit 6 den.; pour 1 liv., c'étoit 1 f. 2 den., pour 10 liv. 11 f. 1 den.

Denier 20 : Edits d'Octobre 1665, Juin 1725, & Février 1770. Pour 10 f., c'étoit 6 den.; pour 1 liv., 1 f.; pour 10 liv., c'étoit 10 fols.

Denier 50 : Edit du mois de Mars 1720. 10 f. donnoient 2 den.; 1 liv., 4 den.; & 10 liv., 4 fols.

Denier 30 : Edit de Juin 1724. 10 f. produisoient 4 den., 1 liv., 8 den.; & 10 liv., 6 f. 8 den.

Denier 25 : Edit de Juin 1766. Pour 10 f., c'étoit 4 den.; pour 1 liv., c'étoit 9 den.; pour 10 liv., c'étoit 8 fols.

Or comme le créancier est susceptible de la réduction des deniers royaux sur l'intérêt de ses capitaux, il est de remarque que depuis le 1<sup>er</sup>. Octobre 1710,

jusqu'au 1<sup>er</sup>. Janvier 1718, il y a eu sept ans trois mois de dixième; depuis le 1<sup>er</sup>. Août 1725, jusqu'au 1<sup>er</sup>. Janvier 1728, deux ans cinq mois de cinquantième.

Depuis le 1<sup>er</sup>. Janvier 1734 jusqu'au 1<sup>er</sup>. Janvier 1737, il y a eu trois ans d'un deuxième dixième; depuis le 1<sup>er</sup>. Octobre 1741 jusqu'au 1<sup>er</sup>. Janvier 1747, cinq ans trois mois de troisième dixième: il y a eu cinq ans trois mois sans 2 f. pour liv.; mais l'augmentation des 2 f. pour liv. ensus du troisième dixième, a duré trois ans, depuis le 1<sup>er</sup>. Janvier 1747 jusqu'au 1<sup>er</sup>. Janvier 1750.

Depuis le 1<sup>er</sup>. Janvier 1750 jusqu'au 1<sup>er</sup>. Octobre 1756, il y a eu premier vingtième, avec 2 f. pour liv. ensus du dixième; ce qui a duré six ans neuf mois.

Depuis le 1<sup>er</sup>. Octobre 1756 jusqu'au 1<sup>er</sup>. Octobre 1759, un second vingtième avec la continuation du premier vingtième, & 2 f. pour liv. ensus du dixième, qui ont duré trois ans.

Le troisième vingtième & les 2 f. pour liv. ensus d'icelui, avec continuation des premier & deuxième vingtièmes & des 2 f. pour liv. ensus du dixième, ont duré quatre ans trois mois, depuis le 1<sup>er</sup>. Octobre 1759 jusqu'au 1<sup>er</sup>. Janvier 1764.

Depuis le 1<sup>er</sup>. Janvier 1764 jusqu'à 1780, il y a eu suppression du troisième vingtième, mais continuation du premier & du deuxième vingtièmes & des 2 f. pour liv. ensus du dixième qui dure encore. Au reste, voyez BONNE FOI, DENIERS PUPILLAIRES & DIXIÈMES.

Lorsqu'un capital est constitué, on ne peut se libérer du paiement de la rente que par des offres réelles de remboursement; c'est-à-dire que ces offres doivent être faites à parties capables de les accepter & en espèces ayant cours.

Le sieur de Beuville, Procureur-Fif-

cal à Longueville, étoit débiteur d'une rente de 50 liv. envers le trésor d'une paroisse. En Mars 1720, il avoit offert au Trésorier en exercice, nommé Lainé, le capital, arrérages & prorata de la rente en un billet de banque de 1000 liv. & 60 liv. d'argent; Lainé reçut les 60 liv. pour arrérages; mais à l'égard du capital, il promit de conférer avec les Trésoriers, afin qu'ils cherchassent un remplacement. Le sieur de Beuville déposa le billet de 1000 liv. aux mains d'un Notaire, & fit comparoître le Trésorier devant le Juge pour avoir acte de ce dépôt: le Juge rendit Sentence qui accorda cet acte, & en conséquence ordonna que les intérêts cesseroient du jour du dépôt; cependant elle renvoyoit, du consentement du Trésorier, les parties au Lundi de la Pentecôte au buffet de la Fabrique pour passer l'acte de remboursement.

Les fêtes de Pentecôte s'écoulerent sans qu'il fût question de rien; mais vers la fin de Septembre 1720, le sieur de Beuville fit sommer le Trésorier pour lui passer acte du remboursement fait.

Le Trésorier répondit que les Fabriciens n'avoient point encore trouvé de remplacement; au mois d'Octobre, par Sentence, le sieur de Beuville fut déclaré valablement déchargé de la rente, & Lainé fut condamné, en son nom personnel, à continuer la rente au trésor.

Le Curé & les Trésoriers interjetterent appel de ce Jugement; ils exposèrent à la Cour que le dépôt fait par le sieur de Beuville, du billet de 1000 livres, ne pouvoit opérer une libération de la rente en sa faveur, n'ayant pas été consenti, 1°. par le Trésorier expressément, & ensuite n'ayant pas eu l'approbation des autres Trésoriers; que d'ailleurs un pareil billet conigné n'étoit pas équivalent à la consignation effective du capital en deniers; qu'enfin les parties com-

pétentes n'avoient point été appellées au dépôt.

M. l'Avocat-Général le Chapelain adopta ces moyens par ses conclusions; & par Arrêt du 30 Janvier 1722, les appellations & ce dont furent mises au néant; & en réformant, Lainé fut déchargé des condamnations prononcées contre lui; le sieur de Beuville fut condamné à continuer la rente, & au coût de l'Arrêt.

Toute rente constituée pour argent, ne peut être stipulée payable de quartier en quartier en cette Province; & si l'on en paie une année par avance, ce paiement doit être imputé sur le capital; il en seroit autrement à Paris: c'est ce que nous apprenons d'un Arrêt du 28 Novembre 1710.

Il s'agissoit entré les Parties d'un contrat de 437 liv. de rente, passé sous le sceau du Châtelet; les parties étoient domiciliées en Normandie; on avoit payé une année d'arrérages, par avance, quelques jours après la passation du contrat, & la rente étoit payable de quartier en quartier: la Cour, vu le lieu où le contrat avoit été passé, & la situation des biens du débiteur, ordonna que le contrat seroit exécuté selon sa forme & teneur, après que la réduction de l'intérêt auroit été faite en égard à l'année payée d'avance, à laquelle fin les Parties renvoyées devant les Conseillers-Commissaires, pour être compté des arrérages, la faisie requise par le créancier tenant, dépens compensés.

Comme l'intérêt de l'argent n'a que la valeur que la Loi lui attribue, on ne peut sans usure lui en donner une supérieure. Toute stipulation d'exemption d'impositions royales qui diminuent le prix des rentes est donc nulle, puisqu'elle tendroit à produire au créancier un revenu plus fort que celui que le Souverain veut qu'il retire de son capital. Voyez RENTES.

## SECTION III.

*Intérêts pour tort ou dommage causé.*

1°. L'art. 150 des Placités n'accorde les intérêts d'une dette que l'on a différé de payer, que du jour de la demande, parce qu'en effet, de ce jour seulement, le créancier est réputé avoir souffert préjudice, & conformément à cette disposition, la Cour jugea, le dernier Avril 1723, qu'il n'étoit pas dû d'intérêts, si ce n'est du jour de la demande d'une somme payée pour des dépens jugés solidairement contre trois personnes.

L'un des condamnés avoit payé seul, il demandoit recours sur l'un de ses co-obligés, avec intérêt du jour du paiement qu'il avoit été judiciairement contraint de faire, fondé sur l'art. CXLIX du Règlement de 1666. Mais on lui opposoit que cet article ne concernoit que les cohéritiers; qu'il y avoit une grande différence entr'eux & lui; que les cohéritiers jouissoient de fonds affectés à la dette commune; que cette dette étoit immobilière: au lieu que dans l'espece agitée, la somme due étoit purement mobilière.

2°. Il n'est point dû par le donateur d'intérêts au donataire, pour le délai de la délivrance de l'objet donné, lorsqu'il est mobilier.

Mais à l'égard de l'héritier du donateur, on doit examiner si la donation consiste en une somme de deniers ou en meubles, dont l'usage n'est ni spécifié, ni déterminé. Au premier cas, l'héritier en différant la délivrance du don, devient susceptible d'intérêts; au second cas, il n'en doit aucun: Bafnage, art. 431 de la Coutume.

3°. Cependant en ce dernier cas, comme dans tous ceux où le Juge aperçoit que le refus qui est fait d'une créance légitime cause une perte réelle au demandeur, soit par les dépenses que la pro-

cedure lui occasionne, soit par les entreprises que ce refus l'empêche de faire; ce Juge peut accorder, sous le nom d'intérêts des dédommagements proportionnés aux mauvais effets que la vexation a produits; mais à cet égard, il faut bien prendre garde que les intérêts ne doivent être adjugés que pour la durée de vexation, & que la valeur en doit être fixée par la Sentence; car il pourroit arriver qu'un débiteur, d'accord avec son créancier, laissât obtenir à celui-ci une Sentence, par laquelle il obtiendrait les intérêts du principal du jour de sa demande; & par là, sans que ce principal fût aliéné, ce capital pourroit produire intérêts, jusqu'à ce qu'il plût au créancier de forcer le débiteur à se libérer: ainsi on se procureroit, par la voie de la Justice, l'approbation d'une usure qu'elle réproouve, puisque d'un simple mobilier non aliéné on tireroit un intérêt que les Loix réproouvent. Si donc une pareille Sentence avoit été surprise de la religion des Juges, elle seroit sans aucune force, & par quelque laps de temps que ce fût, elle ne pourroit en acquérir. Un Arrêt du 7 Juillet 1707, rapporté au Journal des Audiences, déclare en effet usuraires les intérêts d'une obligation passée en forme de Sentence, du consentement des Parties, & il est rendu en forme de Règlement.

4°. Il faut excepter de la rigueur du principe que l'on vient de poser, les lettres de change; l'intérêt en est dû du jour du protêt, quoiqu'il n'ait pas été demandé en Justice: art. VII, du tit. VI de l'Ordonnance de 1673. A cet égard, on doit cependant observer que l'intérêt de l'intérêt ne peut être exigé; car l'art. I<sup>er</sup>. du même tit. VI, défend aux Négociants, Marchands & autres, de comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres, billets de change, ou autres actes; & l'art. suivant leur défend de prendre l'intérêt

l'intérêt d'intérêt, sous quelque prétexte que ce soit : ainsi, quand même dans une Sentence les Parties auroient trouvé le secret de faire comprendre l'intérêt de l'intérêt, il seroit de ce Jugement surpris de la religion du Juge, comme de billets renouvelés de terme en terme, où l'intérêt de l'intérêt auroit été compris : le débiteur seroit toujours à temps de réclamer contre la Sentence, & d'en empêcher l'exécution, quand même elle auroit été suivie de transaction, les intérêts ne pouvant être dûs, suivant les Loix divines & humaines, que pour dédommagement de pertes souffertes, & jamais pour procurer un bénéfice sans cause.

## SECTION IV.

*Intérêts résultants de Crimes.*

On distingue les crimes en petits & grands.

Les petits crimes sont, ou ceux qui se poursuivent à fins civiles par action en treves & plaintes, sans information ni décret préalables, ou ceux qui n'ayant pour objet que des injures ou des violences légères, ayant commencé par plainte, information, décret, sont civilisés, car la procédure faite pour ces sortes de délits tombe en péremption, à la différence des procès criminels qui n'y tombent pas.

Or le 25 Juin 1721 on étoit encore dans l'opinion, que dans les instances civilisées en Tournelle, les intérêts jugés n'étoient ni solidaires ni par corps.

Mais maintenant il est de maxime que les dépens mêmes adjugés en matière de petit crime pour valoir d'intérêts, sont exécutoires par corps, sans qu'il soit besoin que l'Arrêt le prononce, & sans Arrêt d'*iterato*, même contre une fille.

Cette maxime se tire de l'art. XXIX du titre XIII de l'Ordonnance de 1670, qui ne fait aucune distinction entre les divers crimes ; il veut que toute personne

*Tome III.*

coupable d'un délit, tel qu'il soit, oblige son corps sans distinction de sexe : s'il en étoit autrement, les femmes & les filles, ou les hommes par leur médiation, pourroient impunément troubler le repos public ; & c'est ce qu'un Arrêt du 4 Février 1755 a eu intention de prévenir.

Les intérêts, en matière de crimes, doivent être proportionnés à la qualité des personnes & à la gravité de l'offense. *Voyez INJURES*

Le 12 Février 1723 un Greffier de Neufchâtel, pour avoir donné un coup de canne à un jeune Gentilhomme de 12 ans, en présence de la tante de cet enfant, auquel ce Greffier avoit aussi dit quelques injures, fut condamné en 1000 livres d'intérêts envers l'offensé, en 500 livres au profit de la Demoiselle, à leur demander pardon à genoux, à leur porte, en présence de plusieurs témoins, & en une amende : l'Arrêt ordonna l'affiche.

M<sup>e</sup>. le Mazier, Avocat au Bailliage de Caen, s'étant rendu appellant de la réception d'une plainte que le sieur Curé de S. Martin de la même Ville avoit présentée contre lui au Lieutenant-Criminel, parce qu'en plaidant pour le Chapelain d'une Confrairie, il avoit parlé de prétendus abus qui s'étoient introduits en cette Confrairie, & en avoit marqué l'époque au temps où le Curé avoit pris possession de son Bénéfice, fut condamné sur l'appel en Tournelle, où le principal, du consentement des Parties, fut évoqué, en 200 liv. pour intérêts, & aux dépens, avec le coût de l'Arrêt. On trouva que le Curé avoit eu raison de se plaindre, parce qu'il ne s'agissoit en la Cause que de savoir si les Maîtres en charge de la Confrairie seroient tenus de rendre compte ou non des deniers, ce qui étoit étranger au sieur Bodin qui n'étoit pas en cause, & n'exigeoit en aucune manière que l'on critiquât les conseils qu'il avoit pu donner pour le régime de la Confrairie ; & si les

H

intérêts ne furent pas plus considérables, ce fut parce que l'Avocat étoit porteur d'un Mémoire signé de sa partie, où tous les faits qu'il avoit avancés étoient compris; mais il devoit faire le discernement des faits utiles ou étrangers à sa cause.

Un Sabotier ayant dans l'Audience du Bailliage d'Andely traité un Huissier de valet de bourreau, & s'en excusoit sous le prétexte qu'il lui avoit vu cueillir pour l'Exécuteur des Sentences criminelles le droit de havage, fut condamné le 16 Décembre 1719 en 10 liv. d'amende, en 30 liv. d'intérêts, & à reconnoître, Audience séante, l'Huissier pour homme d'honneur, en déclarant qu'il étoit fâché de lui avoir fait injure.

Quand les dépens sont seuls adjugés pour valoir d'intérêts, ils en prennent la nature & sont exigibles comme eux solidairement & par corps, comme nous venons de l'observer; mais dans ces dépens, alors on comprend & on fait taxer les faux frais, comme les frais principaux: M. Dareau, ch. 11, sect. 2, p. 478, Trait. des Inj.

Au surplus, quand en matière de crime il est nécessairement dû des intérêts, & qu'il n'y a que le plus ou le moins qui soit à l'arbitrage du Juge, l'obligation est contractée par la seule perpétration du crime, & l'hypothèque en commence à cette époque: Bafnage, Traité des hypothèques, ch. 13. Voyez TÉMOINS & VEXATION.

#### SECTION V.

##### *Intérêts pupillaires.*

Voyez DENIERS, MINEURS & TUTELES.

#### INTERLIGNE.

Les Officiers de Justice, les dépositaires d'actes publics ne peuvent rien ajouter par interligne dans les actes après leur rédaction; autrement on n'a aucun

égard à l'addition: mais la peine de nullité & de dommages & intérêts envers les parties, est prononcée contre le Juge qui ajoute par interligne à la déposition d'un témoin: Article XII du titre VI de l'Ordonnance criminelle.

#### INTERLOCUTOIRE.

On donne ce nom aux Jugements qui, sans décider le fond du procès, prescrivent des règles pour éclaircir ce qui en est l'objet principal.

Il est défendu par les Réglements du mois d'Août 1678 & du 10 Octobre 1716, d'expédier en parchemin les Sentences interlocutoires, sous peine de concussion. Et les Lettres-patentes de 1769 portant Règlement pour l'administration de la Justice, ont abrogé les prononciations *d'actes de la demande, seront les délais suivis ou le défaut sera levé* & autres semblables qui sont inutiles, puisqu'elles ne font que répéter ce que la loi enjoint, & diffèrent l'exécution de ses dispositions.

#### INTERPOSITION.

Voyez DÉCRET, p. 434 du 1<sup>er</sup>. Vol.

#### INTERPRÉTATION.

Les Cours ne peuvent rétracter leurs Arrêts ni en changer les dispositions, sous prétexte d'interprétation: Déclaration du Roi du 21 Avril 1671. Quand un Arrêt paroît obscur aux parties, on ne peut se pourvoir contre que par lettres de Requête civile qui se lèvent dans les Chancelleries près les Cours; parce qu'alors la Cour n'interprète pas en ordonnant seulement que l'Arrêt sera exécuté de telle ou telle manière, elle ne fait au contraire, en ce cas, que confirmer ce que cet Arrêt a prononcé, & qui n'avoit pas été bien compris par les parties; c'est ce qui résulte de l'art. XXXIV du titre XXXV de l'Ordonnance de 1667 où la Requête civile est admise, quand

*dans un même Arrêt il y a dispositions contraires*, c'est-à-dire qui semblent contraires aux parties.

### I N T E R R O G A T O I R E.

1°. Le Juge peut interroger une partie, soit dans le cours d'un Procès civil, soit dans celui d'une procédure criminelle. Quant aux interrogatoires dans les matières civiles, nous en avons traité sous le mot FAITS ET ARTICLES, & il ne nous reste à faire que quelques observations sur les formalités requises pour la validité de cette sorte de procédure.

On ne peut assigner pour répondre aux faits & articles sans y être autorisé par le Juge : si l'affaire est appointée, il est naturel que l'interrogatoire soit fait par le Rapporteur, & en ce cas, le Juge lui en donne commission, en vertu de laquelle, l'Ordonnance lui étant communiquée, il fixe l'heure & le jour auxquels l'interrogé sera tenu de comparoître & de répondre.

Lors de la rédaction de l'Ordonnance de 1667, il y eut diversité d'opinions sur le fait de savoir si, avant l'interrogatoire, les faits devoient être communiqués à la partie que l'on desiroit faire interroger ? A Paris, la communication avoit lieu ; en Normandie, les parties étoient tenues de répondre sans préparation. L'Ordonnance a fait prévaloir l'usage du Parlement de Paris ; mais nous avons mitigé sa disposition, en permettant que celui qui fait interroger donne au Juge un Mémoire secret où les faits les plus importants sont indiqués ; & quoique l'interrogé n'en ait aucune connoissance, le Juge, qui est présumé les faire d'office, peut l'obliger à y donner des réponses.

L'assigné n'est point susceptible des

frais de l'interrogatoire quand il comparoît à l'instant du délai qui lui est fixé ; mais s'il ne se présente pas dans ce délai, & qu'aux termes de l'article IV du titre X de l'Ordonnance de 1667, le Juge, après avoir dressé Procès-verbal de sa non comparance, ait déclaré les faits reconnus & avérés ; en comparoissant avant le Jugement du procès pour répondre à l'interrogatoire, il devient sujet aux frais de la procédure, sans espoir d'en être remboursé au cas où le procès seroit même jugé définitivement en sa faveur.

2°. En ce qui touche les interrogatoires en matières criminelles, *Voyez PROCÉDURE CRIMINELLE.*

### I N T E R R U P T I O N.

*Voyez PRESCRIPTION.*

### I N T E R S T I C E S.

Ce mot signifie l'intervalle qui doit être mis entre les degrés que l'on obrient, soit dans la Faculté de Théologie, soit dans celles de Droit & de Médecine. Le terme des interstices est indiqué, article UNIVERSITÉ.

### I N T E R V E N T I O N.

Les Requêtes d'intervention, en matières civiles, doivent en contenir les moyens, sous peine de rejection ; & si elles sont appuyées de pièces, il faut joindre ces pièces aux Requêtes : art. XI, tit. II, Lettres-Pat. de 1769.

En matières criminelles, est-il permis d'intervenir ? C'est une question qui vient d'être agitée en la Cour, dans une cause (1) dont les particularités ne nous sont pas assez présentes pour en rendre compte ; mais si l'objet précis nous en est inconnu, les moyens de Droit généraux employés par les deux parties sur cette question, peu-

(1) Celle de M. d'Eprémefnil, contre M. de Lally-Tolendal.

vent au moins nous conduire à la découverte du principe par lequel elle doit être décidée en toute espèce d'instruction.

D'un côté, l'on a dit : *Toutes les fois qu'un Citoyen provoqué par l'accusé est appelé dans un Procès au grand criminel par un intérêt majeur, suscité du procès, par l'accusé lui-même, & que cet intérêt ne peut être éclairci, satisfait qu'au procès, par les Juges du procès même, l'intervention étant provoquée, motivée, nécessaire, est admise.*

Cette assertion n'est point contredite par l'Ordonnance de 1670, puisqu'elle ne parle pas des interventions au grand criminel, & que par son silence elle laisse les choses dans l'ordre du droit commun; c'est-à-dire, qu'elle autorise les Juges à admettre ou à rejeter les interventions, selon que les circonstances les y déterminent.

Et en effet, la Jurisprudence s'est conformée à cette maxime; tantôt les Arrêts admettent, tantôt ils rejettent les interventions au grand criminel.

Elizabeth Lescop, accusée d'un vol, est condamnée à mort, le 30 Juin 1774, à Rennes, en l'absence du Parlement. Trois accusés, condamnés avec elle, déclarent à haute voix, au moment même de leur exécution, son innocence, & conjurent le Rapporteur, en présence de plusieurs témoins, de rédiger leur testament de mort. Leur prière est rejetée. Le Rapporteur ordonne de passer outre à l'exécution d'Elizabeth. Le Bourreau, plus charitable, conseille à cette infortunée de se déclarer enceinte. Elle suit ce conseil. On remet l'exécution. Ce délai donne le temps de se pourvoir en révision. Les Lettres sont obtenues. Le procès est renvoyé au Parlement de Rennes, rétabli dans ses fonctions. Elle est déchargée de l'accusation; on décrete le Rapporteur barbare; on lui fait son procès. Elizabeth Lescop intervient au

procès. Une consultation célèbre pose en principe que *les interventions peuvent être reçues en matière criminelle; que dire le contraire c'est une erreur.* Et dans le fait, des exemples journaliers détruisent cette erreur. L'intervention d'Elizabeth Lescop est reçue, & prouve qu'on peut intervenir au grand criminel.

Dans le procès du trop fameux Desrués, le fleur Delamotte intervient, pour demander la nullité de la vente d'une terre faite par lui & sa femme conjointement, à Desrués & à sa femme. Le Parlement réserve à faire droit sur cette Requête en jugeant le Procès; ensuite la Sentence du Châtelet surseoit à faire droit sur cette Requête, jusqu'après le Jugement du surfis prononcé pour la femme Desrués, & cette Sentence est confirmée.

En la cause de l'Arrêt de Varennes, rendu à Paris le 31 Août 1779, l'intervention fut encore admise. Voici l'espèce.

Philibert de Varennes fait un testament devant Notaires. Il institue le fleur d'Averton, Major de Cavalerie, son légataire universel, & laisse un legs particulier à Alexandrine-Antoine Varennes, fille naturelle de lui & de Scholastique Simonin. Plainte en suggestion contre Scholastique Simonin, & contre le Notaire en faux principal. D'autres particuliers sont impliqués dans la plainte. Information, procédure extraordinaire, Sentence définitive. Les accusés sont, les uns blâmés, les autres admonestés; on renvoie les héritiers à se pourvoir comme ils aviseront, pour la spoliation de la succession de leur Oncle. Appel au Parlement par le Notaire & Gilles Doublet: Scholastique Simonin & Jacques Aufresne, autre accusé, étoient absents: un des Accusés, Louis Pointe, n'avoit point appelé. Sur l'appel, le légataire universel appelle incidemment de la première plainte, défend le testament; &

le tuteur d'Alexandrine-Antoine Varennes, légataire particulière du testateur, intervient & demande l'exécution du legs ; l'appel & la Requête sont joints au fond. On suit l'instruction ; elle fut très-ardente. Ce procès est surchargé de Requêtes, au moyen de l'appel incident & de l'intervention. Enfin, Arrêt définitif le 31 Août 1779, qui reçoit le tuteur de la mineure partie intervenante, lui & Doublet appellants de la Sentence ; le légataire universel appellant incidemment ; le Procureur-Général du Roi, appellant pour Scholastique Simonin, pour Jacques Aufresne & Louis Pointe ; le Notaire & encore le légataire universel, appellants de la Sentence ; & faisant droit sur tous ces appels, Requêtes & demandes, & conclusions du Procureur-Général, met la Sentence au néant ; déclare la plainte, la procédure extraordinaire & la Sentence nulles ; ordonne l'exécution du testament & la délivrance des legs, soit au légataire universel, appellant incidemment, soit au tuteur intervenant de la mineure Varennes.

Enfin un quatrième Arrêt est plus positif encore que tous les autres. Le Bailli de Mauny, du ressort de ce Parlement, est saisi d'une plainte, par les sieur & dame Baculier, contre le sieur Charles le Chanoine, Marie-Anne Bazin, femme Forment, & autres accusés. Il règle à l'extraordinaire, & rend une Sentence définitive. Les accusés appellent en la Cour, & font signifier un Mémoire imprimé en forme de Requête, dans lequel ils inculpent le Bailli de Mauny de différentes prévarications. Il faut que cette Requête n'ait pas été clandestinement distribuée ; car elle est parvenue à la connoissance du premier Juge : aussi-tôt il intervient par une Requête du 20 Février 1779, & demande que le Mémoire soit lacéré. Les accusés n'osent pas s'opposer à son intervention. Premier Arrêt

du 25 Février, qui, de leur consentement, & sur les Conclusions de M. le Procureur-Général ; reçoit le Bailli de Mauny partie intervenante ; & le 22 Avril suivant, second Arrêt, qui, faisant droit sur l'intervention, ordonne la lacération du Mémoire en question.

Il est vrai que Serpillon & Jousse disent qu'un tiers diffamé dans un procès criminel n'a pas droit pour cela d'intervenir. Mais de quelle diffamation cela doit-il s'entendre ? D'une diffamation pratiquée par un témoin, dont la faute certainement ne doit pas nuire à l'accusé : mais quand la diffamation est le fait de l'accusé, c'est à lui d'en répondre ; l'intérêt de la personne injuriée est trop légitime, trop sensible, trop lié au procès, pour que son intervention soit contestable. Un Arrêt solennel, rapporté par Denisart, au mot TÉMOIGNAGE, en est la preuve. Deux citoyens sont accusés d'adultère. Leur procès se jugeoit la Grand'Chambre assemblée ; ils sont chargés par deux témoins, mari & femme ; l'accusé, à sa confrontation les accable d'outrages ; qu'ils étoient de faux témoins, qu'ils avoient vendu leur témoignage, qu'ils avoient suborné les autres témoins, que la vie du mari étoit un tissu de crimes & de scélératesses, & que la femme étoit la concubine du plaignant en adultère. Les témoins interviennent, demandent réparation ; ils obtiennent par Arrêt définitif, radiation des termes injurieux employés contre eux, suppression des Mémoires des accusés, 10 liv. de dommages & intérêts, impression, affiche. Cet Arrêt est du 7 Juillet 1755. Il prouve en même temps, & qu'on peut intervenir au grand criminel, & qu'un citoyen diffamé par l'accusé a ce droit.

Les Auteurs, les Arrêts, la Loi, la raison se réunissent donc en faveur du principe, que les interventions au grand criminel sont admissibles.



A ces autorités, & aux conséquences qu'on en avoit tirées, on a répondu :

Que l'intérêt étant la mesure des actions, lorsque, sans un intérêt véritable, on se présente en Justice, on abuse du droit d'agir ou de se plaindre, on offre plutôt le desir que le besoin de plaider, on n'est point admissible à intervenir.

Les Tribunaux ne sont point établis pour favoriser les écarts ou les attaques de la haine. Quand en formant une action on en décele le but, & que ce but est de nuire aux autres, sans utilité pour soi, on doit être rejeté comme dangereux.

Cependant il y a un cas où, même avec un intérêt réel, avec les intentions les plus pures, on ne peut intervenir en une cause, & c'est quand elle s'instruit au grand criminel.

On ne peut y intervenir que lorsqu'on a une qualité certaine pour partager l'accusation existante, & qu'on déclare formellement la partager.

Parce qu'on ne peut s'accuser soi-même, & que le décret seul peut amener un accusé dans le procès.

Parce qu'encore l'accusé ne peut appeler un garant de son crime, & l'on ne peut prendre le fait & cause d'un accusé.

C'est d'après ces maximes que l'on a posé cette règle :

*Il ne peut y avoir dans un procès criminel que des parties accusatrices ou plaignantes & des parties accusées.*

En effet, tout délit grave est, ou purement public, ou à la fois public & privé.

Les crimes purement publics sont, par exemple, le suicide, le blasphème, le crime de haute trahison.

En ce cas, la seule partie compétente pour accuser est le Ministère public ; nul citoyen n'a qualité pour intervenir dans

le procès, afin de partager l'accusation ; nul n'y peut entrer comme accusé que par la voie du décret ; nul accusé n'y peut appeler un garant ; nul ne peut se charger de cette garantie.

Les crimes à la fois publics & privés sont, par exemple, le vol, l'assassinat.

Ces crimes blessent en même temps l'ordre social, & quelques citoyens particulièrement ; la poursuite de ces crimes compete donc à deux parties ; à l'homme du Roi, protecteur de l'ordre social, & aux citoyens particulièrement outragés ou lésés.

Si l'homme public commence l'accusation, la partie privée peut intervenir ; parce que le même délit l'intéresse singulièrement, & qu'elle a une qualité pour en partager la poursuite.

L'homme public alors conclut à la réparation publique, & l'homme privé à la réparation privée. Sur l'action de l'un, l'accusé convaincu doit subir une peine ; sur l'action de l'autre, il doit des dédommagements.

Si la partie privée commence la poursuite du crime, l'homme du Roi n'intervient pas, il se joint au plaignant.

Si la partie privée qui se plaint, n'est pas la seule qui puisse se plaindre ; par exemple, si un pere de famille est assassiné, tous ses enfants peuvent accuser son assassin. Si l'un d'eux donne d'abord sa plainte, les autres peuvent successivement intervenir pour donner la leur, pour partager l'accusation, parce qu'ils ont la même qualité, le même droit que le plaignant originaire, & qu'ils forment la même demande. Ils peuvent successivement intervenir, non parce que la Loi l'indique, mais parce que la raison & l'usage l'autorisent. En bonne règle, il faudroit peut-être recevoir toutes ces accusations séparées, & les joindre ensuite.

Voilà le seul cas où l'on peut intervenir dans un procès de grand criminel.

Si l'on n'a ni qualité, ni droit pour partager l'accusation existante ; si l'on ne déclare pas nommément la partager, si l'on ne la partage pas en effet, on ne peut intervenir, puisqu'on ne peut être partie directe, quant à l'objet propre du procès dans lequel on s'immisce.

Si l'on n'est pas accusé, l'on ne peut s'y présenter pour l'être. On ne peut y venir prendre le fait & cause de l'accusé, puisque cet accusé ne peut appeler un garant, & que la prise du fait & cause, feroit une action indirecte en garantie.

Que l'on rassemble tous les Arrêts qui ont admis ou rejeté des interventions en matière criminelle, on les trouvera conformes à ces principes élémentaires & de sens commun.

Quand on a reçu des interventions, c'est parce que l'intervenant avoit le droit de partager l'accusation existante, & qu'il la partageoit. Quand on a rejeté des interventions, c'est parce que l'intervenant n'avoit pas ce droit, ou parce qu'il ne l'exerçoit point, ou parce qu'il se présentoit en faveur de l'accusé.

Bornons-nous à quelques exemples frappants & décisifs.

Ce montre que la capitale du Royaume avoit produit ou qu'elle renfermoit, le nommé Desfrues, cet assassin de la mere & du fils qu'il vouloit dépouiller de leur fortune, fut accusé par l'homme public. Le sieur Delamotte, époux & pere des infortunées victimes de ce scélérat, intervint dans le procès. On l'y reçut, parce qu'il pouvoit être plaignant, & qu'il l'étoit ; & on lui accorda des réparations.

En ce Parlement, dans le procès pendant entre M<sup>e</sup>. Ferry & le sieur Planter, le Procureur-Syndic de la Place voulut intervenir. Le Défenseur de M<sup>e</sup>. Ferry soutint le Procureur-Syndic non-receva-

ble. Entr'autres raisons on lui disoit : *Vous n'intervenez point pour accuser le sieur Planter ; vous intervenez, au contraire, pour détruire l'accusation, pour favoriser l'accusé. Votre intervention est un appel en garantie indirecte, ou de prise de fait & cause déguisée ;* & l'on jugea l'intervention non-recevable, en Janvier 1779.

Voici une espece récente, qui réunit & confirme tous les principes sur les interventions.

Un Négociant de cette Ville, dont les paiemens étoient exigibles avant les rentrées, se trouve contraint de faillir. Il assemble chez lui ses créanciers, & leur propose des arrangements. Tous les créanciers, excepté deux, signent un accord, & rétablissent leur débiteur dans son commerce. L'intérêt général exigeoit que ce commerce fût continué par ce débiteur instruit de ses opérations, afin qu'il pût vendre ses marchandises, & procurer le retour des sommes qui lui étoient dues. Cependant un des deux créanciers qui n'avoient pas voulu signer l'accord, soutint que la faillite étoit frauduleuse, & donna sa plainte au Lieutenant-Criminel. Dans la forme, cette plainte étoit recevable, puisque le plaignant avoit une qualité.

La plainte fut reçue : on décréta, on instruisit. Le second créancier, qui n'avoit pas non plus voulu signer l'accord, intervint dans le procès pour y donner aussi sa plainte. On reçut son intervention, parce qu'il avoit le même intérêt, la même qualité, le même droit que le plaignant originaire, & qu'il venoit partager son accusation. Dans cet état, le débiteur accusé & décrété, appella en la Cour de la réception des plaintes, & de tout ce qui les avoit suivies. Il soutenoit que sa faillite n'étoit pas frauduleuse. Les créanciers qui avoient signé son accord, & qui voyoient le commerce suspendu par l'accusation, vinrent, sur

l'appel, Parties intervenantes. Leur intention assez apparente, étoit de favoriser l'intérêt général, en favorisant le débiteur commun. Un Arrêt par défaut admit même leur intervention. Les deux créanciers plaignants s'opposèrent par requête à cet Arrêt. Ils soutinrent que l'intervention étoit non-recevable, & que cette fin de non-recevoir devoit être préalablement jugée.

Les créanciers intervenants disoient que si le débiteur commun étoit innocent, ses intérêts étoient ceux de sa masse; qu'elle pouvoit, comme lui, demander la réparation du tort que l'accusation avoit produite par une suspension ruineuse; que s'il étoit coupable, les créanciers intervenants avoient le même droit que les plaignants; qu'ils pouvoient donc intervenir pour examiner ces deux points essentiels; qu'ils ne réclamoient que la faculté d'être en cause, pour entendre ce qu'on y diroit, afin qu'ils pussent se décider lorsqu'ils auroient entendu les moyens des plaignants & de l'accusé; qu'ils prendroient alors un parti & des conclusions définitives; qu'ils se rangeroient ou du côté de leur débiteur, de leur homme injustement poursuivi, ou du côté de ses accusateurs.

Les créanciers plaignants combattirent ces moyens: *Votre irrésolution, disoient-ils aux intervenants, est affectée & n'est point nécessaire: elle est affectée, parce que vous venez pour favoriser l'accusé: elle n'est point nécessaire, parce que vous n'avez point le choix du parti que vous devez prendre. La loi ne permet*

*pas à l'accusé d'appeller en garantie; par la même raison, elle ne permet point d'intervenir pour prendre son fait & cause. Ainsi vous devez renoncer à vous ranger du côté de votre débiteur accusé. Vous n'avez donc qu'une voie à suivre, si vous intervenez; c'est de vous réunir aux plaignants, en partageant leur accusation. Etes-vous dans le dessein de le faire? Déclarez le positivement, prenez des conclusions directes à ce sujet, autrement votre intervention est non-recevable.*

La Cour rejetta l'intervention.

Enfin l'année dernière, un pere essayoit de faire annuler le mariage de sa fille (la demoiselle de Than) (1): il rendit une plainte criminelle contre son gendre, comme coupable de séduction, de rapt. Le gendre appella du décret des premiers Juges. La fille demanda à être reçue *Partie intervenante*, pour soutenir qu'elle n'avoit été ni séduite, ni ravie, pour défendre son état, celui d'un enfant dont elle étoit enceinte, & les jours de son mari. Le gendre triompha; mais la Cour prononça, *sans avoir égard à l'intervention*, par Arrêt du 31 Mars de cette année.

Que penser d'après ces autorités dont les deux Parties ont tiré des conséquences si contraires? L'une de ces Parties paroît nous l'avoir indiqué de la manière la plus claire & la plus précise.

Qu'est-ce qu'un procès criminel? C'est une recherche tendante à vérifier tel fait qu'on prétend constituer tel délit, & dont il a été rendu plainte, soit par la Partie publique, s'il s'agit d'un délit pu-

(1) Le Plaidoyer que M<sup>e</sup>. Bayeux a fait pour cette Demoiselle lui a mérité les plus grands éloges de la part du plus difficile, parce qu'il est peut-être le plus exact, de nos Journalistes, quant à la diction, en son numero 21 de cette année 1780. M. Freron dit: que la manière dont la demoiselle de Than a été défendue prouve que la véritable éloquence du Barreau

*n'est point étrangère dans les Parlements de Province, & que sûrement on y trouve plus d'énergie parmi les Orateurs que dans celui de la Capitale. Les Avocats de Province, ajoute ce Critique, n'ont peut-être pas le goût énérvé de ceux de Paris, ils effacent ce défaut par des beautés réelles. Voyez art. RAPT.*

blic, soit par la partie-privée, s'il s'agit d'un délit privé : qu'offre ce procès à juger ? Deux seules questions :

Premièrement, si le fait posé dans la plainte est vrai ; secondement, si ce fait constitue le délit articulé. Qui ce double examen peut-il regarder ? Personne assurément que le plaignant & l'accusé. Il réside donc entr'eux deux seulement : tout intérêt, toute action est donc concentrée, absorbée exclusivement entr'eux deux : il ne peut donc pas y avoir une troisième partie entr'eux deux.

Cependant il peut y avoir des parties jointes à eux, & ceci peut arriver en deux cas.

1°. Deux parties différentes ont souffert d'une seule & même action, susceptible d'être poursuivie criminellement. Une de ces deux parties prévient l'autre dans sa réclamation, rend plainte contre le coupable, se constitue partie civile ; l'information est ordonnée ; le procès se fait. L'autre partie instruite qu'elle a été prévenue, accourt pour réclamer la réparation qui lui est due au même titre. Mais d'après la maxime connue, *non bis in idem*, elle croit ne devoir plus dénoncer un homme déjà dénoncé & poursuivi, ne devoir plus requérir une information déjà requise & ordonnée, ne devoir plus produire des témoins déjà produits & entendus ; elle adopte les plaintes, les poursuites, les procédures faites jusques là ; elle demande purement & simplement à être reçue partie intervenante pour se voir adjuger, comme à sa partie co-intéressée, les dommages qui lui sont dûs comme à elle, en raison du préjudice qu'elle a éprouvé comme elle : elle est admise. Ainsi l'assassinat d'un Garde-chasse du Marquis de Biron, ayant donné lieu & à l'action du pere qui avoit perdu son fils & à l'action du Seigneur qui avoit perdu son garde ; le pere ayant rendu plainte le premier, le

Tomé III.

Marquis de Biron demanda à être reçu, & fut reçu intervenant, par Arrêt rapporté dans Brillon.

2°. Le Ministère public a rendu plainte d'un délit tout à la fois public & privé. Un particulier veut réclamer ou des effets qu'il a perdus, ou des droits qu'il a acquis par le fait de ce délit : il demande à être reçu partie intervenante, afin de poursuivre l'intérêt civil du crime, dont le Ministère public poursuit la vengeance pénale : un Arrêt interlocutoire joint la demande au fond, & l'Arrêt définitif, si l'accusé est convaincu, admet l'intervenant & lui adjuge ses conclusions. Ainsi dans le procès de ce monstre qui récemment a effrayé la Capitale, le Ministère public avoit rendu plainte pour crime de larcin, de faux, & d'empoisonnement, dont il poursuivoit la peine. Le sieur Delamotte présenta deux requêtes d'intervention pour se faire assurer la restitution de la terre que Desrues avoit voulu lui dérober, par le moyen de tous ses crimes : deux Arrêts interlocutoires joignirent les deux requêtes au fond, l'Arrêt définitif les admit, & accorda au sieur Delamotte ce qu'il avoit demandé.

Ainsi en 1774, au Parlement de Rennes, un Juge a été accusé, poursuivi, décrété pour avoir voulu sciemment faire périr du dernier supplice une malheureuse dont il connoissoit l'innocence ; Elisabeth Lescop qui étoit la victime échappée à l'assassin, a demandé à être reçue Partie intervenante, pour réclamer les dommages & intérêts qui lui étoient dus, tandis que le Ministère public réclamoit la satisfaction due aux Loix, & elle a été reçue.

Dans ces cas, l'intervention se conçoit. On n'examine pas sa régularité ; sans doute l'ordre légal seroit que même toutes les secondes Parties rendissent plainte, parce qu'encore une fois la Loi admet

plusieurs plaignants dans un procès criminel, & c'est au Ministère public à requérir; c'est aux Juges à ordonner d'office la jonction des deux plaintes qui seroient réellement indivisibles; mais au moins dans ces especes, ni l'intervention, ni l'Arrêt qui l'admet, ne répugnent à la regle générale. Ce n'est point un nouveau procès qu'on cherche à identifier avec un autre qui lui est totalement étranger. Ce ne sont point deux actions dissimilaires qu'on cherche à confondre & à embarrasser l'une par l'autre; ce n'est pas même, à proprement parler, l'intervention d'une partie tierce qui se présente; c'est l'adhésion d'une partie secondaire à une partie principale. Il y a entre toutes les parties poursuivantes une identité parfaite de cause, d'intérêts, de plaintes, de poursuites. Dans l'affaire du Marquis de Biron, le pere & le Seigneur du Garde-chasse poursuivoient le même assassinat. Dans l'affaire de Desrués, le Ministère public & le sieur Delamotte poursuivoient le même larcin, les mêmes faux, les mêmes empoisonnements. Dans la cause de la demoiselle de Than, si son époux eût été coupable, elle l'étoit. Toutes ces parties n'en formoient réellement qu'une seule. Il est donc vrai de dire que l'on peut intervenir dans toutes especes de causes, & même dans celles de grand criminel; mais en ces dernières, l'intervenant doit avoir un intérêt si essentiellement lié avec l'accusateur ou l'accusé, que cet intérêt & le leur n'en fassent qu'un. Si en la cause de la demoiselle de Than la Cour crut pouvoir juger *sans avoir égard à son intervention*, c'étoit sans doute par ce que cette intervention n'étoit pas nécessaire pour la justification de son époux. Aucune Loi n'interdit au citoyen qui a un juste motif de craindre de devenir victime de l'ignorance où est un accusé des moyens indispensables pour sa justification, de venir les exposer à la Jus-

tice, quand il est évident que celui auquel seul ces moyens sont connus, seroit, ainsi que l'accusé, flétri, deshonoré, retranché de la société, par le Jugement que cet accusé subiroit s'il étoit abandonné à lui-même.

Les Juges ne doivent donc se déterminer que par les motifs de l'intervention; il seroit dangereux de poser une maxime qui la rend inadmissible dans tous les cas; le Législateur a eu la prudence de ne pas la prescrire: ce seroit insulter à sa sagesse, que de faire prévaloir au silence qu'il a gardé, la hardiesse d'opinions qu'en une infinité d'occasions l'humanité se trouve forcée de désavouer.

#### I N T I M A T I O N.

C'est l'acte par lequel on appelle une partie en Jugement: ce mot désigne plus particulièrement l'exploit que l'appellant d'une Sentence fait donner à celui qui en soutient le bien jugé; de là les défendeurs sur l'appel sont nommés Intimés.

Quand l'appellant délivre une Sentence rendue en faveur de plusieurs parties, faite par eux de la délivrer, l'exécutoire qu'il obtient pour son recours de ce qu'elle lui coûte, ne doit pas être levé contre l'un des intimés seulement, s'ils se sont tenus divis en première instance; il doit l'être contre tous, parce que chacun d'eux en ce cas n'en doit que sa part contributive: Arrêt du 23 Juin 1721.

#### I N V E N T A I R E.

L'ordonnance de Blois en 1579, porte, article CLXIV, *qu'après le décès d'aucun, soit qu'il y ait enfants ou non, les héritiers du defunt ne seront contraints admettre aucune garnison, ni appeller les Juges ou Procureurs d'office, &c.*

Coquille, en sa note sur cet article, observe qu'il ne doit s'entendre que du cas où les héritiers sont majeurs & présents;

*mais que lorsqu'ils sont mineurs, il n'est pas prudent de se fier aux tuteurs, de même quand l'héritier est absent; d'où il conclut qu'il est nécessaire qu'alors la Justice intervienne.*

L'article XXXVII du Règlement des Tuteurs pour cette Province, paroît avoir mieux saisi l'esprit de l'Ordonnance de Blois, lorsqu'il défend aux Juges de s'ingérer à faire inventaire, & veut qu'il soit fait par le Sergent qui en est requis, en présence des tuteurs actionnaires & consulaires, ou autres que les parents nommeront à cet effet.

Aussi l'Ordonnance de Louis XIII, de 1629, art. CLV, ajoute, en confirmant l'Ordonnance de Blois, que sa disposition auroit lieu tant pour mineurs que majeurs, *sinon que les parents des mineurs eussent requis que le tuteur appellât les Juges.*

Et en conséquence lorsque la Cour donna Règlement le 2 Août 1678 pour la taxe des Juges, elle s'exprima en ces termes : *seront faits les inventaires & répertoires de biens, titres, lettres & écritures, sans qu'aux inventaires des biens des mineurs, les Juges, les Assesseurs & Substituts y puissent être présents, s'ils n'y sont appelés, ou qu'il ne soit jugé nécessaire pour l'intérêt du Roi & du public.*

Par une suite de ces Loix, la Déclaration du Roi du 9 Mars 1751, fait défenses aux Notaires royaux & Commissaires aux inventaires de cette Province, de procéder à l'apposition des scellés & à la confection des inventaires, s'ils n'en sont requis par les parties intéressées, ou par les Procureurs du Roi ou Fiscaux, à peine d'interdiction, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Cette Déclaration n'auroit pas été nécessaire, si elle n'eût pas été précédée de l'Edit du mois de Mars 1702, & de la Déclaration du Roi du 11 Décembre 1703.

Par l'Edit il avoit été créé des Commis-

saire aux inventaires, avec droit exclusif d'y procéder quand ils en seroient requis. Mais par la Déclaration, le Roi ayant réuni ces Offices à ceux des Notaires royaux, il autorisoit ces Notaires, en cas de minorité ou d'absence des héritiers, de banqueroute ou faillite des marchands, de procéder à l'apposition & levée des scellés & aux inventaires, encore qu'ils n'en fussent pas requis par les parties, parce qu'il étoit enjoint en ces cas aux Procureurs du Roi ou Fiscaux de requérir les Notaires. De là ces Notaires s'étoient crus en droit de se passer de toute requisition, soit de le part du Ministère public, soit de celle des parties intéressées; opinion dont Sa Majesté trouva nécessaire de les désabuser par sa Déclaration de 1751.

Cependant à l'erreur des Notaires avoit succédé celle des Procureurs du Roi ou Fiscaux, sous le prétexte que la Déclaration de 1703 les obligeoit de veiller à l'intérêt des mineurs ou des absents; ils s'imaginèrent que lors même qu'il y avoit des requérants, ils devoient assister aux appositions des scellés & aux inventaires; mais un Arrêt du 24 Mai 1757 réprima cette cupidité en annullant une Sentence par laquelle un inventaire avoit été déclaré nul, faute par le Notaire d'y avoir appelé le Procureur du Roi, & en faisant défenses aux Juges d'en rendre de pareilles à l'avenir.

Notre Coutume prescrit en divers cas les inventaires.

1°. A l'héritier bénéficiaire, ainsi que nous l'avons remarqué en l'article BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

2°. Lorsqu'il y a un frere aîné, soit que ses freres soient majeurs ou mineurs.

3°. Quand les freres prétendent la réduction du mariage de leurs sœurs.

4°. Pour la sûreté des mineurs, dès qu'ils ont un tuteur nommé.

5°. Lorsque le mari recueille une succession au nom de sa femme.

6°. Si la femme ayant enfants passe à de secondes noces, afin que le mari, s'il a un don mobil, puisse en régler sans contestation la quotité avec les enfants de son épouse.

7°. Et enfin quand la femme stipule une séparation de biens par contrat de mariage.

L'inventaire, dans le second cas, est exigé par l'article 351 de la Coutume. Tous les termes de cet article sont également importants. L'inventaire doit être *bon & loyal*, c'est-à-dire, que si le frere le fait à l'amiable, tous les puînés doivent être majeurs, & il faut que sa confection soit tellement exacte que l'on ne puisse lui reprocher ni omissions, ni réticences, en un mot, aucune négligence qui le rende suspect de fraude; & c'est par cette raison que cet inventaire, soit de rigueur, soit de gré, doit être fait *incontinent* après le décès, afin que l'ainé qui presque toujours a une connoissance plus particulière des affaires de la maison, n'ait pas le temps de soustraire les titres ou pieces qui peuvent donner une juste idée des choses aux puînés. Si le frere n'a que des sœurs majeures réservées à partage & mariées par le pere, il est obligé à la formalité de l'inventaire comme s'il avoit des freres; & faute par lui de l'avoir remplie, les sœurs sont admises à prêter serment sur la valeur de la succession: Arrêt du 22 Juin 1708.

Quant à l'inventaire exigé pour que les freres soient admissibles à conclure la réduction du mariage de leurs sœurs, l'art. 48 des Placités ne dit pas que les sœurs ou leurs époux doivent y être appelés; mais un Arrêt du 4 Juillet 1680, oblige les freres à les intimer d'y être présents; & même, par Arrêt du 22 Avril 1722, il a été jugé que le pere & la mere ayant marié leur fille, s'ils lui

ont promis conjointement mariage, l'inventaire fait après le décès du pere ne suffit pas, qu'il est indispensable d'en faire un à la mort de la mere, si elle survit son mari.

L'inventaire que le tuteur est tenu de faire, étant l'une des formalités les plus essentielles des *tuteles*, nous en parlons sous ce mot.

L'art. 390 de la Coutume n'oblige pas le mari de faire constater, par un Notaire ou Sergent, les meubles qui échéent à sa femme constant le mariage; mais la Loi, en supposant le cas où le mari peut être obligé au remploi de partie de ces meubles, fait sentir que, pour connoître s'il s'est trouvé ou non en cette obligation, il doit exister un acte non suspect de l'état de la succession échue à la femme, ou les héritiers de cette femme ont le droit de recourir à la communauté renommée pour découvrir si ses droits & les leurs ont été conservés; il en doit être de même, à plus forte raison, lorsque le mari épouse une femme ayant enfants.

A l'égard de celui qui stipule une séparation civile par son contrat de mariage, la nécessité où il est de faire inventaire des meubles de son épouse, est prouvée par Arrêt du 19 Juillet 1717. Il jugea qu'une séparation de biens portée en un contrat de mariage rédigé d'abord sous signature privée, & après reconnu devant Notaires, avec inscription au tableau, n'étoit pas valable, parce qu'il n'y avoit pas eu, lors de la reconnoissance, représentation de l'inventaire des meubles énoncés dans le contrat sous seing; & par cette seule raison, la Cour permit de passer outre à la vente des meubles saisis au préjudice de la femme, qui demandoit à prouver qu'il y avoit eu inventaire fait de ses meubles lors de son contrat de mariage, & que les meubles existants en sa maison étoient

les mêmes que ceux décrits en cet inventaire.

La Sentence du premier Juge, qui l'avoit appointée à faire cette preuve, fut cassée.

Les créanciers du mari soutenoient que les meubles de la femme, appartenants de droit commun à son époux, ce droit ne pouvoit être détruit que par un acte solennel, antérieur au mariage, parce que les mariés ne pouvoient donner, après le mariage, atteinte à leur premier état, que par une séparation revêtue de route l'authenticité requise par les Réglemens.

Il y a une circonstance où les Juges, sur la requiſition des Procureurs du Roi ou des Hautes-Justices, pourroient prétendre le droit de faire faire inventaire malgré les héritiers; c'est lorsqu'après le décès des Curés, ils laissent des Registres de baptêmes, mariages & sépultures ou des titres des biens de leur Fabrique au supôt de leur succession. La Déclaration du Roi du 9 Avril 1736 prescrit, en effet, des regles pour en assurer l'état. Mais on doit observer en cette Déclaration deux dispositions. La première, qu'elle ne permet aux Juges qu'un *Procès-verbal de l'état où ils trouvent les Registres*: art. 21. Et la seconde, que *ces Registres ne peuvent être laissés sous les scellés*, si les héritiers, les Trésoriers ou autres en ont fait apposer sur les effers des Curés défunts: art. 23. Car de là il suit que les Juges ne peuvent, sous prétexte de s'assurer si dans le nombre des papiers que les héritiers ne leur représentent point, il n'y a pas des Registres publics, ou relatifs au public ou aux bénéfices, faire l'examen des titres que ces héritiers croient avoir intérêt de ne pas leur faire connoître; c'est ce qui paroît résulter d'un Arrêt du 2 Mai 1721.

M<sup>e</sup>. Forêt, Procureur en la Cour,

devenu héritier du sieur Curé de S. Laurent d'Evreux, avoit fait remettre aux Trésoriers de cette Paroisse les papiers concernant leur Fabrique, qui s'étoient trouvés dans le prie-dieu de ce Curé & dans un autre coffre.

Mais ils prétendirent qu'en d'autres endroits il y avoit des papiers qui les concernoient, & ils demandoient qu'on leur permit d'en faire inventaire à leur frais, même en leur absence. Les Juges leur ayant accordé leur demande, sur l'appel en la Cour, la Sentence fut cassée, & ils en furent déboutés.

Les Priseurs-vendeurs n'ont point d'action contre les Notaires pour les obliger de les appeler aux inventaires, afin d'en faire la prise; les Notaires ont la liberté de les faire eux-mêmes: Arrêt du 11 Mars 1731.

Les Notaires Royaux ont droit de faire les inventaires & les répertoires dans l'étendue des Hautes-Justices, à l'exclusion des Tabellions des Seigneurs: Arrêt du 11 Mai 1754.

Quand de deux héritiers majeurs & présents, l'un veut faire faire des inventaires devant Notaires, & l'autre n'en veut pas, l'inventaire doit être fait aux dépens du premier: Arrêt du 9 Mars 1753. Voici comment M. de la Tournerie, qui fut présent à l'Arrêt, en rapporte l'espece.

Les parties étoient, M. de Briouſſe, Grand-Bailli d'Epée à Alençon, appellant d'une Sentence rendue au Bailliage de Falaise, qui avoit jugé que l'inventaire seroit fait aux frais de celui qui l'avoit requis; la demoiselle de Montreuil sa belle-sœur, étoit intimée sur cet appel.

M<sup>e</sup>. Roger pour M. de Briouſſe disoit que l'inventaire étoit une charge réelle de la succession, & non pas une charge personnelle; que les frais en étoient pris sur la masse de la succession, & non sur l'une de ses parties; qu'il ne dépendoit



pas d'un héritier de refuser un inventaire en regle pour se soustraire aux frais ; que la demoiselle de Montreuil s'étoit portée héritière pure & simple , & M. de Brioufe n'avoit pris que la qualité d'héritier bénéficiaire ; que l'article 94 de la Coutume, considérant l'inventaire comme une charge réelle de la succession, ce dernier, fondé sur l'art. 90, pouvoit exiger le remboursement de ses frais d'inventaire de l'héritière pure & simple. Mais M<sup>c</sup>. Falaise repliquoit que les art. 90 & 94 de la Coutume n'avoient aucune application à la cause ; qu'en se rendant héritière pure & simple, elle avoit assuré l'état des créanciers ; qu'il étoit de son intérêt conséquemment de ménager les frais ; qu'ayant proposé de faire inventaire à l'amiable, celui qui, pour sa sûreté particulière & non pour le bien commun, en avoit exigé un de rigueur, devoit seul le payer.

Ce que la Cour approuva.

Dans le cours des plaidoeries, M<sup>c</sup>. Roger avoit posé comme maxime, que les mineurs ne devoient porter que leur part des inventaires ; mais il ne fut rien décidé à cet égard.

L'opinion la plus générale est que l'inventaire, que la minorité rend indispensable, est une charge commune à tous les freres dans les successions de pere & de mere, parce qu'il pourroit arriver, si l'inventaire romboit sur les mineurs seuls, que ce qu'il leur en coûteroit absorbat la part entiere du mineur. Il en est autrement lorsqu'il se présente en une succession divisible entre étrangers ou collatéraux, un mineur : l'inventaire, que sa minorité occasionne, le regarde seul ; parce qu'alors sa part en cette succession, n'est pas si favorable que celle qu'il prend à titre de légitime, en la succession de ses ascendants.

Au surplus, quand tous les freres sont majeurs, rien ne s'oppose à ce que l'in-

ventaire que l'ainé est obligé de faire ne se fasse à l'amiable.

La présence d'un Notaire ou autre Officier public, ne donne pas un degré de crédibilité de plus à son acte ; car ou il n'est que le rédacteur de ce qu'on lui déclare, ou il ne fait mention que de ce qu'il voit ; l'état de la maison où il opere lui est inconnu : au contraire, l'état dressé entre les enfants, est fondé sur les connoissances qu'ils ont de ce qui constituoit le mobilier de leurs pere & mere ; & s'il y a soustraction, ils sont plus à portée qu'un Notaire ou un Sergent d'en faire la remarque ; mais les enfants seuls doivent souscrire cet état, des étrangers qui y signeroient comme estimateurs ou témoins, seroient susceptibles d'amendes.

Si un frere n'a que des sœurs non réservées, il n'est pas obligé de faire inventaire, elles ne sont que créancières ; le frere n'est tenu qu'à leur présenter, ou plutôt aux parents arbitres de leur légitime, un état de la succession qui en est passible ; & elles ne peuvent refuser d'adopter cet état, si elles n'ont aucune preuve à donner de son inexactitude.

#### I N V E S T I T U R E.

Voyez Anc. L. ch. 10, liv. 1, p. 100, 1<sup>er</sup>. vol.

#### J O N C T I O N.

Lorsque deux instances introduites par exploits séparés, sont tellement corrélatives entr'elles, que l'une ne peut être bien instruite qu'en consultant la procédure de l'autre ; les Parties peuvent demander, & les Juges ordonner qu'elles seront jointes. Par là, d'un côté, la vérité s'apperçoit avec moins de difficulté, & les frais de procédures ne sont pas d'un autre côté si considérables. Mais afin que deux instances soient jointes, il faut qu'elles se poursuivent entre les mêmes parties, que

pas d'un héritier de refuser un inventaire en regle pour se soustraire aux frais ; que la demoiselle de Montreuil s'étoit portée héritière pure & simple , & M. de Brioufe n'avoit pris que la qualité d'héritier bénéficiaire ; que l'article 94 de la Coutume, considérant l'inventaire comme une charge réelle de la succession, ce dernier, fondé sur l'art. 90, pouvoit exiger le remboursement de ses frais d'inventaire de l'héritière pure & simple. Mais M<sup>c</sup>. Falaise repliquoit que les art. 90 & 94 de la Coutume n'avoient aucune application à la cause ; qu'en se rendant héritière pure & simple, elle avoit assuré l'état des créanciers ; qu'il étoit de son intérêt conséquemment de ménager les frais ; qu'ayant proposé de faire inventaire à l'amiable, celui qui, pour sa sûreté particulière & non pour le bien commun, en avoit exigé un de rigueur, devoit seul le payer.

Ce que la Cour approuva.

Dans le cours des plaidoeries, M<sup>c</sup>. Roger avoit posé comme maxime, que les mineurs ne devoient porter que leur part des inventaires ; mais il ne fut rien décidé à cet égard.

L'opinion la plus générale est que l'inventaire, que la minorité rend indispensable, est une charge commune à tous les freres dans les successions de pere & de mere, parce qu'il pourroit arriver, si l'inventaire romboit sur les mineurs seuls, que ce qu'il leur en coûteroit absorbat la part entiere du mineur. Il en est autrement lorsqu'il se présente en une succession divisible entre étrangers ou collatéraux, un mineur : l'inventaire, que sa minorité occasionne, le regarde seul ; parce qu'alors sa part en cette succession, n'est pas si favorable que celle qu'il prend à titre de légitime, en la succession de ses ascendants.

Au surplus, quand tous les freres sont majeurs, rien ne s'oppose à ce que l'in-

ventaire que l'ainé est obligé de faire ne se fasse à l'amiable.

La présence d'un Notaire ou autre Officier public, ne donne pas un degré de crédibilité de plus à son acte ; car ou il n'est que le rédacteur de ce qu'on lui déclare, ou il ne fait mention que de ce qu'il voit ; l'état de la maison où il opere lui est inconnu : au contraire, l'état dressé entre les enfants, est fondé sur les connoissances qu'ils ont de ce qui constituoit le mobilier de leurs pere & mere ; & s'il y a soustraction, ils sont plus à portée qu'un Notaire ou un Sergent d'en faire la remarque ; mais les enfants seuls doivent souscrire cet état, des étrangers qui y signeroient comme estimateurs ou témoins, seroient susceptibles d'amendes.

Si un frere n'a que des sœurs non réservées, il n'est pas obligé de faire inventaire, elles ne sont que créancières ; le frere n'est tenu qu'à leur présenter, ou plutôt aux parents arbitres de leur légitime, un état de la succession qui en est passible ; & elles ne peuvent refuser d'adopter cet état, si elles n'ont aucune preuve à donner de son inexactitude.

#### I N V E S T I T U R E.

Voyez Anc. L. ch. 10, liv. 1, p. 100, 1<sup>er</sup>. vol.

#### J O N C T I O N.

Lorsque deux instances introduites par exploits séparés, sont tellement corrélatives entr'elles, que l'une ne peut être bien instruite qu'en consultant la procédure de l'autre ; les Parties peuvent demander, & les Juges ordonner qu'elles seront jointes. Par là, d'un côté, la vérité s'apperçoit avec moins de difficulté, & les frais de procédures ne sont pas d'un autre côté si considérables. Mais afin que deux instances soient jointes, il faut qu'elles se poursuivent entre les mêmes parties, que

l'action soit de même nature, ou qu'elles tendent au même but.

1°. En 1720, un tuteur ayant appelé d'une Sentence qui, sur le compte qu'il avoit présenté & qui avoit été contredit, le condamnoit en 1500 liv. de principal & 800 liv. de provision envers son pupille; ce pupille ( qui avoit intenté une action contre les parents nominateurs du tuteur, tendante à ce qu'ils lui portassent garantie de l'insolvabilité de ce tuteur, fut débouté de sa demande, faite par lui d'avoir délivré en tête de son exploit, copie du *reliquat* du compte, de la Sentence qui en accordoit exécutoire, & du procès-verbal de défaut de meubles du tuteur), se porta de son côté appellant de ce Jugement. En la Cour, le pupille demandoit la jonction des deux appels, & soutenoit qu'elle ne pouvoit être raisonnablement contestée, son action contre les nominateurs étant régulière. En effet, il étoit naturel qu'ils eussent connoissance de tout ce qui se passeroit entre lui & son tuteur pour la conservation de leurs intérêts. Il ajoutoit que le Juge avoit mal jugé, en le déboutant de son action contre les nominateurs, sur-tout en ce qu'ayant fait mettre à exécution sur les meubles de son tuteur la Sentence au chef de la provision de 800 liv., la femme de ce dernier, de lui civilement séparée, s'étoit présentée, avoit réclamé les meubles, c'est-à-dire tout, vu que ce tuteur n'avoit pas de biens-fonds; qu'au surplus il avoit obéi communiquer le compte; & la Sentence qui en avoit fixé le reliquat, & le procès-verbal de carence de biens, toutes pièces qui n'avoient pas pu être insérées en l'exploit; que quoique suivant l'article LXXII du Règlement des Tutelles, les nominateurs ne fussent garants que *subsidièrement* & après discussion de la fortune du tuteur, cependant un pupille convaincu de l'insolvabilité de ce tuteur, ne devoit pas

la laisser ignorer aux nominateurs, jusqu'après la vuide d'un appel interjetté dans la seule vue de vexer le mineur, & qui par cette raison ne seroit qu'à augmenter sa crédite; augmentation dont les nominateurs pourroient se prétendre exempts, si le mineur leur laissoit ignorer que le tuteur seroit insolvable.

Le 16 Mai de ladite année 1720, la Cour, sur les conclusions de M. le Chapelain, Avocat-Général, approuva ces moyens, joignit les appellations, & ordonna aux Parties de prendre au Greffe leur appointment.

2°. Un Plaignif n'est pas recevable à demander à faire joindre à un procès criminel, une plainte & une information particulières, qui ne sont pas délibérées, quoique la plainte & l'information regardent les mêmes accusés, & que le plaignif prétende que les pièces du procès lui sont essentielles pour faire délibérer son information.

Ces deux Arrêts font concevoir quand la jonction est admissible ou non-recevable.

Dans l'espece du premier, le but des deux appels étoit le même. Il s'agissoit de faire payer le tuteur, & conséquemment ses garants, ou de les exempter l'un & l'autre de ce paiement. Dans la deuxième espece, la plainte & l'information n'étoient pas délibérées, on ne connoissoit pas encore les accusés. Comment auroit-on joint une cause où il n'y avoit point encore de Parties, à une cause dont les Parties étoient connues?

Dans toutes les plaintes on demande la *jonction* des Gens du Roi, parce qu'en France il n'appartient qu'au Ministère public de conclure pour la vindicte publique. Le Plaignif ne peut exiger que des dommages & intérêts.

J O R T. ( D E )

Voyez DEJORT.

## J O U I S S A N C E.

La jouissance est très-différente de l'usufruit ; car elle peut avoir lieu à l'égard d'un usufruit , comme à l'égard d'une propriété.

Lorsque des taxes sont imposées sur les fonds , pour savoir si c'est sur celui qui en a la jouissance actuelle , ou sur le propriétaire qu'elles doivent tomber , on doit examiner si la taxe est créée à cause de la propriété , ou à cause de la jouissance ; & selon l'objet sur lequel elle frappe , celui auquel il appartient doit en jouir. On ne peut desirer rien de si décisif , que ce que Basnage dit à cet égard sur l'article 75 de la Coutume.

## J O U R F A T A L.

C'est le jour après lequel on perd le droit d'exercer une action.

## J O U R N A U X.

Les journaux tenus par les Feudistes des Seigneurs , pour leur commodité particulière , ne peuvent empêcher la prescription des rentes seigneuriales : Arrêt de Juillet 1738 ; mais il ne faut pas confondre ces journaux avec les papiers terriers ou le gage-pleige des Seigneurs.

Ces papiers , quand ils sont en règle , c'est-à-dire tenus par ordre de date , & sur-tout par une personne qui en a fait la base de ses comptes vis - à - vis du Seigneur , suffisent pour interrompre la prescription , si la relevance est d'ailleurs constante : Basnage , art. 116 de la Coutume.

## J O U R S D E F A V E U R.

Par une Déclaration du Roi du 10 Mai 1686 , interprétative des articles IV & VI du titre V de l'Ordonnance du Commerce , il est ordonné que les dix jours accordés pour le protêt des lettres & billets de change , ne soient comp-

tés que du lendemain de leur échéance , sans que le jour de l'échéance y soit compris , mais seulement celui du protêt , ainsi que ceux des Dimanches & des Fêtes , mêmes solennelles.

## J O Y E U X A V É N E M E N T.

Lors de l'avènement de nos Rois à la couronne , ils ont le droit de nommer , au préjudice de tous les gradués , à la première Prébende qui vaque en chaque Eglise cathédrale ou collegiale. Par une Déclaration du Roi du 15 Mars 1646 , la clause irritante apposée aux Brevets de joyeux avènement avoit été éteinte ; ainsi ces Brevets n'empêchoient pas la prévention du Pape & la collation des Prélats , *jure libero* , avant la requisi- tion des brevataires ; mais le Grand-Conseil , qui seul a la compétence des contestations qui s'élevent à l'égard des Brevets de joyeux avènement , suivant la Déclaration du Roi du 28 Février 1726 , est , depuis 1721 , dans l'usage de déclarer nulles les provisions données par les collateurs , au préjudice de la nomination royale : voyez Durand de Maillane , *verbo* Brevet ; & Manoury , dans l'affaire pour le sieur Veron , contre le sieur de Parat , tome 4 de ses Plaidoyers.

## I R R É G U L A R I T É.

L'irrégularité est l'état où se trouve un Ecclésiastique qui prétend aux ordres sacrés , ou qui en étant décoré , veut en exercer les fonctions , mais qui manque des dispositions requises par les Canons pour être admis aux ordres , ou s'acquitter des fonctions qu'ils imposent.

Dans les premiers temps de l'Eglise , l'irrégulier s'appelloit à *regulâ vel canone alienus* , & ce nom étoit donné à tout Clerc qui étoit repréhensible en ses mœurs. Non-seulement en ce cas il ne pouvoit , même après l'accomplissement de la pénitence publique , être ordonné ; mais  
s'il

s'il étoit revêtu de quelques ordres, il perdoit le droit de s'acquitter des offices qui y étoient attachés. Insensiblement la discipline s'est relâchée ; l'irrégularité d'abord n'eut plus lieu quand les fautes étoient occultes, ou si on les avoit effacées par la pénitence ; & on en vint enfin au point de ne permettre de l'opposer qu'à ceux qui s'étoient rendus coupables de crimes graves & publics. De là, nous tenons que l'irrégularité ne se contracte que dans les cas exprimés par le droit, suivant le chap. 18 de *Sentent. excommunicat. in feat.* Ainsi pour prétendre qu'un Ecclésiastique est irrégulier, & qu'en conséquence il ne peut ni être promu aux ordres sacrés, ni en faire les fonctions, s'il n'en a pas obtenu dispense, il faut que la preuve du crime qui rend irrégulier soit acquise légalement ; & comme l'effet de l'irrégularité est de rendre incapable de la promotion aux ordres, ou de priver des fonctions de l'ordre, & que les ordres & le bénéfice se confèrent séparément, on conclut que quoique l'irrégularité prive de la réception & de l'exercice de l'ordre, cependant elle ne prive pas du bénéfice, à moins que les Canons ne prononcent disertement cette privation.

La première espèce d'irrégularité procède de délits, & l'on conçoit qu'il s'agit de délits qui notent d'infamie. La seconde vient des défauts corporels, tels que de l'épilepsie, de la perte de l'une des jambes, ou de celle de l'une des mains, de l'obscurité des yeux, d'une difformité considérable : *Synod. Sagiens.* ann. 1653, art. 24. En un mot, de tout défaut qui ne permet pas de s'acquitter dignement & décentement de la célébration des offices : voyez le Synode de Courances de l'an 1538, art. 60 ; le Concile de Rouen de 1581, tit. 9, sect. 36, indique les irrégularités dont l'Evêque dispense.

Nous ne donnons que des notions des  
*Tome III.*

principales règles établies pour le régime ecclésiastique, parce que notre but est seulement de faciliter l'intelligence des décisions de la Cour relatives à ce régime, & non pas de traiter à fond toutes les matières qui en dépendent.

## I S L E.

Toutes les îles qui naissent dans les fleuves & rivières navigables appartiennent au Roi, à moins que l'on n'ait titre de concession du Roi pour les posséder. Voyez l'Edit du mois d'Avril 1668 & celui du mois de Décembre 1693.

Mais les îles & atterrissements survenus dans les rivières non navigables, appartiennent aux Seigneurs Hauts-Justiciers, lorsque ces atterrissements ne sont pas dans l'étendue des propriétés d'un particulier ; car en ce dernier cas, celui-ci y a seul droit.

## I S L E - D I E U.

Cette Abbaye a été fondée en 1187, *Neustria pia*, pag. 884.

## I T E R A T O.

L'Arrêt ou la Sentence qui porte ce nom & ordonne la contrainte par corps pour dommages & intérêts ou dépens qui montent à 200 liv., est ainsi appelé, parce qu'ils ne s'obtiennent qu'après quatre mois du jour du Jugement prononcé, & conséquemment après des formations réitérées de payer. On peut former opposition à l'Arrêt d'*iterato*, puisqu'il est accordé sans parties ouïes ; mais si l'Arrêt est confirmé contradictoirement ou par défaut, quinze jours après la signification de ce jugement, l'exécution ne peut plus rencontrer aucun obstacle : Ordonnance de 1667, titre XXXIV, art. II.

## JUDICATUM SOLVI. (CAUTION)

Voyez ETRANGER.

## J U G E.

On distingue cinq sortes de Juges ; les Juges Ecclésiastiques , les Juges de Cours Souveraines , les Juges Royaux , les Juges des Seigneurs , les Juges d'exception.

Article OFFICIAL , on parlera des premiers , & des seconds , art. PARLEMENT.

En cet article , il ne sera question que des Juges Royaux & des Seigneuries , les droits & pouvoirs des Juges d'exception étant indiqués dans les articles consacrés à faire connoître la nature de leurs Jurisdictions.

## S E C T I O N I.

*Devoirs & droits des Juges en général.*

Si le Souverain est établi pour prescrire à la société dont il est le chef , les règles propres à y maintenir le bon ordre & la paix , il est évident que le Juge constitué dépositaire de ces règles ne peut ni les violer , ni leur en substituer que le Souverain n'a point approuvées.

Mais pour éviter cet excès , le Juge doit avoir fait une étude profonde des Loix , puisqu'elles ne sont que le Recueil des règles , de l'observance desquelles dépendent l'harmonie & la prospérité de l'État.

C'étoit par cette considération que , dans chaque Tribunal , il y avoit anciennement un exemplaire des Ordonnances de nos Rois , que les *Rachimburges* , les Echevins , ou les hommes de fief , étoient tenus de consulter avant de prononcer leurs Jugements ; une lecture momentanée de la Loi suffisoit donc pour éviter les injustices. Ou le cas sur lequel il s'agissoit alors de décider avoit été prévu par le Législateur , ou il n'étoit jamais arrivé : s'il étoit décidé , les Juges se bornoient à dire que le défendeur étoit

ou n'étoit pas sujet à la composition fixée par la Loi ; si la Loi étoit muette , la cause étoit renvoyée en la Cour du Roi. Mais de la manière dont la Justice doit maintenant s'exercer , il ne suffit pas que le Juge fasse une lecture rapide de la Loi , il doit s'attacher sur-tout à pénétrer quel est l'esprit dans lequel elle a été instituée ; car les dispositions de chaque Loi , quelques variées qu'elles soient entr'elles , ont un centre commun auquel elles doivent toutes aboutir.

Or , l'on conçoit combien cette recherche paroît longue & pénible à ces hommes qui ne se proposent d'acquérir , en devenant Juges , que des décorations & des distinctions , ou à ceux qui considèrent l'acquisition d'un Office de Judicature comme un voile à leurs inclinations pour l'oïveté. Les premiers croient que le travail ne convient qu'aux personnes qui ne sont pas faites pour plaire à la société ou en jouir ; les autres négligent d'autant plus volontiers l'étude , que ceux qui s'y dévouent ne sont gueres connus que par hasard de ceux qui ont besoin d'eux passagèrement (1).

Mais il est aisé de dissiper leur illusion. Qu'ils considèrent comment le public , ceux mêmes qui applaudissent à leur vanité , ou à leur paresse , les apprécient ; bientôt ils seront convaincus que si dans les cercles où l'on ne respire que le plaisir des sens , on rend , lorsqu'ils s'y présentent , quelque hommage au rang qu'ils occupent , c'est souvent moins parce qu'on leur connoît les talents propres à le remplir , que par l'espoir qu'on a de profiter des fautes que l'ignorance leur donne la facilité de commettre.

L'étude procure un degré de considération bien supérieur & plus durable au Jugé qui s'y livre : son cabinet est un

(1) Considérat. sur les M. p. 158.

sanctuaire dont les grands n'approchent qu'avec une crainte respectueuse ; leurs dignités, leur faste sont éclipsés par la majestueuse simplicité de ses audiences particulieres ; & la gravité avec laquelle il interprete la Loi en public , force les hommes frivoles à rougir de ce ton dérisoire avec lequel ils en parlent dans leurs sociétés. Sile défenseur des citoyens, emporté par le préjugé, subjugué par l'autorité, séduit par l'intérêt , donne à la Loi un sens contraire à ses expressions, essaie de les rendre équivoques , ou en déguise le texte , avec quelle reconnoissance voit-on le Juge tirer le vrai du dédale où une éloquence infidieuse l'avoit comme enchaîné !

Aussi voyons-nous que dans tous les temps , sur-tout en cette Province , nos Souverains ont eu une égale attention à recommander aux Juges l'étude approfondie des loix , & à punir sévèrement ceux qui manquoient au respect dû à leur assiduité à cette étude ; car les privilèges , les prérogatives , les exemptions attribuées aux Juges, n'ont point d'autre motif. D'un côté donc, tout Juge avant que d'être admis à exercer ses fonctions , doit avoir étudié le Droit civil & canonique en une Université , y avoir acquis le grade de Licentié ; & après qu'il a fréquenté le Barreau , il n'est reçu en la Cour, qu'autant qu'elle s'est assurée par un examen sérieux , qu'il a au moins l'intelligence du Droit civil , une connoissance générale des Ordonnances de nos Rois , & que les maximes de la Religion lui sont tellement familières , qu'il se fait gloire de les mettre en pratique.

De là le Juge ne peut être décoré de cette qualité avant vingt-cinq ans , à moins que les connoissances n'aient devancé les années ; & encore en ce cas faut-il que l'autorité royale intervienne pour dispenser de la regle ; & si le Juge mineur de vingt-cinq ans, assiste au ju-

gement des affaires , c'est sans y opiner. On peut , il est vrai , le nommer Rapporteur ; mais l'ouverture qu'il fait de son opinion n'est alors d'influence sur la décision , que parce que le long & sérieux examen qu'il a fait de la cause particuliere dont il s'est occupé , supplée aux lumieres dont son expérience le prive sur les affaires considérées dans leur généralité. On dit *après que le Juge a fréquenté le Barreau* ; car il est la seule école où l'on puisse se rendre familiers les termes particulièrement consacrés au Droit , aux Coutumes , à la Jurisprudence , & s'habituer à les placer à propos , où l'on apprend le style de procéder , & la maniere de recueillir les opinions & de prononcer les Sentences & connoître la police qui doit régner entre les différents ordres ; car rien n'est si ridicule que de voir un Juge se méprendre sur la valeur des expressions propres à la matiere que l'on discute devant lui , ou être obligé , vu l'impuissance où il est de dicter au Greffier, un Jugement, de s'en rapporter à cet Officier , qui , souvent par l'omission d'un seul mot , ou en substituant des mots qu'il croit équivalents & ne le sont pas, dénature la décision, la rend équivoque , & par là donne lieu à des incidents souvent plus dispendieux que le principal.

On ne doit cependant pas croire que tout éclairé que soit un Juge , & quelle que soit son expérience, il ait le droit de prononcer seul sur les matieres soumises à sa décision. L'article 12 de notre Coutume , enjoint à tous Juges de juger *par l'avis & opinion de l'assistance* , à moins qu'il ne s'agisse de contestations peu importantes , telles que celles qui roulent sur des comptes , ou qui s'introduisent par la voie du haro , ou qui sont tellement provisoires , qu'il soit indispensable d'y faire droit sur la simple requête du demandeur : Basnage, p. 55 , 1<sup>er</sup>. vol. dern. édition.

Il arrive quelquefois que les Conseillers, assistants du Juge, n'ont pas, comme lui, la connoissance de certains faits contre la vérité desquels il lui répugneroit de prononcer ; mais alors, loin que l'opinion des assistants l'oblige à s'y ranger contre le cri de sa conscience, sa conscience, qui est la première des Loix, lui enjoint au contraire de se récuser.

Ce qui est prouvé au procès doit le décider ; mais la preuve qu'il a personnellement d'un fait, est tout autrement imposante pour lui, que celle qu'il n'acquiert que par le témoignage des autres.

Quoique le Juge ait pour but principal d'établir la paix & la concorde entre les Justiciables, il ne doit cependant agréer d'être leur conciliateur qu'avec discrétion ; car après avoir entendu les deux Parties, si, ayant été pris pour leur arbitre, il a ouvert son avis, & que l'une d'elles ait refusé de le suivre, il seroit également indécent qu'il condamnât la Partie qui s'est soumise à ce qu'il a prescrit, ou celle qui a rejeté ses conseils. D'un côté, on lui reprocheroit avec raison ses variations ; & de l'autre, on attribueroit à ressentiment sa Sentence.

C'est par le même motif qu'un Juge ne peut donner aucune consultation sur les affaires pendantes devant lui.

Ce n'est pas seulement par la culture de leur esprit, l'honnêteté de leurs mœurs, que les Juges se concilient le respect ; ils doivent en même temps ne s'offrir comme Juges aux yeux du peuple, qu'avec les vêtements caractéristiques de leur état. Un Arrêt de la Cour du 22 Avril 1750 leur enjoint de porter la robe dans tous les lieux où ils tiennent leurs Jurisdictions, ainsi que dans les chambres du Conseil d'Audience ; ils ne peuvent y entrer sans ce vêtement, sous peine de 100 liv. d'amende, & de nullité des Jugements qu'ils rendroient en habit ordinaire : cet Arrêt les rend même, en ce

dernier cas, susceptibles des dommages, intérêts & dépens des parties.

Il est sensible que s'il n'est pas permis aux Juges de faire connoître aux Parties leurs sentiments sur leurs causes avant le Jugement, dans la crainte que par là ils ne se trouvent engagés à ne plus goûter, par opiniâtreté ou par amour-propre, les opinions contraires à la leur ; à plus forte raison il est défendu aux Juges de se faire subroger aux droits des Parties : mais lorsqu'ils ont intérêt en la cause, ne sembleroit-il pas naturel de ne pas leur interdire la faculté de cette subrogation ? Notre Jurisprudence est décisive à cet égard. *Voyez* article *CESSIONS*.

Il est vrai que le 12 Mai 1722 on mit en délibéré en la Cour la question de savoir si des transports en vertu desquels un Président en l'Élection prétendoit empêcher ses cousines-germaines de rentrer en partage au nom de leur père des biens qui étoient échus à ce dernier & au père du Président, étoient valables ; mais s'il y eut difficulté à casser ces transports, ce fut uniquement parce qu'ils n'avoient pas été passés au profit de ce Juge directement ; il n'en poursuivoit l'effet qu'au droit de son père, au profit duquel ils avoient été faits.

L'intégrité tant recommandée aux Juges, leur interdit tout ce qui peut les porter à des prédilections, à des acceptions de personnes ; ainsi l'Ordonnance de Blois leur défend, art. CX, de faire aucun commerce de marchandises. C'est sur-tout par ses liaisons avec le menu peuple, que le Juge s'expose aux habitudes grossières & crapuleuses de cette classe de citoyens, & à user envers elle d'une condescendance & d'une indulgence qui rendent toujours la Loi, & celui qui en est le dépositaire, également méprisables.

La même considération a porté la Cour à défendre, par le Règlement du 2 Août



1678, art. XXIII, au Juge de tenir greffes, recettes ou fermes, sous peine de privation de son office, parce que être dépendants des Grands, n'est pas moins funeste aux Juges que l'excès de leur familiarité avec les personnes viles. Ils doivent s'affranchir du joug des premiers, par le plus parfait défintéressement & par la modestie de leur conduite, & ne se rendre accessibles aux autres, qu'autant qu'ils trouvent l'occasion de les soustraire à la vexation.

## SECTION II.

*Juges Royaux.*

Le Juge Royal est, ou Juge civil, ou Juge criminel, ou Juge de police.

1<sup>o</sup>. Comme Juge civil, il connoît en première instance de toutes matières héréditaires & personnelles entre Nobles, de fiefs nobles, de leurs appartenances, entre toutes personnes, soit nobles, soit roturières : art. 2 de la Coutume ; des matières bénéficiales, décimales, de patronage d'Eglise, du duel, de clameur de Loi apparente, de clameur révocatoire, des privilèges royaux, de nouvelle dessaisine, de mariage encombré, de surdemandes, des Lettres de mixtion, quand les terres contentieuses sont assises en deux Vicomtés royales, encore que l'une soit dans le ressort d'un Haut-Justicier ; des mandements de tenure : art. 4, 8, & 42 de la Coutume ; enfin lorsque des causes ressortissantes d'un Haut-Justicier de leur district sont portées devant eux, ils peuvent les juger, si le Haut-Justicier n'en demande pas personnellement le renvoi : art. 15, 16.

Chaque Siege Royal étant composé d'un Chef, sous le nom de Lieutenant-Général du Bailli d'épée, & en même temps de Conseiller, le Lieutenant-Général a le droit d'exécuter toutes les commissions adressées à son Siege, privativement aux

autres Officiers qui le composent : Edit de Cremieu en 1536 ; & ces Officiers ne peuvent les remplir qu'en son absence, ou lorsqu'il se refuse.

Les Assises, comme les Sentences, doivent être intitulées en son nom.

Il ne peut rétracter ses Sentences, ni en rendre de contraires, ni en suspendre l'exécution ; les parties n'ont que la voie de l'appel, dès qu'une fois il a prononcé & arrêté son Jugement : en conséquence dans les 24 heures de ses Jugements, ou avant de déssemparer s'il n'est pas domicilié dans le lieu où l'Audience se tient, il est tenu de signer le plunitif : Arrêt du 15 Mai 1752, & art. XXII du titre II des Lettres-patentes de 1769. Aussi ne peut-on le faire recorder après cette signature, si lors de la prononciation & rédaction du Jugement les Conseillers n'ont pas réclamé : Arrêt du 31 Juillet 1744.

Il ne peut prendre aucunes épices pour les Sentences d'Audience, soit contradictoires, soit par défaut, ni pour les adjudications & les baux judiciaires : titre V. Lettres-patentes déjà citées.

Quand les Juges Royaux sont récusés, ils n'ont pas droit de commettre d'autres Juges, les parties doivent être renvoyées à la Cour. Il en est de même lorsqu'entre deux Hauts-Justiciers de leur arrondissement il s'éleve une contestation sur la connoissance d'une cause que tous deux réclament.

Les Juges Royaux doivent comparoître à la Cour à l'ouverture de leurs Bailliages ; enfin c'est devant eux que les Officiers Royaux doivent répondre pour faits de leurs Charges, & que les appréciations des grains se font pour le paiement des rentes seigneuriales.

Les Juges-Chefs des Bailliages Royaux, quoique non Nobles, précèdent les Gentilshommes dans les cérémonies publiques qui se font dans l'étendue de leur

Jurisdiction ; & s'ils sont Nobles, ils ont le pas sur les autres Nobles en toutes circonstances : Balnage, art. 142.

2°. Le Lieutenant-Général criminel, dans les Justices Royales, préside comme Juge-Chéf dans toutes les Audiences où se portent les causes criminelles. Toute l'instruction des procès criminels se fait par lui seul ; mais il ne peut seul procéder à l'élargissement de prisonniers, si ce n'est en causes légères & lorsqu'on donne caution. Les rebellions faites à Justice sont de sa compétence, quoiqu'il s'agisse de l'exécution du Jugement du Lieutenant-Civil. Il connoit aussi de toute plainte donnée contre les Officiers de Jurisdiction d'exception ou extraordinaires, quand le délit n'a pas été commis par eux, tandis qu'ils étoient en leurs fonctions : enfin, en l'absence du Lieutenant-Général-Civil, le Lieutenant-Criminel jouit de toutes ses prééances.

3°. Quand dans un Siege, il y a un Lieutenant de Police distinct des Lieutenants-Généraux Civils & Criminels, tout ce qui concerne la police est de sa compétence.

### SECTION III.

#### *Juges Seigneuriaux.*

Dans les articles BAS-JUSTICIERS, HAUTS-JUSTICIERS & MOYENS-JUSTICIERS, nous traitons de la compétence de ces trois sortes de Juges ; & en l'article FIEF, chap. 4, p. 434 & 456, on trouve l'origine de leur Jurisdiction ; nous remarquerons ici quelles qualités ils doivent avoir, & quelques-uns des principaux objets de leur vigilance.

1°. Par la Déclaration du Roi de 1680, il est ordonné que *vacation arrivant* des charges de Bailli, Sénéchal, Prévôt, Châtelain & autres Chefs de Justices seigneuriales qui sont tenues en Pairie, &

dont l'appel ressortit aux Cours de Parlement, en matière civile, nul ne puisse être pourvu desdites charges, s'il n'est licentié & n'ait prêté le serment d'Avocat.

2°. Par notre ancien Coutumier, le titre de *Bailliage* désignoit la *Jurisdiction greigneur*, c'est à-dire le degré le plus haut & le plus honorable des Jurisdicions. Cependant quoique encore en Normandie les Hautes-Justices ne forment pas des Bailliages, & que cette dénomination ne convienne qu'aux Jurisdicions royales, par l'usage, la qualité de *Bailli* est celle sous laquelle on indique le premier Juge des Hautes-Justices.

3°. Ce Juge peut forcer le Seigneur à tenir en bon état les prisons, & à y préposer un Geolier qui y soit résident.

4°. Il a droit de s'opposer à ce que le Seigneur institue d'autres Officiers que ceux qu'il est en bonne & valable possession de nommer pour l'administration de sa Justice.

5°. Il doit tenir ses Audiences de quinzaine en quinzaine, à des jours & à des heures fixes, & avoir des Auditoires décents ; sinon les causes civiles des justiciables, jusqu'à ce que ces Auditoires soient en bon état, sont portées en première instance aux Bailliages royaux où les Hautes-Justices sont enclavées. Voyez Règlement du mois de Juin 1769, art. VI, tit. VI.

6°. Les nobles comme les roturiers, résidant dans leurs Justices, en sont justiciables : Déclaration du Roi du 4 Février 1537.

7°. Les provisions des Juges Hauts-Justiciers ne cessent point par le décès du Seigneur ; elles impriment au pourvu un caractère que les héritiers du Seigneur doivent respecter, d'autant plus que, comme nous l'avons remarqué ail-

leurs (1), l'exercice de la Haute-Justice n'a rien de commun avec le fief.

8°. Certains Juges de Hautes-Justices connoissent en même temps & des causes ordinaires & de celles des Eaux & Forêts ; & d'autres n'ont que la Jurisdiction ordinaire, parce que les Seigneurs ont des Juges particuliers pour leurs bois & rivières.

L'article XII du titre I<sup>er</sup>. de l'Ordonnance de 1669 fait, à cet égard, une distinction à laquelle les Juges Hauts-Justiciers doivent être très-attentifs.

Dans les Justices où les Seigneurs ont un Juge particulier pour les Eaux & Forêts, les Juges royaux ne jouissent de la prévention que lorsqu'ils sont requis.

Mais si le Seigneur n'a qu'un Juge ordinaire, le Juge royal a non-seulement la prévention, il a de plus la concurrence, quoiqu'il n'ait pas été requis.

9°. Enfin les Juges des Hauts-Justiciers ont dans les lieux de leur établissement les mêmes préséances dont les Juges royaux jouissent dans ceux de leur Jurisdiction.

#### SECTION IV.

##### *Juges de Police.*

Anciennement la Police étoit exercée, ainsi que la Justice civile & criminelle, par les mêmes Juges ; mais par Edit de 1669 le Roi ayant créé des Offices de Lieutenants de Police dans toutes les Villes du Royaume, en certaines Villes ces Offices ont été acquis séparément de ceux des Lieutenants civils & criminels, en d'autres ils ont été réunis ; mais à l'égard des Seigneurs Hauts-Justiciers, leurs Juges sont restés en même temps Juges civils, criminels & de police. Comme la Jurisdiction de Police frappe sur une infinité d'objets, nous en avons fait un article particulier. *Voyez* POLICE.

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

1°. Nous avons dit que les Juges ne peuvent prononcer sans l'avis de l'assistance.

Or on a douté si un Procureur-Fiscal devoit être compris sous la dénomination d'*assistant*.

Le Bailli Haut-Justicier de Doudeville près Evreux ayant prononcé un avant faire droit sans prendre l'avis du Procureur-Fiscal présent, celui-ci interjeta haro, sur lequel la Cour ordonna au Juge, le 7 Juillet 1773, de se conformer à la coutume, & lui fit défenses à l'avenir de prononcer sans avoir pris l'avis de l'assistance.

2°. Les Gens du Roi ou du Fisc ne sont considérés comme Juges, que lorsqu'ils ne sont pas parties au procès : car dès qu'ils ont donné des conclusions, ils n'ont plus cette qualité ; & par ce motif, un Arrêt du 2 Février 1720 décida en Tournelle qu'un Avocat du Roi n'étoit pas prenable des frais de la refectio d'un procès, ordonné aux dépens des Juges qui avoient commis des nullités en une première instruction.

3°. En l'absence des Juges, l'ancien Avocat peut répondre une plainte ; mais il faut que l'absence soit de 24 heures au moins ; & s'il s'agit de délibérer sur les informations, qu'il y ait au moins trois jours d'absence, que la matière soit provisoire, & qu'il y ait imminent péril : Arrêt du 18 Novembre 1721.

#### JUGEMENTS.

On appelle ainsi les Arrêts ou Sentences rendus entre des parties présentes, ou qui, après les délais prescrits par la Loi, n'ont pas comparu sur l'assignation qui leur a été donnée.

Celui qui rend un Jugement, doit se déterminer par les moyens de Droit qui

(1) Premier tome, p. 451.

lui sont connus, & qui sont échappés aux parties; mais il ne peut prendre pour bafe de fa décision des faits qu'elles n'ont pas donnés pour appui à leurs conclusions.

Tout Jugement, avant que d'être mis à exécution, doit être signifié au Procureur de la partie, & ensuite à la partie elle-même, avec sommation de s'y conformer.

On se pourvoit contre les Jugements de Cour Souveraine, par Requête civile, tierce opposition, ou cassation; contre les Sentences des Juges inférieurs, par appel, si elles sont contradictoires, & par opposition, si on les a obtenues par défaut.

Un Jugement nul n'annule pas l'action: Arrêt du 12 Juin 1722. Ce qui est nul n'existe pas.

Afin qu'un Jugement soit valide, il doit être rendu par Juge compétent, & entre parties qui aient eu qualité & pouvoir de poursuivre.

### J U M E A U X.

Le droit de succéder appartient à celui de deux jumeaux qui le premier acquiert le titre de citoyen.

### J U M I E G E S.

L'un des plus anciens Monasteres de Normandie; il existoit dès l'an 664. *Neustria pia*, p. 259.

### J U R A T O I R E. (CAUTION)

Si un mobilier n'est pas considérable, & que celui qui le réclame soit hors d'état de donner caution, mais qu'il ait un droit apparent, on lui en accorde la délivrance à sa caution juratoire de le restituer à ceux qui le revendiqueront.

Si un délit n'est pas grave, & que l'accusé soit pauvre, on l'élargit à sa caution juratoire de se représenter à toute requisition.

En ce dernier cas, cette caution est reçue, après l'élargissement, au Greffe de la Jurisdiction, sous la simple signature de l'accusé; mais il est tenu d'élire un domicile dans le lieu de la Jurisdiction.

*Voyez* PROCÉDURE CIVILE & CRIMINELLE.

### J U R É E.

*Voyez* PROCÉDURE.

### J U R E U R S.

*Voyez* TÉMOINS.

### J U R I.

Cette Abbaye a été fondée en 1085. *Voyez Neustria pia*, p. 670.

### J U R I S C O N S U L T E S.

Ce titre n'appartient qu'à ceux qui ont fait une étude sérieuse du Droit Public, du Droit Coutumier, qui en connoissent les principes fondamentaux, & sont en état d'en faire l'application juste aux cas particuliers sur lesquels on desire leurs avis. Bérault, Godefroy & Basnage étoient Jurisconsultes. On doit mettre une très-grande différence entr'eux & ceux qui ne connoissent que la lettre de la Loi, & la forme sous laquelle les actions qu'elle autorise doivent être poursuivies.

*Voyez* ART. PRATICIENS.

### JURISDICTION CONSULAIRE.

Cette Jurisdiction a de grandes prérogatives en cette Province.

1°. Elle a le droit de recevoir par ses Juges ou par son Greffier la reconnoissance des écritures privées de toutes promesses causées pour marchandises, lettres de change, comptes, & de tous autres actes concernant le commerce: Arrêt du Conseil du 15 Octobre 1663.

2°. Leurs Sentences, Exécutoires & autres actes qui en émanent, sont exempts de

de contrôle & du droit de petit scel : Arrêts du Conseil du 26 Novembre 1697, & autre du 14 Octobre 1704.

3°. Elle a droit de prononcer sur des obligations, telles que lettres de change, billets à ordre, quoiqu'ils ne soient pas contrôlés : Edit du mois d'Octobre 1705, & Arrêts du Conseil des 30 Mai 1706 & 17 Octobre 1716.

4°. Quand il s'éleve, lors du paiement des lettres ou billets de change, billets à ordre, ou au porteur, ou de promesses de Marchands à Marchands, des contestations sur l'augmentation ou la diminution des monnoies, la Jurisdiction Consulaire en a la compétence à l'exclusion des Juges de la Monnoie : Edit du mois de Décembre 1715, & Arrêt du Conseil Privé du 27 Janvier 1716.

5°. Elle est compétente des droits de suites & de réclamation de marchandises vendues & non payées, qui se trouvent existantes & en nature chez les débiteurs ou en leurs pouvoirs : Déclaration du Roi du 22 Juillet 1742.

Voyez au surplus les art. CONSULS & COMMERCE.

## JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

Nous ne pouvons avoir une idée plus juste de cette Jurisdiction, que celle qui en est donnée dans l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Mai 1766.

*Il est incontestable, y est-il dit, que l'Eglise a reçu de Dieu même une véritable autorité, qui n'est subordonnée à aucune autre dans l'ordre des choses spirituelles, ayant le salut pour objet.*

» Que d'un autre côté, la puissance temporelle, émanée immédiatement de Dieu, ne releve que de lui seul, & ne dépend directement ni indirectement d'aucune autre puissance qui soit sur la terre.

» Que le gouvernement des choses hu-

» maines, & tout ce qui intéresse l'ordre public & le bien de l'Etat, est entièrement & uniquement de son ressort, & qu'il n'y a aucune puissance qui, sous quelque prétexte que ce soit, puisse, en aucun cas, affranchir les sujets, de quelque rang, qualité & condition qu'ils soient, de la fidélité inviolable qu'ils doivent à leur Souverain.

» Qu'il appartient à l'Eglise seule de décider ce qu'il faut croire, & ce qu'il faut pratiquer dans l'ordre de la religion, & de déterminer la nature de ses Jugements en matière de doctrine, & leurs effets sur l'ame des fideles, sans que la puissance corporelle puisse, en aucun cas, prononcer sur le dogme, ou sur ce qui est purement spirituel.

» Mais qu'en même temps la puissance temporelle, avant que d'autoriser la publication de décrets de l'Eglise, de les rendre loix de l'Etat, & d'en ordonner l'exécution, avec défenses, sous des peines temporelles d'y contrevenir, a droit d'examiner la forme de ces décrets, leur conformité avec les maximes du Royaume, & tout ce qui, dans leur publication, peut altérer ou intéresser la tranquillité publique, comme aussi d'empêcher, après leur publication, qu'il ne leur soit donné des qualifications qui n'auroient point été autorisées par l'Eglise.

» Qu'indépendamment du droit qu'a l'Eglise, de décider les questions de doctrine sur la foi & la regle des mœurs, elle a encore celui de faire des Canons ou regles de discipline, pour la conduite des Ministres de l'Eglise & des Fideles, dans l'ordre de la religion, d'établir ses Ministres, ou de les destituer, conformément aux mêmes regles, de se faire obéir, en imposant aux Fideles, suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences sa-

» lutaires , mais de véritables peines spi-  
 » rituelles , par les Jugemens ou par les  
 » censures que les premiers Pasteurs ont  
 » droit de prononcer & de manifester , &  
 » qui sont d'autant plus redoutables , qu'el-  
 » les produisent leur effet sur l'ame du  
 » coupable , dont la résistance n'empêche  
 » pas qu'il ne porte , malgré lui , la  
 » peine à laquelle il est condamné.

» Mais qu'à la puissance temporelle  
 » seule appartient privativement à toute  
 » autre autorité d'employer les peines  
 » temporelles , & la force visible & ex-  
 » térieure sur les biens & sur les corps ,  
 » même contre ceux qui résisteroient à  
 » l'autorité spirituelle , & qui contre-  
 » viendroient aux regles de l'Eglise , dont  
 » la manutention extérieure & la défense  
 » contre toute infraction , est un droit  
 » de la puissance temporelle , comme elle  
 » en est un devoir.

» Qu'en conséquence , la puissance tem-  
 » porelle , protectrice des Canons , doit  
 » à l'Eglise le secours de son autorité  
 » pour l'exécution des Jugemens pronon-  
 » cés contre des Fideles , suivant les re-  
 » gles canoniques.

» Mais qu'elle ne doit pas moins veiller  
 » à la conservation de l'honneur des ci-  
 » toyens , lorsqu'il seroit compromis par  
 » l'inexécution des formes requises , &  
 » punir même ceux qui se seroient écar-  
 » tés de ces formes & des regles sage-  
 » ment établies.

» Que ce droit que donne au Souverain  
 » la qualité d'Evêque du dehors , & de  
 » vengeur des regles anciennes ; droit  
 » que l'Eglise a souvent invoqué elle-  
 » même pour le maintien de l'ordre & de  
 » la discipline , ne s'étend point à im-  
 » poser silence aux Pasteurs sur l'enseigne-  
 » ment de la foi & de la morale évan-  
 » gélique.

» Mais qu'il empêche que chaque Mi-  
 » nistre ne soit indépendant de la puissance  
 » temporelle en ce qui concerne ses fonc-

» tions extérieures , appartenant toutes à  
 » l'ordre public , & qu'il donne au Sou-  
 » verain le moyen d'écarter de son Royau-  
 » me des disputes étrangères à la foi , &  
 » qui ne pourroient avoir lieu sans nuire  
 » également au bien de la Religion & à  
 » celui de l'Etat.

» Qu'il appartient à l'autorité spirituelle  
 » d'examiner & d'approuver les Instituts  
 » Religieux dans l'ordre de la Religion ,  
 » & qu'elle seule peut commuer les vœux ,  
 » en dispenser ou en relever dans le for  
 » intérieur.

» Mais que la puissance temporelle a  
 » droit de déclarer abusifs & non-va-  
 » lablement émis , les vœux qui n'au-  
 » roient pas été formés suivant les re-  
 » gles canoniques & civiles , comme aussi  
 » d'admettre ou de ne pas admettre des  
 » Ordres Religieux , suivant qu'ils peu-  
 » vent être utiles ou dangereux dans  
 » l'Etat ; même d'exclure ceux qui s'y  
 » seroient établis contre lesdites regles ,  
 » ou qui deviendroient nuisibles à la tran-  
 » quillité publique.

» Qu'enfin , outre ce qui appartient  
 » essentiellement à la puissance spirituelle ,  
 » elle jouit encore dans le Royaume de  
 » plusieurs droits & privileges sur ce qui  
 » regarde l'appareil extérieur d'un Tri-  
 » bunal public , les formalités de l'ordre  
 » ou du style judiciaire , l'exécution for-  
 » cée des Jugemens sur les corps ou sur  
 » les biens , les obligations ou les effets  
 » qui en résultent dans l'ordre extérieur  
 » de la société , & en général tout ce  
 » qui ajoute la terreur des peines tem-  
 » porelles à la crainte des peines spiri-  
 » tuelles.

» Mais que ces droits & privileges  
 » accordés pour le bien de la Religion  
 » & pour l'avantage même des Fideles ,  
 » sont des concessions des Souverains ,  
 » dont l'Eglise ne peut faire usage sans  
 » leur autorité , & que ce soit pour em-  
 » pêcher les abus qui peuvent se com-

» mettre dans l'exercice de cette Juris-  
 » diction extérieure, soit pour réprimer  
 » également toute entreprise des deux  
 » côtés sur l'une ou l'autre puissance, la  
 » voie de recours au Prince a été sage-  
 » ment établie, utilement observée, &  
 » constamment reconnue.

Ces principes ont toujours été ceux  
 avoués en France. Voyez Anc. Loix des  
 Franç. tom. 2, pag. 170 & suiv. Ils n'ont  
 été obscurcis en Normandie, que dans les  
 temps des Croisades.

Le Concile de Rouen tenu en 1189,  
 article XVII, nous découvre la source  
 de la Loi.

Grégoire VII & Urbain III avoient  
 été consultés sur la disposition des biens  
 des Croisés, sur la conduite que leurs  
 femmes & leurs familles devoient tenir  
 en leur absence, parce qu'on confidéroit  
 ces Croisés comme formant un corps  
 qui, ne tenant sa mission que du Pape,  
 étoit par cette raison indépendant de la  
 Jurisdiction séculière.

Les Papes n'ayant point balancé à pron-  
 noncer sur ces différens objets; & les  
 Souverains ayant négligé leurs droits à  
 cet égard, par une suite du faux prin-  
 cipe en vertu duquel les Papes avoient  
 usurpé la compétence des causes des Croi-  
 sés qui formoient le plus grand nombre  
 des laïques des Etats chrétiens, on vit  
 bientôt toutes les causes qu'on pouvoit  
 supposer avoir relation avec des matieres  
 spirituelles, soumises à la Jurisdiction  
 Episcopale. Un faux serment, en tant  
 qu'il contrevenoit à la Loi de Dieu; les  
 questions sur les dots & les donations  
 en faveur de mariages, en tant que le  
 mariage est un Sacrement de la forme  
 duquel la dot fait une partie essentielle;  
 les procès de possession pour fonds au-  
 mônés à l'Eglise, à raison de ce que  
 l'aumône tire ces fonds du commerce;  
 la distribution des legs, parce qu'un chré-  
 tien défunt ne doit plus avoir d'autre

volonté que celle des Ministres de l'Eter-  
 nel, qui a redemandé son ame: tout cela  
 fut soumis à la décision des Evêques.

Ces maximes étoient bien opposées aux  
 Ordonnances de Guillaume le Conqué-  
 rant, & de Henri II, l'un de ses Succes-  
 seurs. Nous en avons donné l'extrait dans  
 le Tableau chronologique de leur législa-  
 tion, en tête du Tome I<sup>er</sup>. de ce Diction-  
 naire. Aussi à peine la Normandie rentra-  
 t-elle sous la domination de nos Rois,  
 que toutes choses rentrèrent aussi dans  
 l'ordre; c'est ce que nous démontre le  
 record des Coutumes Normandes qui fut  
 fait du consentement de Philippe - Au-  
 guste, par les Barons de la Province, en  
 1205.

## JURISDICTION LAIQUE.

Voyez JUGES, JUSTICE, &c.

## JURISPRUDENCE.

La Jurisprudence, prise dans le sens  
 le plus général, indique la science du  
 Droit public, ecclésiastique & coutu-  
 mier par lequel un Etat ou une Province  
 se régit; mais dans une acception par-  
 ticulière, ce mot se prend pour la con-  
 noissance des maximes qui résultent de  
 plusieurs Arrêts uniformes rendus sur un  
 même point de droit.

## JUSSION.

Ce que l'on appelle *juSSION* actuelle-  
 ment, portoit anciennement le nom de  
*préception*. M. de Montesquieu a pensé,  
 l. 31, c. 2, que ces préceptions étoient  
 des ordres que nos Rois envoyoitent aux  
 Juges pour faire ou souffrir quelque chose  
 contre la loi; mais jamais nos Monar-  
 ques n'ont tiré du fond de leur naturel des  
 usages si odieux & si tyranniques.

Les préceptions avoient deux objets  
 différens:

Ou elles concernoient l'administration  
 de l'Etat; ou elles n'étoient relatives

qu'à des affaires de particulier à particulier. Au premier cas, elles ne s'adressoient qu'à ceux qui s'opposoient à l'effet d'une loi ou d'un jugement authentique: *Capitul. 367, l. 5, Ansegif., col. 902, Baluf.*

Au second cas, elles étoient adressées aux Juges; & si la religion du Prince avoit été surprise par de faux exposés, ou si ce qu'il accordoit pouvoit préjudicier au droit public, il étoit permis aux Juges de les déclarer nulles: *Capitul. ann. 870, Baluf., tom. 2. col. 236. Voyez Anc. L. t. 2. p. 13.*

### J U S T I C E.

On appelle ainsi le Tribunal où l'on décide les difficultés qui s'élevent entre les particuliers; & le Roi lui-même daigne permettre que ses droits domaniaux y soient discutés & jugés.

Comme il y a des Juges ecclésiastiques & laïques, il y a aussi des Tribunaux laïques & ecclésiastiques; leur autorité est désignée & spécifiée, articles BAILLIAGE, JURISDICTION, MÉTROPOLITAIN, MUNICIPALITÉS, PARLEMENT.

Le droit de Justice ne peut être exercé que par ceux auxquels le Souverain l'a confié; mais une longue possession peut en faire présumer la concession.

De ce principe il résulte que lorsque des Seigneurs particuliers contestent, par exemple, aux Communautés ecclésiastiques, des droits de Justice qui ne dérivent pas de fiefs dont ils ont été donateurs, ou qui relevent d'eux, ils sont non-recevables.

Par Edit du mois de Mars 1695, concernant l'aliénation à perpétuité des petits domaines, & la vente de ceux aliénés à titre d'engagement & faculté de rachat, il étoit porté que les Engagistes des terres & seigneuries jouiroient de la nomination aux offices de Justices roya-

les ordinaires; mais cette aliénation parut d'abord ne pouvoir être exécutée en Normandie, les Seigneurs de fief n'y ayant la plupart que des Justices foncières; en conséquence, par une Déclaration du 14 Août 1696, sa Majesté ordonna qu'en procédant à l'aliénation d'une ou de plusieurs Paroisses, faisant parties des domaines du Roi en Normandie, il ne seroit aliéné que le droit de moyenne & basse-Justice, avec faculté d'instituer des Sénéchaux pour tenir des Plaids féodaux pour les droits dépendants de la seigneurie, de même & ainsi que les autres Seigneurs de fief de la même Paroisse en usoient.

Depuis, un Edit du mois de Mars 1702 a ordonné l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1695: il porte qu'aliénation sera faite, à titre de propriété incommutable, des Justices & Seigneuries des Paroisses dépendantes des Prevôtés, Vicomtés & autres Jurisdicions royales ordinaires du Royaume, lesquelles demeureront démembrées & distraites du Siege principal, pour en jouir à perpétuité; & ordonne que les droits de patronage, de chasse & de pêche, & autres droits utiles & honorifiques, tels qu'ils appartiennent aux Seigneurs Hauts-Justiciers, suivant la Coutume des lieux, pourront y être compris, pour en jouir par les acquéreurs à perpétuité, avec faculté d'instituer les Officiers nécessaires pour exercer en leur nom, dont les appellations seront relevées aux Bailliages, Sénéchauffées, & autres Sieges où ressortissent les appellations des Jurisdicions royales. L'Edit ordonne encore qu'il ne sera procédé à la vente de la Justice & Seigneurie des Villes, Bourgs, & lieux où le Siege desdites Prevôtés, Vicomtés, & autres Jurisdicions royales est établi; mais qu'il sera procédé, tant dans lesdites Paroisses, que dans les chefs lieux dont sa Majesté se réserve la Jus-



rice & Seigneurie , à l'aliénation des cens , rentes , &c. ; à la charge par les acquéreurs desdites Justices , de les tenir du Roi en fief , d'en rendre les foi & hommage , aveux & dénombrements , & d'en payer les droits de lods & ventes , reliefs , rachats , & autres droits aux mutations. Enfin il permet à ceux qui possèdent les maisons & héritages en roture , dans les directes du Roi , ou en franc-aleu , d'acquérir à titre d'inféodation la directe , ensemble la moyenne & basse-Justice.

Cet Edit a été ensuite interprété par la Déclaration du Roi du 29 Octobre 1702 , par laquelle sa Majesté dit : n'avons entendu aliéner nos Justices , à cause des domaines engagés , dans les Paroisses dont la Seigneurie fait partie de la consistance & revenu desdits domaines , ni même sur aucun des fiefs qui appartiennent à sa Majesté , à cause desdits domaines ; qu'il n'a entendu pareillement qu'il fût procédé à l'aliénation & démembrement des Justices des Paroisses dépendantes desdits domaines engagés , dont le fief & la seigneurie appartenoient à des Seigneurs particuliers , lorsque la nomination aux offices desdites Justices & les profits d'icelles se trouveroient appartenir aux Engagistes , lesquels auroient acquis lesdits domaines , en conséquence de l'Edit de 1695 , ou auroient payé le supplément de finance ordonné par la Déclaration du 4 Septembre 1696 ; & à l'égard de ceux des domaines engagés dont les Engagistes n'auroient ni la nomination aux offices , ni les profits de la Justice , ou qui n'auroient pas payé le supplément de finance , veut sa Majesté , qu'à la réserve des chef-lieux desdits domaines

& des fiefs qui en dépendent , la Justice en puisse être aliénée & démembrée par Paroisses , si mieux n'aiment les Engagistes payer le supplément , soit pour acquérir le droit de nomination aux offices , soit pour y être confirmés. Et d'autant qu'en Bretagne & en *Normandie* , il y a plusieurs Sieges dont l'appel des Sentences en première instance est porté directement à Parlements , & que les acquéreurs des Justices démembrées pourroient prétendre y porter l'appel des Sentences des Officiers par eux établis , sous prétexte de l'Edit du mois d'Avril 1702 ; ordonne sa Majesté que l'appel des Sentences rendues par les Officiers desdites Justices démembrées , sera porté aux Sieges dont elles auront été démembrées.

Cette Déclaration a été suivie d'un Arrêt du Conseil du 17 Juillet 1703 , qui permet aux acquéreurs des Hautes-Justices en Normandie , en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1702 , d'établir tous les Officiers nécessaires pour l'exercice desdites Hautes-Justices , conformément audit Edit , à la réserve seulement des Notaires & Tabellions ; & conserve les propriétaires des Offices de Notaires royaux de ladite Province , en possession & jouissance de leurs offices & droits , avec défenses aux Officiers desdites Justices aliénées , de les troubler , à peine de tous dépens , dommages & intérêts (1) --- Voyez BARONS , BAS - JUSTICIERS , HAUTS - JUSTICIERS , MOYENNE JUSTICE & OFFICIALITÉ.

#### JUSTIFICATIFS. (FAITS)

Voyez FAITS.

(1) Dict. des Dom. , verbo JUSTICE.



## L

## L A B

## L A B O U R E U R.

**L** n'est pas permis aux laboureurs de négliger la culture de leurs terres.

En 1740 la Cour, par Arrêt du 17 Octobre, enjoignit à tous fermiers ou propriétaires de terres labourables de les préparer & ensemercer, parce que s'ils n'en avoient pas le moyen, ils seroient tenus d'en passer leur déclaration aux Greffes de la Jurisdiction des lieux sous quinzaine, afin que ceux qui se présenteroient fussent autorisés par le Juge à semer & récolter à leur profit, & ce sous peine d'amende. Y auroit-il inconvénient à ce que cet Arrêt, dont la disette fut le motif impulsif, eût dans tous les temps son exécution ?

## L A B O U R S.

On trouve dans les extraits de la Flete, pag. 47, deuxième volume, Anciennes Loix des François, les regles qui étoient suivies dans les manoirs des Seigneurs pour le labour des terres, le temps & les circonstances où on doit les fumer, les marnier ; comment on doit scier les grains pour tirer plus de profit des pailles, quelles qualités doivent avoir ceux qui ont la garde des bestiaux destinés au labourage ; les précautions qu'ils doivent prendre pour les conserver, & les moyens de découvrir ou de prévenir les fraudes des moissonneurs.

Les héritiers du douaire ne peuvent répéter les labours & semences.

Le douaire a pour objet la subsistance de la femme veuve ; lorsqu'elle n'existe plus, ce secours lui est inutile, ses hé-

## L A P

ritiers n'ont donc, après elle, aucun titre pour prétendre des fruits ou des grains qu'elle a laissés sur le fonds, & dont elle n'a conséquemment pas eu besoin. Ainsi, de l'instant de sa mort, ces fonds retournent aux vrais propriétaires en l'état où elle les a laissés. Ce qui est juste à l'égard des grains & fruits tenants encore par les racines au sol, l'est infiniment plus à l'égard des labours & semences. De la même manière que dans ses lots à douaire, si lorsqu'elle les a choisis, elle n'a pas été obligée de restituer aux héritiers de son mari les aïrures & semences qui y avoient été faites lors de la mort de ce dernier ; de même aussi les héritiers du mari ne sont pas tenus envers ses héritiers, lorsqu'elle décède, à restituer ces préparations données à la terre ; le douaire n'est que la continuation de la jouissance du mari en une partie de lui-même ; à l'instant où il cesse d'exister par sa femme, la jouissance pleine & entière de ses héritages se réunit de droit à la propriété.

L'Arrêt 56, rapporté par Montholon & cité par Brodeau, l. F, n°. 10, confirme cette maxime, quelle que soit la différence du Commentaire qu'en ont fait ces deux Auteurs.

Voyez la préférence que méritent les labours, art. HYPOTHEQUE.

## L A I N E.

Voyez DIMES.

## L A P I N S.

L'article XI du titre XXX de l'Ordonnance de 1669 charge les Officiers

des chasses de faire fouiller & renverser tous les terriers de lapin qui se trouvent dans les forêts, à peine de 50 liv. d'amende & de suspension de leurs charges pour un an ; & en cas d'inexécution de leur part, charge les Officiers de Maîtrise d'ordonner cette destruction & de faire prendre les lapins avec furets & poches, sous les mêmes peines. Cette disposition est également applicable aux bois des Seigneurs particuliers ; ainsi ils sont tenus de faire détruire le lapin dans les bois dépendants de leurs fiefs. Pour remplir cette obligation, il ne suffit pas, comme cela se pratique ordinairement, que le Seigneur fasse chasser & fureter par son garde, qu'il fasse afficher des permissions à ses vassaux de chasser le lapin, eux qui ne peuvent avoir ni armes ni furets, & qui ne sont pas obligés d'abandonner leurs occupations. Il est de toute nécessité que les Seigneurs fassent, sous la direction de leur garde, détruire le lapin par des journaliers en nombre suffisant, sous peine de tous dommages & intérêts envers ceux auxquels le lapin cause préjudice ; mais ce préjudice doit être constaté par un procès-verbal dressé contradictoirement entre les parties, non-seulement lorsqu'on peut reconnoître les traces de cet animal dans la terre, mais aussi quand le dommage du grain peut être observé & apprécié, c'est-à-dire trois mois après les semences, & immédiatement après le dommage : Arrêt de Règlement du mois de Juillet 1778.

## L A Q U A I S.

Le Jeudi 29 Février 1720 la Grand-Chambre rendit Arrêt, par lequel elle déclara un laquais duement atteint & convaincu d'avoir fait tumulte dans la Grand-Chambre le Mardi 27, & d'avoir par trois fois, lors de son Arrêt de prison, proféré ces paroles : *A moi la livrée* ; pour réparation de quoi il fut

condamné à faire amende-honorable, la corde au col, tenant une torche ardente au poing, Audience de Grand-Chambre séante & au bas des degrés du Palais, reconnoître qu'il avoit témérairement proféré lesdites paroles ; en outre en 50 liv. d'amende, 50 liv. pour la décoration de la Chapelle, & en trois ans de galeres : au surplus, l'Arrêt fit défenses aux laquais de porter des cannes, de s'attrouper & de crier à moi la livrée, sous peine de la vie.

## L A R C I N.

Voyez VOL.

## L A R M I E R.

Voyez SERVITUDES.

## L A T R I N E S.

Voyez SERVITUDES.

## L E C T U R E.

Le défaut de lecture & publication d'un contrat le rend *clamable dans trente ans*, suivant l'article 453 de notre Coutume ; de là vient la nécessité de la lecture, pour restreindre le délai fatal à *l'an & jour* dont parle l'article 452.

Or, pour rendre invariable la forme & la preuve de cette lecture, l'article 455 contient des dispositions expresses.

D'abord par qui cette lecture doit-elle se faire ?

L'article 455 indique le *Curé ou Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu* ; mais le Roi dérogeant à cet article de Coutume, a concentré cette faculté en la personne des Notaires établis en la Province de Normandie par les Edits de 1677, & de 1685, à l'exclusion des Curés, Vicaires, Sergents ou Tabellions.

Cette Loi promulguée étoit censée connue de tout le monde : cependant dans nombre d'endroits, les Curés, les Vicaires, les Sergents & Tabellions cou-

tinuerent de faire les lectures ; quantité de contrats furent clamés , ce qui occasionna une multitude de procès. Il devoit en résulter un bouleversement considérable dans la fortune des familles ; la puissance souveraine , déterminée par la *faueur de la bonne foi & l'avantage de la possession* , mit fin à tous ces troubles par la Déclaration du 14 Septembre 1720 , qui valida toutes les lectures faites jusqu'alors , quoique contraires à ce qui avoit été prescrit par l'Edit de 1694 ; mais son entière exécution fut ordonnée pour l'avenir.

Le Notaire Royal est donc à présent le seul Ministre des lectures.

Mais aujourd'hui comme antérieurement , la question peut se présenter de savoir si la lecture d'un contrat faite par un Notaire hors le lieu de son établissement où son titre paroîtroit lui donner la concurrence , & où il auroit déjà exercé ses fonctions , est validée par la foi publique ?

Bérault , sur l'article 455 , rapporte un Arrêt du 23 Avril 1616 , qui fixe les principes.

Il s'agissoit de faire juger si une lecture faite par un Tabellion Royal de la Vicomté de Beaumont-le-Roger , dans la Paroisse du Teil , dépendante de la Haute-Justice d'Elbeuf , laquelle Haute-Justice est enclavée dans la Vicomté du Pont-de-l'Arche , étoit valable ? On soutenoit pour le clamant qu'il n'y avoit que le Tabellion du Haut-Justicier qui , aux termes de l'article 455 , pouvoit se dire *Tabellion du lieu* , ce que ne pouvoit pas faire le Tabellion Royal de Beaumont. On ajoutoit que la Vicomté de Beaumont étoit dans le Bailliage d'Evreux , & que la Paroisse du Teil , où la lecture avoit été faite , étoit de la Haute-Justice d'Elbeuf , Vicomté du Pont-de-l'Arche , Bailliage de Rouen , & que conséquemment ce Tabellion étoit

forti de son territoire , non-seulement hors la Vicomté , mais aussi hors le Bailliage ; d'où l'on concluoit que la lecture qu'il avoit faite étoit nulle.

A ces moyens , qui paroissoient de la plus grande force , le clamé n'opposa principalement que la possession où étoit ce Tabellion de faire des contrats & des lectures dans la Paroisse du Teil ; il soutint que s'il y avoit de la déféctuosité dans les lectures qu'il avoit faites , elle étoit excusable par l'erreur commune. Le premier Juge avoit admis la claméur ; l'Arrêt réforma sa Sentence , fondé sur la résidence & exercice ordinaires du Tabellion dans la Paroisse du Teil.

Qu'on ne croie pas que l'Arrêt de Grandmarre , du 24 Novembre de ladite année 1616 , aussi rapporté par Bérault sous le même article , à la suite du précédent , offre une décision contraire. Il est remarquable qu'une des questions principales qui se présentent à juger lors de cet Arrêt , étoit de savoir si le Tabellion qui avoit passé les contrats clamés , avoit le droit , par cette raison , d'en faire les lectures , comme le soutenoit Grandmarre ? Cet Arrêt ne peut donc pas être assimilé à celui du 23 Avril de la même année 1616. Dans celui-ci le vice de la lecture ne procédoit que de l'erreur commune , & la Cour la déclara valable : dans celui de Grandmarre , il s'agissoit d'une prétention extraordinaire , contraire à tous les principes , & que la Cour ne pouvoit accueillir.

Au surplus , à l'article NOTAIRES , on aura lieu d'établir *ex professo* , par une Jurisprudence constante , que toutes les fois qu'il s'est agi d'actes faits sur la confiance publique , ils ont été admis , la possession d'état de l'Officier faisant justement présumer qu'il a le titre suffisant.

La validité des lectures ne dépend pas seulement du caractère légal de celui qui  
les

les fait , il y a encore des formes à remplir.

C'est *publiquement & à haute voix* qu'elles doivent être faites , & non en cachette , intelligiblement ou dans le particulier.

C'est à *jour de Dimanche* : jour d'obligation & de précepte , où par conséquent l'affluence de ceux qui assistent à l'Office divin doit être plus grande qu'en toute autre Fête.

C'est à *l'issue de la Messe paroissiale du lieu* où les héritages sont assis : principal office du jour.

C'est *en présence de quatre témoins à ce appelés* , & ces témoins doivent être idoines & savoir signer l'acte de publication.

C'est sur le dos du Contrat : en l'article CLAMEUR, §. 1<sup>er</sup>., pages 244 & 245 du premier Volume de ce Dictionnaire, l'ordre de notre travail nous a conduit à annoncer pour vérité de principe, que le *Procès-verbal de lecture doit être, sous peine de nullité, porté sur le dos du Contrat, c'est-à-dire, sur la grosse que le Notaire en délivre en forme exécutoire* : alors il a suffi de s'en tenir à la notion de ce point de droit, parce qu'il étoit naturel d'en réserver ici le développement.

Ainsi commençons par connoître si les actes de lecture mis uniquement au pied de la minute du Contrat de vente sont suffisants pour faire courir l'an & jour du retrait, ou si ces actes y donnent ouverture dans les trente années, aux termes de l'art. 453 de la Coutume, comme s'il n'y eût jamais eu de lecture, les actes étant nuls, c'est-à-dire, n'ayant pas existé tels que la Coutume les desire.

En effet, quand l'art. 455 de la Coutume a prescrit à l'Officier public qui doit faire la lecture d'un Contrat, la nécessité de mettre l'acte de publication sur le dos du Contrat, & d'y faire signer quatre témoins pour le moins qu'il appellera

à cette fin, a-t-il entendu que cet acte seroit mis & signé au dos de la minute ou au dos de la grosse ?

Au premier coup d'œil il sembleroit peut-être assez indifférent pour le public d'entendre la lecture ou de la minute ou de la grosse d'un Contrat, dès que la grosse & la minute ne font que la relation exacte l'une de l'autre.

Mais l'art. 455 ne permet pas de choisir l'un ou l'autre instrument ; il ne parle que du *Contrat* ; il ne dit point que l'acte de lecture sera indistinctement consigné sur le dos de la minute ou de la grosse du Contrat ; tout ce qu'il porte est que la publication en doit être faite & signée sur le *dos du Contrat*.

Cela étant, il faut donc opter, & cette option ne peut être arbitraire, parce que la Jurisprudence des Arrêts nous apprend pour toutes autres formalités de la lecture, qu'elles n'admettent rien par équipolence. » La Coutume a déclaré la lecture » comme nulle & non avenue, dit d'Avi- » ron, si toutes les solemnités qu'elle a » crites aux art. 455 & 456 n'y ont été » observées pour autant qu'ayant établi la » forme qu'elle a estimé suffisante pour en » exclure toute fraude qui s'y pourroit » commettre, & pour apporter assurance » à l'acheteur, celui qui la méprise se rend » indigne de l'effet attribué à ladite lecture : » de disposition de droit la forme d'une » chose étant baillée & présentée, toute » autre manière & forme est exclue & dé- » clarée nulle « C'est la conséquence que Basnage tire des mêmes articles.

En effet, la lecture du Contrat de vente ayant pour objet de faire courir le temps du retrait, a dû avoir une forme invariable ; c'est un Statut réel dont toutes les dispositions sont de droit étroit : en conséquence un Règlement du 3 Juin 1606, précédé d'un Arrêt du 10 Avril de la même année, a déterminé la forme du *Registre* que le ministre de la lecture doit tenir.

Un autre Règlement de 1613 a enjoint aux Curés, Vicaires, &c. qui procéderaient aux lectures des Contrats, de signer les derniers, & après les témoins appelés, afin de prévenir les fraudes qui pourroient se commettre, en suppléant après coup aux signatures qui auroient pu être omises. Des Arrêts de 1616, 1617 & 1619, ont admis la clameur & déclaré des lectures nulles, parce qu'elles avoient été faites au Prône. Quelques lectures ayant été faites par des Bedeaux & autres particuliers sans mission légale, un Arrêt rendu les Chambres assemblées le 10 Mars 1620, ordonna que l'art. 455 seroit observé, tant pour le lieu que pour les personnes qui seront & assisteront aux lectures des Contrats, à peine de nullité. Un Arrêt du Conseil & un Arrêt du Parlement, de 1610, ont déclaré des lectures non valables, parce qu'il n'y avoit été dénommé que trois témoins, en ajoutant néanmoins & autres, qui avoient également signé à l'issue de la Messe paroissiale. La même chose fut jugée en 1656, & l'a encore été en 1728. La plus légère omission des formes prescrites est un vice tellement irréparable, que la Cour a jugé en 1654 qu'une lecture étoit nulle faute d'y avoir employé ces mots, à l'issue de la Messe paroissiale, quoiqu'énoncés sur le Registre du Sergent qui y avoit procédé: il avoit déjà été rendu un semblable Arrêt. Ces différents Arrêts & Réglemens sont rapportés par les Commentateurs.

Mais dans toutes les contraventions commises contre cet article 455, & toujours punies par l'admission de la clameur, on ne remarque pas qu'aucune ait porté sur la partie qui veut que l'acte de lecture soit écrit sur le dos du Contrat, c'est-à-dire, sur l'expédition remise aux personnes désignées pour en faire la publication, parce que cette loi toujours en vigueur n'est point susceptible d'équivoque, ses dispositions, aussi lumineuses que positi-

ves, excluent toute supposition, toute interprétation captieuse: chercher la raison de ce qu'elle ordonne, & si elle peut être exécutée de différentes manières, c'est raisonner à pure perte, lorsqu'il ne faut qu'obéir: elle a indiqué & donné une forme pour les lectures; dès-lors elle a exclu toutes les autres.

Examinons donc si lorsque l'article 455 a commandé impérativement d'écrire & faire signer l'acte de publication sur le dos du contrat, il a pu ou dû être entendu autre chose que la *grosse* du contrat: nous n'avons qu'à poser les principes.

1°. L'acte de lecture est une vraie contumace contre les lignagers; conséquemment cette contumace ne peut être faite qu'avec un contrat qui porte une exécution parée. Or la minute du contrat n'est nullement exécutoire.

Ainsi, de même que toute contumace faite en vertu d'actes non parés seroit nulle, de même une lecture qui ne l'auroit été qu'en vertu d'une simple minute dénuée des formalités & solemnités prescrites, & du sceau du Prince, est radicalement nulle; car lire & publier le contrat, c'est le mettre à exécution. Donc les actes de lecture ne sont à faire que sur la grosse du contrat.

2°. La lecture du contrat de vente, est un acte qui doit être requis par l'acquéreur, & de son propre mouvement.

Il ne doit pas dépendre de l'homme public de tenir la propriété où le sort de l'acquéreur en suspens plus long-temps que celui-ci ne voudroit, ou de faire la lecture dans un temps qui ne conviendroit point à l'acquéreur, puisqu'il seroit contre le bien & la sûreté publique, qu'un acquéreur fût à la discrétion de l'oubli, de la négligence, ou de la mauvaise volonté de celui qui doit faire cette lecture. Aussi la Coutume laisse l'acquéreur, comme seul

intéressé, le maître de requérir la lecture quand il lui plaît.

Mais pour la requérir, il faut que le contrat soit parfait, & il n'est parfait qu'autant que la grosse en parchemin lui donne sa forme spécifique; que sous ce caractère légal il a passé aux mains de l'acquéreur, & est devenu le titre valable de ses actes de propriété, comme de la lecture que cet acquéreur requiert.

3°. En supposant que ce soit le Notaire du lieu où sont situés les héritages, qui a passé le contrat, si en ce cas l'acquéreur est plusieurs années sans en requérir la lecture, il ne seroit plus possible que cette lecture fût faite sur la minute, les Notaires étant obligés tous les six mois de rassembler leurs minutes, de les avoir reliées, pour les faire sous cette forme parapher par le Juge.

Et si un Notaire s'avisoit d'aller porter un livre relié au sortir de la Messe paroissiale, pour faire la publication d'une des minutes qui le composent, on prétendroit avec raison arguer cette lecture de nullité, parce que rien ne constateroit que c'est effectivement la minute sur laquelle il a mis & fait signer l'acte de publication qu'il auroit lu.

4°. Lorsque les héritages sont assis dans l'arrondissement de plusieurs Notaires, si la minute du contrat étoit le véritable contrat, il auroit fallu donner la liberté au Notaire qui auroit passé le contrat, de l'aller faire lire dans toutes les Paroisses où sont situés les héritages. Or, l'article 455, en enjoignant au Sergent ou Tabellion du lieu de faire cette lecture, s'y oppose; & les Edits qui ont transmis aux Notaires Royaux le droit exclusif de faire la lecture des contrats, s'y opposent également (1).

5°. Lors de la réformation de la Coutume, la difficulté auroit été encore bien

plus grande, puisque soit que ce fût le Tabellion du lieu qui passât le contrat, soit que ce fût un Tabellion étranger, quatre personnes avoient le droit de faire la lecture du contrat, qui étoient le Curé, le Vicaire de la Paroisse, le Tabellion & le Sergent du lieu. Et si l'on en excepte le seul cas où le Tabellion du lieu avoit passé le contrat, aucune de ces autres personnes publiques ne pouvoit être saisie de la minute.

Par conséquent l'article 455 de la Coutume, qui désigne ces quatre personnes, a nécessairement entendu que c'étoit sur le dos de la grosse du contrat, que l'acte de publication doit être écrit & signé, puisque c'est le seul instrument que l'acquéreur transporte où il lui plaît; qu'il n'y a que celui-là qui puisse être lu à l'issue de la Messe paroissiale.

A cette époque de la réformation de notre Coutume, lorsque l'acquéreur pour la lecture de son contrat, faisoit la requête, soit au Curé, soit au Vicaire, soit au Sergent, soit enfin au Tabellion du lieu devant lequel le contrat n'avoit point été passé, que lui présentoit-il à lire? Ce ne pouvoit être la minute restée au dépôt du Notaire ou Tabellion qui avoit passé le contrat; ce ne pouvoit pas être non plus une expédition en papier, qui n'existant point scellée, ne pouvoit pas être qualifiée de contrat. En rédigeant l'article 455, les Réformateurs n'ignoroient pas que les minutes ne devoient point être déplacées ni remises aux Curés ou Vicaires. Ce n'étoit donc, & ce ne pouvoit être que la grosse du contrat délivrée dans la forme de droit, & dûment scellée, que l'acquéreur représentoit. Voilà ce que la Coutume appelle le contrat, non-seulement dans l'article 455, mais aussi dans les articles 452, 453 & 454: & c'est sur le dos de ce contrat

(1) Voyez les Edits de 1694, & Déclarations du 20 Septembre 1720.

que l'article 455 ordonne de porter l'acte de lecture.

6°. Allégueroit-on que la lecture n'est pas moins bonne sur la minute que sur la grosse ? Mais notre Coutume ne l'a point dit, & cela suffit. Au surplus, de quel droit introduire pareille bigarrure ? Un acquéreur auroit ses actes de publication sur son contrat, & un autre ne les auroit point.

En vain repliqueroit-on que ce dernier auroit la relation de sa lecture sur la grosse de son contrat, lorsqu'une fois la lecture en auroit été faite sur la minute, au moyen de quoi cela lui seroit aussi commode, ou même plus que s'il avoit l'original, parce qu'il peut perdre la grosse de son contrat, & avoir recours à l'original.

Mais contre cette spécieuse objection, combien ne s'éleve-t-il pas de moyens solides & péremptoires ?

Premièrement il pourroit arriver, & on le voit assez communément, que l'acquisition seroit située dans l'arrondissement de plusieurs Notariats.

L'acquéreur seroit pressé de faire lire son contrat ; le Notaire qui l'auroit passé, n'auroit point le temps de faire celle qui se trouve dans son arrondissement ; il délivreroit la grosse du contrat que l'acquéreur porteroit aux autres Notaires qui feroient chacun leur lecture, ou en même temps, ou avant que le Notaire du lieu fit la sienne. Ainsi l'acquéreur auroit deux ou trois procès-verbaux de lecture sur la grosse de son contrat, & il n'auroit ni en relation, ni autrement celle faite par le Notaire du lieu.

Après un laps de vingt-neuf années, le contrat pourroit tomber dans les mains d'un lignager qui verroit deux ou trois procès-verbaux de lecture, & n'en verroit point pour la partie située dans l'arrondissement du Notaire du lieu. En conséquence, dans la persuasion que le con-

trat n'y auroit pas été lecture, il seroit induit à intenter action en retrait.

Autre inconvénient. L'acquéreur fera mort ; après lui viendront des héritiers ignorants qui se laisseront subjuguier à la vue du défaut de lecture, sans songer à recourir à la minute.

Secondement, ne répugne-t-il pas que celui qui passeroit son contrat devant un Notaire étranger, eût tous ses actes de lecture sur le dos de son contrat, tandis que celui qui l'auroit passé devant le Notaire du lieu, en auroit une partie sur la grosse, & l'autre sur la minute ?

La Coutume a pourvu à tout ceci : non-seulement elle veut, article 455, que l'acte de publication soit écrit & signé sur le dos de la grosse du contrat ; de plus, elle exige sans aucune distinction, par le même article, que l'Officier qui aura fait la lecture, en tienne *registre*. Or, par cette expression de *registre*, il n'y a autre chose à entendre qu'une relation de la lecture que le Notaire est obligé de garder parmi ses minutes. Si donc les Réformateurs de la Coutume avoient conçu que l'acte de lecture dût être simplement mis sur le dos ou à la suite de la minute du contrat, cette impérative disposition auroit été ridicule, parce qu'il seroit ridicule de faire minute d'une minute. Donc par ces expressions *le dos du contrat*, on ne doit entendre que la *grosse* du contrat ; ce qui fait dire à Pefnelle, que *cet endos est réputé l'original ; qu'il ne seroit point suppléé par le registre de la personne publique qui aura fait la lecture avec toutes les circonstances ordonnées par la Coutume, comme il a été jugé par l'Arrêt du 28 Avril 1654, rapporté par Basnage.*

L'art. 455 va plus loin lorsqu'il ajoute : » pourront néanmoins les contractants, » pour leur sûreté, faire enregistrer la » dite lecture au Greffe de la Jurisdiction » ordinaire.



Ce qui prouve que cet article suppose qu'il ne subsiste sur la minute aucune mention de lecture. Ne faut-il pas que pour faire enregistrer la lecture de son contrat au Greffe, l'acquéreur ait l'acte de lecture en sa disposition ? Il ne l'auroit point si cet acte de lecture étoit au pied de la minute : donc l'article 455 prescrit clairement que la lecture se doit faire sur la grosse du contrat.

Aussi les art. 452, 454, 455, 484, 501, 546 de notre Coutume, loin de désigner par le mot *contrat* la minute restée chez le Notaire, indiquent vraiment la grosse en forme délivrée aux parties.

Troisièmement, en se conformant au vrai sens de la Coutume, que s'ensuit-il ? L'acquéreur est porteur de la grosse de son contrat, qui contient les actes de lecture, le Notaire est obligé d'en faire *registre* ; l'acquéreur peut encore faire enregistrer les lectures au Greffe de la Jurisdiction ordinaire ; s'il perd son contrat, il peut donc avoir ces deux ressources.

Les minutes des Notaires ne sont pas plus à l'abri des événements que les titres de chaque particulier ; ces minutes peuvent être consumées par les flammes, ou soustraites, ou dispersées, ou perdues, après la mort sur-tout des Notaires de campagne. Un de ces malheurs arrivant, s'il y a des lectures sur les minutes, aucune ressource ne reste aux acquéreurs.

Ce n'est pas tout : qu'un Notaire, par malice ou par impétie, commette des nullités dans l'acte de lecture ; par exemple, qu'il vienne à mourir sans le signer, l'acquéreur ne peut parer à cet inconvénient si la lecture est sur la minute du contrat, soit parce qu'il n'y connoitra rien par lui-même, soit parce qu'il n'aura pas la commodité ou n'osera faire l'injure au Notaire de mener des conseils

chez lui pour examiner le procès-verbal de lecture ; au lieu que si la lecture est au dos de sa grosse de contrat, il est libre de le consulter à qui il juge à propos ; s'il y manque quelque formalité, il est le maître d'y remédier sur le champ, en faisant réitérer la lecture.

Et quand cet acquéreur perdrait sa grosse, quand le *Registre* du Notaire seroit également perdu, il aura pu user de la faculté de faire enregistrer l'acte de lecture de son contrat au Greffe de la Jurisdiction ordinaire. Ne l'eût-il pas fait, la Coutume lui réserve un moyen par la disposition de l'article 528, parce qu'il a pu consulter son contrat pour savoir s'il est en règle, parce qu'il peut l'avoir montré à plusieurs personnes, & que ce contrat a dû être tenu & lu, soit pour l'émarger du paiement du treizième, soit pour toutes autres causes semblables.

Et vraiment, si la lecture étoit sur la minute du contrat, & que cette minute fût perdue, la voie ouverte par l'article 528 manqueroit à l'acquéreur contre le vœu de la Coutume, puisque cet acte de lecture resté enfermé dans les minutes du Notaire, n'auroit été vu, tenu ni lu par personne.

Il n'y a donc rien à craindre à s'en tenir au texte de la Coutume, à suivre la disposition de l'article 455 à la lettre, tandis qu'il y auroit tout à risquer en méprisant quelques-unes des formes qu'elle a prescrites, & sur-tout celle que nous agitions.

7°. Pour confirmer de plus en plus que l'on ne cherche point, par une interprétation forcée, à faire violence au texte de la Loi, il ne faut que se reporter à ce qui se pratiquoit avant la réformation de notre Coutume ; on y trouve la conviction d'abord que les Réformateurs se sont attachés à conserver jusqu'aux propres termes primitivement usités.

Effectivement, quoique l'ancienne Cou-

tume ne paroisse pas faire aucune mention de la formalité des lectures, le *Style de procéder* nous instruit en plusieurs endroits de ce qui se pratiquoit. Sous le titre de *conquêt*, il y est dit : » Item : » Quand aulcun a acquis d'aulcun héritages ou fonds de terre, après la vendition faicte & la *lettre posée*, IL » *FACIT LIRE* les lettres de sa vendition au jour de Dimenche, à l'ouye » de la Messe Paroissiale de la Paroisse » où l'héritage vendu est assis ; & se depuis la lecture de sadite lettre, il jouit » paisiblement par an & jour dudict héritage, &c. « Il est donc à propos d'inférer de ce passage, qu'en toutes circonstances les lectures ont été prescrites sur la *lettre passée*, sur les *lettres de vendition*, que l'acquéreur conserve en sa disposition, c'est-à-dire, sur la grosse du contrat ; car en droit, comme dans la pratique, ce mot de *lettres* signifie, généralement parlant, un titre qui donne le droit d'une jouissance, possession ou propriété.

Aussi notre ancien *Style de procéder*, au titre de *clameur de marché, de Bourse*, porte : » Se doit ladite clameur prendre dedans l'an & jour de la lecture » de la *lettre* de la vendition de l'héritage que l'on veut retraire... Item, se » le *tenant l'héritage* ( l'acquéreur ) vendu, ou défendeur de sa clameur, se compare au prochain Siege ensuivant la » clameur & assignation, & confesse le » marché & lignage, & demande ses deniers, il doit mettre sès *LETTRES* » de acquisition devers la Court, afin que » les clamants les voient.

Donc par ce terme de *lettres*, il s'agissoit de l'expédition de la grosse du contrat, puisque c'étoit cette seule expédition qu'il pouvoit *mettre devers la Court afin que le clamant les vît*.

Et c'est en employant cette expression, que notre Coutume désigne, art. 451,

la clameur dont il s'agit, *clameur à droit de lettre lue* : tant il est vrai que, par la *publication du contrat*, que prescrit l'art. 455, on doit entendre la *lettre lue*, c'est-à-dire, en un mot, le contrat expédié en *grosse*.

Car suivant l'ancienne Coutume, c'étoit à l'audience que l'acquéreur clamé exhiboit son contrat pour l'instruction du retrayant, & que la remise se consommoit, avant que l'usage se fût introduit de renvoyer aux Tabellionnages faire ces sortes de remises.

8°. Ce seroit une mauvaise objection que d'alléguer que ce qui vient d'être établi bouleverseroit toute la sûreté des familles, parce que ce seroit peut-être donner ouverture à une infinité de clamours, & réduire à recourir au Prince pour valider tout ce qui s'est passé jusqu'à ce jour.

D'abord, ce système de faire les lectures sur les minutes des contrats, n'est pas aussi universellement adopté que les partisans de l'objection pourroient l'annoncer.

Mais quand cela seroit, n'est-il pas de maxime que l'abus ne détruit point la règle ? Aussi ce grand abus ne seroit pas un motif pour l'autoriser & le rendre encore plus considérable ou plus invétéré, en le faisant prévaloir à l'autorité de la Loi, & en rejetant la voix du lignager qui réclame, & la disposition de notre Coutume. Tant pis pour quiconque s'en seroit écarté ; l'erreur du droit n'excuse point : *error juris non facit jus*.

Car l'exemple de la Déclaration du Roi de 1720, n'auroit nulle application à ce dont il s'agit. Sa Majesté avoit dérogé par un Edit burlesque à la Coutume de Normandie, en ôtant à la Province les quatre Ministres qui y étoient reçus à faire les lectures, afin de concentrer ce droit en la personne des seuls

Notaires Royaux. Cependant , dans la Province de Normandie , les fujets du Roi habitués à fuivre leur Loi municipale , continuerent à s'y cōformer : le Prince excusa leur erreur en légitimant ce qu'ils avoient fait , & leur faisant défenses d'y retomber à l'avenir , parce que jusques là ils n'avoient pu blesser que le respect dû à la volonté du Souverain , sur un point d'administration qui n'émanoit pas de la Loi même.

Mais il en est tout autrement de l'abus à l'aide duquel on prétendroit éluder une clameur.

Ce ne seroit jamais que quelques particuliers qui auroient pris sur eux de transgresser la Loi de notre Province sans y être en rien provoqués , puisque l'article 455 de cette Coutume subsiste à cet égard comme en 1583.

Aussi quand presque tous les Notaires de la Province ont cru pouvoir se dispenser de fuivre la disposition de cet article , en se fondant sur l'Ordonnance des Aides de 1680 , sous prétexte du changement de formule , le Parlement de Rouen n'a point jugé à propos pour cela de recourir à l'autorité du Roi ; il a incontinent déclaré ces actes de lecture radicalement nuls. Nous trouvons cet exemple frappant dans l'Arrêt du 20 Mars 1760 , que nous avons indiqué sous l'article CLAMEUR ( col. 1. pag. 245 , 1<sup>er</sup>. vol. ) En voici les plus exactes particularités.

Un nommé le Lievre avoit acquis un héritage dans la Paroisse de Ger , au Bailliage de Mortain , Généralité de Caen , & le contrat étoit passé devant les Notaires de Domfront , Généralité d'Alençon.

Lorsqu'on porta le contrat au Notaire de Ger , pour le faire lire , il lut le contrat ; mais il mit son procès-verbal sur un acte à part , à cause , disoit-il , du changement de formule.

Vingt-deux ans après , Gautier clama le contrat de vente ; le Lievre le soutint non-recevable , son contrat ayant été lecture ; Gautier prétendit la lecture nulle , n'étant point portée *sur la grosse* du contrat.

Tous les Tabellions du Comté de Mortain , appartenant à M. le Duc d'Orléans , donnerent des certificats comme ils avoient toujours suivi l'usage pratiqué par celui de Ger , dans les cas de changement de formule , & que ce seroit troubler toutes les familles que de donner atteinte à cet usage.

Le Parlement ne renvoya point au Roi ; mais par Arrêt , au rapport de M. le Boullenger , la lecture fut déclarée nulle ; & faisant droit sur les plus amples conclusions de M. le Procureur-Général , il fut enjoint aux Tabellions du Comté de Mortain de se conformer à l'article 455 de la Coutume , sous peine d'interdiction & de tous dépens , dommages & intérêts des parties : & la Cour ordonna en outre que l'Arrêt seroit signifié à tous les Notaires qui avoient donné des certificats , requête de M. le Procureur-Général , à leurs propres frais.

L'Arrêt du 5 Juillet 1724 avoit déjà prescrit la même chose aux Notaires de toute la Province , comme on l'a fait observer en l'article CLAMEUR. Cet Arrêt si remarquable sur la question , ainsi que celui du 19 Août 1776 , pour M. le Marquis de Roncherolles , écarte assurément l'idée qu'on peut se dispenser de porter ou faire signer les actes de lecture sur la grosse du contrat. Aussi tous les Notaires de Rouen consultés à ce sujet ont-ils attesté que dans la pratique & l'usage , la disposition de l'article 455 avoit sa pleine exécution : le vingt-huitième Plaidoyer du célèbre Cochin nous transmet cette importante attestation du 6 Août 1727 , ainsi conçue :

» Nous , Conseillers du Roi , No-  
 » taires à Rouen , soussignés , certifions  
 » à tous qu'il appartiendra que nous met-  
 » tons tous les actes de lecture des con-  
 » trats passés hors la généralité de Rouen ,  
 » quoique sur un autre timbre , SUR LE  
 » DOS DES GROSSES desdits contrats ,  
 » & que nous gardons minutes desdites  
 » lectures au bas des copies ou extraits  
 » desdits contrats , sur lesquels actes de  
 » lecture , ainsi que sur lesdites minutes ,  
 » nous faisons signer quatre témoins au  
 » moins ; le tout aux termes & en con-  
 » formité de l'article 455 de la Coutu-  
 » me ; en foi de quoi , &c. »

Rien sans doute ne prouve mieux le soin que ces Notaires ont toujours eu de se conformer à l'article de Coutume , dans les cas mêmes de la diversité du timbre , encore bien qu'ils aient rédigé la *minute* de leurs actes de lecture au bas des copies ou extraits des contrats , pour en faire registre , au terme de la Coutume.

9°. L'article 455 distingue clairement l'acte de lecture qu'il exige sur le *dos du contrat* , d'avec le *registre* qu'il assujettit les ministres de lectures à tenir. Suivant cet article , quand à la formation de l'acte de lecture , il faut le concours de ces deux choses , très-différentes entr'elles , & cependant individuelles : d'une part , un acte porté sur le *dos du contrat* ; & d'autre part , un *registre* ou *minute* , deux mots qui ne sont pas identiques.

N'en est-ce pas beaucoup plus qu'il n'en faut pour rendre palpable notre point de discussion.

*Première conséquence* : l'exécution des formalités prescrites par l'article 455 , doit être consignée sur la *grosse* des contrats , parce que ce terme de *contrats* signifie vraiment l'acte en forme , & non la simple minute , de même que l'*endos*

exprime le véritable original de la lecture.

*Deuxième conséquence* : cet *endos* est essentiel à la perfection de la grosse du contrat , pour faire courir le temps d'*an & jour* , pour le retrait énoncé en l'article 452 , & il n'en doit pas être divisé.

*Troisième conséquence* : cet *endos* ne peut être suppléé par un autre acte , ni réparé par la minute de la personne publique qui auroit fait la lecture , quoique cette minute justifiât que les mêmes formalités auroient été observées ; parce qu'elle ne le justifieroit jamais que comme minute de la lecture , qui ne doit pas sortir du dépôt public.

*Quatrième conséquence* : la Coutume a donc voulu que la lecture & le contrat en grosse soient inséparables & ne forment qu'un seul tout , qui par lui-même porte sa perfection ; unique moyen de prévenir les fraudes & empêcher que le ministre de la lecture n'en impose aux témoins , ou ne substitue un acte à un autre , étant impossible de tromper des témoins , quand on leur a fait signer le titre même que l'on vient de leur lire (1) ; au lieu qu'il seroit facile de leur faire signer un acte de lecture détaché de la grosse , qui seroit au pied d'un contrat différent de celui passé par l'acquéreur.

Sous l'article CLAMEUR , on trouve diverses questions relatives à la lecture ; on peut le consulter , ainsi que les articles GROSSE & NOTAIRES.

Quant à la lecture qui doit être faite au témoin de sa déposition , voyez l'article XVI du titre XXII de l'Ordonnance de 1667 , & TÉMOINS.

#### L E D E N G E.

Dans notre ancien Coutumier , titre de *querelle qui naît de mesdit* , ce mot est

(1) Cochin , t. I , p. 472 , plaid. vingt-huitième.

employé pour offense verbale. On en distinguoit de deux sortes, les unes qui n'offroient qu'une injure légère & non taxative, & les autres qui contenoient une imputation calomnieuse. Sur l'action en lédenge de la premiere espece, il suffisoit de reconnoître qu'on s'étoit exprimé *follement sans reflexion*, pour être excusé; mais à l'égard de la seconde, l'accusé devoit, *en se prenant par le bout du nez*, déclarer publiquement qu'il se reconnoissoit menteur, & être condamné en une amende.

Suivant Ménage, le mot lédenge vient du latin *lædere*, blesser; mais il y a lieu de croire, vu que les premiers Normands faisoient peu d'usage de la langue latine, qu'ils ont plutôt emprunté ce mot des Saxons, chez lesquels *ladare* signifioit *purger les offenses*. L'accusé par le signe qui accompagnoit sa déclaration, exprimoit en effet très-énergiquement qu'il écartoit de son imagination l'imposture qui y avoit pris naissance; dès qu'un homme avoit été forcé de s'humilier jusqu'à ce point en jugement, il ne méritoit plus de foi, son témoignage étoit rejeté. Par l'établissement de diverses humiliations, proportionnées aux fautes, l'on réussiroit peut-être à délivrer la société des méchants plus efficacement que par la crainte des peines corporelles.

### L É G A L I S A T I O N.

Acte par lequel des personnes constituées en dignités, qui leur donnent droit à l'administration de la Justice ou de la Police, attestent qu'un acte fait par un Officier qui exerce en ce lieu des fonctions publiques est émané de lui, & qu'il a les qualirés en vertu desquelles il dit avoir dressé & délivré.

La légalisation d'actes faits par des Officiers publics ecclésiastiques, peut être faite par leurs Supérieurs ecclésiastiques, ou par les Juges royaux indifféremment;

*Tome III.*

mais elle ne feroit pas foi dans les Tribunaux laïques, si les Juges laïques ordinaires ne l'avoient pas attestée; les Juges des Seigneurs, par leur légalisation, ne rendent les actes authentiques que dans l'étendue de leur Jurisdiction.

Mais les Maire & Echevins & autres Officiers Municipaux, par l'apposition du sceau de leur ville aux légalisations qu'ils font, leur donnent une publicité qui ne peut être contestée en quelque Tribunal que ce soit du Royaume.

Lorsque l'acte doit servir en pays étranger, la légalisation doit en être faite par le Ministre du Roi, qui a le département des affaires étrangères; & quand l'acte a été dressé en autres Royaumes que le nôtre, afin que ces actes y soient reconnus pour valables, il convient de les faire légaliser par les Ambassadeurs ou les Consuls de France, résidants pour elle dans ces Royaumes.

### L É G A T.

Envoyé du Pape pour représenter sa Sainteté auprès des Souverains & de leur consentement, sur-tout en France; consentement que nos Rois ordinairement envoient au Parlement pour être vérifié.

Les pouvoirs du Légat, tels qu'ils soient, ne blessent point la Jurisdiction contentieuse des Evêques, parce qu'il ne peut exercer cette Jurisdiction dans les dioceses que par leur permission. Ces pouvoirs d'ailleurs ne portent aucun préjudice aux usages de chaque Eglise; car si les Légats agissent d'une maniere contraire aux décrets des Conciles universels, aux Concordats faits entre le S. Siege & nos Rois, aux Libertés de nos Eglises, aux Ordonnances & droits du Royaume, aux Arrêts des Cours souveraines, à la Jurisdiction des Magistrats, aux privileges des Universités, les actes qui émanent d'eux sont abusifs.

N

employé pour offense verbale. On en distinguoit de deux sortes, les unes qui n'offroient qu'une injure légère & non taxative, & les autres qui contenoient une imputation calomnieuse. Sur l'action en lédenge de la premiere espece, il suffisoit de reconnoître qu'on s'étoit exprimé *follement sans reflexion*, pour être excusé; mais à l'égard de la seconde, l'accusé devoit, *en se prenant par le bout du nez*, déclarer publiquement qu'il se reconnoissoit menteur, & être condamné en une amende.

Suivant Ménage, le mot lédenge vient du latin *lædere*, blesser; mais il y a lieu de croire, vu que les premiers Normands faisoient peu d'usage de la langue latine, qu'ils ont plutôt emprunté ce mot des Saxons, chez lesquels *ladare* signifioit *purger les offenses*. L'accusé par le signe qui accompagnoit sa déclaration, exprimoit en effet très-énergiquement qu'il écartoit de son imagination l'imposture qui y avoit pris naissance; dès qu'un homme avoit été forcé de s'humilier jusqu'à ce point en jugement, il ne méritoit plus de foi, son témoignage étoit rejeté. Par l'établissement de diverses humiliations, proportionnées aux fautes, l'on réussiroit peut-être à délivrer la société des méchants plus efficacement que par la crainte des peines corporelles.

### L É G A L I S A T I O N.

Acte par lequel des personnes constituées en dignités, qui leur donnent droit à l'administration de la Justice ou de la Police, attestent qu'un acte fait par un Officier qui exerce en ce lieu des fonctions publiques est émané de lui, & qu'il a les qualirés en vertu desquelles il dit avoir dressé & délivré.

La légalisation d'actes faits par des Officiers publics ecclésiastiques, peut être faite par leurs Supérieurs ecclésiastiques, ou par les Juges royaux indifféremment;

*Tome III.*

mais elle ne feroit pas foi dans les Tribunaux laïques, si les Juges laïques ordinaires ne l'avoient pas attestée; les Juges des Seigneurs, par leur légalisation, ne rendent les actes authentiques que dans l'étendue de leur Jurisdiction.

Mais les Maire & Echevins & autres Officiers Municipaux, par l'apposition du sceau de leur ville aux légalisations qu'ils font, leur donnent une publicité qui ne peut être contestée en quelque Tribunal que ce soit du Royaume.

Lorsque l'acte doit servir en pays étranger, la légalisation doit en être faite par le Ministre du Roi, qui a le département des affaires étrangères; & quand l'acte a été dressé en autres Royaumes que le nôtre, afin que ces actes y soient reconnus pour valables, il convient de les faire légaliser par les Ambassadeurs ou les Consuls de France, résidants pour elle dans ces Royaumes.

### L É G A T.

Envoyé du Pape pour représenter sa Sainteté auprès des Souverains & de leur consentement, sur-tout en France; consentement que nos Rois ordinairement envoient au Parlement pour être vérifié.

Les pouvoirs du Légat, tels qu'ils soient, ne blessent point la Jurisdiction contentieuse des Evêques, parce qu'il ne peut exercer cette Jurisdiction dans les dioceses que par leur permission. Ces pouvoirs d'ailleurs ne portent aucun préjudice aux usages de chaque Eglise; car si les Légats agissent d'une maniere contraire aux décrets des Conciles universels, aux Concordats faits entre le S. Siege & nos Rois, aux Libertés de nos Eglises, aux Ordonnances & droits du Royaume, aux Arrêts des Cours souveraines, à la Jurisdiction des Magistrats, aux privileges des Universités, les actes qui émanent d'eux sont abusifs.

N

## L É G A T A I R E.

Toute personne ne peut pas être légataire ; & lorsqu'elle l'est , elle peut accepter comme répudier le legs ; si on l'accepte , on a des formalités à remplir pour en obtenir la délivrance ; on acquiert des actions , & l'on contracte des obligations ; ces obligations varient selon que le légataire l'est de tout ce dont le testateur peut disposer , ou qu'il n'a qu'un legs particulier.

Avant de donner à ces assertions quelque développement , jettons un coup d'œil sur les dispositions de nos anciennes Coutumes , à l'égard des légataires.

La premiere regle étoit que les personnes qui avoient fait profession de Religion étoient incapables de legs (1) , ainsi que les corps politiques , non existants au temps du testament ; mais des enfants conçus , quoiqu'ils n'eussent pas encore vu le jour , pouvoient être légataires. La femme ne pouvoit être donataire de son mari entre-vifs , parce que durant la vie l'homme & la femme ne font qu'un ; mais son mari pouvoit lui léguer , le lien étant dissous entr'elle & le testateur du moment du décès de ce dernier , & le testament n'ayant son effet qu'à cet instant.

Les Communautés ne pouvoient recevoir de legs qu'en vertu de la permission du Souverain.

Comme le but principal de l'ancien Coutumier étoit de régler les diverses manieres d'acquérir les héritages , vu qu'il n'étoit pas permis d'en tester , on n'y trouve aucunes dispositions concernant les testaments ; & il n'en est mention dans le Style de procéder qu'à l'égard des meubles , ainsi qu'il est observé article TESTAMENTS ; en conséquence par la Coutume réformée , quoiqu'on ait

fait une attention particuliere à la forme & à l'effet de ces actes , cependant elle ne contient qu'une seule disposition relative aux légataires , c'est qu'ils ne peuvent être témoins dans les testaments qui sont faits en leur faveur : article 412. Mais la Jurisprudence a suppléé à ce que la Coutume n'a point dit ; c'est donc à la consulter qu'il faut se fixer.

## SECTION I.

*Qui peut être légataire ?*

Toutes personnes peuvent l'être , même l'héritier du testateur & son épouse , si le mari fait testament en sa faveur ; il n'y a d'exceptés que les Religieux profès , les condamnés à une peine qui emporte mort civile , les étrangers ou aubains , ceux qui reçoivent les testaments & y souscrivent comme témoins , les concubins ou adulteres du testateur & leurs enfants.

1°. On dit que l'héritier peut être légataire , mais c'est à la condition que le legs soit d'une espece de biens différente de l'espece des biens dont le légataire est héritier : Arrêt du 2 Avril 1625 , rapporté par Basnage sur l'article 424 & article 93 des Placités. Cette maxime est fondée sur ce que , par notre loi municipale , les successions paternelles ou maternelles aux immeubles sont tellement distinctes & séparées l'une de l'autre , qu'elles ne peuvent jamais échoir en la ligne dont elles ne procedent pas. Celui qui est héritier en l'une de ces successions peut donc prendre legs en l'autre qui lui est absolument étrangere. On doit raisonner à peu près de même à l'égard des immeubles situés en diverses Coutumes. Dès qu'on n'est privé ou admis que par la loi de la faculté d'acquérir par testament les biens-fonds des testateurs ,

(1) Perkins , 1. *Devises* 566 & 577.

rien ne répugne à ce qu'une même personne soit héritière des biens situés sous l'empire d'une loi qui en interdit la disposition par testament, & légataire des biens régis par un Statut qui permet de les léguer, chaque Coutume étant la seule qui doit être consultée à l'égard des droits qu'on a à exercer sur les héritages de son ressort.

2°. On dit que la femme peut être légataire : nous avons établi la vérité de cette proposition, page 288 de notre second Volume.

3°. Parmi ceux qui ne peuvent être légataires, nous n'avons pas compris les personnes qui exercent, par leur état, une espèce d'empire sur les testateurs ; tels sont les Ecclésiastiques qui les confessaient : parce qu'il est de principe que les legs faits aux Confesseurs doivent être confirmés quand ils n'excedent pas le terme d'une juste reconnaissance ; le but de nos loix n'a jamais été de nous rendre ingrats, mais seulement d'assurer notre liberté : or, l'on présume le testateur libre, tant que le legs qu'il fait n'excede pas les bornes de la prudence. En général donc on peut dire que les Confesseurs peuvent être légataires.

Ils ne deviennent indignes de ce titre que lorsque toutes les circonstances des faits se réunissent pour faire voir qu'ils ont abusé de leur ministère & extorqué, par induction ou par artifice, des legs universels ou tellement considérables qu'ils décelent plus l'avidité du légataire que la bienfaisance du testateur. Ce n'est pas alors la qualité de Confesseur qui devient incompatible avec celle de légataire ; mais la modération & le défintéressement qui doivent caractériser le ministère saint & sacré du Directeur, se réunissent pour proscrire l'excès du legs de la part du pénitent.

4°. On doit étendre ce qui vient d'être dit aux Médecins, Chirurgiens qui ont

le plus grand pouvoir sur les esprits mêmes les plus fermes ; aux Procureurs, Solliciteurs qui ont tant de moyens de se rendre également intéressants aux personnes insouciantes ou avares ; aux Maisons religieuses où l'on desire faire profession : c'est-à-dire que toutes les fois qu'il est possible d'attribuer aux libéralités qu'on leur fait des causes légitimes, telles que la parenté, l'amitié, une gratitude éclairée, la qualité de légataire ne peut raisonnablement leur être contestée.

Dupleffis rapporte un Arrêt du 22 Juin 1700, rendu au Parlement de Paris, au profit de M<sup>e</sup>. Pilon, Procureur, auquel il avoit été fait un legs universel, évalué à 15000 liv. ; il fut jugé que la probité du légataire devoit l'emporter sur les soupçons de suggestion que l'on faisoit valoir pour le priver de ce titre. Ricard en cite un du 11 Mai 1654 qui confirma à un Monastere un legs fait par une fille qui avoit pris l'habit religieux ; & un autre du 27 Février 1740 se trouve dans le nouveau Recueil de Lacombe, au mot *Incapacité*, par lequel la qualité de légataire fut confirmée à l'Apothicaire qui avoit fourni les remèdes durant la dernière maladie de la testatrice. Voyez article AVOCAT.

La suggestion est un crime ; c'est une fausseté artificieusement déguisée : on substitue sa volonté à celle d'un autre ; on lui fait faire ce que, laissé à lui-même, il n'auroit pas fait : or, on ne présume pas le crime quand il y a motif pour en écarter l'idée ; c'est faire un vol à un légataire que de l'en présumer coupable, sous des prétextes que rien ne réalise, puisque par là on le prive de ce qui, dans le vœu de la loi, lui appartient légitimement. Voyez au surplus l'Arrêt du 31 Août 1665, dans le Journal des Audiences ; il pose comme principe que des Médecins & autres que l'on croit communément incapables, à cause de leurs



professions, d'être légataires, ne le font pas lorsqu'il se rencontre dans le fait d'autres causes que cette profession qui les ont rendus dignes des libéralités des défunts. Telles sont celles de l'amitié intime, de l'alliance, de la parenté; les sentiments qu'elles excitent sont purs, ils sont conformes à la religion, & honorent l'humanité.

Cette Jurisprudence est celle du Parlement de cette Province.

La cause d'entre les héritiers de la dame Ferrand, Marchande à Rouen, & les demoiselles Maury & Martelé, nous en fournit une preuve frappante.

La demoiselle Maury avoit été depuis vingt-deux ans chez cette dame, elle avoit gouverné son commerce sans gages; & la demoiselle Martelé, entrée depuis dix à douze ans chez cette même dame en qualité de servante, s'étoit ensuite attiré la plus grande confiance de la part de sa maîtresse, enforte qu'elle administroit & le commerce & la maison comme elle-même.

En 1713 la dame Ferrand avoit fait un testament, par lequel, après divers legs particuliers, elle donnoit aux demoiselles Maury & Martelé 10,000 liv. pour récompenses de leurs services, & instituait le sieur Loquet, son neveu & présomptif héritier, légataire universel résiduaire.

Mais en 1716, elle changea de volonté; elle écrivit, de sa propre main, un autre testament, par lequel elle institua les deux demoiselles Maury & Martelé ses légataires universelles, les priant d'accepter cette marque de reconnaissance de leurs services. Le sieur Loquet contesta ce testament, le soutint suggéré & nul; il fit sur-tout valoir la progression des libéralités de la testatrice, & l'anéantissement des premières dispositions comme l'effet du pouvoir que les deux demoisel-

les avoient sur l'esprit de sa tante; il objecta encore l'importance du legs; il montoit à 50,000 écus au moins, & la testatrice n'avoit pas d'immeubles. La Cour ne jugea pas nul le testament; mais considérant que la testatrice n'avoit eu & n'avoit dû avoir en vue que de reconnoître les services de personnes qui n'étoient ni ses parentes, ni d'un état à avoir eu pour elle une affection désintéressée, telle qu'est celle qui seule mérite le nom d'*amitié*, réduisit le legs à 9000 liv. pour la demoiselle Maury, & à 6000 liv. pour la demoiselle Martelé, qui supportèrent le coût de l'Arrêt; il fut rendu sur délibéré le 11 Février 1718.

5°. Le légataire peut non-seulement être incapable de recueillir son legs, à cause de son état; cette incapacité peut naître encore de son ingratitude. Si durant sa vie il a méprisé, calomnié, maltraité le testateur, s'il l'a abandonné dans les nécessités les plus pressantes, les héritiers ont droit d'empêcher qu'il ne jouisse des marques d'une bienfaisance sur laquelle il a cessé volontairement d'avoir des droits. Le testateur est présumé ne s'être pas rétracté, dans l'espoir de voir changer à son égard des procédés qui, continués, ont pu le conduire au tombeau.

## SECTION II.

*Quelles charges, quelles obligations contracte-t-on, & quelles actions acquiert-on en se déclarant légataire?*

Pour l'éclaircissement de ces questions, il faut considérer le légataire sous deux respects différents. Ou il est légataire universel, ou résiduaire, c'est-à-dire, légataire de ce qui reste, les legs particuliers acquittés, ou il est légataire particulier.

Le premier légataire l'est de l'universalité des biens dont la Loi permet au

testateur de disposer. L'autre ne l'est que de quelque portion de ces biens seulement. Leurs obligations, leurs charges dès-lors ne doivent pas être les mêmes.

Avant de traiter de ce qui les touche singulièrement, observons qu'il y a des règles qui leur sont communes.

1°. Comme la Coutume défend aux légataires d'être témoins des testaments qui leur confèrent cette qualité, le légataire qui auroit donné le modèle de ces actes seroit-il déchu de son legs ? Nous ne le pensons pas ; car le testament est ou olographe, ou passé devant Notaire. Dans le premier cas, il est évident que le testateur a pesé toutes les expressions, toutes les dispositions de son testament. Dans le second cas, le Notaire & les témoins attestent la liberté d'esprit dont il jouissoit, & avec laquelle il a manifesté ses intentions. Le testament, soit sous feing, soit notarié, ne tire donc aucune force du modèle qui en a été donné ; ainsi le modèle ne peut être le principe de sa nullité.

2°. Quelque confiance qu'il paroisse que l'exécuteur testamentaire ait inspirée au testateur, loin que ce soit une raison de l'exclure de la faculté d'être légataire, c'est au contraire un motif de plus de regarder comme légitime la générosité dont le testateur a usé envers celui qui doit employer ses soins pour que le testament ait son effet : Bafnage, art. 430 de la Coutume.

3°. Tout légataire est obligé, pour jouir de son legs, d'accepter le testament ; mais il peut, avant de faire cette acceptation, se faire autoriser par Justice d'inspecter l'état de la succession, pour se mettre en état de juger si l'acceptation ne lui seroit pas dommageable.

4°. Si le légataire qui a beaucoup de créanciers renonçoit sans motif à son legs, pour empêcher ses créanciers de s'en saisir à l'acquit de leurs créances ; ce motif

une fois constaté, on ne doit pas douter que les créanciers ne fussent admis à se faire subroger à leur débiteur. L'article 278 ne parle, à la vérité, que de subrogations aux successions ; mais la Loi d'où cet article a été tiré, s'applique aux testaments comme aux successions. Un débiteur néglige de poursuivre les actions qui lui appartiennent, par là il rend ses créanciers capables de les poursuivre, même malgré lui : *lex penultima, cod. de non numeratâ pecuniâ.*

5°. Les légataires universels ou particuliers ne peuvent accepter le testament pour une partie, & le répudier pour une autre partie ; car il est présumable que le testateur a eu intention, en faisant deux dispositions en faveur d'une même personne, de compenser par l'avantage que l'une présente, les difficultés que l'autre peut faire éprouver : *article 5, Di. de legatis.*

6°. Si les légataires décèdent sans avoir accepté un testament, & qu'ils aient divers héritiers, les uns peuvent l'accepter & les autres le répudier ; mais alors, comme ceux qui acceptent ne le font que parce qu'ils pensent par là exécuter la volonté du défunt, ils ne sont pas recevables à ne l'exécuter que pour la portion qui leur seroit échue dans le legs, si le défunt l'eût accepté ; il faut qu'ils le réclament entier : le silence du légataire ne peut empirer le sort des héritiers du testateur.

7°. Quand une fois les légataires ont accepté le legs, ils ne peuvent plus le répudier, & ils ne peuvent l'accepter après l'avoir formellement répudié. L'Arrêt du 1<sup>er</sup>. Mars 1748, qui admit un légataire à renoncer à son legs, après l'avoir accepté, & s'être saisi des papiers du défunt, a été rendu en une espèce particulière. Il n'avoit demandé les papiers que comme porteur de procuration du testateur, dont il ignoroit le décès.

puisque'il étoit mort étant éloigné de son domicile.

8°. Le légataire qui s'est saisi de son legs sans appeler l'héritier ou l'exécuteur testamentaire, en peut être privé. Le testament n'est translatif d'aucune possession; il donne seulement droit d'agir contre le possesseur naturel, qui est l'héritier, ou l'exécuteur des dernières volontés du défunt. C'est donc faire injure à ce défunt en la personne de son héritier, que de dépouiller celui-ci d'une possession en laquelle le défunt l'a laissé, & que de l'usurper sur celui par le canal duquel le testateur a voulu transmettre au légataire ses bienfaits.

9°. Les créanciers du testateur sont préférables à toutes espèces de légataires. On ne peut pas donner ce dont on n'a pas la propriété, & le débiteur ne l'a pas de ce dont il est redevable.

10°. Les légataires ont une hypothèque tacite du jour de l'ouverture de la succession, sur tous les biens qui la composent. §. 2. *tit. de Caducis*, au Code; Charondas, l. 6, réponse 33.

Ces principes une fois compris, voyons en quoi diffèrent les droits, les charges & les actions des légataires universels & particuliers.

Quant aux légataires universels, ils sont l'objet direct des créanciers & des légataires particuliers; & comme en cette Province on ne peut donner par testament que l'universalité de ses meubles, il s'enfuit que le légataire universel ne doit que la totalité des dettes mobilières. C'est ce que Bérault établit en son Commentaire de l'art. 443 de la Coutume, sur un Arrêt de la Chambre de l'Édit, rendu entre les héritiers du sieur de Freville, & M<sup>e</sup>. Guillaume Halley, Procureur en la Cour. Celui-ci soutenoit n'être tenu aux dettes que jusqu'à concurrence de son legs; mais la Cour ayant décidé le contraire, il ne fut reçu à re-

noncer à ce legs, que parce qu'il n'avoit point touché aux meubles, & que l'inventaire en avoit été requis & fait par les héritiers.

Mais il faut s'attacher sur-tout à examiner ce qui constitue une dette mobilière, afin qu'on ne fasse pas supporter sous cette dénomination des dettes dont les immeubles du testateur seroient seuls susceptibles.

Lorsque l'acquéreur d'un fonds n'en a pas acquitté entièrement le prix, la somme qui reste à payer est à la charge du légataire universel, & non de l'héritier auquel le fonds passe. La raison de cette règle est que le vendeur ne pouvant exiger de l'acquéreur que des deniers, & que si ce vendeur eût vécu, il auroit pu s'acquitter avec son mobilier, ce qui auroit diminué le legs, on doit considérer la dette comme purement mobilière: elle l'est à l'égard du vendeur, puisque son action ne peut tendre qu'à répéter une somme d'argent; elle l'est à l'égard de l'acquéreur, puisque sa libération pouvoit se faire en deniers. Voyez ACTIONS, page 39, 1<sup>er</sup>. Vol., & deux Arrêts de ce Parlement, des 23 Décembre 1620, & 8 Mai 1626, rapportés par Basnage sur l'art. 504.

Il en est de même à l'égard des dommages & intérêts d'une éviction dus par le vendeur; ils doivent être payés par le légataire universel: Arrêt du 17 Mars 1654, rendu au rapport de M. Lenoble, entre Pierre & Jean Roussel.

Par une suite du même principe, sur lequel ces Arrêts sont fondés, on a décidé que la taxe imposée sur un Office devoit être payée par la femme légataire universelle, & non par l'héritier auquel cet Office échet: Arrêt du 2 Décembre 1655. Le emploi des propres aliénés est aussi à la charge des légataires universels. La disposition des propres étant interdite par testament en cette Province, ils ne

peuvent avoir leur legs qu'autant qu'il excède la valeur du emploi; & après ce emploi effectué, si cependant il y avoit un héritier aux acquêts, le emploi frapperoit sur cette sorte de biens à la décharge du légataire, étant plus naturel que des immeubles remplacent des immeubles, qu'il ne l'est qu'un meuble les remplace. Voyez ACQUÊTS, 1<sup>er</sup>. Vol., page 30. En conséquence, le légataire universel doit se charger des rentes constituées, quand il n'y a point d'acquêts: Arrêts des 27 Mars 1655, & 20 Août 1646; Basnage, art. 408. Mais il ne doit pas le emploi d'une rente foncière assignée sur un propre, quoiqu'il y ait clause d'hypothèque générale sur tous les biens: Arrêts des 15 Avril 1637, & 6 Avril 1753. Ce dernier Arrêt a été rendu en faveur d'une veuve légataire universelle. Le sieur de Coqueville avoit clamé une rente foncière de 40 liv. qui n'avoit été vendue que 520 liv., & ensuite il l'avoit revendue par 800 liv. Ses héritiers demandèrent à son épouse le emploi de cette rente, & elle ne fut tenue, par l'Arrêt confirmatif des Sentences des deux premiers Juges, qu'au emploi de 280 liv., dont les meubles avoient pu augmenter par le prix qu'il avoit touché en revendant.

Comme la femme n'a droit de prendre part aux meubles indépendamment de la reprise de sa dot sur les autres biens de son mari, quand elle n'est conignée que par la considération qu'en ce cas les héritiers du mari profitent d'une moitié des meubles, lorsqu'elle en est légataire universelle; elle suppose seule le emploi de sa rente dotale, malgré la conignation: Arrêts des 23 Mai 1662, & 11 Mars 1677. Voyez EMPLOI.

Le légataire universel est tenu aux frais funéraires, dans lesquels on comprend, quand le testateur ne laisse que des héritiers collatéraux, non leurs ha-

bits, mais seulement ceux des domestiques. Basnage rapporte sur l'article 392, plusieurs Arrêts qui l'ont ainsi décidé. Il en est autrement quand une veuve est légataire, & que son mari a des enfants, elle leur doit le deuil: Arrêt du 3 Octobre 1647.

Tout légataire universel, quelque précaution qu'il prenne pour assurer l'état de la succession mobilière sur laquelle son legs doit s'exercer, ne peut, en Normandie, prétendre n'être tenu que jusqu'à concurrence du montant de cet inventaire, dès qu'il a, en exécution du testament, fait acte de propriété. Nous n'admettons point en Normandie de légataire par bénéfice d'inventaire: Arrêt du 30 Juillet 1720, contre le légataire universel du sieur Soning. Cependant il peut s'offrir des cas où l'on accorde au légataire universel, comme on l'a déjà observé, un délai pour délibérer: Arrêt du 11 Décembre de la même année, entre la dame veuve le Page & les héritiers de son mari.

En ce qui touche le légataire particulier, on doit remarquer d'abord que si les meubles laissés à l'héritier aux meubles du testateur, ou à son légataire universel, ne suffisent pour le emploi des propres aliénés, & qu'il n'y ait point d'acquêts; alors ce emploi se leve sur les legs particuliers, & les legs devenant par là réductibles, la réduction s'en fait au marc la livre, sans égard à la date des testaments ou codiciles, s'il y en a plusieurs, ni à l'ordre dans lequel le testateur les a désignés, pourvu cependant qu'il n'ait pas manifesté l'intention où il étoit que quelqu'un d'entr'eux, dans le cas proposé, eût la préférence. Le testament, en effet, ne donne à tous les légataires, lorsque le testateur n'a pas rémoigné de prédilection pour l'un d'eux, de droit que du moment où il décède.

Dans le cas de l'article 415, c'est-à-

dire, où un fils ou une fille, âgés de 16 ans, leguent le tiers de leurs meubles, le légataire supporte le tiers de toutes les dettes, même des frais funéraires; l'intention des testateurs ne pouvant être que de laisser à ce légataire le tiers du revenant net de leur succession mobilière. Il faudroit raisonner autrement si le legs consistoit, ou en bijoux, ou en autre objet isolé, & qu'il restât à l'héritier plus des deux tiers des meubles; car alors celui-ci supporteroit seul les dépenses de deuil & de funérailles.

Mais quand un pere qui a enfants, teste du tiers de ses meubles, son légataire de ce tiers acquitte & les frais d'inhumation, & les legs inférieurs au sien: art. 418 de la Coutume.

Comme les legs particuliers sont affectés aux dettes jusqu'à concurrence de leur valeur, quand les dettes sont inconnues, mais qu'on en redoute, le légataire ne peut obtenir délivrance sans donner caution, à moins que l'héritier ne se soit emparé de la succession sans faire inventaire; Godefroy, article 418. Ce même Auteur observe aussi que si le légataire est obligé de rapporter aux créanciers le legs consistant en meubles, qui soient usés sans dol ni fraude, le créancier est obligé de s'en contenter. Par la même raison donc, si le legs consiste en deniers, nous pensons que le légataire n'en doit aucuns intérêts. Ces deniers doivent être considérés, au moment de la demande qu'en forme le créancier, comme existants encore à l'instant du décès du donateur en la succession.

Pour avoir délivrance de son legs, le légataire doit intenter son action devant le Juge du lieu où la succession est ouverte, parce que c'est en ce lieu que les héritiers sont censés résider, & que toutes les parties ont la facilité de s'y assurer de l'état de la succession & d'approfondir les faits qui peuvent influencer

sur la validité, la nullité, ou la réduction du testament; l'action du légataire doit être intentée, ou contre l'héritier, ou contre le légataire universel, ou contre l'exécuteur testamentaire, selon que le défunt a laissé en dépôt sa succession à celui qui a l'une de ces trois qualités.

Voyez LEGS & TESTAMENT.

### L E G E R. ( S. )

Voyez l'histoire de cette Abbaye, p. 854, *Gallia Christiana*, t. XI.

### L É G I S L A T I O N.

Pour se former une idée générale de la législation françoise, on doit consulter l'article DROIT où nous en indiquons l'origine avec autant de développement que le comporte la nature de notre travail.

Et afin de connoître l'esprit de la législation qui est particulière à notre Province, il est indispensable de se pénétrer des observations que nous avons faites en la *Préface* ou *Introduction* de ce Dictionnaire.

Elles prouvent que si nos usages ont été successivement susceptibles de diverses modifications, ils n'ont pas cessé pour cela de conserver l'esprit de leur constitution primitive; que notre Coutume réformée & l'ancienne partent des mêmes principes, & qu'on ne peut les bien connoître qu'en étudiant en même temps l'une & l'autre.

Sans cela, en effet, les textes de la nouvelle Coutume offrent quelquefois des obscurités que le vieux Coutumier peut seul dissiper; & en méditant ces textes isolés, on seroit exposé à en tirer de très-fausSES conséquences, dont on ne peut se garantir qu'en prenant pour guides des dispositions de nos anciennes Loix.

### L É G I T I M A T I O N.

On appelle ainsi l'acte par lequel un enfant

enfant naturel devient participant des droits que la loi attribue aux enfants nés en légitime mariage.

On distingue deux sortes de légitimation.

Les unes s'opèrent de droit par mariage subséquent, les autres par lettres du Prince. Les premières assimilent en tous points les enfants naturels aux légitimes en fait de successions ; ainsi ils ont les mêmes prérogatives dont ils auroient joui s'ils fussent nés constant le mariage. Mais les légitimations de grace n'effacent que le vice de la naissance, sans attribuer aucuns avantages en fait de successions, tant qu'il y a des héritiers dont la naissance est légitime, si ce n'est vis-à-vis du fisc, lorsqu'il n'existe plus aucuns de ces héritiers : Terrien, l. 2, p. 22.

La légitimation par mariage subséquent, est très-ancienne en Normandie. Nous lisons en la section 400 de Littleton (1), que si un bâtard, né d'une femme qui ensuite épousa le pere de son enfant, & a d'autres enfants de son mariage, après le décès du pere, a pris possession de ses biens & les a transmis à ses propres enfants, ceux-ci ne peuvent plus être dépossédés par leurs oncles. La raison que Littleton donne de cette Coutume est que les Loix canoniques regardent les bâtards comme légitimés par mariage subséquent, & que dès que ces bâtards ont agi comme légitimes durant leur vie, on ne peut plus, après leur mort, opposer à leurs descendants les défauts dont la naissance de leur pere étoit tachée. Mais Littleton ne parle ici que des enfants nés avant le mariage qui n'ont pas été reconnus lors du mariage pour être nés de deux époux ; ces sortes d'enfants ne pouvoient en effet succéder aux biens de leurs peres qu'en vertu d'une posses-

sion non interrompue durant leur vie : il n'en étoit pas ainsi de ceux qui, au moment de la célébration du mariage de leurs pere & mere, en avoient été reconnus. Pour s'en convaincre, il suffit de recourir aux sources d'après lesquelles Ducange, Lauriere & le Laboureur ont prétendu que le mariage subséquent ne légitimoit pas les enfants en Angleterre, si ce n'étoit pour les rendre capables des Ordres ecclésiastiques.

En 1236 les Barons s'appercevant que le Droit Romain prévaloit en Angleterre sur les Coutumes nationales, & que sous le prétexte de son analogie avec le Droit Canon, les Ecclésiastiques prétendoient régler par les principes de ce Droit, l'ordre des successions, déclarèrent dans l'assemblée générale, tenue à Merton, que malgré le desir que ces Prélats avoient d'établir comme maxime générale, que les enfants nés avant le mariage seroient légitimés par mariage subséquent de leurs pere & mere, ils n'entendoient en rien changer les Coutumes de la nation. Mais ces Coutumes ne rendoient pas absolument incapables de successions les enfants nés avant que leurs pere & mere fussent mariés ; elles disoient seulement comme Glanville qui écrivoit vers la fin du XII<sup>e</sup>. siecle, l. 7, ch. 15, que ces enfants n'étoient pas héritiers de droit.

C'est-à-dire qu'il falloit qu'ils eussent un acte authentique qui leur eût conféré cette qualité. Or, du temps de Glanville, on mettoit en question si la qualité de légitime étoit suffisamment conférée à ces sortes d'enfants, par un Jugement rendu en Cour Ecclésiastique : p. 492, 1<sup>er</sup>. vol., Traités Anglo-Normands. Il n'y avoit donc pas de question à cet égard, quand ils tenoient ce titre de

(1) Anc. L. des Fr., t. I. p. 470.  
Tome III.

leurs propres pere & mere , à l'instant du mariage.

Aussi Robert Grossetête , Evêque de Lincoln , cité par Selden en sa Dissertation sur la Flete , p. 538 , en écrivant à Gauthier Raleigh , Chef de la Cour du Roi , au sujet du Statut de Merton , pour l'engager à modifier ce Statut , lui observe-t-il qu'il étoit de coutume ancienne dans le Royaume , que durant la célébration du mariage les enfants nés avant étoient placés sous le manteau des affidés en signe de ce qu'ils les légitimoient.

Il est vrai que Raleigh en réponse lui dit que l'objection de cette pratique est sans force ; mais il ne le dit que parce que l'Evêque de Lincoln avoit prétendu prouver , par le Droit divin , naturel & canonique , la nécessité de regarder comme capables de succéder les enfants précoces , & que la pratique sur laquelle il s'appuyoit ne tiroit son origine d'aucuns de ces droits ; mais loin de nier que la Coutume eût existé jusqu'au temps où il écrivoit ou qu'elle fût ancienne , Raleigh convient au contraire que son antiquité remontoit jusqu'au temps de Richard de Lucy , Chancelier d'Henri II.

Il n'est donc pas douteux qu'insensiblement on en vint en Angleterre au point de regarder le Statut de Merton comme excluant les enfants nés avant le mariage , en tous les cas de recueillir les successions ; Fortescue en fournit la preuve en son chapitre 41 , f<sup>o</sup>. 52<sup>o</sup>. , v<sup>o</sup>. Mais Littleton qui vivoit peu de temps après , c'est-à-dire vers la fin du XV<sup>e</sup>. siecle , & dont le but étoit de rappeler les usages primitifs de sa nation , n'admet pas ce Statut dans toute l'étendue que Fortescue lui donne ; & comment l'auroit-il cru destructif de l'usage de légitimer les enfants par la reconnoissance de leur filiation à l'instant où les mariages de leurs pere & mere étoient

célébrés ? Il n'y avoit pas plus de soixante-dix à quatre-vingt ans que les enfants de Jean de Gand , Duc de Lancastre , avoient été mis sous le manteau de ce Duc & de sa troisieme épouse , & en conséquence reconnus pour légitimes par le Roi & le Parlement ; c'est ce que nous atteste Selden en la Dissertation que nous avons ci-devant citée. En France d'où les Loix Angloises étoient émanées , on pratiquoit la même chose dès le commencement du XI<sup>e</sup>. siecle. Le Comte Richard avoit épousé la Comtesse Gonor , dont il avoit trois enfants , & pour être légitimes on les mit sous le manteau de la mere. Code Matrimon. *verbo Légitimation* , p. 683 , deuxieme vol. Notre ancien Coutumier , en se conformant aux anciens usages Anglo-Normands , chapitre d'*Empêchement de succession* , ne balança donc pas à regarder comme légitimes ceux qui étoient engendrés avant le mariage , si le pere depuis avoit épousé la mere.

La Coutume réformée de cette Province , article 275 , n'a pas eu besoin de faire , sur ce point , aucune disposition ; celle contenue en l'ancien Coutumier , n'ayant point été abrogée , doit servir de loi.

Aussi la Jurisprudence y est-elle parfaitement conforme. Mais pour être considéré comme légitimé , il ne suffit pas de prouver qu'on est né de la femme qui a épousé , il faut de plus que celui qui a été son époux ait reconnu l'enfant comme le sien , ou que la cohabitation avant le mariage ait été notoire.

Il est donc prudent , sans qu'il y ait cependant nécessité , que cette reconnoissance soit authentique ; & pour cela il suffit de la faire insérer dans les Registres de la célébration des mariages , ou dans l'acte de mariage , ou immédiatement après , ou de l'employer dans le contrat de mariage.

Ce n'est point assez pour que des enfants légitimés succèdent que le mariage, contracté entre le pere & la mere, soit valable en lui-même, il faut de plus que ce mariage ne soit pas privé d'intérêts civils; la légitimation est vraiment le principal effet civil que le mariage peut produire.

De là un mariage contracté *in extremis* avec une concubine, étant privé d'effets civils, suivant l'Ordonnance de 1639, article V, ne peut opérer la légitimation des enfants nés avant; c'est ce qui a été décidé par divers Arrêts du Parlement de cette Province.

Entr'autres par celui rendu le 28 Mars 1652, en faveur de M<sup>e</sup>. Barate; il ne fut obligé que de faire 500 liv., de pension viagere, à Marguerite Pinguet, que le sieur Aveline, dont il étoit héritier, avoit épousé étant à l'article de la mort, de 15000 liv. à leurs enfants, quoique le mariage fût confirmé.

Cet Arrêt fut suivi d'un autre semblable le 4 Octobre 1669.

Il ne faut pas croire que tout mariage qui seroit suivi immédiatement de la mort de l'époux, fût dans la classe des mariages *in extremis*, contre lesquels s'élevent les Ordonnances. Si le décès du mari ne procédoit pas d'une maladie antérieure, mais étoit subit ou occasionné par un accident, il produiroit tous les effets civils. La légitimation n'efface la tache de la naissance, qu'autant que, lors de la conception de l'enfant, le mariage pouvoit être valablement contracté entre ses pere & mere. Ainsi, un enfant né durant un commerce adultérin, de personnes engagées dans les Ordres sacrés, dans lesquels la simple tonsure n'est pas comprise, ou qui auroient fait profession en l'état Religieux, ne sont pas légitimés par mariage subséquent, quand même les conjoints auroient obtenu dispense: il n'y a qu'une longue possession

d'état de légitimés qui pourroient rendre vains en ce cas, les efforts que des parents collatéraux feroient pour priver ces enfants des successions qui leur écheroient.

Le mariage intermédiaire du temps de la conception d'un enfant au temps où, après la dissolution de ce mariage, ses pere & mere s'épousent, n'est point un obstacle à la légitimation; il suffit que, lorsque les pere & mere se sont connus, ils aient pu avoir l'intention de s'épouser en légitime mariage, & qu'aucun empêchement légal n'ait existé alors qui ait été capable d'annuler leur union, pour que leur enfant recouvre tous les droits de légitimité que cette union lui auroit attribués si elle eut eu lieu. Bérault rapporte, sur l'article 275 de la Coutume, un Arrêt du 13 Novembre 1582, qui confirme l'exactitude de cette assertion.

Au reste, ce qui est dit des enfants, à l'égard de la légitimation, doit être étendu aux petits enfants; enforte que si un fils né avant le mariage, décédoit ayant enfants, avant que ses pere & mere fussent mariés, ceux-ci pourroient reconnoître leurs petits-enfants pour légitimes.

On propose cette question, si le légitimé peut jouir des droits d'ainesse sur ses freres nés du mariage postérieur à sa naissance, & antérieur au mariage qui donne lieu à sa légitimation? Mais elle paroît décidée par Arrêt de 1614, rapporté par Bérault, qui a jugé que des enfants nés légitimes ne devoient pas faire part à leurs freres légitimés d'une succession échue avant le mariage subséquent, qui avoit produit la légitimation. En effet, la légitimation après un mariage intermédiaire est fondée sur la présomption que les pere & mere, comme nous l'avons dit, se sont connus dans l'intention de s'épouser lé-



galement ; mais ils n'ont pu continuer d'avoir cette intention durant le mariage contracté postérieurement à leur premier projet ; la présomption ne peut donc préjudicier les enfants sortis de ce mariage avec lequel le desir d'en contracter un autre n'auroit pu concourir sans crime.

Ces enfants, d'ailleurs, sont nés sur la foi que d'autres ne leur seroient pas préférés, & elle ne doit pas être trompée, ni à leur égard, ni à celui de leur mere.

Lorsque le mariage s'effectue entre un homme & une femme, la date remonte au temps où le nœud en a été licitement formé ; mais dès qu'il y a eu entre le moment où le nœud a été formé, & celui où il s'est exécuté, un intervalle, durant lequel cette exécution ne pouvoit honnêtement avoir lieu, le mariage contracté postérieurement à cet intervalle, ne peut plus paroître licitement contracté en vertu du premier nœud ; il ne peut l'être qu'en conséquence d'une intention nouvelle dont la date ne peut remonter au-delà de l'instant où elle a eu son effet.

Nous avons dit que non-seulement la légitimation avoit lieu par mariage subséquent, mais qu'elle s'obtenoit aussi par Lettres du Prince ; nous ajoutons qu'elle a aussi lieu, mais avec des effets bien différens, en vertu des rescrits des Papes.

En effet, le Pape seul peut légitimer un bâtard pour qu'il reçoive les Ordres sacrés, & possède valablement des bénéfices à charge d'ames : les Evêques mêmes peuvent légitimer pour que le bâtard obtienne les Ordres mineurs, & jouissent de bénéfices simples ; mais dès qu'il s'agit d'effets civils dans l'ordre temporel, les Souverains ont droit exclusif de légitimer. Or, cette légitimation, par la grace du Prince, n'a pas les mêmes bornes que celle qui s'opere par

mariage subséquent ; car le Prince peut légitimer des enfants conçus dans un temps où les pere & mere ne pouvoient se prendre pour époux, c'est-à-dire, des enfants même adultérins. Voyez un Arrêt du 6 Juin 1676, rapporté dans le Journal des Audiences, en faveur de François le Blanc. Mais afin que ces enfants jouissent de cette faveur extraordinaire du Souverain, il faut que dans la supplique, en conséquence de laquelle les Lettres s'accordent, le vice de la naissance de l'enfant soit exprimé, en sorte qu'il paroisse qu'il a été effacé par une grace spéciale.

Les Lettres n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont enregistrees dans les Parlements & en la Chambre des Comptes.

De l'instant où cette formalité est remplie, le légitimé succede au nom de ses pere & mere ; il devient capable de posséder des Offices, de recevoir des donations de la part des auteurs de ses jours, & s'ils n'ont pas d'autres descendants, il préfere le fisc en leur succession, ce qui cependant doit être entendu dans le cas où les pere & mere ont consenti à la légitimation ; car c'est un principe que le légitimé par Lettres du Prince ne peut succéder qu'à ceux qui ont concouru à lui procurer ce titre. Ainsi il ne peut rien prétendre aux biens de ses aïeux ou de ses collatéraux, qu'autant qu'ils ont approuvé l'entérinement de la grace que le Souverain lui a accordée. C'est ce que porte l'article 275 de notre Coutume, lorsqu'il dit : *que bâtard ne peut succéder à pere, mere, ou aucun, s'il n'est légitimé par Lettres du Prince, appellés ceux qui pour ce seront à appeller.*

Au surplus, quelques prerogatives que la légitimation par Lettres du Prince, & agréée par la famille, attribue à celui qui l'obtient, elle ne lui donne pas le droit, comme l'ont les enfants

légitimes, de révoquer les donations faites à des étrangers par les pere & mere avant la légitimation; encore une fois, elle est une grace qui ne peut nuire à des droits acquis par des tiers.

Enfin, les parents qui n'ont pas consenti à la légitimation, ne doivent pas succéder au légitimé; il n'y a que les freres du légitimé qui, sans avoir expressément approuvé sa qualité, deviennent de droit les héritiers, parce qu'ils sont réputés l'avoir consenti par leur pere (1).  
*Voyez* LÉGITIMITÉ.

## L É G I T I M E.

*Voyez* AVENANT, FILLES, TIERS COUTUMIER.

## L É G I T I M I T É.

De ce que nous avons dit, articles BIGAMIE, BONNE FOI, ETAT, LÉGITIMATION, on a dû inférer que lorsque la possession d'état a été de plusieurs années, publique, constante, cimentée par des actes d'héritier, par un mariage contracté sous la qualité de légitime, & par la reconnoissance de cette qualité de la part des parents, elle forme un titre inattaquable. En effet, quel bouleversement dans les fortunes, non-seulement de ceux dont la légitimité seroit contestée, si nul laps de temps ne pouvoit la leur assurer! Les personnes avec qui ils s'allioient, ceux auxquels ils donnoient le jour, le public qui auroit contracté avec eux par la considération des biens qu'ils possédoient ou qu'ils pourroient posséder un jour comme légitimes, à titre héréditaire, se trouveroient victimes d'une erreur que les parents, qui, plus que tous autres, auroient été intéressés à la révéler, auroient tenue secreta.

Il n'entre point dans l'esprit de nos

Loix de punir si sévèrement une ignorance, qui, par les circonstances des faits, en certains cas, seroit invincible.

Aussi aux Arrêts relatifs à notre Province, déjà rapportés dans les articles que nous venons d'indiquer, nous pouvons en ajouter plusieurs qui concourent de plus en plus à faire respecter la légitimité, quand la possession que l'on en a est notoire (2).

M. Leroux, Président aux Requetes du Palais à Rouen, étant marié, eut un enfant de la demoiselle Lemercher; il l'enleva à sa terre du Bosc-Theroulde, lui fit épouser un fleur de Bruyeres qui vint demeurer en cette paroisse: après sept à huit ans de mariage, la demoiselle Lemercher devint veuve; M. Leroux, devenu veuf aussi, l'épousa, ou du moins le Curé du Bosc-Theroulde lui avoit délivré un certificat de mariage, mais il n'étoit signé d'aucuns témoins, & même il contenoit, au commencement & à la fin de son contexte, deux dates différentes.

La demoiselle Lemercher vint demeurer à Rouen, chez M. Leroux. Tous les parents la regarderent comme sa femme; elle accoucha de deux enfants qui furent tenus sur les fonts baptismaux par les enfants du premier mariage du Magistrat: dans l'acte de baptême, ils furent dits enfants légitimes de M. Leroux & de la demoiselle Lemercher. Après huit ans de leur union, M. Leroux décéda; son fils du premier lit interjeta appel comme d'abus du mariage prétendu de son pere avec la demoiselle Lemercher. Une fille, restée seule de ce mariage, en soutint la validité.

Les moyens de l'appel comme d'abus, étoient l'insuffisance du certificat, l'adultere commis durant le mariage du

(1) Répert. de Jurispr., t. 34.

(2) P. 774, Cod. Matrim.

fieur Leroux, & la preuve qu'on offroit de l'intimité avec laquelle il avoit vécu avec la demoiselle Lemercher, tandis qu'elle étoit femme du fieur de Bruyeres. Mais la fille de cette demoiselle foutint que n'y ayant pas de registres en la paroisse, le certificat devoit en tenir lieu, ayant été délivré en un temps non suspect; qu'au surplus la preuve de l'adultere n'étoit pas admissible, ce crime ne formant un empêchement dirimant que lorsqu'il est joint à des promesses de mariage, ou à l'attentat sur la vie de l'un des conjoints: qu'au surplus sa possession d'état de fille légitime étoit notoire. L'affaire ayant été renvoyée au Parlement de Dijon, le 11 Août 1678, il y fut rendu Arrêt qui débouta le fieur Leroux fils de sa demande en preuve, confirma le mariage & la légitimité de la demoiselle Leroux.

Nous avons cité ailleurs un Arrêt du 15 Mai 1631, rapporté par Basnage sur l'article 235 de la Coutume, qui n'eut pas même égard à la preuve écrite, administrée contre la légitimité par des parents qui avoient reconnu cette légitimité.

Mais est-il nécessaire que cette reconnaissance soit passée précisément par les parents qui ont plus d'intérêt à ne pas admettre la légitimité, afin qu'ils soient plus recevables à la contester? Ne suffit-il pas au contraire que la totalité morale de la famille, le public, aient pendant un temps considérable traité authentiquement avec quelqu'un comme légitime, sans réclamation de la part de ceux que ce titre préjudicoit pour qu'ils soient dans l'impuissance de le lui contester?

A cet égard, un Arrêt du Parlement de Paris du 16 Janvier 1772, rendu en faveur des enfants d'un Gentilhomme du pays de Caux, ne laisse subsister aucune perplexité.

En 1725 le Marquis de Caraccioli ha-

bitoit Palerme, en Sicile: cette ville fut renversée, & l'on présumoit que ce Seigneur avoit été enseveli sous ses ruines.

Son épouse, née en France, revint dans sa patrie; le fieur Potier la vit, lui offrit sa main: qu'ils aient été ou non mariés, toujours est-il constant qu'ils vécurent ensemble comme époux & eurent plusieurs enfants, & entr'autres Eutrope, né le 11 Février 1727; il fut baptisé comme enfant légitime.

Le fieur Potier se dégoûta, peu de temps après, de la société de la mere de son fils; elle intenta contre lui, sous le titre de sa femme, une action en séparation de corps & de biens: Sentence intervint qui lui adjugea 3000 liv. de provision. Le fieur Potier n'osa lui contester, dans le cours de cette instance, la qualité de sa femme; elle mourut en 1742, & dans l'acte de son inhumation on lui donna ce titre.

En 1743 le fieur Potier passa à de secondes noces; sa seconde épouse à laquelle, par contrat de mariage, il avoit constitué 50,000 liv. de dot, se fit séparer de lui, & le fit condamner à diverses provisions. Pour en arrêter l'effet, il abandonna l'usufruit du tiers Coutumier que ses enfants avoient sur ses biens, tous situés en Normandie, à ces mêmes enfants; à ce moyen, le fieur Eutrope Potier vint demander mainlevée des saisies conduites sur ses biens, à la requête de sa belle-mere, en vertu des Sentences provisoires qu'elle avoit obtenues.

Cette dame objecta au fieur Eutrope Potier son illégitimité.

1°. Elle soutint qu'il devoit présenter un acte de mariage, entre le fieur son pere & sa prétendue mere.

2°. L'extrait mortuaire du fieur Caraccioli, pour prouver qu'à l'époque de son second mariage la dame son épouse avoit été dégagée de ses premiers liens.

3°. Elle faisoit sur-tout valoir l'acte de baptême du sieur Eutrope Potier : il n'avoit pas été dressé par le Curé de la paroisse, mais par un Chanoine qui, ayant donné la qualité de légitime à l'enfant, & celui d'épouse à la mere, avoit mis le Curé dans l'obligation de corriger cet acte, acte qui d'ailleurs portoit deux dates différentes, l'une du 5 Novembre 1731, & l'autre du 24 Novembre 1729.

4°. Elle noit que le sieur Potier fils eût aucune possession d'état ; un parent, en écrivant à sa belle-mere, n'avoit traité dans sa lettre ce fils que de prétendu fils de son pere, & sa sœur de fille prétendue. Lors de l'inventaire des meubles, fait après le décès de la mere de la dame Caraccioli, sa propre famille lui avoit donné non le titre d'épouse du sieur Potier, mais de femme du sieur Caraccioli.

5°. Dans le même inventaire, les enfants de la dame Caraccioli n'y étoient pas reconnus comme enfants du sieur Potier, & il n'y étoit mention d'eux que sous la désignation d'enfants du premier mari ; cet acte étoit du fait de toute la famille de la mere : on peut juger quel poids il avoit au premier coup d'œil.

Mais le sieur Eutrope Potier établit que la possession d'état se reconnoissoit en trois caracteres, *nomen, tractatus & fama* ; qu'un enfant pour être légitimé doit d'abord porter le nom de son pere ; qu'ensuite il faut que le pere l'ait traité comme tel, & qu'enfin il soit réputé tel dans l'opinion générale ; que sa légitimité réunissoit ces conditions, son pere avoit souscrit son acte de baptême, quelqu'informe que fût sa rédaction ; que la sœur du sieur Eutrope & lui-même s'étant mariés, ce même pere avoit souscrit comme tel à leur mariage ; qu'à l'exception de quelques parents intéressés, la majeure partie de sa famille leur avoit, dans tous les

temps, donné des preuves de cette tendresse, dont la nature seule peut prescrire & faire éprouver le sentiment ; que suivant la Jurisprudence constante des Arrêts, une possession de légitimité aussi caractérisée avoit toujours été confirmée ; que jamais on n'obligeoit un enfant à appuyer d'extraits de célébration de mariage de ses pere & mere, puisqu'il peut ignorer le lieu où ils ont contracté ; que les registres peuvent être perdus. Et par Arrêt du 16 Janvier 1772, ces moyens prévalurent ; l'état de légitime du sieur Potier fils lui fut confirmé.

Si la possession sans titre en tient lieu, lorsqu'elle a les caracteres que nous venons d'indiquer ; lorsque l'enfant n'a ni titre ni possession, peut-il y suppléer par une preuve testimoniale ?

A cet égard, nous avons des Arrêts qui ont rejeté, & d'autres qui ont admis cette preuve.

L'Arrêt suivant pourra suffire pour nous faire connoître la raison de cette diversité.

Charles Lair, de la paroisse d'Etry, décéda en 1746 : de son mariage avec Anne le Comte, contracté en 1729, sortirent trois enfants, un fils né en 1730 & mort en 1736, une fille née en 1732, épouse du sieur Roger, une autre née en 1742, épouse du sieur Thouroude.

Après le décès du pere, les deux filles furent mises en tutelle comme seules & uniques héritières de leur pere ; leur famille les éleva & maria sous cette qualité.

En 1755 le tuteur (la seconde fille étoit mineure) fut assigné devant le Juge de Caen de la part des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de la même ville, afin de payer 40 liv. annuellement pour la nourriture d'un nommé Jacques, élevé audit hôtel, lequel devoit être fils de Charles Lair & d'Anne le Comte sa femme.

Ce Jacques étoit entré en l'hôpital le 7 Mars 1734 ; il avoit été baptisé en l'Eglise de S. Etienne de Caen, le 21 Février précédent. Et dans l'acte de son baptême il étoit dit, *fils d'Anne le Comte de la paroisse d'Etry, proche Vassi, fille de Nicolas le Comte & de Marie le Baron, demeurants à demilieu de Vassi ; laquelle Anne le Comte étoit dite en cet acte être accouchée chez Françoise Legendre, Sage-femme, laquelle y certifioit que le sieur Regnault, Commissaire de Police à Caen, avoit reçu la déclaration d'Anne le Comte, il y avoit plus de trois mois.*

En effet, le 27 Novembre 1733 la-dite Sage-femme, accompagnée d'Anne le Comte, avoit fait à ce Commissaire sa déclaration de grossesse, comme fille de Nicolas le Comte, Laboureur de la paroisse d'Etry, proche Vire, & que l'enfant qu'elle portoit étoit des œuvres de Guillaume Marguerie ; & elle avoit ajouté qu'après qu'elle auroit fait ses couches chez la Sage-femme, elle se retireroit chez ledit Nicolas le Comte, son pere.

Sur l'assignation, le tuteur, en parlant de ces actes, n'eut pas de peine à établir qu'ils se réunissoient pour refuser audit Jacques, représenté par les Administrateurs, la qualité d'enfant légitime de Charles Lair & d'Anne le Comte. Aussi ce tuteur obtint-il, le 27 Avril 1757, une Sentence, par laquelle les Administrateurs furent déclarés non-recevables en leur action.

Pendant six ans il ne fut plus question de Jacques ; mais en 1762 il appella de la Sentence de 1757.

La question fut traitée en droit à la Cour.

D'abord pour Jacques, on soutint qu'en matière d'état la preuve par témoins étoit admissible, quand même il n'y avoit aucun commencement de preuve par écrit.

Et d'abord on citoit pour l'affirmative ce que disoit le célèbre Daguesseau, Avocat-Général, dans la cause de Françoise Coulon, qui se prétendoit fille d'un sieur Avril.

La considération de l'*utilité publique* ; c'étoit ainsi que s'exprimoit le sava<sup>n</sup> Magistrat : » a porté les Jurisconsultes » à établir comme une maxime certaine » que dans les questions d'état la preuve » par témoins ne pouvoit être admise » qu'avec beaucoup de peine ; ils ont » cru qu'il étoit dangereux de faire dé- » pendre la destinée d'une famille, son » repos, sa sûreté, de l'ignorance ou » de la malice d'un témoin passionné, » surpris ou corrompu par les parties » intéressées.

» Mais cependant il est aisé de faire voir, » par plusieurs Loix du Code & du Di- » geste, que dans certaines circonstances le » Droit civil admettoit la preuve par » témoins, même pour établir la vérité » de la naissance.

» Les Jurisconsultes ont toujours sup- » posé que pourvu que la vérité fût con- » tante, pourvu qu'elle fût prouvée par » quelque voie que ce puisse être, le Juge » devoit être satisfait, & qu'il ne devoit » plus chercher de preuve par écrit : *si* » *rēs gesta sine litterarum consignatione,* » *veritati factum suum præbeat non idēd* » *minus valebit quod instrumentum nul-* » *lum de eā intercessit*, l. 5. D. de *fide* » *instrumentorum.*

» De là les Empereurs ont conclu que » quoique les actes par lesquels la nais- » sance de quelqu'un étoit établie eussent » été perdus, on ne pouvoit pas, sans » injustice, lui ôter la seule voie qui lui » restoit pour prouver son état, c'est- » à-dire la preuve par témoins : c'est la » disposition de la Loi 6, au Code de » *fide instrumentorum*, & de la Loi 15, » §. 1<sup>er</sup>. au Code de *testibus*.

» Mais quand il s'agit de prouver la » naissance,

» naissance, suffit-il d'alléguer la perte  
 » des registres ? Permettra-t-on à une  
 » partie, sans indices, sans présomptions,  
 » sans commencement de preuve par  
 » écrit, de faire entendre des témoins  
 » pour déposer en sa faveur ?

» C'est un doute qui est éclairci par  
 » la Loi 2, au Code de *testibus*. Telle  
 » étoit l'espece de cette Loi : un affran-  
 » chi prétendoit être né libre & dans  
 » l'état d'ingénuité ; *defende causam tuam*  
 » *instrumētis & argumentis quibus po-*  
 » *tes : soli enim testes ad ingenuitatis*  
 » *probationem non sufficiunt.*

» Voilà donc trois sortes de preuves  
 » que l'Empereur distingue dans les ques-  
 » tions d'état : les actes, les présomp-  
 » tions & les témoins. Il décide nette-  
 » ment que les témoins seuls ne peuvent  
 » pas suffire pour faire une preuve cer-  
 » taine ; il faut nécessairement *que les*  
 » *dépositions des témoins soient te-*  
 » *nues ou par la foi des actes ou par la*  
 » *force des présomptions ; & par là on*  
 » concilie l'intérêt du public avec celui  
 » des particuliers : l'utilité publique est  
 » satisfaite en ce qu'on n'admet pas lé-  
 » gèrement la preuve par témoins ; &  
 » les particuliers ne sauroient se plain-  
 » dre, puisqu'on ne les réduit pas à l'im-  
 » possibilité de prouver leur état, lorf-  
 » que les actes qui peuvent l'établir sont  
 » perdus.

» Telle est la disposition du Droit ci-  
 » vil, à laquelle nous ne voyons pas que  
 » les Ordonnances, qui sont notre véri-  
 » table Droit, aient dérogé. L'Ordon-  
 » nance de Blois & celle de 1667 ont,  
 » à la vérité, ordonné que la preuve de  
 » la naissance se feroit par le registre  
 » baptistaire ; *mais en admettant cette*  
 » *espece de preuve, elles n'ont pas exclu*  
 » *celle qui se fait par témoins* : l'Ordon-  
 » nance de 1667 l'a même permise en un  
 » cas qui est un de ceux du Droit civil ;  
 » c'est-à-dire lorsqu'on articule & que

*Tome III.*

» l'on prouve la perte des registres : elle  
 » ne dit pas même qu'elle ne soit admis-  
 » sible que dans ce seul cas ; mais quand  
 » elle l'auroit ajouté, on pourroit dire  
 » que nous sommes aujourd'hui dans ce  
 » cas de l'Ordonnance, puisqu'on arti-  
 » cule, non pas, à la vérité, la perte  
 » des registres, mais, ce qui revient à la  
 » même chose, *qu'il n'y a point eu de*  
 » *baptême.*

» Si nous examinons donc les princi-  
 » pes généraux de cette matiere, nous  
 » ne saurions douter qu'ils ne soient fa-  
 » vorables à l'intimé : mais lorsque nous  
 » voulons les appliquer aux circonstances  
 » & à l'espece de la cause, cette faveur  
 » cesse & disparoit entièrement.

M. Dagueffeau fait voir ensuite que  
 loin qu'il y eût en faveur de Françoise  
 Coulon, aucunes circonstances capables  
 de lui faire accorder la preuve qu'elle  
 demandoit, on ne trouvoit dans sa cause  
 nulles preuves, nulles présomptions, non  
 pas même des indices légitimes, & que  
 tous les faits qu'elle articuloit étoient  
 ou supposés ou contraires les uns aux  
 autres, &c.

Ce fut ce qui détermina ce savant  
 Magistrat à conclure contre la preuve  
 par témoins que Françoise Coulon of-  
 froit ; & le Parlement de Paris adopta  
 sa décision.

Les principes généraux qu'il dévelop-  
 pa, avec la clarté & la solidité dignes  
 d'un tel génie, ont servi de guide à  
 d'autres Magistrats qui ont paru depuis,  
 avec éclat, dans les mêmes fonctions du  
 Ministère public.

En 1726 M. Gilbert de Voifins, dans  
 l'affaire de mademoiselle de Choiseul,  
 M. Tallon en 1727, dans la cause d'un  
 enfant réclamé par deux meres, & en  
 1735 M. Chauvelin, dans celle des sieur  
 & dame de Saffilly, ont également re-  
 connu que la preuve testimoniale, en  
 matiere d'état, n'exige point de com-

P

mencement de preuve par écrit, & qu'il suffit de l'appui des présomptions.

Ainsi lorsqu'il s'agit d'admettre ou de rejeter une preuve par témoins en matière d'état, ce n'est pas uniquement à la recherche d'un commencement de preuve par écrit qu'on doit s'attacher; on doit, au défaut de ce commencement de preuve, examiner les présomptions qui sortent du fond de la cause, & admettre la preuve par témoins, quand les présomptions la favorisent.

Prétendre qu'en matières d'état, il faudroit absolument un commencement de preuve par écrit, & que sans cela on ne doit en admettre aucune par témoins, ce seroit une erreur monstrueuse, contraire au Droit civil, à l'esprit des Ordonnances, à l'équité naturelle, à l'intérêt public & à la Jurisprudence des Arrêts.

La Loi 2, au Code de *testibus*, loin de décider contre la preuve testimoniale, isolée & dénuée d'un commencement de preuve par écrit, l'autorise au contraire, pourvu qu'elle se trouve soutenue par des présomptions: *instrumentis & argumentis quibus potes.*

Cette Loi est l'arme la plus puissante qu'on ait pu employer contre la preuve testimoniale en matière d'état: *soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.*

Mais si-tôt qu'au défaut d'actes par écrit pour autoriser la preuve par témoins, il se trouve des présomptions assez fortes pour la faire désirer, on doit la recevoir, & on ne peut pas craindre alors de contrevénir au vœu de la loi.

Ce seroit plutôt enfreindre la lettre & l'esprit qu'elle présente, ce seroit mettre obstacle au triomphe de l'équité qui en est l'objet.

Quant aux Ordonnances qui, suivant la remarque de M. Daguesseau, forment notre véritable Droit, il est aisé

de se convaincre qu'elles ne rejettent point la preuve par témoins en matière d'état.

L'Ordonnance de 1539, depuis le XLVI<sup>e</sup>. article jusqu'au LXV<sup>e</sup>. , traite du possessoire des bénéfices; & afin qu'on puisse connoître avec précision le moment de leur vacance, elle enjoint par l'article L qu'il soit fait des registres en forme de preuve, *pour servir au jugement des procès où il sera question de prouver le temps de la mort.*

L'article LI porte qu'il sera aussi fait des registres en forme de preuves des baptêmes; que ces registres contiendront l'heure & le temps de la naissance: & il ajoute, *que par l'extrait desdits registres se pourra prouver le temps de majorité ou de minorité, & qu'il sera pleine foi à cette fin.*

Ces deux articles ne se rapportent qu'aux deux objets du temps de la mort des Bénéficiers & de la majorité des autres personnes; on ne peut donc en tirer aucune conséquence touchant les questions d'état; & c'est sans doute la raison pour laquelle M. Daguesseau n'a point parlé de cette Ordonnance dans sa Dissertation.

Le même motif lui a fait aussi passer sous silence l'article LIV de l'Ordonnance de Moulins, portant *qu'il sera passé des contrats de toutes les choses qui excéderont la valeur de 200 liv., par lesquels seuls sera faite & reçue toute preuve en cette matière, sans recevoir aucune preuve par témoins outre le contenu auxdits contrats, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit ou convenu ayant iceux, lors ou depuis.*

Cet article ne regarde que les conventions qu'il est aisé aux personnes qui contractent de rédiger par écrit; & on ne peut le rapporter aux questions d'état, sur lesquelles on ne peut pas opposer à ceux qui réclament qu'au moment de leur naissance ou depuis, ils ne

se sont procuré aucunes preuves littérales de leur filiation.

Les Ordonnances qui ont trait aux questions d'états, se réduisent donc à celle de Blois & à celle de 1667, les seules que M. Daguesseau ait citées.

L'article CLXXXI de l'Ordonnance de Blois, pour éviter les preuves par témoins que l'on est souvent obligé de faire en justice touchant les naissances, mariages, morts & enterrements, enjoint aux Greffiers en chef (des Justices royales) de se faire délivrer des doubles des registres à la fin de chaque année, & d'en délivrer à ceux qui les requerront.

On ne peut pas dire que cet article renferme aucune exclusion de la preuve par témoins en matière d'état; cependant pour empêcher cette preuve qui est de droit commun & la plus ancienne, il faudroit une Loi expresse qui l'abrogeât; mais le Législateur n'a voulu qu'éviter les frais & les longueurs de la preuve testimoniale, & non la prohiber lorsqu'elle pourroit être nécessaire; il a voulu épargner ce genre d'instruction en y suppléant, & non pas y suppléer pour le proscrire; il a voulu faire qu'on pût s'en dispenser, mais il n'a pas défendu d'y recourir au besoin.

L'article II du titre XX de l'Ordonnance de 1667 répète les dispositions de l'article LIV de Moulins, touchant la preuve testimoniale en matière de conventions.

L'article III établit une exception nouvelle, lorsque sur le même objet des contraventions il y a un commencement de preuve par écrit, & cette exception a pour motif d'adoucir la rigueur de l'Ordonnance de Moulins.

L'Ordonnance de 1667 suit-elle les mêmes vues pour les matières d'état? A-t-elle prononcé à leur sujet quelque prohibition contre la preuve par témoins? Non.

L'article VII porte que *les preuves de l'âge, des mariages & du temps des décès seront reçues par des registres en bonne forme qui feront foi en Justice.*

C'est bien autoriser ou établir un genre de preuves par écrit, mais ce n'est pas rejeter celui de la preuve par témoins.

Les articles suivants reglent la forme des registres.

Et l'article XIV prévoit le cas dans lequel, malgré les précautions de la loi, on ne pourroit faire des monuments qu'elle prescrit l'usage auquel elle les destine.

» Si les registres sont perdus ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçue, tant par titres que par témoins; & en l'un & l'autre cas, les baptêmes, mariages & sépultures pourront être justifiés, tant par les registres ou papiers domestiques des père & mère décédés que par témoins.

Tel est donc l'ordre des preuves en matières d'états, suivant l'esprit des Ordonnances: 1°. Les registres publics qui font une pleine foi; 2°. les registres & papiers des père & mère décédés; 3°. enfin la preuve par témoins.

Au défaut de la première, les deux autres viennent au secours; mais l'Ordonnance n'exige pas qu'elles concourent; celle par témoins suffit.

C'est ce que démontre la Jurisprudence des Arrêts; elle admet la preuve par témoins sans aucun commencement par écrit.

Un premier Arrêt du 7 Septembre 1711, est celui de Dulac-Capé; il rapportoit un extrait baptistaire qui fut déclaré faux, en sorte qu'il ne lui restoit aucun commencement de preuve par écrit; mais il fut admis à la preuve par témoins.

Le second, est celui de la demoiselle de Bonneval, du 16 Juillet 1716; elle



ne rapportoit aucun commencement de preuve par écrit ; car on ne peut pas regarder comme tel une lettre que sa mere lui avoit écrite, où elle l'appelloit *sa chere petite Madelon*, & lui disoit qu'elle étoit bien aise qu'elle fit son devoir auprès de la dame dont elle étoit femme-de-chambre ; & qu'elle écrivoit à sa maîtresse pour la prier d'avoir des bontés pour elle : cependant sa preuve par témoins fut reçue.

Enfin la demoiselle Tocquelin, dont l'Arrêt est du 3 Août 1722, n'avoit pour toutes pieces qu'un extrait baptistaire qui paroïssoit condamner sa prétention ; on en argumentoit contr'elle : elle n'avoit aucune sorte de preuves littérales ; mais on autorisa sa preuve par témoins, & elle a été depuis confirmée dans son état.

Les présomptions s'élevoient en faveur de ces trois personnes ; elles parloient au cœur, & préparoient l'esprit à recevoir la conviction que les témoins devoient achever d'y porter ; c'est dans ces occasions que les sentimens de compassion n'ont rien de contraire aux devoirs austeres du Magistrat : l'humanité les inspire, la Justice les favorise.

Lorsqu'elle a refusé d'admettre la preuve testimoniale, elle s'est déterminée à cette rigueur, ou parce qu'il y avoit des preuves dès-lors certaines de l'erreur ou de la mauvaise foi des réclamants, ou parce que les présomptions n'étoient pas assez fortes pour répondre de leur identité.

L'appellant n'a contre lui aucunes preuves que la Justice puisse écouter ; il a en sa faveur toutes les présomptions.

1°. Deux actes authentiques prouvent qu'Anne le Comte est sa mere ; & en 1733 & 1734, dates de ces actes, elle étoit épouse de Charles Lair : or, il n'est pas au pouvoir du mari ni de la femme de refuser la légitimité aux en-

fants auxquels la femme donne le jour constant mariage.

2°. A la preuve résultante de ces actes, il ajoute celle des témoins ; il se flatte qu'ils rapporteront qu'Anne le Comte, épouse de Charles Lair, au mois de Novembre 1733, a été conduite chez la Sage-femme de la Paroisse de S. Etienne de Caen, pour y faire ses couches ; qu'elle a été vue chez cette Sage-femme par le Vicaire de S. Etienne, lequel ayant appris qu'elle étoit mariée, l'a engagée à retourner avec son mari, & qu'elle n'a refusé de suivre ses avis que parce qu'elle le croyoit irrité contr'elle à cause de son départ. Ces témoins diront encore que Charles Lair est venu voir sa femme avec le Commissaire qui avoit reçu la déclaration ; qu'il a donné à cet Officier une bourse pleine d'argent, & qu'en la recevant le Commissaire a dit : Ah ! mon pauvre enfant, voilà de l'argent qui te servira un jour à te mettre en possession de ton bien.

Que le nommé Léveillé, qui auroit été héritier de Charles Lair s'il n'eût point eu d'enfants (il n'avoit en 1734 qu'un garçon & une fille), lui avoit persuadé que les enfants sortis de son mariage n'étoient pas légitimes.

Et qu'enfin Anne le Comte avoit dit à plusieurs personnes : si je rentre avec mon mari, je remettrai mon fils en son état, & que toutes ses conversations rouloient sur ce fait.

Pour les époux des deux filles de Charles Lair, on repliqua, en établissant d'abord en quel sens on devoit prendre la maxime, *is pater est quem nuptiæ demonstrant*.

Lorsque les Romains ont voulu désigner les caractères auxquels on devoit connoître si un enfant étoit légitime, voici de quelle façon ils se sont exprimés : *filium eum desinimus qui ex viro*

*& uxore nascitur. Leg. 6. DD. de his qui sui vel alicui juris sunt.* La Loi ne dit pas qu'il suffit que la femme soit engagée dans les liens du mariage pour que son fruit jouisse de l'honneur de la légitimité; mais elle veut qu'il naisse de l'union subsistante du mari & de la femme, & qu'il soit le fruit de cette union: *qui ex viro & uxore ejus nascitur*: voilà, suivant la Loi, la condition nécessaire pour rendre les enfans légitimes.

Elle ne donne pas cette légitimité à la présomption, mais à la vérité: *sed si fingamus abfuisse maritum, v. g., per decennium..... Si constet aliquandiu cum uxore non concubuisse, infirmitate superveniente, vel aliâ causâ, vel si ea valetudine pater-familias fuit ut generare non possit, placet nobis, Juliani Sententiâ, hunc qui in domo natus est, licet vicinis scientibus, filium non esse.*

Tels sont les principes du Droit Romain. On n'admet point la fiction pour la réalité, & la Loi refuse la qualité d'enfant légitime à celui même qui est né dans la maison, qui y a été élevé à la vue du public, lorsqu'il demeure constant que l'absence du mari, la maladie, ou toute autre cause ne lui ont pas permis d'acquérir la qualité de pere.

Il est vrai que l'on trouve aussi dans le Digeste une autre Loi, dont les termes semblent annoncer qu'un mari ne peut désavouer les enfans qui naissent de sa femme constant le mariage: *is pater est quem nuptiæ demonstrant.* Mais pour bien connoître le vrai sens de cette Loi, il faut examiner l'espece pour laquelle elle a été faite; elle est placée dans le Digeste, au titre de *in jus vocando*.

Il est question, dans ce titre, de décider quelles sont les personnes qui peuvent être appelées en jugement sans la permission du Prêteur; & le Jurisconsulte, après en avoir fait l'énumération,

ajoute que l'enfant bâtard ne peut, sans cette précaution, appeler sa mere en jugement: *sed & si vulgò quæsitus sit filius matrem in jus non vocabit, quia semper certa est, etiamsi vulgò conceperit, pater verò is est quem nuptiæ demonstrant.*

Quel peut être le vrai sens de cette Loi? Que l'enfant qui est *vulgò quæsitus*, n'ayant point de pere certain, ne peut appeler que sa mere en jugement, avec la permission du Prêteur; au lieu que celui qui est né d'un mariage public & solennel, a un pere qu'il peut citer en Justice.

On connoît donc par le titre sous lequel cette Loi se trouve placée, le motif qui y a donné lieu. Elle n'est pas faite pour former une décision sur l'état d'un enfant; mais elle est seulement une regle pour cet enfant, s'il veut appeler ses parents en jugement. Lorsque sa mere ne peut lui indiquer celui qui lui a donné le jour, c'est elle-même qui doit lui répondre en Justice; lorsqu'au contraire il est le fruit d'une union subsistante & connue, c'est son pere qui doit être son objet.

Si le repos & la tranquillité des familles a fait adopter cette maxime, lorsqu'il a été question de statuer sur la légitimité d'un enfant, l'intérêt de ces mêmes familles exige qu'on n'en fasse pas un application trop générale.

Aussi voyons-nous que si l'on a jugé, dans certains cas, que le crime d'adultère, dont la mere est accusée, ne doit pas former une exception à la regle, on a décidé dans d'autres circonstances, que le même crime préjudicoit à l'état de l'enfant, malgré la possibilité des visites du mari.

On trouve, dans le cinquieme volume du Journal des Audiences, un Arrêt de 1701, qui a déclaré adultérins des enfans conçus depuis l'accusation. Quoique l'on voulût faire valoir en leur fa-

veur la maxime : *is pater est quem nuptiæ demonstrant*, on le ser voit contr'eux d'un autre Arrêt de 1693, qui a jugé la même chose ; tant il est vrai que cette Loi n'est qu'une présomption qui peut être souvent combattue.

L'Arrêt de Bouillerot de Vianates , n'est point contraire à cette Jurisprudence , puisque l'accusation d'adultere ne fut intentée que postérieurement à la naissance de l'enfant ; & nous pourrions citer un autre Arrêt de l'année 1666, Journal des Audiences , tom. II , qui , dans une espece bien favorable , a rejeté l'application qu'on vouloit faire de cette Loi

Julien Neyriet épousa , en 1629, Mathurine Cotleau ; elle demouroit dans une Paroisse qui n'étoit éloignée que de deux ou trois lieues du domicile de Neyriet : cette femme accoucha quatre mois après son mariage , & l'enfant fut baptisé dans la Paroisse de la mere ; il eut pour marraine son aïeule maternelle ; & il fut inscrit sur les Registres sous le nom de Jean Neyriet , fils de Julien Neyriet & de Mathurine Corolleau.

Après la mort de Julien , cet enfant vint demander partage à ses freres , qui prétendirent qu'il n'étoit point légitime ; appuyés de la déclaration de la mere , ils demanderent à en faire la preuve , & ils y furent admis , quoiqu'il demeurât constant entre les parties qu'il étoit né pendant le mariage , & que son Extrait baptistaire justifiait sa légitimité.

Ces réflexions suffirent pour faire connoître que la Loi , *is pater est quem nuptiæ demonstrant*, n'est pas une arme qu'on puisse toujours employer avec succès ; & qu'indépendamment de l'impossibilité physique résultant de l'absence ou de l'impuissance , il est des cas où l'on ne peut valablement s'en servir. Mais quelle application peut-elle jamais avoir à la cause de Jacques ?

Il n'est pas question de savoir si les en-

fants dont Anne le Comte est accouchée pendant son mariage , sont ou ne sont pas légitimes. La vertu de cette femme , que l'appellant ne peut attaquer , doit être un sûr garant de l'affirmative ; mais il s'agit uniquement de savoir si cette Anne le Comte , femme de Charles Lair , est accouchée en 1734 , si elle a mis au monde celui qui la réclame aujourd'hui pour sa mere.

Un fait constant dans cette cause , est que l'appellant , depuis le moment de sa naissance , jusqu'à présent , n'a eu d'autre possession d'état que celle d'un bâtard , d'un enfant qui n'a été reconnu par personne. Au défaut de cette possession , titre si supérieur aux autres , Jacques vient présenter une déclaration passée devant le Commissaire Regnault le 27 Novembre 1733 , & un Extrait du Registre des baptêmes de la Paroisse de S. Etienne de Caen ; mais une premiere observation essentielle , est que ces deux actes , divisés en apparence , n'en forment pourtant qu'un seul ; ils sont l'histoire de la naissance de l'appellant ; ils font connoître à quelle espece d'union il doit le jour ; c'est le récit de la conduite que sa mere a tenue avant & lors de son accouchement.

Elle se présente d'abord devant le Commissaire Regnault , elle lui déclare *qu'elle est fille , qu'elle est enceinte des œuvres de Guillaume Marguerie ; qu'elle a fait sa déclaration à son Curé deux mois auparavant ; qu'elle compte se retirer chez son pere après avoir fait ses couches.*

Lorsqu'elle est accouchée , elle fait porter son enfant à l'Eglise pour y recevoir le baptême. La Sage-femme qui l'avoit conduite chez le Commissaire , présente cet enfant au Vicaire de S. Etienne ; il est inscrit sur les Registres sous les noms que sa mere s'étoit donné lors de sa déclaration , & à la fin de cet acte on renvoie à celui qui a été passé chez le Commissaire le 27 Novembre précédent.

S'il étoit question de décider auquel de ces deux actes, tous deux inférés dans des Registres publics, on devoit ajouter plus de croyance; la déclaration l'emporteroit nécessairement sur l'extrait; puisque ce dernier n'étant que l'ouvrage de la Sage-femme, ne peut tirer d'authenticité que du premier, *dicté par la fille elle-même*, reçu par un Officier public, & auquel l'extrait fait renvoi.

Aussi l'appellant a tellement reconnu la nécessité de réunir la déclaration à l'extrait pour justifier sa filiation, qu'avant de produire son extrait baptistaire, il a demandé à faire compulser les Registres du Commissaire Regnault, aux fins de se faire délivrer une copie de cette déclaration, comme un acte essentiel & indispensable pour recouvrer son état.

Il demeure donc constant, par le fait même de la partie, que la déclaration de sa mere & l'extrait baptistaire ne peuvent être considérés que comme un seul & même acte, un seul titre justificatif de sa filiation, & que cet acte ne peut jamais se diviser.

Or, que résulte-t-il de ce titre? Que l'appellant est né dans l'état d'illégitimité; *qu'il est né d'une fille*, qui, pour satisfaire à la Loi, a déclaré sa grossesse, d'abord à son Curé, ensuite au Commissaire, auquel elle a nommé l'auteur de cette grossesse, & qui a fait baptiser son enfant comme l'enfant d'une fille.

L'appellant donne donc lui-même des preuves de son véritable état; il apprend qu'il doit le jour à un pere & une mere coupables. Comment peut-il soutenir, dans le même instant, qu'il est le fruit de l'union la plus légitime? L'appellant n'ayant pour lui ni titre ni possession, ayant au contraire contre lui titre & possession; il ne peut donc être admis à la preuve testimoniale. La possession

étoit autrefois la seule regle qui pût distinguer les hommes entr'eux: elle est encore aujourd'hui le plus sûr de tous les titres, parce qu'il n'y a point de preuve moins équivoque de la filiation, que cette affection, cette tendresse que la nature inspire aux peres pour leurs enfants, qui les portent à prévenir leurs besoins, & à leur fournir ce que les Docteurs appellent *tractatus & educatio*.

» On n'a cependant pas voulu, dit un » savant Jurisconsulte (1), se contenter » de cette espece de preuve; on a cru que » des Registres publics donneroient un » nouveau degré de force à la possession; » ou que si la possession devenoit équivo- » que, ils en répareroient le vice.

» C'est donc sur ces deux genres de » preuves que porte l'état des hommes: » celle de la possession publique est la plus » ancienne & la moins sujette à l'erreur; » celle des Registres est la plus nouvelle » & la plus authentique: quand elles se » prêtent un mutuel secours, tous les dou- » tes disparoissent; quand elles ne sont » pas unies, les questions dépendent des » especes & des circonstances.

De ces vérités naît une conséquence juste & nécessaire, c'est qu'il ne peut jamais se former une question sérieuse sur l'état d'un citoyen, *quand les titres & la possession sont d'accord à son égard*.

» Un homme, par exemple, veut se » donner entrée dans une famille; il n'a » pour y parvenir, *ni le secours des mo- » numents publics, ni l'avantage de la » possession*: arrêté par ces obstacles in- » vincibles, qu'il articule des faits, qu'il » demande la permission d'en faire la » preuve, cette voie inconnue à la Loi, » funeste à la société, sera nécessairement » rejetée dans tous les Tribunaux.

» La raison en est sensible; c'est que » les deux genres de preuves, destinés à

(1) M. Cochin. tom. 4. p. 344.

» fixer l'état des hommes , se réunissent  
 » pour l'exclure de celui qu'il réclame ;  
 » tout autre genre de preuve est néces-  
 » fairement impuissant. La Loi naturelle  
 » a établi la preuve qui naît de la posses-  
 » sion publique. La Loi civile & politi-  
 » que établit la preuve qui naît des Re-  
 » gistres. L'autorité que forme le con-  
 » cours de ces preuves est inébranlable.  
 » La preuve testimoniale n'est pas d'un  
 » poids & d'un caractère qui puissent lui  
 » être opposés.

» Disons donc que quand on n'a en sa  
 » faveur ni l'une ni l'autre de ces preu-  
 » ves, les tentatives que l'on fait pour  
 » s'arroger un état dont on n'a pas joui ,  
 » ne peuvent tourner qu'à la confusion  
 » de ceux qui s'engagent dans des dé-  
 » marches aussi téméraires «.

Tels sont les principes dictés par la  
 raison, appuyés sur la décision des Loix,  
 sur le suffrage des grands hommes, &  
 la saine Jurisprudence. Faisons-en l'ap-  
 plication à notre espece.

L'appellant n'a point de possession d'é-  
 rat d'enfant légitime, cela est constant ;  
 il n'a point de titre qui établisse qu'il  
 soit fils de Charles Lair & d'Anne le  
 Comte sa femme : il se trouve donc *ar-  
 rêté par ces obstacles invincibles ; qu'il ar-  
 ticule des faits , qu'il demande à en faire  
 la preuve , cette voie inconnue à la Loi ,  
 funeste à la société , doit nécessairement  
 être rejetée.*

En vain l'appellant dira-t-il qu'il a un  
 des deux genres de preuves requis par la  
 Loi, qu'il a même le plus authentique :  
 en vain rappellera-t-il la disposition des  
 Ordonnances qui prescrivent l'usage des  
 Registres publics, pour en conclure que  
 son Extrait baptistaire est un titre suffi-  
 sant pour décider en sa faveur.

Nous ne rapporterons point ici l'art.  
 LI de l'Ordonnance de 1539, l'article  
 CLXXXI de celle de Blois, ni l'article  
 VII du titre XX de celle de 1667 ; mais

nous lui dirons de lire seulement l'article  
 VIII du titre XX de cette dernière Or-  
 donnance ; il verra que les Registres des  
 baptêmes, pour avoir ce degré d'au-  
 thenticité que la Loi exige, doivent faire  
 mention du jour de la naissance, du nom  
 de l'enfant, & de celui *du pere & de la  
 mere.*

On ne lui citera pas l'article IV de la  
 Déclaration de 1736, qui contient la  
 même disposition, parce que cette Dé-  
 claration est postérieure à la naissance.

Mais la première loi renfermée dans  
 l'Ordonnance de 1667, ne suffit-elle pas  
 pour lui prouver que son extrait bap-  
 tistaire, qui ne contient point le nom  
*de pere*, qui annonce au contraire qu'il  
 est d'une fille qui a passé sa déclaration  
 devant le Commissaire, ne peut jamais  
 être un acte capable de faire passer de  
 l'état de bâtardise à celui de légitimité ;  
 par conséquent qu'il n'a point de titre  
 légal, qu'il n'a point ce genre de preuve  
 qui seul peut suppléer au défaut de pos-  
 session.

Mais il y a plus : non-seulement l'ap-  
 pellant n'a ni titre ni possession, ce qui  
 suffiroit, suivant les principes, pour l'ex-  
 clure de la preuve testimoniale ; nous  
 avons encore démontré qu'il a contre  
 lui son propre titre, qui constate qu'il  
 est né *d'une fille grosse des œuvres de  
 Guillaume Marguerie* ; combattre cette  
 proposition, c'est se refuser à l'évi-  
 dence.

Il a également contre lui sa posses-  
 sion, puisque, son titre lui apprenant  
 quels sont les pere & mere, on ne peut  
 pas le mettre au nombre de ces hom-  
 mes qui sont à eux-mêmes une énigme  
 qu'ils ne peuvent pénétrer, & qui, igno-  
 rant toutes les circonstances de leur  
 naissance, n'ont, à proprement parler,  
 aucune possession d'état.

Il fait qu'il est fils d'une fille qui a  
 dit s'appeller Anne le Comte ; il fait que

que son pere se nommoit Guillaume Marguerie : voilà donc sa possession d'état ; il est fils illégitime d'une fille & de Guillaume Marguerie, possession bien opposée, bien contraire à l'état qu'il réclame. Son titre & sa possession le mettent donc encore dans un cas moins favorable que ceux qui, n'ayant ni l'un ni l'autre, ne peuvent être admis à la preuve testimoniale.

Les Arrêts dont il veut se servir n'ont aucun rapport à l'espece. Nous allons les discuter sommairement.

Le premier est celui du sieur Bouillierot de Vinantes, rapporté dans le second volume des Œuvres de M. Daguesseau, page 524, lors duquel ce grand Magistrat, Avocat-Général, porta la parole.

On voit dans l'espece de cet Arrêt que l'enfant dont l'état étoit contesté, avoit été baptisé comme fils de Marie Laune, *femme légitime du sieur de Vinantes*. Les termes sont précieux.

Si l'appellé présentoit un extrait baptistaire qui portât qu'il est fils d'Anne le Comte, femme légitime de Charles Lair, on lui pardonneroit d'argumenter de cet Arrêt.

Le second, rapporté dans le sixieme volume du Journal des Audiences, est celui d'Erigny, également rendu dans une espece particuliere.

Il est vrai que l'enfant avoit été baptisé sous un autre nom que celui de son pere ; mais il demeroit constant que le mariage du sieur d'Erigny, avec Elizabeth Drouillon, avoit été caché ; raison qui pouvoit avoir déterminé le faux porté sur les registres.

Le secret de ce mariage étoit justifié par des lettres du mari à sa femme ; desquelles on prétendoit tirer même, en faveur de la réclamante, des preuves d'une reconnoissance de la part de son pere. Elle demeroit dans la maison pa-

ternelle ; il y avoit une reconnoissance de la part de la mere, qui, dans son testament, après quelques legs pieux, s'énonçoit en ces termes : *& le reste est & appartient à ma fille Marie-Madeleine*.

Ces circonstances particulieres furent sans doute le motif de l'Arrêt qui la légitima ; mais on peut d'autant moins s'en servir pour l'appellé que l'Arrêtiste a grand soin de faire remarquer *qu'il est d'une nécessité absolue de regarder cette décision comme dépendante des circonstances* ; observation également faite par Bruno, dans son Traité sur les Matieres Criminelles, page 408.

Les deux autres Arrêts, dont l'appellé veut subsidiairement faire usage, ne peuvent également recevoir d'application à cette cause.

Mademoiselle de Choiseul produisoit un acte qui n'étoit point contr'elle. Leduc, Chirurgien, n'avoit point fait mention sur son registre de l'accouchement d'une fille, mais bien d'une femme, *de madame de Choiseul*. Cette acte n'étoit point contraire à la prétention de la réclamante ; il prouvoit *qu'elle étoit née d'une femme mariée*.

L'appellé nous en présente-t-il autant ? L'Arrêt de mademoiselle Ferrand n'est pas plus dans l'espece : elle avoit, en sa faveur, un titre qu'on ne pouvoit suspecter. M. le Président Ferrand, son pere, avoit requis le sieur Curé de S. Sulpice de Paris, de ne baptiser aucun enfant sous son nom ; & le Curé lui avoit répondu que trois heures auparavant, on lui avoit présenté une fille, avec un billet qui portoit qu'elle étoit fille de M. le Président Ferrand ; qu'il l'avoit inscrite sur les registres, sous le seul nom de Michel, sans y ajouter le nom du pere & de la mere.

Sur cela, M. le Président Ferrand demanda la représentation du registre,

dont on transcrivit l'article dans le procès-verbal qu'il fit rédiger par les deux Notaires qui l'avoient accompagné ; procès-verbal qu'il signa avec le sieur Curé de S. Sulpice.

C'étoit là le titre de mademoiselle Ferrand ; titre légal & qui ne laissoit rien à desirer : qu'il s'en faut bien que l'appellant en présente un pareil.

D'ailleurs les Arrêts rendus sur cette matiere, sont aussi différents que les especes qui y donnent lieu sont différentes entr'elles. Il faut toujours en revenir au principe qui ne varie point, & dont l'application se fait suivant les circonstances.

S'il ne s'agissoit que de citer des Arrêts, combien n'en trouveroit-on pas qui ont rejeté la preuve par témoins dans des especes plus favorables que celle-ci, puisque les réclamants ne produisoient pas de titre qui leur fût contraire.

On citeroit celui de la Croix, rendu à Paris en 1657, celui de Marsault en 1686, celui de Coulons en 1691, qui tous ont rejeté la preuve testimoniale, parce que les prétendants n'avoient ni titres ni possession : que doit-on donc décider, *quand le titre est contraire à la réclamation ?*

Ce qu'il y avoit de singulier dans la cause de Marsault, est que le prétendant avoit pour lui le suffrage de toute la famille ; les parents étoient intervenus en sa faveur.

La nommée Coulons rapportoit des certificats de ses parents ; sa mere prétendue lui avoit légué 6000 liv. par testament ; toutes ces circonstances n'empêcherent point M. l'Avocat-Général, Daguesseau, de s'élever avec force contre sa demande & de la faire débouter de sa prétention.

Mais sans aller chercher la Jurisprudence du Parlement de Paris, sur ces

sortes de questions, ne pouvons-nous pas nous servir de l'Arrêt rendu par la Cour le 26 Février 1734, contre une Anonyme se disant fille du sieur de la Francardiere.

Le sieur de Beauval avoit depuis épousé *Marthe Baillard*. Après la mort de cette femme, le réclamant se présenta avec son extrait baptistaire, auquel il ne manquoit que le nom de famille de sa mere ; son pere le reconnoissoit pour son fils : mais comme il n'avoit point de possession, & que son titre n'étoit pas parfait, & que le nom de sa mere n'y étoit pas exprimé, on ne voulut pas l'appointer à la preuve de ses faits qui tendoient à prouver que *Marthe Baillard*, qui étoit devenue l'épouse du sieur de Beauval, étoit la même *Marthe* qui lui avoit donné le jour. On s'attacha au principe, qu'il faut un titre ou une possession constante pour réclamer un état ; que sans titre ni possession, on ne peut jamais être admis à la preuve vocale ; qu'elle doit, à plus forte raison, être rejetée, *lorsque le titre & la possession sont contraires à la réclamation.*

On se porte d'autant plus volontiers à proscrire cette espece de preuve, qu'elle est plus qu'une autre sujette à de grands inconvénients. Quel désordre dans la société, si l'état des hommes dépendoit de témoins, souvent mandés, quelquefois corrompus, & toujours sujets à se tromper sur des événements éloignés ! *Fragilitate testium multa veritati contraria perpetrantur.* Leg. 18, Cod. de testibus.

Ensuite l'on s'attachoit à relever des contradictions entre les faits dont Jacques offroit la preuve ; mais par Arrêt du 21 Mai 1765, sa preuve fut admise.

Que conclure de cet Arrêt, sinon que le lien qui subsiste extérieurement entre deux personnes, & qui, suivant nos loix, les offre à la société comme

époux, appartient au public ; qu'il n'est pas permis aux deux parties de le rompre : or, ce lien n'unit pas seulement entr'elles ces deux parties, il leur unit tous les individus qui naissent de la femme durant son union avec son mari : ainsi l'état de la mere est celui des enfants ; les enfants possèdent par leur mere & en leur pere leur état ; & comme la mere ne peut anéantir de son autorité privée son propre état, il lui est impossible aussi d'en dépouiller ses enfants : conséquemment lorsque la qualité de fils d'une mere mariée est constante, la preuve de la légitimité est surabondante, mais elle est indispensable, quand on s'éleve des doutes sur l'identité de celle qu'un enfant a constamment eu pour mere, avec la femme mariée à laquelle il attribue ce titre. Parce qu'en ce cas, du nom de celle qu'un acte authentique lui donne pour mere, s'éleve la présomption en sa faveur, tant qu'on ne lui indique pas d'autre femme du même nom, dont il auroit pu naître ; tant que d'autres femmes ne revendiquent pas ce nom ; qu'il est né de la seule femme que l'acte indique comme sa mere ; & les moindres preuves qu'il subjoit à la forte présomption résultante de l'acte, lui suffisent pour démontrer l'exactitude de l'application qu'il en fait. Sa preuve n'est pas pour lui un titre, mais elle éclaircit son titre ; sans le titre, sa preuve ne seroit pas admise ; mais quand un titre obscur est représenté, il est de l'équité que l'enfant, qui n'a pu être l'auteur de cette obscurité, ait la liberté de démasquer la fraude qui en a été le principe.

Quand les Arrêts ont refusé aux enfants la preuve par témoins de leur légitimité, c'étoit parce qu'ils n'avoient pas même l'apparence de titres, & que les loix s'élevoient contre la légitimité du mariage sur lequel ils fondeoient celle de leur naissance. Voyez MARIAGE.

## L E G S.

Cette dénomination est spécialement attachée aux donations faites par testament, & dont on ne peut devenir propriétaire que par le consentement libre, ou judiciairement obtenu de l'héritier du testateur.

Notre Coutume détermine la quotité des legs, & la Jurisprudence des Arrêts reconnoît que les legs faits par des actes valables, peuvent être sans effet par l'imperfection des termes dans lesquels ils sont énoncés. C'est donc à nous bien pénétrer des principes de notre Coutume & de la Jurisprudence sur ces deux points, que cet article va être consacré.

## S E C T I O N I.

*Quotité des legs.*

Un legs peut s'étendre à tout le mobilier d'un homme légitime ou bâtard, non marié, & qui a 20 ans accomplis, ou qui étant marié n'a point d'enfants : art. 414 & 416 de la Coutume.

Mais on ne peut avoir sur les meubles de fils ou filles de 16 ans, que le tiers, art. 415 ; & sur ceux d'un homme marié ayant enfants, même quotité ; encore sur le legs, en ce dernier cas, on doit lever les frais funéraires & legs testamentaires particuliers : art. 418. Si cependant l'homme marié n'a que des filles, & est quitte de leur mariage, le legs qu'il fait de moitié de ses meubles est valable, art. 419 ; & même le legs peut consister au total du mobilier, si la femme est décédée : art. 420.

La femme, comme le mari, durant sa viduité, ayant enfants, ne peut léguer au-delà du tiers de ses meubles. Quant aux immeubles, le legs que le mari en peut faire à sa femme, est restreint à la moitié de la valeur des héritages qu'il possède au temps de son décès, s'il n'a



pas d'enfants, & au tiers de cette valeur s'il en a: art. 429. Tout homme qui n'a point d'enfants, peut léguer à toutes personnes, autres que sa femme & les parents de sa femme, le tiers seulement de ses acquêts immeubles, pourvu que le testament soit fait trois mois avant la mort du testateur.

Cette dernière disposition de notre Coutume a donné lieu à une question d'autant plus intéressante, que l'Arrêt qui la termina fut préparé par les conclusions de l'illustre Daguesseau.

Alphonse-Noël de Bulion, Marquis de Fervaques, avoit fait trois testaments, deux olographes, qu'il avoit lui-même rayés, & un troisième devant Notaire, une heure après lequel il décéda.

Quoique les deux testaments rayés ne pussent avoir aucune exécution, cependant les termes dans lesquels ils avoient été rédigés pouvoient servir à découvrir les intentions du testateur, pour bien concevoir quel étoit le point à décider, il est important de les avoir sous les yeux. Le premier étoit conçu en ces termes:

*Je donne à madame de Ventadour ma terre de Bieville sa vie durant seulement, ( l'usufruit ) ladite terre étant affermée à présent 23,300 liv. ; elle fera prier Dieu pour moi.*

Le second s'exprimoit ainsi:

*Je donne à madame la Duchesse de Ventadour, parce qu'elle en a plus besoin que les autres, ma terre de Bieville, affermée présentement 23,300 liv. par an ; je lui donne le revenu sa vie durant seulement, & prétends qu'après sa mort, le fonds retourne à mes héritiers, ne voulant leur faire aucun tort.*

Et on lisoit dans le troisième :

*Donne & legue à Madame de Ventadour, la terre de Bieville, située en Normandie, moyennant la somme de 23,300 liv. , pendant sa vie durant ; & après le*

*décès d'icelle dame de Ventadour, retournera ladite somme aux héritiers du Seigneur testateur.*

Madame de Ventadour ayant, en vertu de ce dernier testament, fait assigner les héritiers de sieur Marquis de Fervaques, en délivrance du legs, elle concluoit contr'eux à être maintenue & gardée dans la jouissance de la rente de 13,300 liv. , que le testateur lui avoit léguée, & pour en faciliter le paiement, à ce qu'elle fût autorisée de jouir de la terre de Bieville, sa vie durant, jusqu'à concurrence de la somme de 13,300 liv. Le Marquis de Bulion, héritier des propres, & madame de Bonnelles, héritière aux meubles & acquêts, soutinrent que le legs étoit renfermé dans l'usufruit de la terre de Bieville ; *que ce legs étoit nul, aux termes de la Coutume de Normandie, que quand il seroit valable, il seroit réductible sans récompense sur les autres biens du testateur.* Les premiers Juges n'ayant osé prononcer sur cette contestation, le Parlement de Paris s'en trouva saisi.

Pour la légataire, on disoit : 1°. que la Coutume de Normandie exige de la part du testateur, pour la validité du legs du tiers des acquêts, une survie de trois mois : or, selon madame de Ventadour, il y avoit une survie de six années ; le testateur sembloit n'avoir multiplié ses testaments que pour assurer de plus en plus à la légataire la preuve de la persévérance de ses affections. D'ailleurs, la Coutume de Normandie étoit étrangère au Marquis de Fervaques ; elle peut bien étendre son empire sur les biens de son ressort ; mais elle n'en a aucun sur les personnes qui vivent sous une Loi moins rigoureuse, & ces personnes ne sont point assujetties à son autorité quant à la survie.

2°. On ajoutoit que même en s'en tenant aux dispositions de la Coutume de

Normandie, le legs n'étoit pas susceptible de réduction, parce qu'il consistoit, à la vérité, au total d'un acquêt, mais seulement quant à l'usufruit. Or, léguer le tiers d'une propriété, ou léguer le total de l'usufruit, cela est égal; tel est l'usage de Normandie.

Pour les héritiers, au contraire, on objectoit que le testateur étoit soumis, pour la disposition d'une partie de ses biens, à la sévère, mais sage Coutume de Normandie; que l'article de cette Coutume, par lequel elle exige trois mois de survie, pour que le legs du tiers des acquêts soit valable, est un Statut réel qui, en affectant les biens, en restreint la disposition.

Que les deux premiers testaments ayant été anéantis par le testateur lui-même, le dernier étoit le seul auquel on devoit s'attacher, & que n'ayant précédé que d'un heure la mort du testateur, il ne pouvoit produire aucun effet.

Que la Coutume de Normandie, dans l'article 428, défendoit de donner plus en usufruit qu'en propriété; qu'ainsi la réduction seroit incontestable, quand même la validité du legs seroit certaine.

M. Daguesseau, après avoir exposé ces moyens, que les parties avoient respectivement fait valoir, examina d'abord si le legs dont il s'agissoit *consistoit en l'usufruit ou au revenu seul de la terre de Bieville*, ou si au contraire l'objet du legs n'étoit pas une rente à laquelle la terre n'étoit qu'accessoire.

Ce Magistrat convint que la clause du testament étoit obscure; mais il observa que, dans le doute, on devoit présumer que le testateur n'avoit pas voulu faire un legs inutile & dérisoire, & qu'il étoit de maxime, parmi les Jurisconsultes, qu'en ce cas l'interprétation de l'acte doit toujours se faire dans l'esprit que cet acte ait un effet, plutôt que

dans le dessein de l'anéantir. *Leg. 22. ff. dubiis.*

Avant tout, comme il est évident que le testateur a eu une volonté, il est indispensable que cette volonté ait son accomplissement. Or, quand on peut l'exécuter en ménageant les intérêts de l'héritier, cette voie doit être préférée; mais quand, pour épargner l'héritier, il faut anéantir le testament, alors l'héritier ne doit jamais être écouté.

En appliquant ces principes à la cause, la volonté du testateur étant incontestablement que le legs consistât en une somme de 13,300 liv. affectée, durant la vie de la légataire, annuellement sur la terre de Bieville, il étoit démontré que l'affectation de cette somme, quoique spéciale sur la terre de Bieville, ne limitoit pas, dans l'intention du testateur, la perception du legs sur cette terre; mais désignoit cette terre comme la plus propre à procurer l'effet de cette intention. Cette intention étoit, à la vérité, que la dame de Ventadour touchât annuellement 13,300 liv., & que de préférence, elle les touchât sur la terre de Bieville; mais on ne pouvoit pas dire que le testateur eût été dans l'intention que le legs fût anéanti, si les 13,300 liv. ne pouvoient légalement être perçus annuellement sur cette terre. La volonté du testateur étant donc manifestement que madame de Ventadour eût, durant sa vie, 13,300 liv. par an, sa volonté devoit avoir son accomplissement sur tous les biens du testateur, puisqu'autrement le legs qu'il a constamment fait n'existeroit pas, & que la bienveillance qu'il auroit témoignée pour la légataire seroit une dérision.

Ceci posé, il ne s'agissoit donc en la cause que d'examiner si le testateur avoit eu capacité de léguer, soit par rapport à sa personne, soit par rapport à la nature du legs. Or, d'abord, suivant la

Coutume de Normandie, la condition de survie qu'elle impose, ne se prend point à toute rigueur, puisqu'elle permet les testaments olographes pour le tiers des acquêts, testaments dans lesquels le testateur est maître de la date, & que la preuve de l'antidate n'est pas admise.

Cette condition n'a eu pour but que de prévenir la suggestion. Le Statut qui l'impose est donc un Statut qui ne regarde que la personne du testateur, & non un Statut réel qui affecte ses biens. Dès lors la question de survie n'en fait plus une, & il ne reste plus à examiner que celle de la quotité du legs.

A cet égard, l'usufruit du total excède-t-il le legs de la propriété du tiers? Et en supposant cet usufruit réductible, ne seroit-il pas dû une récompense à la légataire? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

On ne peut méconnoître que, suivant l'article 428 de la Coutume Normande, comme on ne peut léguer ses propres, on ne peut, par une conséquence nécessaire, en léguer l'usufruit. Or, cet article doit s'étendre aux acquêts comme aux propres; car la Coutume, en ne permettant de disposer par testament que du tiers des acquêts, réserve les deux tiers à la famille comme les propres: en vertu de cette réserve, ces deux tiers, quant à l'usufruit, comme quant à la propriété, ne peuvent donc pas plus être légués que les propres.

Ainsi la réduction du legs seroit indispensable, si le testateur n'avoit pas laissé en d'autres Coutumes que celle de Normandie des biens dont il pouvoit disposer.

Mais lorsqu'il existe de ces biens disponibles, l'héritier qui les recueille ne peut se refuser à suppléer sur ces biens à la pleine & entière exécution des volontés du testateur; parce qu'en ce cas, c'est moins en vertu de la Loi, que par la bienfaisance du testateur, qui pou-

voit le priver de ces biens, qu'il les retrouve en sa succession, & il ne peut être digne de ce bienfait qu'autant qu'il satisfait aux intentions du bienfaiteur. En effet, tout ce qu'il recueille de ce que la Loi a voulu qu'on ne pût lui enlever, est réputé de droit affecté à l'exécution des volontés dernières que celui auquel il succède a manifestées. C'est ce que l'art. 295 de la Coutume de Paris fait clairement entendre, en exigeant que l'héritier, ou acquitte toutes les charges que le testateur lui a imposées, ou renonce à tous les biens qu'il tient de sa libéralité.

Par ces motifs, le 3 Avril 1699, le Parlement de Paris ordonna que la dame de Ventadour jouiroit des 13,300 liv. de rente à elle léguée. Ainsi la récompense sur les biens libres & disponibles, conservée par le testateur à l'héritier, fut jugée due; mais cet Arrêt ne décidoit pas si la condition de survie imposée par la Coutume de Normandie, à l'égard du legs & du tiers des acquêts, étoit ou réelle ou personnelle; & depuis, par l'art. LXXIV de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, elle a été irrévocablement déclarée réelle. Au reste, dès que l'Arrêt a jugé la récompense due, il est sensible que la réalité ou la personnalité du Statut n'a eu aucune influence sur ce qu'il a prononcé; tout ce qu'il décide bien clairement, est que l'usufruit du total est équivalent au tiers de la propriété, & que lorsque la quotité du legs est réductible, en vertu de la Coutume de Normandie, s'il reste aux héritiers des biens dont le testateur auroit pu disposer; en ce cas, ce dont le legs se trouve diminué, se leve sur ces biens pour compléter le legs.

La quotité d'un legs peut être non-seulement incertaine à l'égard des immeubles, cette incertitude peut aussi avoir lieu quant aux meubles.

Madame de Germont avoit , par testament , donné tous ses meubles à l'Hôpital-Général de Rouen ; mais par un legs particulier , cette dame avoit légué sa *toilette* à la demoiselle Benfé.

Cette demoiselle réclama , comme partie intégrante de cette toilette , deux perits flambeaux d'argent & un pot à l'eau de même métal.

L'Hôpital lui contesta ces objets par la raison que ni les flambeaux , ni le pot n'étoient essentiellement compris sous le nom générique de toilette. La prétention des Administrateurs de l'Hôpital fut proscrite par Arrêt du 4 Septembre 1767.

L'Arrêt fondé sur le principe que , pour juger de la quotité d'un legs & de ce qui doit le constituer , tant en principal que dépendances , on doit considérer , quand l'objet du legs est désigné , & que le testateur le possédoit , comment ce testateur jouissoit de l'objet légué à l'instant du testament.

Lorsqu'on legue *tous ses meubles* , l'argent monnoyé , les billets & obligations sont l'objet du legs ; & au contraire si le testateur restreint l'expression générique *meuble* par la détermination d'un lieu , les billets & obligations ne sont point partie du legs.

Par cette détermination , le testateur fait entendre qu'il n'a l'intention de comprendre dans le legs que les meubles que ce lieu contient. Or , des billets , des obligations ne sont existants en aucun lieu : quant à leur effet , ils n'ont d'existence réelle qu'autant qu'on les met en action , & cette action réside non dans un lieu , mais en la personne du créancier.

Quand donc le legs consiste en *meubles déposés en une maison* , il est restreint à l'argent & aux meubles-meublants qui s'y trouvent , & les obligations en sont exceptées de droit ; des obligations sont des droits ; on ne legue ces droits ,

tous mobiliers qu'ils sont , qu'autant qu'on manifeste son intention de donner le mobilier de toute espece , dont on a la possession , en quelqu'endroit qu'il se trouve.

Alors , en effet , tout ce que la personne du testateur peut réclamer comme mobilier , est compris dans le legs ; au lieu que lorsque le testateur ne legue qu'un mobilier particulièrement conservé en une maison , ce n'est plus en ce cas par le droit de la personne du testateur sur le mobilier légué qu'il veut qu'on juge de sa quotité , mais par la nature des choses qui ont eu besoin de cette maison pour leur conservation : Bérault , art. 414.

Dans un legs de *meubles-meublants* , on ne comprend ni les habits , ni les instrumens de musique , ni ceux d'arts ou métiers , ni les livres. Les *meubles-meublants* indiquent seulement les meubles essentiellement liés avec les commodités des appartemens & les décorations analogues ou à l'exactitude de leur distribution , ou à l'élégance de leur destination.

## S E C T I O N I I.

*Enonciations vicieuses des legs , qui peuvent les anéantir.*

1°. La personne à laquelle le legs est fait , étant incertaine , le legs est nul. Par exemple , si le testateur dit : *quiconque donnera sa fille en mariage à mon fils , aura tels effets* , sa disposition ne doit pas subsister ; elle est au contraire valable lorsqu'elle est conçue en ces termes : *Je donne telle somme à celui de mes parents qui épousera ma fille*. La raison de cette différence est que , dans le premier cas , il n'est pas possible d'assigner aucune condition , aucune classe de personnes existantes auxquelles le legs soit déferé : or , pour être capable

de legs, il faut avoir au moins une existence légale ; au lieu que dans le second, le légataire est compris dans un ordre de personnes certain, bien connu, & légalement capable, par son existence, des libéralités du testateur (1).

C'est par cette raison que les pauvres, les captifs existent légalement par leurs Administrateurs ou par les personnes publiques, commises par la loi pour veiller à leurs intérêts, qu'un legs qui leur est fait, sans désignation de l'un d'eux, est valable.

Non-seulement le legs doit être fait à une personne, ou à un corps qui ait une existence avouée par la raison ou par la loi. Il est de plus essentiel que le legs ne dépende pas d'une autre volonté que de celle du testateur ; c'est à-dire qu'il ne soit pas à la volonté d'un tiers qu'il y ait ou qu'il n'y ait point de legs ; car en ce cas, on doit convenir que le testateur n'a rien donné ; mais il peut bien laisser à la disposition d'un tiers la distribution d'un legs, lorsque ce tiers n'a pas la faculté de l'anéantir.

Ainsi quand on dit, je legue 1000 liv. pour les pauvres, & laisse à tel Curé la liberté de les leur remettre ou de ne pas les leur remettre, le legs est nul ; mais il doit subsister, si le Curé a seulement le choix de ceux auxquels la distribution du legs sera faite (2).

Le legs n'est pas nul, lorsque le testateur attribue à sa libéralité une cause qui n'est pas vraie. *La dame de Blanques*, dit Basnage, fit un legs, par son testament, en ces termes : *Je donne tous mes meubles à mademoiselle Delafosse, à qui je crois qu'ils appartiennent par la Coutume & suivant qu'il est permis d'en disposer. Cette Demoiselle ne s'étant point trouvée la plus proche & la*

*plus habile à succéder, l'héritier lui contesta le legs, alléguant que la testatrice ne lui avoit fait ce legs que dans la pensée qu'elle pouvoit lui succéder aux meubles suivant la Coutume : le Juge avoit adjugé la délivrance du legs à la demoiselle Delafosse. Sur l'appel de l'héritier, la légataire soutint que n'étant pas de l'essence du legs que la cause impulsive en fût indiquée, une cause vraie ou fautive lui étoit indifférente, parce que rien ne prouvoit alors si le testateur, ayant connu la fausseté de la cause, auroit rétracté le legs : & par Arrêt du 25 Mai 1653, la Sentence fut confirmée. Ceci ne doit pas s'étendre cependant aux legs purement rénumératoires ; car si le testateur a eu en vue que le legs tint lieu d'une récompense pour services futurs ; si les services n'ont pas été rendus, il n'y a point de legs.*

Il n'y en a pas davantage quand le bienfait est rendu par le testateur, dépendant d'une qualité dont il croit le légataire revêtu, tandis qu'il ne l'a pas : ainsi le legs étant fait à une personne que le testateur appelle son *fils*, son *frere*, son *oncle*, ce legs ne peut lui être accordé s'il n'a aucun de ces caractères, à moins qu'il ne soit constant que le testateur ne donnoit ces titres au légataire que par amitié, & non dans l'idée que le sang les lui attribuoit. Il en est autrement si le legs est fait à un étudiant & qu'il ait cessé ses études ; car alors cette qualité n'est que démonstrative de la personne que l'on rend légataire, & non une condition sans laquelle le legs n'auroit pas lieu. Cette qualité, en effet, n'imprime dans l'ame du testateur aucuns de ces sentiments que celles de parents y produisent naturellement.

Quand un legs particulier est nul, il

(1) Basnage, Art. 414.

(2) *Ibid.*

retourne au légataire universel : Arrêt du 14 Juillet 1695.

Lorsque le legs est fait à un créancier, il ne le prive point de se faire payer par la succession de ce qui lui est dû, si le testament ne prouve pas que le testateur ait eu intention de compenser sa dette contre le legs.

Un legs fait par le mari à sa femme, si elle ne se remarie pas, est valable, & elle ne peut en être privée que par un second mariage; mais s'il legue à sa femme une somme pour qu'elle ne se remarie pas, le legs est nul. La justice de ces maximes est palpable : le legs dans la première espèce, est un acte de reconnaissance; dans la deuxième, le legs n'a ni principe ni objet. *Point de principe*, le testateur n'étant pas maître du sort de sa femme après sa mort. *Point d'objet*, rien n'assurant au testateur que la femme ne contractera pas un mariage qu'aucune loi ne lui interdise.

A l'égard des legs pieux, suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1735, ils sont nuls, si en la forme & au fonds ils ne sont pas faits suivant les règles prescrites pour la validité de toutes espèces de legs par cette Ordonnance.

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

1°. Tout legs peut être anéanti ou par le testateur, & ceci arrive s'il révoque son testament; ou par le légataire, s'il a injurié gravement le testateur, ou usé de violence envers lui avant son décès, (*voyez LÉGATAIRE*): ou par la prescription de trente années, toute action mobilière étant éteinte par ce laps de temps.

2°. Si le légataire décède avant le testateur, le legs devient caduc, lors même que ce legs auroit pour motif la récompense de services, parce que l'intention du testateur est présumée ne pas s'étendre au-delà de la personne qui les lui a rendus.

Tome III.

3°. Le legs passe aux héritiers du légataire, s'il décède en un temps où il avoit action pour l'exiger.

4°. Quand le testateur dispose de l'objet légué ou l'anéantit, (ce dont le testament ne lui ôte pas la faculté) le légataire ne peut rien demander: or, le legs est réputé anéanti, si le meuble qui en est l'objet, éprouve par le fait du testateur, un changement qui lui ôte sa forme primitive & sa substance, de manière qu'il ne soit plus reconnoissable sous sa dénomination primitive: *Basnage*, art. 422 de la Coutume.

5°. Tout legs fait à un étranger est nul, tant qu'il n'a pas obtenu lettres de naturalité, ou que la nation ne jouit pas d'exemption du Droit d'aubaine; & cette nullité ne peut être réparée par le consentement de l'héritier: car la prohibition de tester en faveur d'un étranger, ayant pour but d'empêcher que les richesses de la France ne passent chez l'étranger, les régnicoles ne peuvent par aucuns moyens rendre une loi si sage sans effet.

6°. Enfin, un testateur peut faire legs, à condition qu'il n'aura pas lieu, s'il parvient à convalescence, ou pour le soulagement d'une personne malade jusqu'à sa convalescence; dans l'un & l'autre cas, le rétablissement du testateur ou du légataire annule la disposition testamentaire.

#### L É G U M E S.

*Voyez* l'art. DIMES, p. 506, 521, &c. 1<sup>er</sup>. Volume de ce Dictionnaire.

#### L E P R E, L É P R E U X.

L'article 274 de notre Coutume porte que *celui qui est jugé & séparé pour maladie de lepre, ne peut succéder; & néanmoins il retient l'héritage qu'il avoit lorsqu'il fut rendu pour en jouir par usufruit, tant qu'il est vivant, sans le pouvoir aliéner.*

R

retourne au légataire universel : Arrêt du 14 Juillet 1695.

Lorsque le legs est fait à un créancier, il ne le prive point de se faire payer par la succession de ce qui lui est dû, si le testament ne prouve pas que le testateur ait eu intention de compenser sa dette contre le legs.

Un legs fait par le mari à sa femme, si elle ne se remarie pas, est valable, & elle ne peut en être privée que par un second mariage; mais s'il legue à sa femme une somme pour qu'elle ne se remarie pas, le legs est nul. La justice de ces maximes est palpable : le legs dans la première espèce, est un acte de reconnaissance; dans la deuxième, le legs n'a ni principe ni objet. *Point de principe*, le testateur n'étant pas maître du sort de sa femme après sa mort. *Point d'objet*, rien n'assurant au testateur que la femme ne contractera pas un mariage qu'aucune loi ne lui interdise.

A l'égard des legs pieux, suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1735, ils sont nuls, si en la forme & au fonds ils ne sont pas faits suivant les règles prescrites pour la validité de toutes espèces de legs par cette Ordonnance.

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

1°. Tout legs peut être anéanti ou par le testateur, & ceci arrive s'il révoque son testament; ou par le légataire, s'il a injurié gravement le testateur, ou usé de violence envers lui avant son décès, (*voyez LÉGATAIRE*): ou par la prescription de trente années, toute action mobilière étant éteinte par ce laps de temps.

2°. Si le légataire décède avant le testateur, le legs devient caduc, lors même que ce legs auroit pour motif la récompense de services, parce que l'intention du testateur est présumée ne pas s'étendre au-delà de la personne qui les lui a rendus.

Tome III.

3°. Le legs passe aux héritiers du légataire, s'il décède en un temps où il avoit action pour l'exiger.

4°. Quand le testateur dispose de l'objet légué ou l'anéantit, (ce dont le testament ne lui ôte pas la faculté) le légataire ne peut rien demander: or, le legs est réputé anéanti, si le meuble qui en est l'objet, éprouve par le fait du testateur, un changement qui lui ôte sa forme primitive & sa substance, de manière qu'il ne soit plus reconnaissable sous sa dénomination primitive: *Basnage*, art. 422 de la Coutume.

5°. Tout legs fait à un étranger est nul, tant qu'il n'a pas obtenu lettres de naturalité, ou que la nation ne jouit pas d'exemption du Droit d'aubaine; & cette nullité ne peut être réparée par le consentement de l'héritier: car la prohibition de tester en faveur d'un étranger, ayant pour but d'empêcher que les richesses de la France ne passent chez l'étranger, les régnicoles ne peuvent par aucuns moyens rendre une loi si sage sans effet.

6°. Enfin, un testateur peut faire legs, à condition qu'il n'aura pas lieu, s'il parvient à convalescence, ou pour le soulagement d'une personne malade jusqu'à sa convalescence; dans l'un & l'autre cas, le rétablissement du testateur ou du légataire annule la disposition testamentaire.

#### L É G U M E S.

*Voyez* l'art. DIMES, p. 506, 521, &c. 1<sup>er</sup>. Volume de ce Dictionnaire.

#### L E P R E, L É P R E U X.

L'article 274 de notre Coutume porte que *celui qui est jugé & séparé pour maladie de lepre, ne peut succéder; & néanmoins il retient l'héritage qu'il avoit lorsqu'il fut rendu pour en jouir par usufruit, tant qu'il est vivant, sans le pouvoir aliéner.*

R

Il est fait mention de cette maladie funeste dans les Livres saints ; elle s'est fait sentir autrefois en France , ainsi qu'en diverses autres parties de l'Europe.

De là les hôpitaux qui furent établis en grand nombre sous le titre de maladreries ou léproseries , dans lesquels il étoit enjoint à tous lépreux de se retirer.

Comme ce genre de maladie est devenu très-rare , les revenus de ces léproseries ont été réunis aux hôpitaux ordinaires ; & celui de S. Mémin d'Orléans a été affecté spécialement , par Ordonnance du Roi du 30 Septembre 1678, pour tous les lépreux qui se rencontroient dans l'étendue du Royaume (1)

Tous nos Commentateurs s'accordent à observer que , d'ancien temps n'y ayant plus parmi nous d'exemple de cette horrible *maladie de lepre*, cet article est devenu sans objet , & par conséquent superflu.

Aussi le reproche fait à quelqu'un d'en être attaqué , seroit-il une imputation des plus outrageantes , & qui exposeroit son auteur à des condamnations très-rigoureuses.

On peut en juger par l'Arrêt du 11 Mars 1636, que rapporte Basnage.

Michel Piquet, Avocat à Carentan , étoit appellant d'un Mandement accordé au nommé Paris , pour le faire ajourner , aux fins de faire ordonner qu'il seroit visité & séparé comme lépreux ; & cependant défenses d'aller autrement que tête nue & la bouche voilée.

Par Arrêt il fut dit qu'il seroit visité par six des plus anciens Médecins & quatre Chirugiens ; pour leur rapport fait être pourvu à ce que de raison , & cependant que Paris donneroit caution de répondre des intérêts. Les Médecins & Chirugiens ayant attesté qu'il étoit sain , le Mandement fut cassé

comme injurieux & calomnieux , & décret de prise de corps prononcé contre Paris.

Jugement dont la sévérité fait bien connoître tout ensemble que la gravité de cette imputation vient de ce que cette maladie est l'une des plus funestes au genre humain , & que l'état de société a le plus en horreur.

Aussi notre Coutume n'a considéré quiconque en seroit trouvé atteint que comme un être passif, qu'elle ne se borne pas à resserrer dans les liens de l'interdiction , mais qu'elle frappe d'une incapacité absolue , qu'elle dépouille de toute habileté à succéder , & qu'elle proscriit de l'ordre des citoyens.

Bérault indique sur le fait des *léproseries*, &c., l'Ordonnance de Charles IX de l'an 1561, enregistrée au Parlement de Rouen le 5 Juin de la même année.

On peut au surplus recourir à la *conférence des Ordonnances royales* par Bouchel, qui, sur cette matière, les a toutes rassemblées, p. 48, tit. 7 du 1<sup>er</sup>. livre de son Recueil.

## L É S I O N.

Par ce mot , on doit entendre un préjudice de nature à autoriser la personne qui le souffre de se faire restituer contre l'engagement d'où ce préjudice résulte.

L'action qui naît de là pour remettre les choses & les personnes au même état qu'elles étoient avant l'acte , s'appelle *Restitution en entier*, *Relevement*, *Rescision* ou *Clameur révocatoire*, comme on le voit dans les art. 3, 136 de la Coutume, 39 & 110 des Placités.

Cette action & son objet ont des rapports si intimes que nous les réunissons en cet article , pour en rendre le développement plus utile & plus complet.

(1) Voyez *Cod. de la Police*, §. 7, tit. 4, p. 86.



1°. Pour parvenir à faire admettre la restitution ou clameur révocatoire, il faut se pourvoir de lettres qu'on expédie en la petite Chancellerie du Palais, sous le sceau du Prince, auquel il est réservé d'accorder la faveur de ces lettres.

2°. Ces lettres, qui portent mandement aux Juges qui en doivent connoître, que s'il leur appert que l'exposé soit véritable, ils mettent les parties au même & semblable état qu'elles étoient avant le contrat, doivent être signifiées aux parties & entérinées par le Juge pour avoir leur effet.

3°. L'action de restitution doit être poursuivie devant le Juge du domicile du défendeur, parce qu'elle est personnelle. Comme il arrive cependant sur la question de clameur révocatoire qu'il faut en venir à l'estimation des héritages: en ce cas, il vaut mieux prendre la voie réelle, & procéder devant le Bailli du lieu où sont situés les biens.

Notre Coutume, article 3, attribue au Bailli la connoissance de la clameur révocatoire; ainsi devant connoître des restitutions, elles lui sont toujours adressées, si ce n'est qu'il soit question de lettres de restitution, obtenues incidemment, auquel cas le Juge saisi de l'instance principale, en peut connoître.

4°. L'Ordonnance de Louis XII de l'an 1510, article XLVI & LVIII, a voulu que toutes rescissions de contrats ou autres actes se prescrivissent par le laps de dix ans continuels du jour de la passation des contrats.

Le Roi, François I<sup>er</sup>, par une Ordonnance, faite à Ys-sur-Til, en Octobre 1535, a déclaré, ch. VIII, art. XXX, que toutes rescissions de contrats n'auroient lieu après dix ans.

Par l'Ordonnance de 1539, article CXXXIV, duquel art. XXXIX des Pla-

cités a adopté les dispositions, quoiqu'en notre Coutume la majorité commence à vingt ans (1), l'on ne peut demander la rescision des contrats, passés en minorité, après l'âge de trente-cinq ans accomplis, ni la cassation des contrats par lettre de relevement ou restitution, ou autrement par voie de nullité, pour aliénation d'immeubles, faite sans décret ni autorité de Justice.

Sur la question de savoir si dans les ventes à faculté de réméré, les dix ans doivent commencer du jour du contrat, ou du jour du terme de la faculté expirée; M. Bretonnier observe, avec raison, en ses *Questions de Droit*, p. 116, tom. 1<sup>er</sup>, qu'au Parlement de Paris le temps de la restitution ne commence que du jour de la faculté expirée. Suivant les Arrêts rapportés par M. Louet, Lett. R. som. 46, & par M. Leprêtre, cent. 1<sup>ere</sup>, ch. 34, qu'au Parlement de Toulouse le temps de la restitution commence du jour du contrat; suivant Maynard, l. 3, ch. 68, qu'il en est de même au Parlement de Bordeaux; & qu'au Parlement de Rouen, par l'article 110 des Placités, *le relevement de la vente, fait à condition de réméré, doit être pris dans les dix ans du contrat de vente, & non de l'expiration de la faculté de réméré.*

Ce qui néanmoins n'auroit lieu que pour les majeurs; car quant aux mineurs, les dix ans ne pourroient courir que du jour de leur majorité, mais toujours en suivant à la lettre l'Ordonnance de 1510, à compter du jour de vente de la faculté de réméré.

5°. La qualité d'étranger ne forme point d'obstacle à la restitution; seulement il est tenu de donner la caution *judicatum solvi*: ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 18 Juillet 1616.

(1) Voyez les Arrêts cités par Bérault, art. 435 de la Cout.

Voyez M. le Bret au deuxième livre de ses Quest. notabl., décision 3.

6°. Il faut distinguer entre le rescindant & le rescifoire.

Le rescindant est la restitution contre un contrat, Jugement ou Arrêt au sujet duquel on a intérêt de se pourvoir.

Le rescifoire est l'exécution du rescindant : c'est pour faire rendre la chose dont est question au principal.

Par exemple, un mineur, ayant renoncé à une succession, obtient de sa Majesté des lettres de restitution contre sa renonciation faite en minorité, il demande d'être remis au même état qu'il étoit avant sa renonciation, c'est le *rescindant* ; dans la suite, il conclut contre celui qui possède les biens de la succession, à y être restitué avec les fruits & jouissances, c'est le *rescifoire*.

On voit que le rescindant est personnel, & que le rescifoire est réel.

Le rescindant doit être préalablement jugé, parce que si l'impétrant en est débouté, il ne peut plus y avoir de question pour le rescifoire.

7°. Si le défendeur, contre lequel on poursuit la restitution, n'est plus en possession de la chose, & qu'elle ait passé en d'autres mains, le demandeur pour ne pas s'exposer à avoir encore un procès avec le tiers détenteur, doit prendre la précaution de les ajourner tous deux, & faire juger l'effet de ses lettres avec l'un & l'autre ; afin que le rescindant étant jugé contre celui qui auroit intérêt à défendre l'acte, le rescifoire ait son effet contre le détenteur, & que par le même Jugement, il soit condamné d'abandonner la possession de la chose contentieuse.

8°. Les lettres de restitution tiennent le défendeur saisi, c'est-à-dire, que par forme de provision, la partie contre

laquelle les lettres sont obtenues, continue de jouir durant le procès.

9°. Les lettres qui sont obtenues pour être relevé de quelques offres ou déclarations passées en Justice, de quelques Sentences données sur icelles, ou autres actes, sont appelées particulièrement *lettres d'appel au néant*, dans lesquelles il faut employer l'offre de refonder les dépens comme préjudiciaux, tels que de raison, s'il y échet ; elles ne s'expédient pas autrement contre les déclarations ou autres actes passés en Justice.

10°. Si les lettres de relevement n'étoient pas significées & exploitées dans l'an & jour de leur date, l'impétrant ne s'en pourroit plus servir ; & c'est une règle commune pour toutes lettres royaux.

Il faut en obtenir de nouvelles si l'on est encore dans le temps fatal, sinon prendre des lettres de surannation sur les premières.

Et si dans les lettres de Chancellerie il y avoit une clause de faire signifier dans six mois, ou autre temps limité, il ne faudroit pas manquer de satisfaire à la condition ; autrement le temps préfix passé, ces lettres ne pourroient plus être significées.

11°. C'est une maxime générale parmi nous, que les voies de nullité n'ont pas lieu, c'est-à-dire, que nous ne connoissons de nullités que celles qui sont écrites ou dans la Coutume, ou dans les Ordonnances. Les nullités même prononcées par les Loix Romaines, n'en sont point en France, quand elles ne se trouvent écrites que dans le Digeste ou dans le Code (1) ; il faut toujours avoir recours aux lettres du Prince pour être restitué, même contre les contrats qui sont nuls.

Mais cette maxime générale, on l'en-

(1) Imbert. l. 1, ch. 3. Pratiq., & Introduc. du premier vol. de ce Dict.

tend, à ses exceptions, lorsqu'il y a une Loi ou une Coutume qui prononce la peine de nullité, en sorte que l'on distingue différentes espèces de nullités.

Qu'un acte soit fait contre les bonnes mœurs, contre l'Ordonnance, contre la Coutume, en un mot, contre le Droit public, auxquels les particuliers ne peuvent jamais apporter de changement par leurs conventions; il n'est pas besoin de lettres de relevement, par la raison qu'il n'y a personne d'obligé; car on ne peut être obligé contre les loix.

Ainsi un mineur ou mineure ne seroient pas obligés de payer une somme qu'ils auroient promise faite d'épouser quelqu'un, ni de se restituer contre pareille promesse, parce qu'avant leur majorité, les enfants ne peuvent se marier sans le consentement de leur pere & mere: car ce seroit inutilement que les Ordonnances auroient défendu, sous les peines les plus rigoureuses, la subornation des enfants de famille, si les obligations qu'on pourroit exiger d'eux avoient quelque effet.

Cela étant, pour faire rentrer un mineur dans la possession de ses immeubles aliénés, la loi lui ouvre la voie de nullité des aliénations faites sans les formalités prescrites, *manente actione pupillo, & in rem & in personam, si poterit probare obreptum esse prætori.*

La femme qui n'est pas séparée & qui contracte, n'est point obligée de prendre des lettres de restitution; la nullité emporte la décharge; il ne peut pas y avoir d'action contre elle, ni contre ses héritiers, il lui suffit d'exciper de sa renonciation à la succession de son mari, pour empêcher toute action de la part du créancier.

Il en seroit autrement si elle se rendoit héritière de son mari; alors elle ne

seroit recevable à se faire restituer que pour les causes pour lesquelles la restitution est accordée aux majeurs, soit qu'elle eût ou non consenti à l'aliénation de ses immeubles; comme si étant séparée, elle engageoit son bien pour faire des acquêts, elle seroit restituable, ainsi que ses héritiers, en abandonnant les meubles & renonçant aux acquêts faits depuis la séparation (1).

La femme qui cautionne autrui ne s'oblige pas, parce qu'elle ne peut point cautionner suivant le Senatus-Consulte Velleïen. Il est vrai que le Roi Henri IV abrogea l'usage du Velleïen; mais son Edit de 1606 n'ayant point été vérifié en Normandie, ce Senatus-Consulte a continué d'y être en vigueur. Si donc une femme s'oblige pour autrui, elle n'a pas besoin de lettres pour se relever de son obligation.

Aussi par Arrêt du 17 Décembre 1722, sur l'appel interjetté par M. de Cortecotte, d'une Sentence qui le condamnoit, comme héritier de sa mere, à faire valoir au sieur de Récuchon une rente de 500 liv., & ordonnoit qu'en qualité d'héritier de son pere, il rendroit compte d'une procuration; la Sentence fut réformée.

Le fait étoit, qu'en 1695 le sieur de Cortecotte pere avoit pris une procuration du sieur de Récuchon pour le faire payer d'une rente de 500 liv., qui lui étoit due par M. d'Aufouville, & il étoit stipulé que le sieur de Cortecotte auroit à son profit la moitié des arrérages.

En 1704 le sieur de Cortecotte étant poursuivi & saisi en ses biens par le sieur de Récuchon, pour rendre compte de la procuration, la dame de Cortecotte qui étoit civilement séparée d'avec son mari & établie gardienne des meu-

(1) Voyez Basnage, Arrêt du 10 Juin 1660, art. 358.

bles, fit sa soumission envers le sieur de Récuchon de vuidier dans trois mois l'instance en compte, intentée contre son mari, & de faire restituer les piéces dans ledit temps, faute de quoi elle se soumit de payer les arrérages & de continuer la rente.

Après la mort des sieur & dame de Cottecotte, le sieur de Cottecotte fils a été poursuivi comme héritier de ses pere & mere; mais il s'est défendu de la demande comme héritier de sa mere, & a pris des lettres de restitution contre l'obligation contractée par sa mere, prétendant qu'elle n'avoit pu s'obliger aux termes du Sénatus-Consulte Velleien.

Par l'Arrêt, en mettant l'appellation & ce dont, sans avoir égard aux lettres de restitution, lesquelles ont été déclarées n'être nécessaires en ce cas, la Cour a déchargé le sieur de Cottecotte de la demande contre lui formée en qualité d'héritier de sa mere; avec dépens.

Qu'on ait découvert dans un contrat qu'il y ait usure évidente & manifeste, celui qui s'en plaindroit n'auroit pas besoin de lettres, non pas même contre une transaction qui auroit été faite sur un contrat usuraire, pour exiger à l'avenir un intérêt illicite; le contrat & la transaction sont nuls.

Par la Coutume de Normandie, on ne peut donner que le tiers de ses immeubles. Celui qui a plusieurs héritiers ne peut avancer l'un plus que l'autre. Si, contre la Coutume, il se trouve une donation d'immeubles au-delà du tiers, si le donataire a donné à l'un de ses héritiers plus qu'à l'autre, il ne faut pas de lettres de restitution pour révoquer ces donations; la simple action suffit.

Si un mari donne de ses immeubles à sa

femme, s'il lui accorde une plus grande part sur les conquêts que celle déterminée par la loi; si quelqu'un legue de ses propres par testament, le Juge peut, sur une simple Requête ou action, prononcer la nullité de ces sortes d'actes, comme étant contraires à la Loi municipale de la Province.

12°. Quelques Coutumes ont fixé la majorité à l'âge de 20 ans accomplis, comme celle de Normandie, articles 223, 227, 229, & 38 des Placités.

Ceux donc qui contractent après 20 ans accomplis, ne peuvent se faire relever de leurs contrats pour causes de minorité; ils peuvent disposer de leurs biens, même de ceux qui sont situés dans les Coutumes où la majorité n'est qu'à 25 ans, parce que pour la capacité de contracter, on suit la Coutume du domicile. En effet, la même personne ne peut être majeure dans une Province, & mineure dans une autre: Basnage, sur l'art. 431.

Il faut dire par la raison des contraires, que celui qui est domicilié dans une Coutume où la majorité est à 25 ans, ne pourroit pas disposer de ses immeubles situés en une Province où la majorité est à 20 ans, quoiqu'il eût 20 ans accomplis: Basnage, *Ibid.*

13°. La Loi écoule toujours favorablement, dit l'illustre Daguesseau (1), les justes prétentions d'un mineur qui demande à rentrer dans la possession de son bien, soit qu'il en ait été dépouillé par les artifices d'un tuteur infidèle, soit qu'il ait été surpris par les promesses d'un acquéreur, soit enfin qu'il ait été trahi par sa propre foiblesse, & par le peu d'éclat de ses lumières (2).

Cependant sa minorité seule ne suffit pas pour donner lieu à la restitution (3); & Godefroy s'est trompé lorsqu'il a dit

(1) P. 352. t. 2 de ses Œuvres.

(2) Voyez Anc. L. des Fr. p. 544, 1er. vol.

(3) Voyez Œuvres de M. Cochin, Cauf. 17, pag. 253, tom. 1.

sur l'art. 3 de notre Coutume, que le fait seul de la minorité opérait la nullité des contrats.

On vient de le faire remarquer : le secours de la restitution est une voie surabondante pour le mineur, lorsque son bien a été vendu sans formalité : mais il y a deux cas où elle lui est absolument nécessaire ; c'est lorsqu'il n'a traité que de ses effets mobiliers, ou lorsque ses immeubles ont été vendus à vil prix, mais avec toutes les formalités. C'est ce qui est marqué dans la loi 49, ff. de minor. *Si res pupillaris vel adolescentis distracta fuerit, quam Lex distrahi non prohibet, venditio quidem valet; verum si grande damnum pupilli vel adolescentis versatur, etiamsi collusio non intercessit, distractio per in integrum restitutionem revocatur.* On peut ajouter encore la Loi tutor, au même titre.

Il faut donc qu'il y ait de la lésion outre la minorité, que le mineur ait souffert quelque perte, ou négligé trop légèrement quelque profit : d'où se tirent ces conséquences.

Premièrement, le mineur peut se faire restituer contre l'aliénation de ses meubles quand la valeur en est considérable. Ce n'est pas tant la nature que l'importance des biens qui a servi de principe à la prohibition qu'il puisse aliéner : si un meuble est plus précieux qu'un immeuble, l'aliénation en doit-elle être plus permise (1) ?

Secondement, le mineur lésé est toujours restituable.

Troisièmement, il suffit que le mineur ait perdu l'occasion de faire un profit considérable pour qu'il soit dans le cas de la restitution, suivant la loi 44, ff. de minor. *Minoribus etiam in lucris subvenitur, si quod acquirere emolumentum potuerunt, obmiserint.*

Quatrièmement, le mineur est toujours restituable, quand ses dettes étant peu considérables, son tuteur, par une pure négligence, a vendu des meubles d'un grand prix plutôt que d'emprunter.

Cinquièmement, quoique les mineurs soient toujours favorables, cependant la restitution s'accorde rarement quand leur tuteur a vendu des droits incertains qu'ils auroient pu prétendre : *vix atque ægre restitutio conceditur cum res incertæ veniunt*, l. 7, §. 8. ff. de minorib.

Il est même de l'intérêt des mineurs que tout ce qui se fait avec eux ne soit pas sujet à la rescision ; tout commerce leur seroit interdit, & l'impossibilité de contracter en rien vis-à-vis d'eux, les seroit souvent tomber dans une situation funeste.

Les accidents arrivés par force majeure, aux choses achetées par un mineur, tels que la mort d'un cheval, la perte d'un héritage englouti dans un tremblement de terre, la ruine d'un bâtiment consumé du feu du Ciel, ou de tous autres objets qu'il auroit pour son besoin achetés à juste prix, empêcheroient la restitution.

Le mariage d'un mineur n'est point un obstacle à la restitution, parce qu'il n'est pas nécessaire d'être majeur pour être habile au mariage, & que le mariage ne fait pas nécessairement présumer la majorité : *homme & femme conjoints par mariage*, dit l'article 339 de la Coutume de Paris, *sont réputés usants de leurs droits pour avoir l'administration de leurs biens, & non pour vendre, aliéner ou engager leurs immeubles pendant leur minorité.* En cela, nous suivons cette Coutume, parce qu'elle est conforme au droit commun.

Le mineur qui cautionne peut prendre la voie de restitution, quand bien

(1) Voyez Dagueff., p. 363, tom. 2.

même ceux pour qui il se seroit obligé se trouveroient solvables. Il a intérêt de ne pas payer pour autrui, & de ne point être exposé à des procès pour répéter ce qu'il auroit payé; il ne lui faut point d'autre lésion pour se faire restituer.

Un mineur peut s'obliger pour rédimmer son pere de prison. Mais il faut observer qu'en cette Province, les enfants, majeurs ou mineurs, qui s'obligent pour leurs peres, ne peuvent engager ni hypothéquer leur tiers coutumier, & leur obligation n'est pas même exécutoire sur leur personne: c'est le vœu de l'article 85 des Placités, qui sert d'explication à l'article 399 de notre Coutume.

En effet, si les mineurs pouvoient s'obliger par corps, ils seroient contraints, après la mort de leur pere, de vendre leur tiers coutumier pour recouvrer ou conserver leur liberté. Pareillement si les enfants pouvoient s'obliger pour retirer leur pere de prison, il arriveroit souvent que des peres, mauvais ménagers, rendroient illusoire la prévoyance de la loi, qui a voulu conserver aux enfants quelques débris de la fortune de leurs peres: Basnage rapporte un Arrêt qui consacra ces maximes, sous l'art. 399.

Si donc on excède les termes de la loi, l'obligation ne peut tenir.

Quant aux mineurs Officiers ou Marchands, demanderoit-on s'ils sont admis au bénéfice de restitution?

C'est une regle de réputer l'Officier majeur pour l'exercice & toutes les fonctions de sa charge, sans pouvoir être relevé contre les actes qu'il auroit passés pour le fait de son office, quoiqu'il fût mineur. Mais un Officier mineur seroit restituable pour autre chose que

pour raison de son office: Basnage sur l'article 592.

Quant à l'autre question, savoir si un mineur Marchand est restituable; il faut observer que par l'Ordonnance du mois de Mars 1673, il est porté, art. III du tit. I<sup>er</sup>., *que nul ne peut être reçu Marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis*; & en l'art. VI, *que tous Négociants & Marchands en gros & en détail, comme aussi les Banquiers, sont réputés majeurs pour le fait de leur commerce & banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité*. Quoique par l'Ordonnance de 1667, la décharge des contraintes par corps soit générale, les Marchands en sont exceptés, même les Marchands mineurs; bien plus, les femmes mineures Marchandes publiques, faisant un trafic particulier & différent de celui de leurs maris, peuvent être obligées par corps. Voilà donc un exemple de personnes qui peuvent être contraintes par corps, sans cependant pouvoir obliger, hypothéquer, ni aliéner leurs immeubles. Or, si la puissance du mari n'empêche point l'obligation de la femme mineure, à laquelle il permet de faire marchandise, on peut bien dire la même chose d'un fils mineur qui fait commerce, & soutenir qu'il peut s'obliger pour choses relatives au fait de son commerce, sans le consentement de son pere, & qu'il n'est pas restituable sous prétexte de minorité (1).

Mais si le mineur Marchand cautionnoit un autre Marchand pour marchandise à laquelle il n'auroit point de part, il seroit fondé à se restituer contre l'acte de cautionnement; parce qu'il ne s'agiroit plus alors du fait de son propre commerce (2). Bouvet rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon qui l'a jugé.

(1) Voyez Bornier, art. VI, tit. I, Ordonn. du mois de Mars 1673.

(2) *Ibid.*

Un mineur qui s'est dit majeur, est-il restituable ? A ce sujet, il convient de distinguer s'il y a du dol ou de l'erreur de la part du mineur ; s'il a voulu tromper, il s'est rendu indigne du bénéfice de la restitution ; s'il croyoit réellement être majeur, on ne doit pas lui faire un crime de son erreur, & le punir de sa bonne foi.

Mais comment découvrir s'il y a eu du dol, ou un conseil de fraude de la part du mineur qui s'est dit majeur ? Celui qui a contracté avec lui a pu très-bien faire insérer cette clause dans le contrat. En pareil cas, il n'y auroit d'autre moyen que d'examiner à quelle fin le mineur s'est déclaré majeur : si c'est pour profiter & tirer avantage du contrat ; si par exemple, c'est un emprunt qu'il a fait : alors il y auroit la présomption que c'est lui qui a voulu tromper, par la raison qu'il n'y avoit que lui qui eût intérêt de tromper.

Dans une hypothèse contraire, comme dans l'espece d'un cautionnement, où autre acte qui n'auroit jamais pu vertir qu'à son désavantage, on supposeroit qu'il a été induit en erreur par celui avec lequel il a contracté (1).

Si celui qui a contracté avec un mineur ne pouvoit ignorer son âge ; si c'étoit son tuteur, son parent, le parain, alors la déclaration du mineur ne seroit plus à considérer, puisqu'elle ne pouvoit pas induire en erreur ces personnes instruites de son âge.

Mais il y a une ressource moins équivoque aujourd'hui : les fraudes des créanciers & des héritiers ont donné lieu à un Arrêt du Parlement de cette Pro-

vince du 11 Août 1777 (2), qui ordonne l'exécution des saints Canons de l'Eglise, Ordonnances du Royaume, Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour, rendus sur le fait de l'ufure en général, & des prêts faits à ufure ou autrement aux enfants de famille, & qui fait défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de prêter argent aux fils de famille, *encore qu'ils se disent majeurs, en majorité, & qu'ils mettent l'extrait de leur baptistaire entre les mains de ceux qui leur prêtent, sans le consentement par écrit de leurs parents ;* & à tous Marchands, Orfèvres, Jouailliers ou autres, de leur prêter marchandise directement ou indirectement, *à peine de nullité des prêts, promesses & confiscation de leurs marchandises & punition corporelle.*

Les ufures énormes dont les enfants de famille se trouvoient accablés donneroient lieu au Sénatus-Consulte Macédonien, *ex malis moribus bonæ leges oriuntur* : le motif de l'Arrêt dont nous venons de parler a été quelque chose d'assez semblable.

La preuve de la minorité doit être faite par celui qui s'en fert, par la raison que c'est à celui qui oppose l'exception, à l'établir. La distinction qui se trouve dans le Droit Romain, entre la simple déclaration du mineur & celle qui est confirmée par son serment, n'a pas lieu dans le Droit François : on ne s'attache qu'à examiner s'il y a de la fraude, ou seulement de l'erreur de la part du mineur qui s'est dit majeur quoiqu'il ne le fût point.

(1) Voyez Brodeau sur Louet, lett. M, n. 7.

(2) Pareil Arrêt fut rendu au Parlement de Paris le 2 Mars 1660, qui fait défenses aux Notaires d'insérer à l'avenir dans les contrats & obligations pour prêt, les déclarations de majorité & extraits baptistaires, sur peine de

nullité & d'en répondre en leur propre & privé nom. Par une suite de ce premier Règlement, le même Parlement en a fait un autre en 1624, pour défendre de prêter de l'argent aux enfants de famille, même majeurs, à peine de nullité & de punition exemplaire.

On n'accorde pas facilement de lettres de restitution contre les transactions, même en faveur des mineurs, à moins qu'il n'y ait lésion.

On appelle transaction tout acte par lequel des parties se reglent sur des droits incertains ou contestés entr'elles; il faut même que les doutes soient réels & la contestation sérieuse: il est donc de l'intérêt des mineurs, comme des majeurs, d'éviter les frais & de prévenir l'événement incertain des procès; & une transaction qui a pour objet la fin d'un procès, ne doit pas donner naissance à un autre: ainsi les transactions sont d'autant plus favorables que les procès sont odieux: de là vient qu'elles ne sont pas sujettes à rescision contre les majeurs, même pour lésion ultramédiaire: Ordonnance de Charles IX en 1560.

Cette Ordonnance n'a excepté que le dol réel. Aussi par Arrêt du 3 Août 1743, on a jugé qu'un cohéritier qui avoit transigé avec son cohéritier, sur un procès en soustraction, parce qu'il n'avoit pas de preuve alors, étoit non-recevable à se restituer contre l'acte, encore que depuis il eût recouvré une preuve évidente de soustraction.

Pour le dol personnel, la crainte, la force, la violence, tels que les exprime l'art. 538 de notre Coutume; ce sont autant de causes de restitution contre toutes sortes de contrats, parce que là où il n'y a pas de consentement libre, il n'y a point de conventions. Les traits qui caractérisent ce dol sont aussi variés qu'il y a de différentes especes de ruses & d'artifices, à la faveur desquels on peut surprendre ceux qui contractent. C'est ainsi que s'exprime la loi 1. ff. *de dolo hoc edicto prætor, adversos varios & dolosos qui aliis offuerunt calliditate quadam subvenit ne vel illis malitia sit lucrosa, vel istis simplicitas damnosa.* Il résulte donc de la réunion

& de la combinaison des circonstances, dans lesquelles s'est contracté l'engagement. Or les loix en marquent deux principales: la première, quand lors de l'engagement une des parties ignore ses droits par le fait de celui avec qui elle a contracté: *si quis per fallaciam cohæredis ignorans universa quæ in vero erant instrumentum transactionis interposuit, non tam paciscitur quam decipitur.* La deuxième, lorsqu'une des parties contractantes n'a surpris l'engagement qu'en celant quelque pièce, ou déguisant quelque fait essentiel qui précipite l'autre partie dans l'erreur: c'est l'espece de la loi 9, Cod. *de transactionibus.*

Les mineurs ne sont pas obligés de prouver de dol personnel ni de surprise malicieuse; on a remarqué que la foiblesse de leur âge suppose tous ces inconvénients; en conséquence, il suffit qu'ils aient été lésés dans une transaction pour s'en relever.

A ce sujet la restitution la plus ordinaire dont usent les mineurs, est contre les transactions faites entr'eux & leurs tuteurs.

Si le compte n'a pas été rendu au desir de l'article 78 des Arrêtés de 1673, celui qui étoit mineur peut par le moyen du rescisoire, faire revivre l'action qu'il avoit contre son tuteur, mais qu'il auroit anéantie en transigeant.

Or en ce cas, où il n'y a point eu de compte présenté conformément au Règlement des Tuteurs, la demande en reddition étant trentenaire, la restitution contre une transaction, doit avoir la même durée; & d'ailleurs les transactions sur tuteurs, dont les comptes n'ont point été rendus, que les tuteurs surprennent de leurs pupilles, sont trop odieuses & contraires à notre législation municipale.

Suivant les Arrêts des 26 Février 1670, 9 Juillet 1680 & 31 Janvier 1674, rapportés par Basnage sous l'article 5 de notre Coutume, observe M.



Cauvet sur le Règlement des Tutelles, page 349, l'oyant peut se faire restituer dans les trente ans contre la transaction ou quittance par lui donnée à son tuteur : ce qui est conforme à l'article 127 des Arrêtés de M. le P. P. de Lamoignon, tit. des Tutelles. Les quittances & décharges, & toutes les autres conventions faites par ceux qui ont été sous la tutelle d'autrui, avec le tuteur, même avec le pere qui a administré le bien de ses enfants, sont nulles & ne peuvent être confirmées par aucune prescription moindre de trente ans, s'il n'y a eu auparavant un compte dressé, présenté & communiqué effectivement avec l'inventaire & les autres pièces justificatives du compte.

L'article 128 ajoute, » ladite prescription de trente ans ne court au profit » du pere ou de la mere, de l'aïeul ou » de l'aïeule, de leur vivant, nonobstant » que la tutelle soit finie «.

Mais l'héritier du mineur pourroit-il également revenir après 10 ans de la date de la transaction ou décharge ? Bafnage, au même endroit, rapporte un Arrêt du 31 Janvier 1671, qui l'y a aussi admis. Et en effet, le bénéfice de la restitution étant transmissible, l'héritier en jouit dans toute son étendue, & par conséquent l'héritier du mineur a tout le temps que le mineur auroit eu pour se faire restituer, à compter de la majorité de ce mineur.

Bafnage voudroit qu'on distinguât entre l'action qui est formée contre le tuteur, & celle qui n'est intentée que contre son héritier (1). Il approuve que lorsqu'un compte n'est point rendu *visis & dispanctis rationibus*, l'oyant puisse se pourvoir dans les 30 ans contre la quittance ou transaction qu'on lui a surprise ; mais il trouve rigoureux qu'on prolonge

aussi long-temps cette action contre ses héritiers, sur-tout lorsque dans les 10 ans il n'y a point eu de poursuites contre le tuteur, & qu'on n'a agi qu'après sa mort.

Le sentiment de notre Auteur peut être très-équitable dans bien des circonstances : cependant, remarque fort judicieusement M. Cauvet, comme lorsqu'il n'y a point de compte rendu en règle, on suppose que le tuteur a dupé son pupille, on ne peut lui refuser, pour se faire rendre justice, tout le délai que la loi accorde dans les actions personnelles, & si des héritiers se trouvent dans l'embarras, d'un autre côté ne conviendra-t-on pas qu'il seroit injuste que, par la mort de leur auteur, ils trouvassent le moyen de s'enrichir aux dépens d'un malheureux pupille que son tuteur auroit surpris ?

Quoique les transactions & quittances dont nous parlons, soient nulles, cependant si une transaction de cette espèce avoit été plusieurs fois ratifiée par l'oyant, il ne pourroit plus argumenter de cette nullité : Arrêt du 15 Mars 1692, rapporté par Bafnage sous l'article 5 de notre Coutume.

Et par autre Arrêt du 26 Novembre 1722, la Cour débouta un homme de ses lettres de restitution qu'il avoit prises contre une transaction pour laquelle on avoit réduit des sommes mentionnées en une autre transaction, sur le principe que ces lettres ne sont point admissibles sur un acte fait au sujet d'un autre en pleine connoissance.

Mais lorsque le compte a été présenté dans les formes prescrites, alors c'est dans les dix ans, à compter de sa majorité, que le pupille doit se pourvoir. Bafnage en donne la raison toute naturelle, que quoiqu'un tuteur ne doive pas profiter de sa fraude, néanmoins, quand le pupille,

(1) Voyez Bafnage, art. 5. Cour. ; & M. Cauvet, p. 350, *Observ. sur le Régl. des Tutelles.*

après sa majorité, a pu pendant dix ans s'informer de ses affaires, & qu'il demeure dans le silence, c'est tenir trop long-temps les choses dans l'incertitude, que de donner à cette action la durée de 30 ans. Le compte une fois rendu, en ce cas, le pupille a tous les renseignements nécessaires, il est sans action à ce sujet; & pour se relever de la transaction, il ne peut plus avoir d'autres motifs que ceux que la loi lui rend communs avec tous majeurs.

Un tuteur voudroit se faire restituer contre une transaction qu'il auroit passée avec son pupille, il ne seroit pas écouté. Car comment supposer que son pupille l'eût trompé, qu'il n'auroit pas pris suffisante connoissance des pieces qu'il auroit eues durant sa gestion ?

Si un mineur qui a transigé avec son tuteur, se fait restituer contre la transaction, on ordonne que le tuteur emploiera la somme qu'il a payée dans son compte, s'il demeure constant que le mineur l'ait vraiment reçue.

En Normandie, quand il se trouve un fief ou plusieurs dans une succession, le fils aîné peut choisir par préciput tel fief que bon lui semble en chacune des successions paternelle & maternelle. S'il ne déclare pas judiciairement qu'il opte par préciput un fief dans la succession qui est échue la première, les deux successions sont confondues (ce qui n'arriveroit pas s'il n'y avoit que des rotures); elles sont réputées une seule & même, & l'aîné ne peut avoir qu'un préciput. Or, ce défaut de déclaration de prendre préciput, ou de gager partage est de si grande conséquence, que le mineur qui l'auroit omise, ne seroit pas restitué: c'est ce qui s'infere de l'art. 349 de notre Coutume. La minorité n'est point un obstacle au partage (1); les lots faits avec le tuteur,

de l'avis des parents, sont définitifs & aussi bons qu'entre majeurs.

Un mineur ne peut donc se faire restituer contre un partage, que pour la même lésion qui a lieu entre majeurs.

Or, tout partage, pour être rescindé, n'exige pas une lésion d'outre moitié, tels que les autres actes; mais il suffit que la déception soit du quart au quint. Voyez LOTS.

Par le terme de *partage*, on entend toute convention ou engagement qui détermine la division de choses communes & indivises. A quelques différens titres qu'on possède des objets communs, il est toujours vrai de dire que, dans la division qu'on en fait, on est copartageant, & l'acte est un partage, cet acte fût-il conçu en forme de transaction, c'est-à-dire, fût-il un acte où, sans observer les formalités de la division ou de l'estimation des lots, un héritier auroit cédé sa part moyennant une somme, ou se seroit attribué tels & tels biens pour lui tenir lieu de portion héréditaire, en abandonnant le surplus à ses cohéritiers.

Dans le cas de lots, la rescission est admise, quand la lésion est prouvée, & il suffit qu'elle soit du quart au quint, c'est-à-dire, pour peu qu'il y ait disproportion sensible; parce que les héritiers ayant même droit dans la masse, il n'est pas naturel que l'un profite plus que l'autre: avec cela on présume que la lésion n'ayant pu provenir que de l'ignorance ou de l'erreur, si les parties avoient été instruites, elles n'auroient pas souscrit à des engagements qui diminuent leurs droits, ce qui en opere la réformation.

Dans le cas d'un partage conçu en forme de transaction, l'acte même manifeste que les parties n'ont pas eu connoissance de l'étendue de leurs droits; que les portions héréditaires n'ont pas été

(1) Bérault, art. 355.

appréciées ; qu'ainsi l'on a cédé sans examen : ce qui rend aussi favorable à opposer la lésion.

Cependant , pour que les lots puissent être rescindés pour lésion , il faut que les choses soient entieres , & que l'un des lotissans n'ait pas aliéné des biens lotis : Arrêt du 29 Mars 1607 , rapporté par Bérault , art. 355 , p. 730 & 731 , nouv. édit. tom. I. ; Leprêtre , cent. 4 , ch. 31 , dans l'espece où c'est le demandeur en rescision qui a aliéné : voyez M. de la Tournerie , art. 353 , t. I , p. 427.

De même quand le demandeur en restitution contre un partage , a dégradé , il est non-recevable , nonobstant sa minorité , lors du partage des biens aliénés. Le cohéritier pourroit dire en défenses , qu'au lieu de la chose qu'il doit avoir en essence , il n'a pu être réduit , par le fait du demandeur , à se contenter d'une estimation souvent arbitraire.

L'ainé lésé dans le choix de son préciput , pourroit y renoncer & demander partage ; à plus forte raison s'il étoit mineur lors de la choisie des lots.

L'événement ne doit pas être considéré pour servir de prétexte à la restitution demandée par un aîné qui auroit pris un préciput , ou pour lequel le tuteur en auroit choisi un , à cause de sa minorité. Par exemple , s'il avoit plusieurs freres puînés , par le décès desquels , depuis l'option du préciput , le bien d'un puîné auroit augmenté , & se trouveroit meilleur que le préciput de l'ainé , ce seroit une bonne fortune qui ne devoit pas accroître à l'ainé pour lui donner aucun prétexte de se restituer contre l'option qu'il auroit faite.

Ce qui est donné à la sœur par le frere pour son mariage avenant , n'est pas un véritable partage : cependant , si le mineur ou son tuteur avoient promis une plus grande somme pour le mariage de sa sœur , qu'il ne lui en pouvoit revenir d'après

une juste arbitration , le mineur seroit recevable à faire réduire la promesse.

L'erreur d'un mineur qui auroit reçu quelqu'un à partager avec lui les biens d'une succession à laquelle celui-ci ne seroit point appelé par la loi , seroit aussi un moyen de restitution : Arrêt du 20 Juillet 1618 , Basnage sur l'art. 373.

Tout ce qui pourroit léser les mineurs , est prévu par notre Coutume , dont les dispositions leur sont des plus favorables : les articles 237 , 254 , 296 , 435 , en font preuve.

Les donations , dont parle l'art. 435 , sont autres que celles faites par les peres & meres à leurs filles en les mariant , & les héritiers sont autres aussi que les enfants , relativement à ces sortes de donations. C'est ainsi que se concilie cet article avec le 254<sup>e</sup> , qui ne donne qu'un an aux enfants pour révoquer les donations faites par le pere ou la mere à leur fille. La raison de la différence , est qu'en cette occasion , ils sont moins favorables de vouloir blâmer la conduite de leurs pere & mere pour le mariage de leurs filles. Par une égale considération , la Coutume , en l'art. 437 , n'a donné qu'un an & jour pour révoquer les donations faites par le pere à son fils , naturel de partie de son héritage.

Observons , au surplus , que les mineurs ne sont restituables que dans les cas où ils sont réputés souffrir quelque lésion.

En matiere de clameur , l'an & jour court contre le mineur comme à l'égard du majeur. Dans le cas de dol ou de collusion de la part du tuteur , le pupille a son recours contre lui pour ses dommages & intérêts : art. 481 de la Coutume.

Si le mineur n'a point de tuteur , & qu'il intente lui-même une clameur , mais trop tard , pourroit-il se faire restituer par la raison qu'il n'a personne qui puisse le dédommager de sa négligence ? Nous

tenons la négative ; il doit supporter sa négligence ; l'art. 457 de la Coutume est commun aux mineurs & aux majeurs.

Une veuve mineure de 20 ans, peut être restituée contre l'omission de renonciation, dans le temps préfix ; si elle n'avoit pas le bénéfice de restitution, elle seroit privée de tout autre secours, n'ayant pas d'action en garantie contre son tuteur ; d'ailleurs, dans un si court délai du jour du décès de son mari, on ne lui auroit peut-être pas encore nommé de tuteur.

Comme la peine que la Coutume fait souffrir à une femme qui a commis des soustractions avant que d'avoir renoncé, n'est autre chose que de la rendre héritière, & qu'une veuve mineure peut se faire restituer contre l'addition d'hérédité & les actes d'héritière qu'elle auroit pu en faire, il s'ensuit que les soustractions qu'elle auroit faites étant mineure & avant que d'avoir renoncé, ne sauroient produire plus d'effet que son addition même d'hérédité ; car, soit qu'elle fasse des actes d'héritière, ou avant sa renonciation, elle est restituable ; dans l'un & dans l'autre cas, elle n'est tenue que de rapporter ce qu'elle a soustrait.

Il faut dire la même chose de tout autre mineur devenu majeur ; il peut se faire restituer contre l'addition ou la renonciation d'une hérédité faite par son tuteur, quand même le tuteur auroit agi en conséquence d'une délibération de parents ; il n'est pas même nécessaire qu'il justifie de lésion pour appréhender une succession à laquelle son tuteur auroit renoncé.

On présume qu'il y a de l'avantage pour lui à être héritier, puisqu'il veut l'être ; de même la femme mineure qui a renoncé à la succession de son mari, peut être restituée contre sa renonciation.

Si de trois héritiers, il y en avoit deux mineurs qui se fissent restituer en entier contre l'addition d'hérédité, la restitution profiteroit-elle au majeur cohéritier ? Godefroy, sur l'art. 235, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui a jugé que le cohéritier majeur seroit seulement tenu de payer le tiers des dettes ; mais il doute si cette Jurisprudence auroit lieu en Normandie, où l'hypothèque est individuelle, & chacun des héritiers prenable pour le tout. Cette dernière raison est pressante, puisque l'héritier, en prenant une succession dans cette Province, n'a pas dû ignorer le droit & l'usage de l'obligation solidaire, & que, soit qu'il fût seul héritier, ou qu'il y en eût plusieurs, il n'y auroit pas de changement par rapport à lui pour la solidité. Mais par la première raison, savoir, que l'hypothèque est individuelle, elle n'est pas assez considérable pour faire une différence entre l'Arrêt du Parlement de Paris, & le Droit particulier de cette Province ; la seule obligation solidaire & personnelle des cohéritiers suffit pour faire juger que la restitution d'un mineur ne profite pas au cohéritier majeur, à l'effet de le décharger de la solidité ou contribution d'aucune partie des dettes de la succession qu'il a prise purement & simplement.

Mais que dire à l'égard des cautions ou fidéjusseurs des mineurs ? Peuvent-ils se servir du bénéfice de restitution ?

Il faut ici faire une distinction : il y a des causes de restitution qui sont relatives à la chose, & d'autres à la personne ; de même qu'il y a des exceptions qui suivent la chose, comme celle de dol, & d'autres qui sont tellement attachées à la personne, qu'elles ne peuvent se communiquer à d'autres, comme on le peut dire de l'exception de minorité, fondée sur la foiblesse de l'âge.

Si donc le mineur a été déchu par le dol de son créancier, & que ce soit pour

cause de ce dol qu'il demande à être restitué, il est bien juste que le pleige profite de la restitution. Puisque la cause en est réelle & non personnelle, la perte doit retomber sur celui qui a trompé, & non sur un fidéjusseur de bonne foi, qui a fait un acte d'ami; on peut même avancer que si le mineur ne demandoit pas la restitution, le fidéjusseur pourroit la demander pour & au nom du mineur.

Dans l'autre cas, le pleige ne peut se servir de la restitution accordée au mineur; il doit imputer à sa facilité d'avoir cautionné celui qu'il savoit pouvoir se relever, & qu'étant sa caution, il seroit obligé dans la suite de satisfaire au paiement de la dette comme s'il étoit principal obligé: d'ailleurs le créancier n'a prêté son argent qu'en considération de la sûreté qu'il trouvoit en la personne de la caution. Bérault rapporte un Arrêt, sur l'art. 20 de la Coutume, qui a jugé qu'un délai de six semaines accordé au principal obligé ne s'étendoit pas à son pleige.

L'objection qu'on pourroit faire que le bénéfice de restitution n'est pas tellement personnel qu'il ne puisse passer à la caution, puisqu'il profite aux héritiers, (quoique majeurs du mineur); cette objection, disons-nous, se peut résoudre par une simple observation.

Le bénéfice de restitution passe aux héritiers, comme représentants la personne du mineur, & ils ne sont poursuivis qu'en vertu de l'obligation du mineur; au lieu que le pleige est poursuivi pour une obligation qu'il a personnellement contractée.

Au reste le bénéfice de restitution n'est pas purement personnel, il peut finir par la mort, comme un usufruit.

La restitution est mixte, c'est-à-dire réelle & personnelle, accordée au mineur en faveur de sa personne, & en considéra-

tion aussi de la perte ou diminution qu'il pourroit souffrir dans ses biens.

Si le mineur a payé ce qu'il devoit légitimement, & ce que son créancier pouvoit exiger, il ne pourroit pas se faire restituer contre ce paiement, sous prétexte qu'il l'auroit fait sans la participation de son tuteur. Il en est de même des paiements qu'on lui auroit faits, & qui auroient été employés utilement, ou pour payer les frais des funérailles de ses père & mère, &c. En un mot, il n'est pas plus permis à un mineur qu'à tout autre, de s'enrichir aux dépens d'autrui: *Restituitur non ut minor, sed ut læsus* (1).

C'est au créancier à prouver que l'argent qu'il a prêté au mineur, a été employé utilement pour les affaires de ce mineur, soit qu'il l'ait prêté gratuitement ou à intérêt. Dans aucun cas, le mineur n'est obligé de prouver qu'il a dissipé. Il en est de même du débiteur qui s'est acquitté de ce qu'il devoit au mineur: *Si minor 25 annis filio-familias minori pecuniam credidit, melior est causa consumentis, nisi locupletior hoc inventur litis contestatæ tempore is qui accepit.* L. 11, §. 6, ff. l. 34, de minorib. Au contraire, quand un mineur veut se faire restituer pour lésion ou dommage, c'est à lui à constater qu'il est réellement en perte. Au surplus, il n'y a point de restitution contre des contrats par lesquels le mineur émancipé dispose de ses meubles & du revenu de ses immeubles.

Ce seroit inutilement qu'on feroit renoncer le mineur au bénéfice de restitution, lors du contrat, ou pendant sa minorité: il lui seroit aussi facile d'obtenir la restitution contre sa renonciation, que contre l'acte qu'il auroit passé; mais étant majeur, s'il a renoncé à la faveur de la loi, il n'y peut plus revenir, c'est une sorte de transaction.

(1) Voy. Œuvr. de Coch. 17me. Cauf. p. 253, tom. I.

La ratification faite en majorité , vaut de contrat , & ferme la voie de restitution. On ne peut pas donner moins de force à une ratification expresse , qu'au silence de celui qui ne s'est pas pourvu dans le temps de l'Ordonnance : Arrêt du 9 Mars 1665 ; Basnage , article 337.

Tous actes faits par le mineur après sa majorité , confirmatifs de ce qu'il a fait étant mineur , ne sont pourtant pas indistinctement un obstacle insurmontable à la restitution : où il s'agit d'actes qui ne sont que la suite de ce qui s'est fait en minorité , ou d'actes qui en sont absolument indépendants.

Si l'acte , dit Mornac sur la Loi 3, §. 2, de *Minorib.* , étant commencé en minorité , a une suite & reçoit sa perfection en majorité ; comme si un bail est fait par un mineur , & que le temps d'icelui expire pendant sa majorité , la restitution ne laisse pas d'avoir son effet. Mais il n'en est pas de même si l'acte n'a point de suite d'un temps à l'autre : comme si le mineur vend , & qu'étant majeur il ratifie le contrat ; nous le répétons , il ne peut se faire relever de la ratification. Il y a un Arrêt du 27 Août 1673 , rapporté au deuxième tome du Journal du Palais , pour un mineur qui , sans l'autorité de son tuteur , avoit accepté la succession de son pere ; & ensuite devenu majeur , avoit donné en qualité d'héritier une quittance de remboursement d'une charge d'Elu supprimée , qui étoit un des effets de la succession : il demandoit d'être restitué contre cette quittance , & reçu à renoncer à l'hérédité paternelle : par l'Arrêt il fut restitué au préjudice des créanciers , qui le soutenoient héritier pur & simple.

On voit un autre Arrêt rapporté au quatrième tome du Journal des Audiences , liv. 2 , chap. 1 , pour un mineur qui avoit , sans l'autorité de sa tutrice , accepté la succession de son pere purement & simplement , & qui depuis sa majorité

avoit persévéré dans cette acceptation sans faire d'inventaire. Mais quelque temps après il obtint des Lettres pour être reçu à prendre la succession par bénéfice d'inventaire , & en obtint d'autres pour être restitué contre l'addition d'hérédité. Par l'Arrêt , il fut reçu au bénéfice d'inventaire. Le motif de cet Arrêt fut que ce qui avoit été fait depuis sa majorité , n'étoit que la suite & l'exécution de l'addition d'hérédité , laquelle ne devoit pas lui préjudicier étant mineur , lorsqu'il s'étoit porté héritier.

Lorsque le mineur est décédé avant que d'avoir obtenu des Lettres de restitution , quel temps a son héritier pour se pourvoir ? On peut répondre que le bénéfice de la restitution étant transmissible , l'héritier en jouit dans toute son étendue ; & par conséquent que l'héritier du mineur a tout le temps que le mineur auroit eu pour se faire restituer s'il fût devenu majeur , c'est-à-dire pendant quinze ans , à compter de la majorité ; & si le mineur , devenu majeur , avoit laissé passer une partie du temps fatal , son héritier n'auroit que le surplus jusqu'à la trentecinquième année.

15°. Les majeurs ne sont pas facilement restitués pour des choses mobilières : *Rerum mobilium vilis est & abjecta possessio*. La disproportion du prix ne seroit pas un moyen de restitution ; il faut qu'il y ait eu de la surprise ou de la violence , ainsi qu'on l'a dit plus haut , ou un concours d'actes qui donne une présomption *juris & de jure* , de l'une ou de l'autre. L'Arrêt du mois de Mars 1776 , rapporté pag. 585 & 588 du 1<sup>er</sup>. Vol. de ce Dictionnaire , offre dans son espece l'aperçu de ces maximes.

En effet , la surprise ou le dol personnel , est une exception pour toutes sortes de choses mobilières , immobilières , corporelles ou incorporelles , en faveur de toutes sortes de personnes , sans distinction

tion de l'acheteur ou du vendeur, il n'est pas nécessaire que cette réception soit accompagnée d'une lésion ultramédiaire : Arrêt du 12 Mai 1671, 3<sup>e</sup>. part. Journ. du Palais.

La Coutume considère la donation rémunératoire, comme une vraie vente dont les services du donataire ont fait le prix. Voilà ce qui fait qu'elle est clamable en rendant la vraie valeur de l'estimation de l'héritage : pourquoi la disproportion extrême, entre la nature des services & leur récompense, ne donneroit-elle pas ouverture à la clameur révocatoire ? Cela dépend donc des circonstances.

Si l'argent promis pour jeu par un majeur avoit été payé, il n'y auroit pas lieu à la répétition ; au contraire, les obligations causées pour jeu, pour débauche de vin, peuvent être déclarées nulles d'office par le Juge ; Article 535 de la Coutume : mais il faut particulièrement s'arrêter aux circonstances. Les cabaretiers feroient à plaindre, si toutes les dépenses qui se font chez eux, étoient caractérisées de débauche.

Des créanciers qui cacheroient malicieusement leurs crédites, pour engager le présomptif héritier à prendre une succession, donneroient lieu à la restitution contre l'addition d'hérédité ; il en seroit de même, si en prenant une voie contraire, on l'avoit porté à renoncer. Il ne faut tromper personne ; la veuve qui se porte héritière de son mari, n'est pas favorable à se faire restituer, tant parce qu'elle est présumée mieux instruite des affaires de son mari, que d'ailleurs il lui est plus aisé de soustraire des effets : cependant si elle avoit été trompée ou surprise par les créanciers ou les héritiers, elle seroit restituable, principalement si les choses étoient encore entières. Il en seroit de même si elle avoit renoncé inconsidérément & par le dol des héritiers.

La restitution pour le dol réel ou la  
*Tome III.*

lésion ultramédiaire, n'a été admise qu'en faveur d'un malheureux débiteur qui, pour arrêter les poursuites de ses créanciers, vend précipitamment son bien, & le donne au-dessous de sa valeur. Cette interprétation dérive des principes du Droit Romain touchant la stabilité des contrats où la fraude n'a point été pratiquée. On ne pourroit pas en donner pour cause l'ignorance du vendeur : 1<sup>o</sup>. Parce qu'un homme en âge de savoir ce qu'il fait, fait à merveille ce que son bien vaut. 2<sup>o</sup>. Parce que l'acquéreur pourroit également proposer ; & cependant il ne peut pas se restituer : Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Juillet 1675, au 5<sup>e</sup>. tome du Journal des Audiences ; & un autre rapporté par Bérault, sur l'article 3. En droit, la restitution pour dol réel, n'appartient au vendeur, que dans le seul cas dont nous avons parlé ; c'est la Jurisprudence qui l'a étendue à d'autres cas.

Si l'acquéreur avoit été trompé par le vendeur, qui auroit enflé les baux pour vendre son bien plus cher ; ce seroit un dol personnel qui rendroit l'acquéreur restituable : Arrêt du 5 Mai 1583, rapporté par Bérault. Le vendeur ne devoit pas être reçu à réduire le prix de la vente à la juste valeur des choses, il seroit plus juste d'en accorder l'option à l'acquéreur.

Le vendeur ou ses héritiers ne sont pas les seules personnes qui puissent poursuivre la restitution en entier pour lésion ultramédiaire. Le droit en peut être transmis à un autre, comme d'une chose qui fait partie des biens du vendeur ; la caution seroit recevable à prendre la voie de restitution en entier pour un bien vendu par le principal obligé. Et dans l'esprit de notre Coutume qui, par l'article 278, a permis aux créanciers de se faire subroger au lieu & place de leur débiteur, pour prendre une succession à laquelle il auroit renoncé ; il ne faut pas douter que le supplément que le vendeur peut ti-

rer de l'acquéreur, faisant une partie de son bien, les créanciers ne puissent par subrogation exercer toutes les actions qui lui appartiennent, & par conséquent obtenir des Lettres de clameur révocatoire pour retirer un héritage vendu, en remboursant l'acquéreur, si mieux n'aime suppléer.

Comme en cette Province, c'est le vendeur qui doit le treizieme, il s'en suit que s'il a été payé par l'acquéreur, il fait partie du contrat, & doit entrer dans l'estimation : Basnage, sur l'article 3, & Arrêt du 28 Mars 1669, qu'il rapporte sur ce même article.

L'estimation doit se faire eu égard à la valeur au temps du contrat ; & si le contrat est rescindé, le vendeur doit tenir compte à l'acquéreur des impenses utiles & nécessaires. La restitution pour lésion ultramédiaire n'a pas lieu dans les ventes par décret : Article 146 des Placités. Par lésion ultramédiaire, nous entendons que si ce qui vaut 20 liv. 10 sols, n'a été vendu que 10 liv., il y a lésion ultramédiaire, y ayant 5 sols qui surpassent la moitié du prix dont le vendeur est lésé.

La rescision n'a point lieu non plus dans la vente des droits universels, héréditaires, ou autres ; c'est l'opinion des Auteurs, confirmée par la Jurisprudence des Arrêts (1), Jurisprudence fondée sur l'incertitude à laquelle s'expose un acquéreur de semblables droits, dans lesquels le hasard fait souvent la perte ou le profit : Basnage, sur l'art. 3 de la Coutume.

Sur ce point, voici les maximes reconnues par M. Daguefféau. Un majeur n'est pas recevable à prendre des Lettres de rescision contre la vente d'une succession. Loyfel en a fait une regle du Droit François. Son sentiment est fondé sur la Jurisprudence Romaine, qui a été adoptée par la disposition constante &

unanime des Arrêts, malgré la Loi 2, au Code de rescind. vendit. (2).

Les Arrêts ont jugé qu'il falloit que le prix de la chose vendue fût certain, afin de pouvoir estimer si la lésion excède la moitié du juste prix, & que ce prix ne sauroit jamais être assuré dans la vente d'une succession ; qu'une hérédité n'est souvent qu'un nom trompeur, qui, sous une fausse apparence, cache la ruine & la perte de ceux qui l'acceptent, & que ce n'est pas sans sujet que quelques-uns de nos Auteurs ont dit que tout homme qui achete une hérédité, *periculosæ plenum opus aleæ suscipit, & incedit per ignes suppositos cineri doloso.*

Une promesse, une garantie des faits du défunt, peut laisser une succession dans l'incertitude pendant 30 ans ; & cependant un majeur n'a que dix ans pour prendre des lettres de rescision ; ce qui prouve, suivant la remarque de M. Louet, que celui qui a vendu une hérédité, n'est pas recevable dans les lettres de rescision, qu'il pourroit prendre contre une pareille vente.

Cette maxime est également constante dans l'équité naturelle, dans les maximes du Droit, & dans la Jurisprudence des Arrêts.

Malgré cette regle générale, les Arrêts ont admis la restitution dans le cours de trois circonstances qui se trouvent réunies dans la Loi 4, au Code de *hæred. vel actione vendita* : 1°. Que le vendeur ait été, au temps de la vente, incertain de l'état & des forces de la succession ; 2°. qu'il ait été surpris par le dol & par les artifices de l'acquéreur ; 3°. qu'il souffre une lésion énorme.

Il faut observer que quand la Loi veut que le vendeur puisse être restitué contre la vente qu'il a faite de ses droits successifs, lorsqu'il a ignoré en quoi consistoit la

(1) Tome 2, dixieme Plaid. Œuvr. de Daguefféau.

(2) *Ibid.* p. 245 & 246.



succession ; elle suppose qu'il a cru en être instruit , & qu'il a appris dans la suite qu'il a été trompé par la fraude de l'acheteur , qui lui a déguisé le véritable état de l'hérédité : mais lorsqu'on ne peut pas accuser l'acquéreur de lui avoir dissimulé la qualité des droits dont il traitoit ; lorsque , s'il est permis de parler ainsi , l'incertitude dans la succession étoit entièrement certaine ; lorsque l'héritier a su qu'elle ne consistoit que dans une espérance , & que c'est cette espérance même qu'il a vendue , il ne peut plus se servir de la disposition de la Loi 4, au Code de *hæred. vel actione vendita* , parce que la Loi n'a eu d'autre but que de favoriser d'un côté l'ignorance excusable d'un héritier , & de condamner de l'autre l'artifice injuste d'un acquéreur (1).

On doit distinguer deux sortes de hasards & de périls , auxquels l'acquéreur d'une hérédité s'expose.

Le premier est , s'il y a une hérédité , ou si celui qui la vend est héritier , comme dans l'espèce des Loix 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 , au Digeste de *hæred. vel actione vendita* (2).

La seconde incertitude que l'acquéreur veut bien acheter , c'est de savoir si l'hérédité sera utile ou onéreuse. C'est le cas de la Loi 44 , 1. ff. au même titre.

On se charge rarement du premier risque , & il n'est pas ordinaire de traiter d'une succession , sans savoir auparavant s'il y en a une ; mais on s'expose souvent au danger d'acquérir une hérédité dans laquelle on trouvera d'abord une perte certaine , & une espérance douteuse de pouvoir la réparer dans la suite.

C'est un principe établi par les Loix , que pour décider si le vendeur souffre une lésion qui excède la moitié du juste prix , il faut remonter au temps de la

vente , & considérer quelle pouvoit être alors la véritable estimation de la chose vendue (3).

Un héritier qui prend des lettres de rescision contre la vente qu'il a faite d'une succession , & qui en traite en même temps avec un autre , doit par cela seul être débouté de l'effet de ses lettres (4).

On peut voir en l'article DOUAIRIERE , ce que nous y disons du relevement pour composition du douaire ; & article FIEFFE , divers Arrêts sur les cas où la restitution a lieu contre ces sortes de contrats. Voyez aussi l'article RESTITUTION.

#### LESTRÉES. ( ABBAYE DE )

Ce Monastere fut fondé en 1144. Voyez *Neustria pia* , pag. 804.

#### LETTRE.

Article LECTURE , on a fait connoître que ce terme est le plus souvent pris dans notre Coutume Réformée , de même qu'il l'étoit dans l'ancienne , pour le contrat d'acquisition , ou pour tout autre acte passé en forme obligatoire : acception qui nous est commune notamment avec les articles 73 , 109, 136 , 137 & 211 de la Coutume de Paris. Il ne faudroit entr'autres que nos articles 471 , 556 de Coutume & 97 de nos Placités , pour l'évidence de cette signification. Voyez l'art. LECTURE.

#### LETTRE LUE.

Ce mot est employé en l'article 471 de notre Coutume , pour caractériser le retrait qu'un propriétaire qui a possédé par an & jour un héritage , & qui ensuite est décrété pour dettes antérieures à son acquisition , peut faire de cet héritage , en remboursant le prix & loyaux

(1) *Ibid.* p. 248.

(2) *Ibid.* p. 249.

(3) *Ibid.* p. 250.

(4) *Ibid.* p. 254.

coûts dans l'an & jour de l'adjudication.

D'où il suit que celui qui a acquis par fief ou par échange, n'a pas le droit de ce retrait, art. 99 des Placités, puisqu'il n'échet pas lecture en ces deux sortes de contrats. Le retrayant à droit de lettre ou de contrat lu, ne peut être contraint de prendre tous les héritages adjugés par un seul prix au décret; son droit est borné à l'héritage qu'il a acquis, & il n'est tenu de payer que la juste valeur de cet héritage, eu égard au prix total de l'enchère: article 472 de la Coutume.

Les parents de l'acquéreur perdant sont reçus au retrait au même titre de lettres lues; mais celui pour les dettes duquel l'héritage est décrété, ne peut le clamer, art. 111 des Placités; & ses parents n'ont plus ce pouvoir dès que la propriété du possesseur est incommutable: art. 473 de la Coutume. Or, il n'est pas possesseur incommutable s'il n'a pas joui par an & jour depuis la lecture: Arrêts des 16 Juin 1601 & 23 Septembre 1643.

La disposition de l'article 472 faisant clairement entendre que le possesseur de l'héritage adjugé par décret par un seul prix avec d'autres, n'étoit obligé de retraire que les fonds à lui vendus, il paroïssoit naturel d'en conclure qu'après le décès de ce possesseur, ses héritiers succédant à son privilège par raison de réciprocité, l'adjudicataire étoit en droit de les obliger, ou à clamer tout ce dont leur auteur auroit été obligé de faire le retrait, ou à renoncer à la clameur. Cependant les deux fils d'Antoine Purnois, Antoine & Jean, lui ayant succédé en la Coutume de Caux, avant que les partages furent faits entr'eux, tous les héritages de la succession de leur pere furent saisis par ses créanciers, & adjugés par un seul acte à Jean, puîné, qui subrogea à son adjudication Nicolas Labbé.

Dans l'an & jour de l'adjudication, Antoine, aîné, clama au nom de son fils les deux tiers des héritages; c'étoit la part qu'il pouvoit prétendre en la succession.

Labbé soutint qu'il ne pouvoit retirer pour les deux tiers seulement, & qu'à son refus de prendre le tout, dont il offroit le délai, la clameur ne devoit pas être reçue. Par Sentence, il fut dit, à bonne cause la clameur, délivrance fut ordonnée des deux tiers. Sur l'appel, par Arrêt du 11 Décembre 1615, la Sentence fut confirmée. Mais le motif de cet Arrêt fut sans doute que l'adjudicataire avoit en sa main, par son adjudication, le tiers de l'héritage que son aîné ne pouvoit lui enlever par retrait, puisqu'il ce tiers formoit sa part en la succession de son pere; que cet aîné, vu la vente que le cadet avoit faite de ce tiers, n'étoit plus dans le cas de le clamer à titre de lettre lue, mais au droit du sang; que conséquemment il étoit libre d'user du retrait lignager de ce tiers, ou de n'en pas user, ce retrait n'ayant rien de commun avec celui que lui permettoit la Loi à l'égard des fonds adjugés par décret. Aussi, en toutes autres circonstances le clamant, en vertu de son contrat lecturé, est-il tenu à clamer tout ce qui a été vendu par un seul prix, lors même que dans l'adjudication la valeur de chaque piece de terre est fixée pour liquider les treiziemes: Arrêts des 9 Janvier 1607 & 23 Décembre 1652, Bérault.

Mais on doit entendre que la clameur ne doit tomber que sur les héritages de la lignée du clamant, c'est-à-dire de l'héritage paternel ou maternel, suivant que sa parenté est ou paternelle ou maternelle. Il en doit être de même à l'égard des Seigneurs; ils ne peuvent être en droit obligés de retirer que les héritages de leur mouvance.

Si le mari est dépossédé par décret de

biens fis en bourgage, pour dettes de son vendeur, après sa mort & durant le décret, la femme & les héritiers ne peuvent, au préjudice du lignager de cet acquéreur perdant, retirer à droit de lettre lue, la part que la veuve auroit eue en ces conquêts, cessant la déposition de son mari, parce que de l'infant de la déposition, effectuée avant la mort de ce dernier, la veuve n'a plus aucuns droits aux conquêts de son mari, ses droits sur les conquêts n'ayant lieu qu'autant qu'elle les retrouve existants en sa succession : Arrêt du 14 Juillet 1615, rapporté par Basnage.

Au surplus, dans le retrait, aux termes de l'art. 472, par les parents de l'acquéreur il suffit, selon Basnage, d'offrir le rembours dans l'an & jour de l'adjudication, sans qu'il soit besoin de consigner, & cet Auteur se fonde sur un Arrêt du 16 Juillet 1639 : mais cet Arrêt n'a point fait maxime ; car, par Arrêt du 10 Février 1699, la consignation dans le temps fatal fut jugée nécessaire. Voyez Pefnelle.

Le droit de retrait dont nous parlons a encore la prérogative de pouvoir être cédé : art. 116 des Placités.

### LETTRES DE CHANCELLERIE.

Les lettres de Chancelleries sont de deux especes. Les unes sont scellées en présence de Monseigneur le Garde des Sceaux, & on les appelle *lettres du grand Sceau* ; telles sont les lettres de *noblesse*, de *naturalité*, de *légitimation*, de *remission*, en un mot, toutes celles par lesquelles le Roi accorde des privilèges ou des grâces extraordinaires.

Les autres sont scellées dans les Chancelleries près les Parlements ; & dans cette classe, on comprend les lettres de *bénéfice d'inventaire*, de *loi apparente*, de *émancipation*, de *rescision*, de *relief*

*d'appel*, de *paréatis*, &c. Il est parlé de ces lettres dans les divers articles relatifs aux matières qui en font l'objet ou destinés à expliquer le nom qui les distingue les unes des autres, &c.

### LETTRES DE CHANGE.

Une lettre de change est un ordre ou rescription sommaire que donne un Banquier, un Négociant ou un Marchand pour faire toucher à celui qui en sera porteur, en un lieu différent de l'endroit où la lettre a été faite, l'argent que le confectionnaire doit payer.

Suivant l'art. 1<sup>er</sup>. du titre V de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, *les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets.*

Ainsi le concours de trois conditions établit la qualité d'une lettre de change.

1<sup>o</sup>. La lettre doit être tirée d'une ville sur une autre ville, ce qui s'appelle tirer de place en place.

2<sup>o</sup>. Trois personnes y doivent être nommées, c'est-à-dire, celui qui tire la lettre, celui sur lequel elle est tirée, & celui au profit duquel elle est tirée.

3<sup>o</sup>. La lettre de change doit énoncer que la valeur que le tireur a reçue de celui au profit duquel il l'a tirée, est en autre lettre de change, ou argent, ou marchandises, ou autres effets qui y doivent être exprimés.

Si ces trois choses ne s'y rencontrent point & n'y sont point exprimées, on ne peut les appeller lettres de change ; ce ne sont plus que de simples promesses ou mandats, qui, n'étant point passés entre *Négociants & Marchands*, ne sont que de la compétence des Juges ordinaires, aux termes de l'article III du

titre XII de l'Ordonnance du Commerce.

Les lettres de change se paient en quatre manières.

1°. A tant de jours de *vue* ; & dès lors le temps pour exiger le paiement de la lettre de change , ne court que du lendemain du jour qu'elle a été acceptée. Par exemple , une lettre tirée à dix jours de *vue* , qui a été acceptée , le dernier jour de Janvier , n'est exigible que le 11 Février , & le protêt en est encore valable ledit jour , d'autant que le dernier de Janvier , jour de l'acceptation , ne se compte point , ni le 10 Février , jour de l'échéance : Ordonnance de 1673 , tit. V , article IV , & Déclaration du 10 Mai 1686 (1).

2°. A jour nommé , ou a tant de jours de date , & pour lors il y a *dix jours de faveur* , lesquels se comptent comme dix jours de *vue*.

Dans ce cas , on n'est point obligé de faire accepter la lettre de change , parce que le temps court jusqu'à l'échéance sans acceptation. Il est cependant avantageux au porteur qu'elle soit acceptée pour avoir deux débiteurs , l'accepteur & le tireur ; car le tireur & l'accepteur d'une lettre de change sont débiteurs solidaires du porteur de la même lettre , & ils peuvent être également poursuivis pour en payer le contenu (2).

À ce sujet , le célèbre Cochin examine la question de savoir si le créancier de deux débiteurs solidairement obligés , ayant signé le contrat fait par un des deux , & s'étant soumis aux remises & aux délais portés par ce même contrat , peut revenir contre l'autre pour se faire payer de ce qu'il perd avec le premier ?

Ce Jurisconsulte répond , qu'il ne croit pas la prétention du créancier bien fondée.

Le contrat qu'il a signé tient lieu à son égard de paiement de sa dette ; il a bien voulu la réduire , & donner du temps pour le surplus ; par là il a dérogé à son propre titre , & il ne peut plus faire valoir contre l'autre débiteur un titre auquel il a lui-même dérogé.

Tout ce qui se fait en faveur d'un débiteur solidaire , se fait nécessairement en faveur des autres , comme ce qui se fait contre un débiteur nuit aux autres. Par exemple , les poursuites faites contre un des coobligés solidairement , interrompent la prescription contre les autres ; il en est de même de ce qui tend à leur décharge , parce que la dette est une & indivisible , & que l'obligation étant la même entre tous les débiteurs , l'un ne peut être soulagé que l'autre ne le soit ; c'est ce qui fait dire à l'Auteur des Loix Civiles , que , *si un des débiteurs avoit une exception personnelle qui éteignît la dette pour sa portion , cette exception serviroit aux autres pour cette portion* , l. 3 , tit. 4 , sect. 1 , n. 8.

Or , la remise consentie en faveur du débiteur solidaire est une exception qui éteint la dette , du moins par rapport à lui ; & si elle s'éteint par rapport à lui , elle s'éteint par rapport à ses associés. Autrement il y auroit un circuit d'actions , qui retomberoient toujours sur le créancier.

En effet , supposons que des porteurs de lettres de change pussent poursuivre l'accepteur , il est certain que celui-ci auroit son recours contre le tireur qui ne lui auroit remis aucuns fonds , & ce recours seroit fondé sur ce qu'il auroit

(1) Voyez pag. 80 & 113 du *Recueil d'Édits concernant la Jurisdiction Consulaire de Rouen*.

(2) *Œuvres de Cochin* , p. 649 , huitième Consult. , t. I.

payé pour lui les lettres de change en entier ; mais en ce cas le tireur pour suivi ne reviendrait-il pas contre les porteurs pour leur dire : Vous m'avez fait une remise , & cependant vous vous êtes fait payer de la dette , & par là vous avez fourni à l'accepteur un titre pour me la redemander en entier ; votre remise seroit illusoire si cela étoit ; & pour qu'elle soit réelle & sérieuse , je demande que vous soyez tenu de rendre ce que vous avez reçu , pour faire cesser le recours auquel vous donnez lieu contre moi.

Supposâ-t-on que l'accepteur fût condamné à payer les porteurs de lettres de change , & que le tireur fût condamné à les acquitter , il peut lui-même , comme exerçant les droits du tireur son débiteur , demander contre les porteurs l'exécution du contrat qu'ils ont signé , & en conséquence qu'ils soient tenus de faire cesser la demande qui est faite au tireur des mêmes dettes dont la remise a été faite.

Tout cela prouve que les porteurs de lettres , en signant le contrat , ont tellement déchargé l'accepteur , qu'ils ne peuvent le poursuivre sans que leur propre demande retourne sur eux-mêmes.

C'est en conformité de ces principes , que la même question a déjà été jugée en faveur de la caution solidaire d'un débiteur qui avoit fait faillite. Cet Arrêt est rapporté par Montholon.

Un Marchand de Rouen devoit 1200 liv. à un nommé le Sueur. Dans l'obligation , le frere du débiteur étoit intervenu , s'étoit obligé solidairement & comme principal preneur. Depuis , le Marchand avoit fait faillite , & ses créanciers lui avoient fait remise d'un quart. Ce qu'il y avoit de singulier , étoit que le Sueur n'avoit pas voulu signer le contrat , & qu'il avoit été seulement condamné par Arrêt à entrer dans la même remise. Cette

perte le détermine à poursuivre la caution solidaire. Son moyen est qu'il n'a pris une caution que pour suppléer à l'insolvabilité de son débiteur. La réponse de la caution est que , quand le créancier a fait une remise , ou que par l'autorité d'une loi générale , il est obligé de la souffrir , elle profite au coobligé solidairement ; & par l'Arrêt prononcé en robes rouges , à Pâques 1609 , la caution fut déchargée du quart de la dette , comme le débiteur. C'est le 114<sup>e</sup>. Arrêt de Montholon.

Cette question est encore traitée par Savary dans son Parere 13<sup>e</sup>. , où il suppose un porteur créancier du tireur , de l'accepteur & de l'endosseur. Il demande si ce porteur ayant signé dans le contrat d'un des trois qui a fait faillite , peut encore se dire créancier des autres , & entrer aussi dans les contrats qu'ils pourroient faire avec leurs créanciers ?

Il établit la négative par plusieurs raisons. La première est qu'un porteur de lettres ne peut entrer dans un contrat , & remettre moitié de la somme portée par la lettre , au préjudice & sans le consentement du tireur & de l'endosseur qui sont ses garants , en sorte qu'il renonce à sa garantie , quant il fait semblable remise de son propre mouvement. Savary cite , pour appuyer cette décision , l'Arrêt de 1609 , qui a jugé , dit-il , qu'un débiteur ayant été reçu à payer une partie des dettes de ses créanciers , les créanciers ne pouvoient , pour le surplus , s'adresser aux fidéjusseurs. La seconde raison expliquée par Savary , se tire des inconvénients & des abus qui arriveroient si le porteur qui est entré dans un contrat pouvoit encore se dire créancier des autres débiteurs.

S'il y avoit des Arrêts qui eussent jugé que le créancier qui est entré dans un contrat , n'est point obligé de se départir de son titre , comme totalement

acquitté, & qu'il a toujours action contre ceux dont il a signé les contrats, en cas que *ad meliorem frugem evadant*, ( ce qu'on ne peut penser ) cela ne changeroit rien aux principes ci-dessus établis, parce que du moins le créancier doit s'en tenir à la loi du contrat, tant que la condition de celui avec qui il a traité n'est point changée, & par conséquent tant que les choses sont au même état, il ne peut poursuivre les coobligés.

On croit donc que l'accepteur est bien fondé à défendre contre les porteurs de lettres de change. Il est devenu par là leur débiteur originaire, ils ont traité avec lui ; par là l'accepteur est déchargé.

La conséquence est donc, que tout accepteur de lettre de change est déchargé par la remise faite au tireur qui a fait faillite.

3°. Les lettres de change se paient à une usance, à deux usances, &c.

L'usance est de 30 jours, deux usances de 60 jours, &c. : même Ordonnance précitée, art. V.

4°. Enfin, à *vue*, c'est-à-dire qu'elles doivent être payées par ceux sur qui elles sont tirées à l'instant qu'elles leur sont présentées.

Il y a cependant quelques autres usages reçus en différentes places du Royaume, sur les jours de faveur, auxquels il est juste de se conformer.

Toutes lettres de change doivent être acceptées par écrit purement & simplement, & toutes autres acceptations, sans condition, passent pour refus : art. II, tit. V, Ordonnance de 1673.

Les recours ou poursuites en garantie contre les tireurs ou endosseurs, doivent être exercés dans la quinzaine du protêt, s'ils sont domiciliés dans la distance de 10 lieues, sans distinction du ressort des Parlements. Ces délais se comptent du lendemain des protêts, jusqu'au jour de

l'action en garantie inclusivement, sans distinction de Dimanches & de Fêtes ; après l'expiration desquels les porteurs de lettres sont non-recevables dans leur action en garantie & dans toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs : Ordonnance de 1673, tit. V, art. XIII, XIV & XV.

La lettre de change & les endossements doivent être copiés & énoncés en tête de l'exploit, tant de l'original que de la copie : *Ibid*, art. IX.

L'Ordonnance de 1673 n'ayant pu prévoir tous les différents cas qui pouvoient arriver dans le commerce des lettres de change, quoiqu'elle entre dans de grands détails sur cette matière, il a depuis été rendu diverses Déclarations du Roi & Arrêts du Parlement, qui en ont interprété quelques articles, ou qui en ont ajouté de nouveaux. Il est donc à propos de consulter l'utile collection qui a pour titre : *Recueil d'Édits & Déclarations du Roi, Réglemens & Arrêts du Conseil & de la Cour concernant la Jurisdiction Consulaire de Rouen*.

Pour qu'une lettre de change puisse opérer *contrainte par corps*, il faut qu'il y ait, suivant ce qui précède, remise de place en place, c'est-à-dire, que la lettre de change soit sérieusement tirée d'une place où l'on en ait reçu la valeur, pour être payée dans une autre place ; il faut qu'il y ait un change réel ; & si la lettre étoit tirée d'une place pour être payée dans la même place, ce seroit un change feint & abusif, qui n'opéreroit jamais le par corps. Il n'y auroit plus de faveur de nécessité de commerce, & par conséquent ce ne seroit plus une lettre de change. Une somme que l'on paieroit dans la ville où on l'a reçue, ne seroit plus une somme transportée, une somme remise ; c'est un simple billet. Les autres caractères qui constituent la lettre de change,

change , ne font pas moins indispenfables pour que le *par corps* en réfulte.

Il eft auffi de maxime que les Mineurs , Banquiers & Gens d'affaires , font non-reftituables , en faveur de leur minorité , contre leurs lettres de change. C'eft la difpofition de l'article VI du tit. I<sup>er</sup>. de l'Ordonnance de 1673. En conféquence , un Arrêt du Conseil Privé du Roi déboute un mineur de fa demande en caffation d'Arrêt du Parlement de Paris , du 30 Août 1702 , par lequel , en confirmant les Sentences des Juges-Consuls de Paris , on juge que des mineurs qui ont tiré , accepté & endoffé des lettres de change , ne font point reftituables , & qu'ils font confulaires & contraignables par corps (1).

La variation des efpeces n'en doit pas mettre dans les négociations des lettres de change.

Le 21 Novembre 1721 , en ce Parlement , Audience de relevée , il fut jugé , en faveur du fleur Testard , contre Dominique le Hoc , que ledit fleur Testard paieroit la valeur d'une lettre de change , tirée à vue fur lui en l'année 1720 , dans le temps que les comptes de banque avoient lieu , & dont on ne lui avoit point fait la demande en ce temps-là , mais feulement depuis que les comptes en banque étoient fupprimés ; & que le paiement fe feroit fur le pied de la valeur effective des efpeces , lorsque la lettre de change fut tirée & exigible , & non pas fur le pied que font préfentement les efpeces. Plaidants , M<sup>e</sup>. le Bourgeois & M<sup>e</sup>. Perchel. La Sentence des Consuls fe trouva confirmée.

#### L E T T R E S D' E T A T.

Ce font celles délivrées au grand Sceau , par lesquelles le Prince joint à tous

Juges de furfeoir pendant un certain temps , qui y eft déterminé , l'instruction & le Jugement des affaires civiles , perfonnelles aux impétrants.

Par l'art. IV du tit. I<sup>er</sup>. de l'Ordonnance du mois d'Août 1669 , défenses font faites à tous Juges de paffer outre à l'instruction & jugement des caufes & procès , au préjudice de la fignification des lettres d'Etat , & aux parties de continuer leurs pourfuites , ni de s'aider des Jugements qui pourroient être intervenus au préjudice de ladite fignification , à peine de nullité , caffation des procédures & de tous dépens , dommages & intérêts.

Cependant cette fufpention n'eft ni générale ni indéfinie.

1<sup>o</sup>. Ces lettres n'ont d'effet & ne font accordées que pour fix mois.

2<sup>o</sup>. Une Déclaration du Roi du 23 Décembre 1702 , faifant Règlement au fujet defdites lettres d'Etat , enregiftrée au Parlement de Rouen le 12 Janvier 1703 , y apporte bien des restrictions.

Par exemple , un tuteur ne peut s'aider de lettres d'Etat dans ce qui concerne fon mineur , felon que le décide l'article VIII de cette Déclaration. L'article XXIII eft ainfi conçu : » Voulons » auffi que les lettres d'Etat ne puiffent em- » pêcher les pourfuites pour le paiement » des légitimes des enfans puînés , pen- » fions viagères , aliments , médicaments , » loyers de maifons , gages de domesti- » ques , journées d'artifans , reliquat de » compte de tutele , dépôts néceffaires & » maniemens de deniers publics , lettres » & billets de change , exécution de » fociété de commerce , cautions judi- » ciaires , frais funéraires , arrérages de » rentes feigneuriales & foncières , & » redevances de baux emphytéotiques.

(1) Voyez pag. 71 & 184 du Recueil d'Edits concernant la Jurifdiction Confulaire de Rouen.

## LETTRES MISSIVES.

1°. A l'égard de ces fortes de lettres, lorsqu'elles tiennent lieu des épanchements de cœur que l'on pourroit faire innocemment de vive voix dans le sein d'un ami ou d'un Conseil, elles ne peuvent être mises au jour, sans crime, par ceux auxquels elles ont été adressées pour l'utilité d'untiers; & il est d'usage que les Juges en ordonnent la restitution sans approfondir leur contenu.

Cependant si les injures contenues dans la lettre étoient directes à la personne même à qui elle est adressée, ou à une personne qui représenteroit la personne offensée, soit comme tuteur, père ou proche parent, alors il y auroit lieu de se servir de la lettre pour conclure à une séparation. C'est dans pareille espece que fut rendu l'Arrêt du 28 Juin 1760, que nous avons déjà cité, par lequel une lettre écrite à l'oncle d'une femme, fut condamnée à être lacérée, avec intérêts & affiches.

D'ailleurs, il faut bien distinguer une lettre interceptée, d'avec une lettre qui parvient, n'importe par quelle voie, à celui contre lequel elle est écrite. Dans le premier cas, loin d'être recevable à agir contre l'auteur de la lettre, on est au contraire punissable de l'avoir interceptée: on ne doit pas violer la foi publique. Mais au second cas, l'offensé n'est pas tenu à dire par quel hasard la lettre lui est parvenue, si personne ne se plaint qu'elle lui ait été soustraite; celui auquel elle étoit adressée ou ceux qui la portoient ont pu l'égarer, & l'auteur dès-lors doit porter la peine de son imprudence, qui pouvoit rendre sa diffamation plus authentique.

2°. Une lettre écrite par un vendeur à son acquéreur, portant promesse de

tenir compte de 20,000 liv. sur le prix de l'acquisition d'un Office, obligea, après la mort de ce vendeur, ses héritiers à émarger le contrat d'acquisition de cette somme: Arrêt du 16 Mai 1619, entre le sieur Quesnet & le sieur de Lintot.

## LETTRES DE MIXTION.

Par l'article 4 de la Coutume, le Juge Royal a la connoissance des lettres de *mixtion*, c'est-à-dire, des lettres de Chancellerie, en vertu desquelles on peut décréter deux terres situées en deux Vicomtés différentes, sous un même Bailliage, pour éviter au décrété & aux créanciers des frais que la multiplicité des décrets leur occasionneroit. Quand les terres sont situées sous deux différents Bailliages, alors on ne prend point de lettres de mixtion; mais on obtient un Arrêt de la Cour qui commet un seul & même Juge pour procéder au décret; & si elles sont sous le ressort de deux Parlements différents, il faut obtenir Arrêt du Conseil pour faire renvoyer le décret en celui où se trouve la majeure partie des biens.

La saisie réelle des rentes hypothèques dues par des personnes domiciliées en des Vicomtés différentes, n'exige point l'obtention des lettres de mixtion (1).

## LETTRES-PATENTES &amp; DE CACHET.

Les Lettres-patentes sont ainsi appelées pour les distinguer par leurs formes, comme elles le sont par leurs effets, des Lettres de cachet ou closes.

Les Lettres-patentes sont indispensables pour rendre stable tout établissement public. Les Lettres de cachet n'ont pour but, de la part du Roi, que d'exiger d'un ou de plusieurs de ses Sujets un acte d'obéissance provisoire & indépen-

(1) *Maximes du Palais.*



dant de tout examen de la cause pour laquelle il est exigé.

Les premières tombent sur les choses, les autres sur les personnes.

Les Lettres-patentes sont envoyées ouvertes ou *patentes*, afin que les Parlements en vérifient les motifs, & en suspendent l'exécution, si elle porte préjudice ou au public ou à des particuliers.

Les Lettres de cachet sont fermées, parce qu'elles sont exécutoires sans vérification, de l'instant où ceux auxquels elles sont adressées en connoissent l'objet.

Si les Lettres de cachet ordonnent à quelques sujets l'exil ou la retraite en une maison de force, l'exilé conserve dans sa retraite tous ses droits personnels & réels de citoyen, & il lui est permis de représenter par lui-même, ou par un mandataire à Sa Majesté, la surprise faite à la religion de ses Ministres, ainsi que de recevoir & régir ses biens dont il conserve la propriété & la jouissance.

Nous venons de dire que tout établissement public destitué de Lettres-patentes ne peut valablement subsister.

A l'égard des confrairies, cet établissement exige cependant quelques éclaircissements.

Par l'Ordonnance de François I<sup>er</sup>, de l'an 1539, toutes Confrairies de gens de métier & artisans, furent interdites dans tout le Royaume. Les Confrairies qui ne subsistoient pas entre artisans & autres gens de métier, n'étoient donc pas l'objet de cette Loi; & en effet, l'Ordonnance de Moulins, art. LXXIV, restreint sa prohibition aux Confrairies où il y avoit *assemblées & banquets*, & par celle de Blois, art. XXXVII, on ne donne pas d'autre objet aux Ordonnances précédentes.

C'est ce qui fait dire à Duret en ses

remarques sur cet art. XXXVII, que les Confrairies sont permises; mais que l'abus seul en est condamné à l'égard des gens de métier, parce que, dit cet Auteur, *ils sont plus adonnés à banqueter qu'au service de Dieu*. Aussi d'Héricourt, Loix Ecclésiastiques, part. 2, p. 128, observe-t-il que *les Confrairies dont les assemblées ne se tiennent que dans l'Eglise seulement pour réciter des prières & y entendre des instructions sont tolérées, quoiqu'elles n'aient point été confirmées par Lettres-patentes*.

Mais depuis que ces Auteurs ont écrit, a paru l'Edit de 1749, qui, art. XIII, veut que les Confrairies créées avant 1666, ou dans les 30 années précédentes, sans avoir été autorisées par Lettres-patentes bien & dûment enregistrées, soient déclarées nulles, ainsi que tous les actes & dispositions faits en leur faveur; & cette règle est strictement observée en Justice: il n'y a d'exception qu'en faveur de Confrairies connues sous le nom de *Charités* dans les Paroisses de Ville, ou de campagne, lorsqu'elles n'ont pour but que le transport des corps des Fidèles lors de leur inhumation, ou la visite des malades ou des prisonniers; alors on les considère comme des aides des Curés ou des Fabriciens, & les Cours souveraines veillent à l'exécution de leurs Réglemens, en considération de leur utilité. Voyez article CONFRAIRIE.

#### LETTRES DE RESCISION.

Voyez LÉSION & RESCISION.

#### LETTRES DE RESTITUTION.

Voyez LÉSION & RESTITUTION.

#### LETTRES DE TONSURE.

Par Arrêt du 23 Juillet 1720, en la cause de deux Gradués, il fut jugé que les lettres de tonsure n'ont pas besoin

d'insinuation comme les lettres que donne l'Université.

Voyez GRADUÉS.

### L E V É E S.

Ce sont les fruits ou grains excrus sur un fonds.

Leur qualité se détermine par le temps, suivant les articles 488 & 505 de notre Coutume.

Mais dans l'espérance d'apporter quelque remède à la fraude ordinaire que certains débiteurs commettoient pour priver des levées leurs créanciers, la Cour a fait, le 6 Juin 1682, un Règlement, qui déclare les saisies faites par les créanciers, des levées de leurs débiteurs, la veille de S. Jean, bonnes & valables, comme si elles avoient été faites le lendemain de la S. Jean; ce faisant, a déclaré tous les contrats de ventes, faits par lesdits débiteurs, au préjudice desdites saisies, nuls & de nul effet, & a fait défenses à tous débiteurs de faire vente de leurs levées le lendemain du jour de la S. Jean, lesquelles la Cour a dès à présent déclarées nulles & de nul effet.

### L I B E L L E S.

L'Edit de Romorantin en 1360, l'Ordonnance de Moulins, art. LXXVII, celle de Charles IX en 1571, l'Edit de Henri III en 1577, l'Ordonnance de 1629, art. CLXXIX, interdisent, sous peine de punition corporelle, tous libelles diffamatoires; en conséquence permettent de procéder extraordinairement, tant contre les Auteurs, Compositeurs & Imprimeurs, que contre ceux qui les publient: & si les libelles tendent à émouvoir le peuple à la sédition, leurs Auteurs peuvent être punis comme coupables de crime de leze-majesté.

### L I B É R A T I O N.

Expression consacrée par nos Couru-

mes, pour désigner l'acte par lequel on est déchargé d'une dette, d'une rente, d'une obligation, &c.

Celui qui a fait le rachat d'une rente constituée par argent, foncière ou seigneuriale, est tellement *libéré*, quand il n'y a pas eu de défenses de payer avant le rachat, qu'il ne peut être poursuivi par le créancier de celui auquel cette rente étoit due ni inquiété pour le douaire de sa femme ou le tiers de ses enfants: article 76 des Placités.

Basnage, sous l'article 406 de la Coutume, rapporte plusieurs Arrêts qui avoient préparé la disposition du Règlement porté en cet article.

Un frere, en vendant son bien, avoit chargé l'acquéreur d'acquitter la rente dotale que lui vendeur devoit à sa sœur qui étoit veuve alors; cette rente fut racquittée par l'acquéreur aux mains de la sœur. Ce dernier décéda, ne laissant aucuns biens. Ses enfants attaquèrent l'acquéreur; ils lui objecterent qu'il n'avoit pas ignoré la nature de la rente, ni la fortune de leur mere, qui n'avoit que la rente en question pour tout bien; qu'il n'avoit pu s'en libérer sans prendre des sûretés. L'acquéreur appella le frere en garantie, lequel soutint, ainsi que l'acquéreur lui-même, qu'il avoit été en leur pouvoir de se libérer; qu'il n'étoit pas juste qu'on restât perpétuellement chargé d'une rente; que si le tiers coutumier étoit favorable, la libération ne l'étoit pas moins, suivant l'article 76 des Placités, qui n'est qu'interprétatif de l'article 406 de la Coutume; & par Arrêt du 24 Novembre 1624, l'acquéreur & le frere furent déchargés des poursuites des enfants.

L'Arrêt du 12 Mai 1756, par lequel il a été depuis décidé que le débiteur d'une rente appartenant à une femme en puissance de mari, doit forcer ce mari de lui donner caution, & à ce dé-

faut, se faire autoriser de configner, n'est pas contraire au précédent. Celui-ci étoit rendu en une espece où le débiteur pouvoit se libérer aux mains de sa véritable créanciere, puisqu'elle étoit veuve.

Aussi s'étant élevé une contestation à peu près semblable à celle qui faisoit l'objet de l'Arrêt de 1694, entre Louis Gaillard & Anne Charday, veuve Colleville, tutrice de ses enfants, l'art. 76 des Placités fit la regle du Jugement.

M<sup>e</sup>. Robert Gaillard, Curé de Cerfontaine, & M<sup>e</sup>. Jean Gaillard, simple Prêtre, freres de Louis Gaillard, pere de Louis & de Robert Gaillard, intervinrent au contrat de mariage d'entre ledit Louis Gaillard leur frere & Marie Petit son épouse, lequel contrat fut reconnu devant Notaires le 21 Juin 1678. Par ce contrat, ces deux Ecclésiastiques s'obligerent l'un & l'autre garder à Louis leurs successions, & assignerent sur leurs biens un douaire à ladite Petit, au cas où elle survivroit à son mari.

M<sup>e</sup>. Jean Gaillard, Prêtre, & Robert Gaillard son neveu, fils cadet de Louis, se constituerent, par contrat du 17 Décembre 1698, en 38 liv. de rente envers François Colleville, mari de ladite Charday; les deniers de cette rente vertirent en entier au profit de Robert.

Et le 18 Juin 1700, ce même Robert Gaillard & son frere Louis, tous deux fils de Louis & de Marie Petit, se constituerent envers le sieur Riquier en 66 liv. 14 s. 4 den. de rente, au capital de 1200 liv., pour se libérer du restant des promesses de mariage faites à Catherine Gaillard leur sœur, veuve de Guillaume Piperel, & ils subrogerent le sieur Riquier à l'hypothèque de cette dot.

En vertu de ce dernier contrat, le sieur Riquier fut payé régulièrement des arrérages de sa rente par les deux freres, jusqu'au 14 Juillet 1708, époque à laquelle Robert Gaillard vendit au sieur

Riquier plusieurs héritages pour être quitte envers lui des 66 liv. 13 s. 4 den. de rente, à ses réserves de se faire payer de moitié de cette rente par Louis son frere.

En conformité de ce contrat, Louis paya à Robert Gaillard, 33 liv. 6 s. 8 den. de rente, moitié des 66 liv. 13 s. 4 d., jusqu'au 14 Janvier 1710, jour auquel ayant vendu à un sieur Bellenger, il chargea cet acquéreur de racquitter par 600 liv. la moitié de la rente qu'il avoit due originairement au sieur Riquier, & qu'il devoit alors à Robert son frere. Le 21 du même mois de Janvier, le sieur Bellenger paya les 600 liv. à Robert Gaillard, avec subrogation à l'hypothèque de la dot de Catherine, sœur dudit Robert. Cette subrogation fut stipulée dans la quittance du paiement.

Louis ayant été à ce moyen libéré envers son frere, sans aucune opposition ni défenses de la part de la femme Colleville, devenue veuve, cette femme n'étant point payée des arrérages de sa rente de 38 liv., fit diverses poursuites contre Robert Gaillard, & elle réussit à le faire condamner en la Cour au paiement des arrérages de cette rente, avec dépens, pour le paiement desquels elle obtint Arrêt d'*iterato*.

Elle ne fit alors aucunes diligences contre Louis Gaillard; mais elle crut, vu qu'elle n'avoit pu réussir à faire payer Robert Gaillard, être en droit de faire saisir en décret, non-seulement les héritages appartenants à Robert, mais encore ceux qu'il avoit vendus au sieur Riquier, pour demeurer quitte du capital de la rente de 66 liv. 13 s. 4 den. qui avoit été employée à acquitter le restant de la dot de Catherine Gaillard, dont l'hypothèque remontoit à l'an 1672, Louis Gaillard, pere de Catherine, de Robert & de Louis, s'étant marié en ladite année.

Le sieur Riquier, troublé par cette saisie, agit en recours sur Louis Gaillard. Celui-ci de son côté présenta Requête au Haut-Justicier d'Ouillie, le 5 Décembre 1711, à l'effet d'être reçu opposant contre la saisie réelle, & d'obtenir distraction de la moitié des immeubles de M<sup>e</sup>. Jean Gaillard, Prêtre, compris en cette saisie, & qu'il fût fait deux lots, pour l'un des deux lui être adjugé & distrahit de la saisie.

Ces conclusions avoient pour principe le traité de mariage de Louis Gaillard pere, reconnu en 1678, par lequel les sieurs Robert, Curé, & Jean Gaillard Prêtre, s'étoient obligés de lui garder leurs successions. Après une semblable obligation, ces Ecclésiastiques n'avoient pu hypothéquer leurs successions, aux termes des articles 244 & 406 de la Coutume; car de l'instant que la veuve Colleville, qui n'avoit pu ignorer que Louis fils étoit débiteur envers Robert son frere de 33 liv. de rente, ne lui avoit fait aucunes défenses de payer à Robert ce capital, la libération qu'il en avoit acquise étoit à l'abri de toute critique; mais ces moyens ne firent aucune impression sur le Haut-Justicier d'Ouillie, & par Sentence du 26 Juiller 1712, il ordonna que » les héritages vendus par Robert » Gaillard resteroient en la saisie réelle » pour y être décrétés avec les autres » héritages dudit Robert Gaillard, parce » que la décrétante lui donneroit caution » de le faire porter & payer en exemption de treizieme & frais de décret » du principal de la partie de 66 liv. 13 sols » 4 den. de rente; ce faisant, condamna » Louis Gaillard à garnir moitié de ce » principal, faute de quoi ledit Louis » Gaillard y seroit contraint, même » par décrétation de ses immeubles, que » la veuve Colleville pourroit comprendre en la saisie réelle; à laquelle fin la » Sentence vaudroit de sommation en

» décret, sauf la récompense de Louis » Gaillard contre Robert son frere, » ainsi qu'il aviseroit bien; parce qu'au » cas où Louis Gaillard garniroit aux » mains de la veuve Colleville moitié » du principal & arrérages de ladite rente, » distraction lui étoit adjugée de moitié » des héritages dont feu M<sup>e</sup>. Jean Gaillard étoit propriétaire & possesseur » lors du contrat de mariage de Louis » Gaillard & de Marie Petit; au surplus la Sentence déboutoit Louis Gaillard & le sieur Bellenger de la distraction par eux demandée, & les biens pour lesquels cette demande avoit été faite, furent conservés au décret; en conséquence Louis Gaillard fut condamné de restituer au sieur Bellenger le prix des héritages dont la saisie réelle le dépouilloit à due estimation, &c.

Louis Gaillard interjeta appel de cette Sentence au Bailliage d'Orbec; mais elle y fut confirmée le 26 Avril 1713. Sur l'appel du deuxième Jugement en la Cour, Louis Gaillard ayant persisté à opposer aux prétentions de la veuve Colleville l'article 76 des Placités, disoit que si, aux termes de cet article, celui qui a fait le rachat d'une rente foncière & seigneuriale, ne peut être inquiété ni par la veuve de celui qui l'a reçu, ni par ses enfants, tant pour le douaire, que le tiers Coutumier, droits les plus sacrés, suivant notre Coutume; à plus forte raison, à l'occasion du rachat d'une simple rente hypothèque, la veuve Colleville n'avoit pu contester la validité du rachat.

Cette veuve opposoit que Robert Gaillard son débiteur ayant hypothéqué tous ses biens, par le contrat de constitution, aux 38 liv. de rente dont elle étoit créancière, elle auroit eu droit de saisir ces mêmes biens en décret pour le paiement de cette rente, quel qu'en fût le possesseur.

Mais on lui répondoit que si elle avoit

pu comprendre dans la faïcie tous les biens de Robert Gaillard, celui-ci ayant vendu une partie de ses héritages pour acquitter une rente aussi favorable que la légitime de sa sœur, rente d'ailleurs antérieure de près de 30 années à la création de la rente de 38 liv., elle ne pouvoit se dispenser, en faisant décréter tous les immeubles de son obligé, d'accorder distraction de ceux qu'il avoit vendus pour amortir une rente antérieure à celle pour laquelle se faisoit le décret.

La veuve Colleville ajoutoit, qu'au moyen de la caution qu'elle étoit obligée de donner par les Sentences des premiers Juges, elle passoit au droit & à l'hypothèque de la légitime par l'effet de la subrogation légale.

Et Louis Gaillard lui observoit qu'elle ne pouvoit réclamer l'effet de la subrogation, que lui seul pouvoit s'en éjouir. En effet, du moment qu'il avoit acquitté moitié de la rente dont le capital avoit servi à éteindre la légitime, il avoit été subrogé au sieur Riquier, lequel avoit prêté les deniers pour cette extinction, au lieu, qu'elle n'avoit rien payé à cette fin au sieur Riquier : & par Arrêt du 15 Février 1719, la Cour mit l'appellation & ce dont au néant, au rapport de M. Paviot de S. Aubin.

### LIBERTÉ.

Ce mot est employé pour libération, art. 607 de la Coutume.

Voyez SERVITUDES.

### LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

On a donné ce nom de *libertés* aux droits dont l'Église de France a toujours joui depuis son établissement, parce que ce nom est spécial, dans les Chartres des X<sup>e</sup> & XI<sup>e</sup> siècles, aux droits sous la condition desquels toutes Communautés subsistoient dans le Royaume.

Loin donc que le mot de *libertés* emporte avec soi l'idée de privilèges extraordinaires, il indique au contraire l'état de franchise originaire & naturelle d'un corps, dans laquelle ce corps s'est maintenu, lors même que d'autres corps, qui lui étoient semblables, s'en sont dépouillés volontairement ou par négligence.

Ces libertés ont pour base les maximes que nous avons exposées en l'article JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE; maximes qui ont toujours été inviolablement observées sous nos Ducs. Dans le XI<sup>e</sup> siècle, les Légats du Pape ne s'introduisoient en aucuns lieux de leur domination que de leur consentement, & les Archevêques, Evêques, Abbés, Moines, ou Clercs ne pouvoient recevoir les lettres du Pape, ni y déferer sans leur permission. *Chronicon Viridunens. Hugon. Abbat. Flaviniaci. pag. 242, tom. 2, manuscript. l'Abb. anno 1095.*

### L I C E N C E.

Voyez DEGRÉ & UNIVERSITÉ.

### L I C I T A T I O N.

La licitation est un acte par lequel des cohéritiers, des codonataires, des colégataires, des coacquéreurs, ou tous autres copropriétaires, conviennent que le fonds qui leur est commun restera entier à celui d'entr'eux ou aux étrangers qui en paieront le plus haut prix.

Cet acte est indispensable lorsque les biens communs ne peuvent se partager, ou quand il est évident que le partage diminueroit la valeur ou la commodité de chaque lot.

La licitation n'est sujette à aucuns droits seigneuriaux, pourvu que la totalité du fonds reste à l'un de ceux qui en étoient originairement copropriétaires, lors même que des étrangers ont été admis à enchérir, parce qu'en ce cas même l'ad-

pu comprendre dans la saisie tous les biens de Robert Gaillard, celui-ci ayant vendu une partie de ses héritages pour acquitter une rente aussi favorable que la légitime de sa sœur, rente d'ailleurs antérieure de près de 30 années à la création de la rente de 38 liv., elle ne pouvoit se dispenser, en faisant décréter tous les immeubles de son obligé, d'accorder distraction de ceux qu'il avoit vendus pour amortir une rente antérieure à celle pour laquelle se faisoit le décret.

La veuve Colleville ajoutoit, qu'au moyen de la caution qu'elle étoit obligée de donner par les Sentences des premiers Juges, elle passoit au droit & à l'hypothèque de la légitime par l'effet de la subrogation légale.

Et Louis Gaillard lui observoit qu'elle ne pouvoit réclamer l'effet de la subrogation, que lui seul pouvoit s'en éjouir. En effet, du moment qu'il avoit acquitté moitié de la rente dont le capital avoit servi à éteindre la légitime, il avoit été subrogé au sieur Riquier, lequel avoit prêté les deniers pour cette extinction, au lieu, qu'elle n'avoit rien payé à cette fin au sieur Riquier : & par Arrêt du 15 Février 1719, la Cour mit l'appellation & ce dont au néant, au rapport de M. Paviot de S. Aubin.

### LIBERTÉ.

Ce mot est employé pour libération, art. 607 de la Coutume.

Voyez SERVITUDES.

### LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

On a donné ce nom de *libertés* aux droits dont l'Église de France a toujours joui depuis son établissement, parce que ce nom est spécial, dans les Chartres des X<sup>e</sup> & XI<sup>e</sup>s. siècles, aux droits sous la condition desquels toutes Communautés subsistoient dans le Royaume.

Loin donc que le mot de *libertés* emporte avec soi l'idée de privilèges extraordinaires, il indique au contraire l'état de franchise originaire & naturelle d'un corps, dans laquelle ce corps s'est maintenu, lors même que d'autres corps, qui lui étoient semblables, s'en sont dépouillés volontairement ou par négligence.

Ces libertés ont pour base les maximes que nous avons exposées en l'article JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE; maximes qui ont toujours été inviolablement observées sous nos Ducs. Dans le XI<sup>e</sup> siècle, les Légats du Pape ne s'introduisoient en aucuns lieux de leur domination que de leur consentement, & les Archevêques, Evêques, Abbés, Moines, ou Clercs ne pouvoient recevoir les lettres du Pape, ni y déférer sans leur permission. *Chronicon Viridunens. Hugon. Abbat. Flaviniaci. pag. 242, tom. 2, manuscript. l'Abb. anno 1095.*

### L I C E N C E.

Voyez DEGRÉ & UNIVERSITÉ.

### L I C I T A T I O N.

La licitation est un acte par lequel des cohéritiers, des codonataires, des colégataires, des coacquéreurs, ou tous autres copropriétaires, conviennent que le fonds qui leur est commun restera entier à celui d'entr'eux ou aux étrangers qui en paieront le plus haut prix.

Cet acte est indispensable lorsque les biens communs ne peuvent se partager, ou quand il est évident que le partage diminueroit la valeur ou la commodité de chaque lot.

La licitation n'est sujette à aucuns droits seigneuriaux, pourvu que la totalité du fonds reste à l'un de ceux qui en étoient originaires copropriétaires, lors même que des étrangers ont été admis à enchérir, parce qu'en ce cas même l'ad-

judicataire est réputé ne tenir le fonds que du défunt donateur ou testateur, à la charge seulement d'une redevance par échange envers ses codonataires ou colégataires ; présomption que l'admission d'un étranger à l'enchère ne détruit pas, dès qu'elle ne fait point sortir l'objet donné ou légué des mains de ceux auxquels la bienfaisance l'a transféré : *Bastnage*, art. 271 de la Coutume.

La licitation doit être faite à prix d'argent, & il n'est pas libre à l'un des coassociés de prétendre qu'elle ne doit être faite qu'à charge de rente immortelle ou rachetable : Arrêt du 6 Août 1779, rendu entre le sieur Massif, Marchand à Dieppe, & les demoiselles ses sœurs ; car quoiqu'à l'égard des Seigneurs la licitation équipole à un partage entre les cohéritiers & copropriétaires, elle est un véritable échange.

Mais si la licitation est un véritable échange, il faut être propriétaire pour la provoquer. Dès lors la femme, après le décès de son mari, devenant propriétaire de sa part aux conquêts en bourgage, est donc en droit d'exiger que le conquêt fait par son époux, étant indivisible, soit licité. Cette conséquence cependant paroît contredite par un Arrêt du 17 Février 1780, rendu entre le sieur Brebion, les demoiselles Pavie d'une part, & la dame veuve Pavie d'autre part. Par l'Arrêt, cette veuve a été déboutée de sa demande en licitation des conquêts en bourgage, restés au suppôt de la succession de son mari. On ne peut se dissimuler que la décision de la Cour n'ait eu pour motif cette opinion, *que la femme n'est pas propriétaire incommutable de sa part aux conquêts, & que les héritiers de son époux ont droit de clamer cette part dans les trois ans du décès de la femme* ; principes qui anéantiroient ceux que nous avons adoptés page 284 de notre 2<sup>e</sup>. Volume, section

3 de l'article FEMMES, si l'Arrêt faisoit Règlement ; mais il ne nous paroît pas avoir cette force, puisque la question en droit de savoir *si les héritiers du mari ont droit de retrait, quand il est décédé le premier*, n'a point été essentiellement agitée lors de cet Arrêt, la dame veuve Pavie étant convenue dans ses écritures que les héritiers de son époux avoient ce droit. Tout ce qu'on peut inférer de cet Arrêt, est donc que le sentiment le plus général maintenant, est que la veuve, tant qu'elle vit, n'a qu'une propriété éventuelle, & que jusqu'à ce qu'il ait plu à la Cour de décider *in terminis*, si ce sentiment est ou non le véritable, le point de droit restant incertain, on doit se conformer à une pratique que l'Arrêt a approuvée.

Par la licitation, le cohéritier devenu adjudicataire, est réputé avoir été seul saisi par le défunt de l'héritage, à la charge seulement de payer à ses cohéritiers une somme, sans que l'héritage change de main. En effet, avant l'adjudication, la propriété de l'adjudicataire étoit répandue sur tout l'immeuble commun, & en affectoit toutes les parties, parce qu'il avoit un droit universel sur la chose. Ce n'est donc pas la chose qu'il acquiert, mais la faculté d'éteindre les droits de ceux qui y avoient des prétentions. Or, de là il suit, 1<sup>o</sup>. que les créanciers particuliers des parties licitantes n'ont aucune hypothèque sur la chose licitée ; ils peuvent seulement intervenir à la licitation & saisir le droit de leur débiteur. Mais si ce débiteur a touché ses deniers, ils n'ont aucune action contre l'adjudicataire qui n'est pas censé avoir acquis de ses colicitants. 2<sup>o</sup>. Que les colicitants de l'adjudicataire n'étant pas vendeurs, mais échangeurs de leurs parts, ils ne sont pas tenus de la même garantie dont est susceptible un vendeur ordinaire envers son acheteur ; ils ne sont tenus que de celle qui a lieu entre des copartageants, c'est-à-dire, à la restitution

restitution de ce que chacun d'eux a touché du prix de la licitation, soit pour tout ou pour partie, selon que l'adjudicataire a éprouvé éviction de partie ou du total.

Les demandes en licitation doivent être formées devant le Juge du domicile des défendeurs, quand ils demeurent dans une même Jurisdiction; mais quand l'héritage à liciter appartient à plusieurs propriétaires domiciliés sous diverses Juridictions, alors le Juge du lieu où l'héritage est situé, est seul compétent.

## L I E N S.

Le Curé ou autre décimateur ne doit aucune contribution à la dépense des liens qui renferment les gerbes destinées au paiement de la dîme : Arrêt du 18 Juin 1675.

## L I E U - C H E V E L.

Chef-lieu, *lieu capital, principal.*  
Voyez PRÉCIPUT.

## L I E U T E N A N T.

On appelle ainsi l'Officier établi pour tenir la place d'un autre quand il est absent.

Le Bailli royal & d'épée a Lieutenants au civil, au criminel & en la Police.

Par Edit de 1597, fait en l'assemblée des Etats à Rouen, les Lieutenants devoient avoir trente-deux ans, & avoir été Conseillers pendant six ans en un Parlement. L'Ordonnance de Blois n'exige que trente ans; mais par les Edits d'Août 1669 & Février 1672, les Lieutenants-Criminels, dont les Sieges ne ressortissent pas nuement aux Parlements, peuvent n'avoir que vingt-sept ans.

Par Arrêt du 23 Juillet 1748, il est décidé que les Lieutenants de Justices seigneuriales ne peuvent prendre la qualité de Lieutenant-Général.

Les Lieutenants-Généraux des Baillia-  
*Tome III.*

ges peuvent être assignés aux Requêtes du Palais, sans commission, en vertu de la Déclaration du Roi de 1680, même en matière de clameur lignagere ou féodale.

Il y a des Sieges en cette Province où les Offices de Lieutenants-Généraux pour le civil, le crime & la police sont réunis en une seule personne, & d'autres Sieges où des personnes différentes en sont pourvues.

En ce dernier cas, toute action qui est introduite par la voie civile doit être portée devant le Lieutenant-Civil, & celle qui commence par une plainte doit être portée devant le Lieutenant-Criminel; mais lorsque le Lieutenant-Criminel s'aperçoit que, par sa nature, la cause exige une instruction purement civile, alors il doit la renvoyer à la Jurisdiction civile: & par raison de réciprocité, le Lieutenant-Civil doit renvoyer au Criminel les Jugements qui doivent s'instruire à l'extraordinaire. Cependant en la plupart des Sieges, les actions en simples injures à fins civiles, c'est-à-dire où il n'échet que des réparations pécuniaires, sont de la compétence du Lieutenant-Criminel; au reste à cet égard, l'usage des Tribunaux doit être observé.

Quoique par l'article VI de l'Edit d'Amboise du mois de Janvier 1672 il paroisse que lorsque dans les causes traduites au civil, il naît un incident qui exige un Règlement à l'extraordinaire, le Lieutenant-Criminel doit en connoître; cependant ceci n'a pas lieu dans les banqueroutes & inscriptions de faux incidents, le Lieutenant-Général civil peut en faire l'instruction.

Les cadavres trouvés dans les places publiques, ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'Ordonnance du Lieutenant-Criminel: Déclaration du Roi du 9 Avril 1736.

On appelle le Lieutenant-Général le principal Officier d'une Jurisdiction roya-



le , parce que ce Lieutenant-Général peut avoir son Lieutenant-Particulier ; mais ordinairement ces deux Offices sont réunis , & un seul Officier les exerce.

Par l'Edit d'Octobre 1693 , les Enquêteurs & Commissaires - Examineurs avoient droit de faire enquêtes & informations en matiere civile & criminelle , d'entendre tous les témoins , d'être saisis de toutes les minutes , d'en délivrer seuls des expéditions & de percevoir l'émolument. Mais ceci ne devoit s'entendre que des informations & interrogatoires des accusés pris en flagrant délit ; l'Ordonnance de 1670 n'a pas même laissé subsister cet avantage en faveur des Enquêteurs : c'est aux Lieutenants-Généraux-Criminels qu'elle attribue tout ce qui constitue les instructions criminelles.

#### LIEUTENANT-CRIMINEL.

Consultez l'article LIEUTENANT , en observant que les Edits de création des Lieutenants-Criminels leur donnent le titre de Juges *en chef*.

*A l'avenir , dit l'Edit de 1552 , en chaque Bailliage il y aura un Juge & Magistrat-Criminel , lequel est créé , érigé & établi en chef & titre d'office , comme disjoint , désuni , séparé & éclipsé de l'office de Lieutenant-Général-Civil.* Aussi les Lieutenants-Criminels , suivant le même Edit , *jouissent-ils de tels & semblables droits , autorités , prérogatives , prééminences & honneurs qu'ont les Lieutenants-Civils ;* ce qui s'entend néanmoins de maniere que lorsque le Lieutenant-Civil est présent en une assemblée de Police , ou pour administration d'affaires municipales , il a la présidence exclusive ; mais le Lieutenant-Criminel a droit d'y assister : & si le Lieutenant-Civil est absent , il préside. Voyez Chenu , *Régl. Notabl.* , tom. 6.

#### LIEUX DE DÉBAUCHES.

Par l'Ordonnance de Charles VI du 14 Septembre 1420 , il est défendu à tous propriétaires de louer maisons à *femmes dissolues* , à peine de confiscation des maisons & des loyers.

Voyez MAQUERELLAGE.

#### L I G E.

Voyez HOMMAGE.

#### L I G E A N C E.

La ligeance n'est due qu'au Roi : art. 104 de la Coutume. Voyez FIEFS.

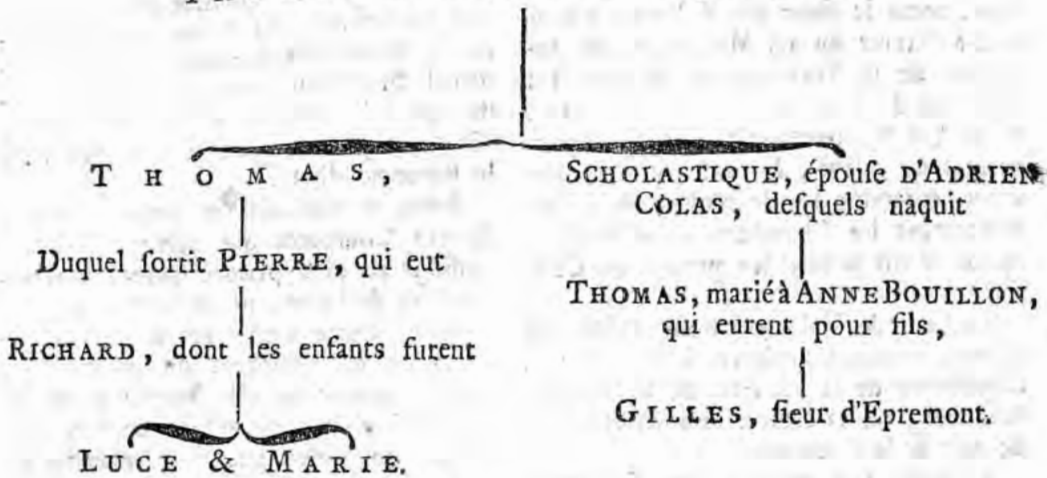
#### L I G N E.

La ligne , en fait de parenté , est l'ordre dans lequel des personnes sorties d'une même souche se précédent ou se suivent dans le tableau de leur génération. De là on distingue la ligne en directe ou en collatérale , en directe ascendante ou en ligne directe descendante , & en ligne collatérale descendante ou en ligne collatérale ascendante.

On distingue encore la ligne paternelle de la ligne maternelle. Quand l'une de ces deux dernières lignes manque , suivant notre Coutume , les Seigneurs desquels relevent les biens , ou le fisc , recueillent le propre qui provient de cette ligne , & les parents d'une autre ligne , ne peuvent y succéder : art. 146 de la Coutume.

Mais c'étoit une question de savoir si un acquêt , devenu propre en une personne , appartenoit au fisc ou au Seigneur , à défaut de parents du côté & ligne d'où l'acquêt provenoit ; & cette question fut si profondément traitée en l'espece suivante , que nous nous croirions repréhensible si nous ne le rapportions pas avec quelqu'étendue.

THOMAS D'AIREAUX eut pour enfans,



Thomas Colas, pere de Gilles, fleur d'Epremont, acquit une rente fonciere de 75 liv. dans la mouvance du fief ou seigneurie de Vallence; le fils trouva ce bien dans la succession de son pere & en jouit comme héritier. Ce fils décéda sans enfans & sans laisser aucun héritier du nom, côté & ligne Colas; le Seigneur de Vallence s'en saisit à droit de ligne éteinte, en vertu de l'article 146 de la Coutume, sa jouissance durant depuis 1733, époque du décès du fleur d'Epremont jusqu'en 1737.

Le 14 Août 1737 le fleur Richard d'Aireaux prétendit se mettre en possession de cette rente fonciere, & il agit contre la veuve Duret, débitrice, pour s'en faire payer.

Le Seigneur de Vallence prit le fait & cause de cette veuve.

Le fleur d'Aireaux s'appuya, tant sur la qualité de parent, que sur une Sentence du Bureau des Finances de Caen qu'il avoit obtenue contre M. le Comte de Toulouse, engagiste du domaine, qui lui avoit accordé des héritages de la même succession, provenants de la même source, malgré la réclamation du Seigneur engagiste.

Cette Sentence, sur le désistement des Agents de M. le Comte de Toulouse, avoit été confirmée, sans contradiction, par Arrêt du 10 Mai 1737.

Le fleur d'Aireaux prétendit que le Seigneur de Vallence n'ayant pas plus de droit pour la rente qui étoit dans sa mouvance que le Seigneur engagiste pour les fonds qui relevoient de lui, il devoit se soumettre à cette décision.

Le fleur de Vallence ne fut point si facile: il pensa que son droit étoit clairement établi dans la loi; & il répondit que l'Arrêt rendu sur le désistement surpris ou concerté avec les gens d'affaires de M. le Comte de Toulouse, ne pouvoit faire sa regle.

Le Vicomte de Gauray, par respect pour l'Arrêt de la Cour, y renvoya les parties.

Le Seigneur de Vallence, pour plus grande précaution, se rendit opposant, en tant que besoin, à cet Arrêt de 1737 rendu sur désistement, & aussi appellant de la Sentence du Bureau des Finances, en tant qu'elle pourroit l'intéresser, & qu'on la lui opposoit.

Après une plaidoierie contradictoire, par Arrêt du 24 Février 1746, la Cour

qui sentit toute l'importance de la question, reçut le sieur de Vallence opposant à l'Arrêt du 10 Mai 1737, & appelant de la Sentence du Bureau des Finances de Caen du 28 Avril 1735 ; en ce qui le concernoit, tint son appel pour bien relevé, & pour y être fait droit, ensemble sur le renvoi, & donné Règlement les Chambres assemblées, a appointé sur le tout les parties au Conseil.

Le sieur de Vallence, pour établir son droit, présenta d'abord à la Cour la disposition de la loi qui fait le titre du Seigneur ; on la trouve aux articles 146 & 245 de la Coutume.

L'article 146 porte : aux Seigneurs féodaux appartiennent les héritages de leurs vassaux, après leur décès, à droit de déshérence & ligne éteinte, aux charges de droit, s'il ne s'y présente hoirs habiles à succéder dans le septième degré inclusivement : c'est-à-dire que la même loi qui défère la succession à l'héritier présomptif, en l'art 235, suivant lequel *le mort saisit le vif sans ministère de fait* ; cette même loi prononce en termes absolus, *qu'aux Seigneurs féodaux appartiennent les héritages de leurs vassaux, après leur décès, à droit de déshérence & ligne éteinte.*

L'article 245 est encore plus particulier à l'espece ; on y lit : » les héritages venus du côté paternel retournent toujours par succession aux parents paternels, comme aussi ceux du côté maternel aux maternels, sans que les biens d'un côté puissent succéder à l'autre, en quelque degré qu'ils soient parents ; ains *plutôt les Seigneurs*, desquels lesdits biens sont tenus & mouvants, y succèdent.

Ces termes sont bien précis : le parent paternel ne peut succéder qu'au bien paternel ; le parent maternel ne succède qu'au maternel, en quelque degré

qu'il soit parent : quelque prochain qu'il soit au défunt, fût-il son frere de mere, il ne sauroit succéder au bien paternel du défunt ; c'est le Seigneur féodal qui lui succède à son exclusion, s'il n'y a pas de parents paternels dans le septième degré.

Nous ne connoissons point ces loix & ces Coutumes qui déferent les successions au plus proche parent sans distinction de ligne, ni de côté ; les autres qui donnent au mari ou à la femme survivant les héritages du premier décédé, plutôt qu'aux Seigneurs & au fife, s'il n'y a point d'héritier. Ces Coutumes qui restreignent la maxime *paterna paternis*, à certains degrés, avec des bornes favorables aux parents ; tous ces principes ne sont pas suivant nos mœurs ; il faut être de la ligne paternelle & dans le septième degré pour succéder au bien paternel du défunt ; au défaut de parent de cette ligne & dans le septième degré, c'est le Seigneur féodal que la loi nomme pour héritier, c'est le Seigneur féodal qui succède.

L'article CVI du Règlement en est encore garant : » à faute de parent de » la ligne de laquelle sont venus les héritages dans le septième degré, soit » paternels ou maternels, ils retourneront au fife ou Seigneur féodal, au » prejudice du mari ou de la femme.

Il ne faut cependant pas dire que le droit du Seigneur féodal soit odieux, ni même le comparer au fife : en Normandie nous ne le regardons pas de cet œil. Ce droit des Seigneurs est une suite des premières loix de l'inféodation : on ne cédoit autrefois le fonds ou fief au vassal que pour sa vie ; on étendit ensuite la concession à ses enfants ; peu à peu les héritiers plus proches s'y maintinrent d'abord par grace, ensuite par droit : on s'est fixé enfin à ne reconnoître pour héritier que le parent du nom & de la ligne,

au défaut duquel c'est le Seigneur qui succède; il reprend son fonds par une suite de la loi de l'inféodation.

Si quelqu'un fieffoit son héritage avec la faculté d'y rentrer dès que la ligne du fieffataire seroit éteinte, diroit-on que ce droit & cette faculté retenus sont odieux? Non, sans doute: c'est cependant présentement l'espece du droit de déshérence, tel qu'il est établi par notre Coutume; il n'y a d'autre différence que l'antiquité de l'inféodation qui souvent en a fait perdre le titre.

Ici le fonds en contestation est un bien propre de la succession du sieur d'Epremont Colas, qu'il a recueilli & possédé comme héritier de Thomas Colas son pere; c'est donc dans sa succession un bien de pere, un propre paternel; les demoiselles d'Aireaux sont étrangères à la famille Colas, elles ne sont point parentes du feu sieur d'Epremont, du nom & ligne Colas; il n'y a plus de parents de cette ligne; c'est donc le sieur de Vallence, le Seigneur féodal de ce fonds, qui y doit succéder.

I<sup>re</sup>. OBJECTION. Les demoiselles d'Aireaux objectoient que ce propre du feu sieur d'Epremont étoit véritablement un propre paternel; mais elles ajoutoient qu'elles étoient parentes du défunt du côté paternel, puisqu'elles étoient parentes de feu Thomas Colas, acquéreur; & de là elles concluoient qu'elles devoient succéder au préjudice du Seigneur, parce que l'article 245 donne aux parents paternels les héritages *venus du côté paternel*, & ne se fert pas du terme de ligne.

Elles citoient & vantoient beaucoup à cette occasion un Arrêt rendu le 30 Janvier 1699, en faveur de M<sup>e</sup>. Néel, pour son épouse, par lequel Arrêt on lui adjugea une succession dans un cas pareil, au préjudice des Seigneurs de Claire & de Fourchy.

Le sieur de Vallence répondoit que cet Arrêt n'étoit d'aucun préjugé dans la cause.

M<sup>e</sup>. Néel étoit en procès en Bailliage à Rouen avec les demoiselles Fouet, au sujet de la succession du sieur Desmarettes. M<sup>e</sup>. Néel, au nom de son épouse, s'en disoit héritier, à cause de sa parenté, au même degré que les demoiselles d'Aireaux prétendent avoir. Les demoiselles Fouet étoient constamment héritières paternelles, & elles prétendoient exclure M<sup>e</sup>. Néel, quoiqu'elles ne fussent qu'héritières bénéficiaires.

Les Seigneurs de Claire & de Fourchy donnerent leur Requête d'intervention dans le procès pour se faire adjuger cette succession par déshérence, vu que le sieur Néel n'étoit pas parent, *sauf à eux à la rapporter aux demoiselles Fouet ou autres prétendant droit.*

Les demoiselles Fouet, d'accord en cette partie avec M<sup>e</sup>. Néel, soutinrent que dès qu'il se présentoit & qu'il y avoit des héritiers paternels habiles à succéder, les Seigneurs étoient non-recevables à se mêler dans le procès où la déshérence ne pouvoit avoir lieu; & par Sentence du Bailli, les Seigneurs furent déboutés de leur Requête. Sur leur appel à la Cour, il paroît, à la vérité, que M<sup>e</sup>. Néel fit bien des efforts pour établir qu'il étoit habile à succéder au sieur Desmarettes; mais ce fut à pure perte: les demoiselles Fouet s'attachèrent à prouver qu'elles étoient constamment héritières paternelles, & que ni M<sup>e</sup>. Néel ni les Seigneurs ne pouvoient leur contester ce droit.

Sur ces différens soutiens, » la Cour, » sans préjudice du droit des sieurs Néel » & Fouet, sur quoi ils procéderont » au Bailliage de Rouen, a mis & met » l'appellation au néant, avec dépens.

C'est-à-dire que la Cour décida que ces Seigneurs étoient sans qualité pour

intervenir dans un procès où des parents disputoient sur une succession que le Seigneur ne pouvoit prétendre à droit de déshérence, dès qu'il y avoit des contendans qui étoient constamment héritiers, tels que les demoiselles Fouet, dont le sieur de Claire & de Fourchy ne contestoient pas la parenté; voilà évidemment tout ce que la Cour a prononcé. Mais la Cour ne reconnut pas le prétendu droit de feu M<sup>e</sup>. Néel, puisqu'elle a renvoyé les parties procéder sur ce point en Bailliage.

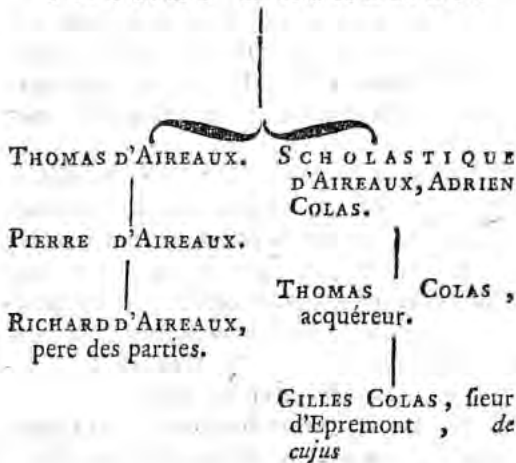
Les demoiselles d'Aireaux avançaient que l'événement du procès du sieur Néel lui fut depuis si favorable qu'il avoit emporté la succession; mais cet avancé n'étoit pas exact: la question n'avoit été ni décidée ni préjugée par l'Arrêt de 1699.

A cet Arrêt, qui ne décidoit rien, le sieur de Vallence en opposoit un autre précisément dans l'espece, c'est l'Arrêt de Graverel, rapporté par Bafnage sur l'article 469 de la Coutume.

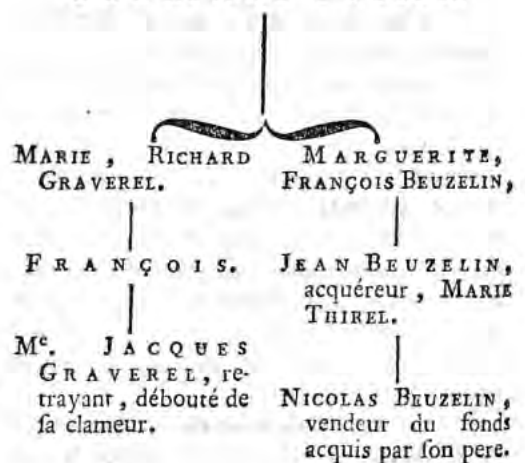
Il est indubitable, disoit-il, que le sieur d'Aireaux ne peut succéder au bien dont est question, s'il n'eût pu le retirer à droit de fang, dans le cas où le sieur d'Epremont l'auroit vendu. C'est une maxime constante en cette Province que le droit de retrait est en tout égal à celui de succéder; celui-là seul peut clamer un héritage, qui pourroit y succéder; le plus habile à succéder est préférable en clameur; ceux qui ont égalité de droit pour succéder, & qui devroient partager, sont également admis à partager l'action & le bénéfice de l'action en clameur: c'est le texte pur de la Coutume, les adversaires en conviennent; or, quoi qu'ils en disent, ils n'eussent pu user de retrait sur cet héritage si le sieur d'Epremont l'auroit vendu: l'Arrêt de Graverel l'a décidé.

On le voit d'ailleurs dans la conformité des deux tableaux généalogiques.

### THOMAS D'AIREAUX.



### GODEFROY POTIER.



Nicolas Beuzelin avoit vendu au sieur Hécamp un héritage qu'il avoit pris dans la succession de son pere, qui l'avoit acquis; il s'agit ici d'un fonds que le

sieur d'Epremont Colas a pris dans la succession de son pere, qui en a fait l'acquisition.

M<sup>e</sup>. Jacques Graverel, parent du ven-

deur du côté de son pere, & à cause de son pere, étoit parent maternel du pere; le fleur Richard d'Aireaux, parent du feu fleur d'Epremont Colas, du côté de son pere, est parent maternel de Thomas Colas pere.

M<sup>e</sup>. Graverel, à cause de cette parenté, prétendoit être en droit de clamer l'héritage vendu par Beuzelin, comme le fleur d'Aireaux soutient qu'il doit succéder à ce morceau de la succession du fleur d'Epremont Colas.

Par Arrêt du 20 Décembre 1655, au rapport de M. de Touffreville-Leroux, on mit l'appellation au néant, avec dépens, sur l'appel de la Sentence du Vicomte qui avoit jugé *Graverel non-recevable à sa clameur, de laquelle il demeura évincé.*

On a donc bien formellement jugé par cet Arrêt, en la personne de Graverel, que le fleur d'Aireaux est non-recevable & incapable de succéder au propre de la succession du fleur d'Epremont Colas, que celui-ci possédoit comme héritier de son pere acquéreur.

Les demoiselles d'Aireaux, pressées par l'autorité de ces Arrêts si formelle dans l'espece, disoient avoir vu au greffe que Nicolas Beuzelin avoit stipulé un retrait conventionnel, dont il avoit fait don à l'acquéreur; que c'étoit sans doute cette circonstance que

Basnage avoit omise de rapporter, qui seroit de décision, & qui tireroit les Arrêts de l'espece.

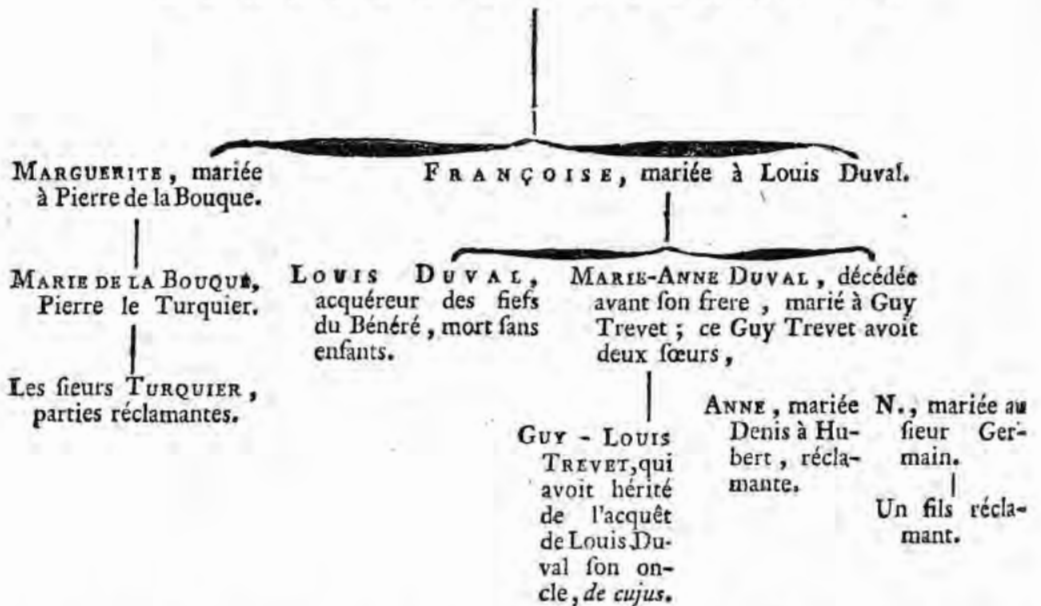
On leur répondoit qu'elles s'étoient trompées; qu'au greffe de la Cour, où l'on avoit lu comme elles cet Arrêt, on ne trouvoit point un mot de retrait conventionnel, ni de donation de retrait conventionnel; on y lisoit au contraire qu'Hécamp, acquéreur, ne se défendit de la clameur de Graverel que sur son défaut de qualité; en voici les termes: *& sur le contredit dudit Hécamp à la clameur, pour n'être ledit Graverel & ledit Nicolas Beuzelin que cousins remués de germains maternels, n'ayant de parenté que ce que ce leur en ont donné lesdites le Potier leurs aïeules, que Graverel ne pouvoit rien prétendre par succession au propre paternel de Beuzelin; ledit Graverel jugé non-recevable à sa clameur.*

Il est donc incontestable en fait, que la question décidée par l'Arrêt de Graverel, est la même que ce procès soumet à la décision de la Cour. Et il est évident, en droit, que cet Arrêt a jugé qu'un parent maternel, ne pouvoit succéder au propre paternel du défunt, ni à l'héritage acquis par le pere, devenu propre au fils.

L'Arrêt de 1725, est encore plus décisif & plus authentique.

## G É N É A L O G I E .

## G E O R G E S L E G E I G N E U R .



Les fiefs & autres biens acquis par Louis Duval, deuxième du nom, & devenus propres à Guy-Louis Trevet son neveu, étoient réclamés dans la succession de celui-ci par les sieurs Turquier, comme cousins de l'acquéreur au même droit que les demoiselles d'Aireaux ; ils étoient de plus cessionnaires & héritiers de Françoise le Geigneur, aïeule maternelle de Guy-Louis Trevet.

Ces biens étoient réclamés par les sieurs Hubert & Germain, cousins-germains de Guy-Louis Trevet, & ses héritiers aux propres paternels. Un sieur le Moine, donataire du Roi de ces biens, comme tombés en déshérence, soutenoit qu'ils lui appartenoient à ce titre, parce qu'ils étoient devenus un propre *Duval* en la personne de Guy-Louis Trevet, & que la ligne Duval étoit constamment éteinte.

Le sieur Marquis d'Averne, Engagiste du domaine d'Orbec, le Receveur-Géné-

ral de la Généralité d'Alençon, & le Substitut de M. le Procureur-Général au Bureau des Finances de cette Généralité, étoient Parties dans le Procès pour la conservation du droit de déshérence, & pour l'examen du brevet du Donataire.

Il y avoit aussi un assez bon nombre de créanciers, qui, avec l'Exécuteur testamentaire, s'y trouvoient pour la conservation de leurs droits.

On examina d'abord lors de cet Arrêt, & on discuta les droits des demoiselles Trevet, héritières paternelles de Guy-Louis Trevet, & il fut décidé, sans contestation, que ce bien venu de l'oncle maternel de Guy-Louis Trevet leur étoit étranger. Elles furent déboutées de leur réclamation.

On passa à l'examen de la réclamation du sieur le Turquier, & du droit de déshérence prétendu par le sieur le Moine. Cette question souffrit plus de difficulté ; elle

elle fut partagée par Arrêt du 19 Juillet 1724, & le partage envoyé à la seconde des Enquêtes.

Aussi-tôt après, les sieurs le Turquier transigèrent avec le sieur le Moine, par acte passé devant les Notaires de Rouen, le 7 Août 1724.

Les demoiselles Trevet disoient que le sieur le Moine avoit payé 15,000 liv. ; mais le sieur de Valence prouvoit que l'on voyoit seulement dans l'Arrêt, que les Parties avoient présenté leur requête à la seconde Chambre des Enquêtes, pour avoir acte de ce qu'elles étoient d'accord, & de ce que le sieur le Moine n'entendoit se servir de la transaction qu'en qualité de donataire, & non autrement ; sur quoi, par Arrêt du 9 Août 1724, les Parties furent renvoyées en Grand'Chambre.

Le sieur le Moine y présenta sa requête aux mêmes fins ; mais on n'y eut aucun égard. M. l'Avocat-Général le Chevalier en ayant pris communication, requit que *vu l'intérêt que le Roi & le public avoient au Procès dont il s'agissoit, & vu l'Arrêt de renvoi de la Seconde, le partage fût de rechef porté en la premiere des Enquêtes, pour y être départagé sur le cartel du 19 Juillet précédent.*

En conséquence, intervint Arrêt en ces termes :

*La Cour ayant égard au requisitoire du Procureur - Général, a ordonné que le Procès d'entre les Parties sera porté en la premiere des Enquêtes, pour y être départagé.*

Il le fut réellement le 16 Mars 1725, en faveur de la déshérence, & le 15 Mai suivant, la Grand'Chambre prononça :

*Faisant droit sur le tout, sans s'arrêter au renvoi, a mis & met les appellations, & émendant, a déclaré & déclare les biens en question échus au Roi à droit de déshérence ; a envoyé ledit le Moine, en sadite qualité de donataire du*

*Roi, en propriété, possession & jouissance des fiefs, terres & seigneuries de Beneray & du Bois-Poulain en circonstances & dépendances, acquis par ledit Louis Duval, avec restitution de fruits du jour du décès audit Guy-Louis Trevet ; ordonne que les titres & papiers lui seront remis, &c.*

Cet Arrêt, & toutes les circonstances qui l'ont accompagné, sont, disoit le sieur de Valence, d'autant plus décisives, qu'il a statué sur un point qui est précisément celui qui forme la question, & que dans l'instruction de celui jugé par cet Arrêt, on mit sous les yeux de la Cour les Arrêts opposés par les Adversaires ; savoir, ceux des Igou, du 22 Février 1695 ; de M<sup>e</sup>. Néel, du 30 Janvier 1699 ; & de Magna ou de Margnant, de 1722 ; de même que celui des Saldaignes, de 1603 ; & de Graverel, du 20 Décembre 1655.

Après avoir démontré par la Jurisprudence de ces Arrêts, que l'équivoque que l'on faisoit sur le terme de côté paternel dont les Réformateurs se sont servis dans la rédaction de l'article 145 de la Coutume, n'est pas réfléchie, & que c'est s'écarter des principes, que d'en faire une différence avec ceux de ligne paternelle, le Seigneur de Valence rappella les différents textes de la Coutume & du Règlement.

1<sup>o</sup>. L'article 146 ne dit pas, aux Seigneurs féodaux appartiennent les héritages de leurs vassaux après leurs décès, au défaut de parents du côté d'où sont venus les héritages, mais à droit de *déshérence & ligne éteinte* ; c'est-à-dire que celui qui décède sans parents de la ligne d'où provenoit le propre dont il jouissoit, le laisse à son Seigneur.

L'article CVI du Règlement, se sert des mêmes termes : à faute de parents de la ligne de laquelle sont venus les héritages, ils retournent . . . . au Seigneur féodal.



L'article XLVI du Règlement porte, que tous les biens-*immeublés* échus par succession, sont réputés propres, sans qu'il y ait distinction des propres anciens & naissants.

Il faut proscrire ces maximes, ou le système des demoiselles d'Aireaux. Dès qu'un bien est fait propre à celui qui le possède à droit successif, & que ce propre devient tout d'un coup ancien propre; dès que ce bien venu du pere au fils, est propre à ce dernier sans distinction du nombre de degrés par lesquels il a pu passer auparavant; dès que l'héritage requis par le pere, est un propre au fils, de même nature que celui que le pere auroit pris dans la succession de l'aïeul sans distinction de propres anciens & naissants: il est évident que dans l'espece dont il s'agit, le fonds acquis par Thomas Colas, pere du sieur d'Epremont Colas, auquel celui-ci a succédé, est un propre de la ligne Colas, comme celui qui a pu venir d'Adrien Colas, aïeul, à Thomas Colas pere, parce qu'il n'y a point de distinction de propre ancien & naissant, & que le propre est tout d'un coup un propre affecté à la ligne dont il vient.

Or, il est indubitable que les demoiselles d'Aireaux, étrangères à la ligne & au nom Colas, qui ne tiennent aux Colas que par Scholastique d'Aireaux, ne peuvent succéder aux anciens propres Colas; par une suite de cette regle inviolable *paterna paternis*, elles ne peuvent donc succéder au fonds dont il s'agit, qui est autant un propre de la ligne Colas, qu'un plus ancien.

II<sup>e</sup>. OBJECTION. Pour soutenir le système des demoiselles d'Aireaux, il faut dire que le bien acquis par Thomas Colas, en passant sur la tête de son fils, est devenu propre paternel & maternel, est devenu propre COLAS & d'Aireaux; & que dans sa succession il devoit être pris, soit par des Colas, soit par des d'Aireaux, suivant leur proximité.

Or, 1<sup>o</sup>. les Adverfaires sont forcés de convenir qu'un parent du nom Colas, est plus éloigné qu'eux au sieur d'Epremont, pour cela seul qu'il est du nom & côté Colas. Ils démontrent donc eux-mêmes dans leurs principes, que le propre en question n'est pas plus un propre Colas, qu'un propre d'Aireaux, vu que l'acquereur est Colas d'Aireaux, issu d'un Colas & d'une d'Aireaux.

2<sup>o</sup>. En adoptant le système des demoiselles d'Aireaux, il s'ensuivroit que l'acquêt n'a point changé de nature en devenant propre. Ce bien devenu propre doit donc se partager comme un acquêt que la Loi défere au plus proche parent, sans autre distinction entre le paternel & le maternel que la proximité: c'est faire un acquêt d'un propre à plusieurs lignes; c'est multiplier à l'infini les lignes auxquelles il est affecté.

Car si cet acquêt de Thomas Colas, quoique devenu propre au sieur d'Epremont fils, n'a pas laissé de demeurer affecté à la ligne de Colas & à celle des d'Aireaux; si le droit des d'Aireaux n'a été que suspendu pendant la jouissance du sieur d'Epremont, & s'ils peuvent le prendre dans la succession du fils, comme ils auroient fait dans la succession de l'acquereur, suivant la proximité de leur degré, il faudroit dire de même, qu'il seroit affecté à la ligne des aïeul & aïeule paternels du même acquereur, de ses aïeux & aïeules maternels, & ainsi des autres jusqu'au septieme degré, puisqu'il est constant que si ce bien fût demeuré acquêt, toutes les lignes auroient pu y participer sans autre préférence entr'elles que la proximité.

Quel désordre! Que cela est éloigné de l'esprit de notre loi, qui ne connoît point de propres naissants, qui rend un acquêt tout d'un coup propre ancien, qui n'admet point de propres mixtes, comme dans les Coutumes d'Anjou & du

Maine, qui divisent par moitié en propre paternel & en propre maternel l'héritage acquis par le pere dont le fils devient héritier, & qui n'admet que des propres paternels & des propres maternels.

Pour connoître la nature d'un propre, on doit, dit l'ancien texte de la Coutume (1),  *toujours recourir à la chouque... en échéance d'héritage qui ne vient pas droitement, doit l'en toujours recourir à l'estoc, si que le plus prochain du lignage à l'héritage; mais ce que dessus est dit ne doit être entendu fors de ceux de qui l'héritage descend, & pourtant doit l'en sçavoir que le frere que j'ay de par mon pere, ne sera point mon hoir du fief que je tiens par de ma mere, ainsy doit l'en entendre des cousins: pareillement je l'héritage descend à aucun de par son pere, & il a un frere ou un cousin de par sa mere tant seulement, cil le frere ou cil cousin n'aura point yceluy héritage: car il ne vient point de son ancessœur, ains reviendra au Seigneur du fief dont les héritages ainsy sont tenus & mouvans.*

Cela est clair, pour connoître si quelqu'un a droit à un propre, *il faut toujours recourir à la chouque, recourir à l'estoc: pour avoir droit à la chose, il faut être du lignage de celui de qui l'héritage descend; il faut que l'héritage vienne de son ancessœur, autrement c'est pour le Seigneur.*

Ici les demoiselles d'Aireaux ne sont pas certainement de la chouque, ni de l'estoc de Colas, du lignage de Thomas Colas, dont cet héritage descend. Thomas Colas, qui est la souche de ce bien, n'est pas leur ancessœur, elles ne descendent pas de lui; donc c'est la loi même qui les exclut & qui donne ce bien au Seigneur.

III<sup>e</sup>. OBJECTION. Nous sommes de la ligne, disoient les demoiselles d'Ai-

reaux; *car la ligne est une collection de plusieurs personnes qui, quoique parents, ont différents noms.* Ainsy, quoique nous ne soyons pas du nom Colas, nous ne sommes pas moins de la ligne de celui qui a requis le bien en question.

1<sup>o</sup>. Elles tombent en contradiction avec elles-mêmes, car elles sont convenues dans le premier Mémoire, qu'elles ne lui sont attachées que du côté de son pere, & non pas de sa ligne; elles ont soutenu que cela leur suffit, vu que l'article 245 ne se fert que du terme de *côté*, qui y est répété trois fois.

2<sup>o</sup>. Elles se trompent dans la définition qu'elles font en François du mot ligne. *Ligne*, en termes de généalogie, est, suivant le Dictionnaire de Trévoux, *un dénombrement ou une suite de parents en divers degrés, tous descendants d'une souche. La ligne collatérale est l'ordre de ceux qui tirent leur naissance de la même souche qui se sépare. Lignage est parenté issue d'une même souche.*

Basnage, sur l'article 304, en donne la même définition: *Linea est ordinata collectio personarum consanguinitate junctarum & ab eodem stipite descendantium, gradus continens diversos.*

Les demoiselles d'Aireaux ne peuvent pas dire qu'elles tirent leur naissance de la souche d'Aireaux: donc elles ne sont pas de la ligne Colas; donc elles n'ont rien à prétendre aux biens de cette ligne qui est éteinte.

» Est à noter (dit la Glosse de l'ancienne Coutume), que si-tôt que les » conquêts ont une fois succédé, par le » décès de cil qui les conquist, soit en la » ligne de pere ou de mere, ils prendront » pié & souche de succession en la ligne où » ils succéderont, & ils demeureront à » toujours, & ne retiendront plus nature de conquêt, mais d'héritage de

(1) Terrien, l. 6, ch. 2.

» succession. Il est à entendre qu'ils ne  
 » vont plus au plus prochain comme con-  
 » quêts, mais succèdent comme héritage  
 » venu d'anceffeur en la ligne où ils ont  
 » prins pié, & par ce doit-on avoir re-  
 » gard où ils ont prins pié & commen-  
 » cement de succéder.

Ici le fonds en question est devenu propre au fleur d'Epremont Colas; il a donc *prins pié & souche de succession* en la ligne Colas. Il doit donc y demeurer à toujours : donc il n'y a que ceux de cette ligne, que ceux qui ont pour *anceffeurs* les Colas, qui ont droit d'y succéder.

D'Aviron, que l'on oppose, n'est point contraire à ce principe, si l'on veut bien peser ses termes. *L'acquêt, dit-il, est fait propre de celui qui y a succédé, non pas*

*indifféremment dans la famille dont il porte le nom, mais dans la famille soit paternelle ou maternelle de celui qui auroit fait les conquêts, & au droit duquel celui qui lui a succédé, est appelé à la succession.*

C'est-à-dire, que celui qui a succédé à un conquêt, ne le rend pas nécessairement propre de la famille dont il porte le nom, mais propre de celui qui a fait le conquêt, soit paternel ou maternel, suivant qu'il lui succède du chef du pere ou du chef de la mere. Un exemple va rendre ceci sensible, & répondre en même temps à l'Arrêt de le Marcan ou Varengues qu'on oppose. En voici l'espece.

ANGÉLIQUE GIRARD,  
 femme de Robert  
 le Marcan.

Et de JACQUES VARENGUES, qui eut  
 d'une seconde femme,

ANTOINE GIRARD,  
 frere d'Angélique.

ROBERT LE MARCAN,  
 acquéreur, mort  
 sans enfants.

BARTHELEMI VARENGUES, }  
 devenu héritier des ac- }  
 quêts de son frere utérin, }  
*de cujus.* } **B A R B E**  
 } VARENGUES,  
 } femme Man-  
 } cel.

GUILLEMINNE  
 GIRARD, femme  
 le Magnen.

Angélique Girard, épousa Robert le Marcan, dont il sortit un fils nommé Robert, qui fit des acquêts. Elle convola en secondes noces avec Jacques Varengues. Son frere utérin en devint héritier. Il est évident que cet acquêt ne fit pas en sa personne un propre de son nom Varengues, ni même un propre dans la famille paternelle de le Marcan, acquéreur. Ce bien étant venu à Varengues, à cause qu'il étoit, comme l'acquéreur, fils d'Angélique Girard, il est devenu en sa personne, propre maternel, *propre Girard*, propre de la *ligne, souche & estoc Girard*.

C'est en conséquence qu'Urbain Mancel, mari de Barbe Varengues, sœur de pere

de Barthelemi Varengues, fut assigné par le Magnen, ayant épousé Guillemine Girard, fille d'Antoine, qui étoit frere d'Angélique Girard, pour lui restituer les rentes qui avoient été acquises par Robert le Marcan, & qui étoient devenues sur la tête de Barthelemi Varengues, propre maternel, propre Girard.

Mancel soutint que ces acquêts étant devenus propres à Barthelemi Varengues, étoient un propre paternel : le Magnen maintint, au contraire, que c'étoit un propre maternel. La Cour jugea par son Arrêt, que c'étoit un propre maternel; & cet Arrêt ne porte aucune atteinte aux principes qu'on vient d'établir.

Il explique en même temps le senti-

ment de d'Aviron. Cet acquêt de le Marcan, est devenu propre à Barthelemi Varenques, non pas de la famille de Varenques, ni de la famille le Marcan, mais de la ligne Girard & de la famille maternelle de le Marcan acquéreur, vu que c'est du chef d'Angélique Girard, mere de l'acquéreur, que Barthelemi Varenques en est devenu héritier.

D'Aviron n'a pas dit, ni entendu dire qu'un acquêt, devenu propre à celui qui lui a succédé, est en même temps un propre paternel & maternel; cela seroit absurde & contraire à nos maximes, qui n'admettent point de propres naissants, ni de propres affectés à deux lignes: il a dit seulement qu'un acquêt peut devenir propre, soit paternel, soit maternel, suivant que l'héritier, & celui qui y succède, est de la ligne paternelle ou maternelle de l'acquéreur.

C'est ce qu'il confirme & explique par l'Arrêt du 15 Janvier 1517, rapporté par Terrien, & par Bérault, sur l'article 247, dont voici l'espece:

Robin Durocher, & Jeanne Picard sa femme, firent plusieurs conquêts en bourgage, dont Jean Durocher leur fils, & après lui Jacqueline Durocher leur fille, devinrent héritiers. Celle-ci étant décédée sans enfants, de *Sillons*, son cousin du chef de Jacques Picard, frere de Jeanne, acquéreuse & propriétaire pour une moitié, réclama cette moitié d'acquêts, comme un propre Picard dans la succession, & ils lui furent adjugés au préjudice des Durocher, parents paternels.

Cet Arrêt, comme celui de Marcan, ne sert qu'à se convaincre de plus en plus, de la maxime constante en Normandie, qu'un acquêt devient tout d'un coup propre en la personne de celui qui y succède; un propre paternel ou maternel, suivant que l'héritier vient à la succession de cet acquéreur, du chef de son pere ou de sa mere; que ce propre est sur le champ

affecté à la ligne où il prend pied & commencement d'y succéder, & qu'il n'y a plus que ceux de cette ligne & souche qui puissent dans la suite des temps devenir héritiers de ce propre.

Il est vrai que la Coutume ne dit pas qu'il faille être nécessairement héritier paternel de l'acquéreur, pour hériter d'un acquêt, puisqu'elle le déferé au plus proche parent, soit paternel, soit maternel; mais elle décide que cet acquêt devient propre à celui qui y succède, & que ce propre est tout d'un coup d'un propre ancien, à la ligne, soit paternelle, soit maternelle, où il succède sans pouvoir passer à une autre. C'est ce qui a été cent fois décidé par la Cour. On en a pour garant l'Arrêt de Caillor, du 3 Juin 1587; celui de Saldagne, rendu les Chambres assemblées, le 2 Juillet 1603, pour la succession de M. le Chandelier; celui d'Alain, du 10 Février 1609, & beaucoup d'autres rapportés par Bérault & par Bainage.

De là suit que l'acquêt de Thomas Colas, tant qu'il a été en sa main, n'a été ni bien paternel, ni bien maternel, parce que ce n'étoit pas un propre, & que différents événements pouvoient le faire passer soit à sa ligne paternelle Colas, soit à sa ligne maternelle d'Aireaux. Par son décès, il a passé au sieur d'Epremont Colas son fils, & il est devenu de l'infant un propre, suivant les articles 247 & 334; un propre parfait venant d'ancestre, parce que la loi n'admet point de propres naissants en Normandie; un propre affecté à la ligne Colas, parce qu'il a pris pied & commencement de succéder en la personne d'Epremont Colas; un propre qui ne peut plus varier, parce que suivant tous nos Auteurs & la Jurisprudence des Arrêts, un propre paternel reste toujours propre paternel en la ligne où il a pris pied, & qu'au défaut de parent de cette ligne, les maternels, quels

qu'ils soient, n'y peuvent venir; *ains le Seigneur y succede.*

L'Arrêt d'Igou, si l'on en croit les Adversaires, a dû adjuger à Madeleine le Clerc, aïeule de Madeleine Igou, une rente de 125 liv., que cette petite-fille avoit eue de la succession du sieur Igou son oncle, acquéreur, au préjudice des nommés Igou, parents paternels de cette petite-fille & de l'acquéreur: mais on répond qu'on ne sauroit deviner les motifs de cet Arrêt d'audience, ni les circonstances de cet Arrêt, que l'on ne voit dans aucun Auteur.

Il ne peut être tel qu'on l'annonce, sans qu'il y ait eu du fait particulier; car il seroit formellement contraire au texte précis des articles 245, 246 & 247, & à cette foule d'Arrêts qui ont décidé qu'un acquêt devenu propre à une ligne, ne passe jamais à une autre. Il paroît que Balnage a eu connoissance des circonstances particulières de cet Arrêt rendu en l'audience, le 22 Février 1695; car il le cite sur la fin de l'article 325: mais de l'aveu de cet Auteur, cet Arrêt ne détruit pas l'art. 247.

La Cour, par Arrêt rendu au rapport de M. de Moy d'Éclot, les Chambres assemblées, le 30 Juillet 1752, faisant droit sur l'appel incident de Gabriel Gascouin Deve, de la Sentence du 28 Avril 1735, l'opposition de l'Arrêt de la Cour, du 10 Mai 1737, ensemble sur la Sentence de renvoi du Vicomte de Gauray, le mandement & la reprise du procès: en conséquence, sans s'arrêter audit Arrêt, mit l'appellation & ce dont est appel au néant, en ce qui touchoit ledit Valence; réformant, le maintint à droit de déshérence & ligne éteinte, en la possession de la rente foncière dont il s'agissoit; condamna ledit Jean Enguerand, pour les demoiselles d'Aireaux, aux dépens envers ledit Valence, & donnant Règlement, ordonna que confor-

mément aux articles 146, 245 & 246 de la Coutume de Normandie, l'acquêt devenu propre en la personne de l'héritier, au défaut de parents du côté & ligne dont ils provient, appartiendroit au Roi & aux Seigneurs féodaux.

En ligne directe, la représentation a lieu à l'infini; mais en collatérale, elle n'a lieu qu'au premier degré seulement. *Voyez* REPRÉSENTATION, SUCCESSION COLLATÉRALE, & SUCCESSION DIRECTE.

En la même année, il s'offrit une question non moins intéressante.

Une demoiselle, avec les deniers provenants du reliquat du compte de tutelle qui lui avoit été rendu par son tuteur, avoit acquis un fonds; depuis elle aliéna un propre. Etant décédée, elle ne laissa pour héritière qu'une fille unique. Cette fille étant aussi décédée, sa succession fut réclamée par différents héritiers. Les héritiers de la ligne d'où procédoit le propre aliéné par la mere, prétendoient que ce propre devoit être remplacé sur l'acquêt qui avoit été fait par elle; qu'il devoit tenir la même nature, & qu'à ce titre, cet acquêt, comme étant subrogé à ce propre, devoit leur appartenir. L'héritier aux propres de la mere, au nom de la mere, répondoit que suivant l'article 65 des Placités, le emploi des immeubles que le mari ou la femme possèdent lors de leur mariage, ne doit être fait sur les immeubles qu'ils ont acquis depuis leur mariage, que pour empêcher les avantages indirects qu'un mari pourroit faire à sa femme au préjudice de ses héritiers; que par une suite du même esprit, l'article 107 des Placités, ordonnoit que les propres aliénés, doivent être remplacés au profit des héritiers aux propres sur tous les acquêts immeubles, afin d'empêcher également les avantages indirects qu'on auroit pu faire au préjudice des héritiers aux propres, qui, en Norman-

die, font toujours plus favorables que les héritiers aux acquêts ; que dans l'efpece du procès, la mere n'ayant laiffé qu'une feule fille héritiere, on ne pouvoit pas foupçonner qu'elle eût eu aucun deffein d'avantager l'héritier aux acquêts, au préjudice de l'héritier aux propres, & par conféquent faire ufage de l'article 107 des Placités, qui n'étoit pas même de difpofition de Coutume ; qu'on ne pouvoit l'appliquer qu'à la fucceffion de celui *de cujus bonis agitur*, & qu'il n'étoit permis de rétrograder à la fucceffion du pere de l'aïeul ou bifaiëul du dernier décédé ; que la mere ayant aliéné le propre en queftion, fuyant la liberté qui eft donnée à un chacun de vendre ce qui lui appartient, c'étoit un propre perdu pour la ligne d'où il procédoit, d'autant plus que l'acquêt qu'on prétendoit devoir lui fervir de remplacement, ayant été fait avant l'aliénation de ce propre, on ne pouvoit pas dire qu'il eût été fait aux dépens de ce propre. Enfin que l'acquêt dont il s'agiffoit, étoit devenu dans la perfonne de la fille un propre maternel. Et fur ces principes, la Cour donna gain de caufe à l'héritier aux propres maternels, par Arrêt qui mit l'appellation au néant, avec dépens, le 11 Août 1752. Voyez PROPRE.

## L I M I T E S.

Voyez BORNAGES, DEVICES & MERCS.

## L I N S.

En fait de lin, de chanvre & autres productions de ce genre, la dîme doit fe percevoir fur le champ telle que la terre donne la plante. Ainfi, les décimateurs l'ont avec fa graine, à moins que les Paroiffiens n'aient une poffeffion immémoriale d'en réfervier la graine à leur profit ; & c'eft parce que les Paroiffiens d'Aignaux avoient une femblable poffef-

tion, que, par Arrêt du 22 Juin 1736, ils furent autorifés à payer la dîme du lin fans graine. La dîme du lin étant une dîme d'ufage, quand les décimateurs en ont la poffeffion, ils fuivent à fon égard les regles des dîmes folites, dont on ne peut reftreindre la quotité que par exception fondée fur une poffeffion quadragénaire : poffeffion dont les décimables doivent faire preuve.

## L I O N S.

Après le décès du mari, la femme a, en la Vicomté de Lions, reffortiffante du Prédial d'Andely, le tiers aux meubles, s'il y a enfans, en contribuant au tiers des dettes, excepté celles pour funérailles & legs testamentaires ; mais s'il n'y a pas d'enfans, fur la moitié aux meubles qui lui revient elle fupporte moitié des dettes, en ce compris les legs testamentaires & les frais funéraires.

## L I Q U I D A T I O N.

Evaluation d'un droit ou de fommes conteftés.

On liquide le douaire d'une femme, les droits des cohéritiers, la légitime d'une fille fur une fucceffion ; on liquide des fruits au cas d'éviction, ou d'extinction d'usufruit, pour connoître ceux qui dépendent de la jouiffance ou de la propriété.

Le titre XXX de l'Ordonnance de 1667 prefcrit les regles que l'on doit fuivre pour la liquidation des fruits.

## L I Q U I D E.

C'eft une maxime, qu'il ne peut y avoir compensation que de liquide à liquide. Afin que la compensation ait lieu, il faut donc que la fomme que l'on veut compenser foit exigible en vertu d'un titre paré, & dans un temps déterminé : quand celle contre laquelle la compensation eft demandée a ces caractères,

les saisies & exécutions ne peuvent se faire que pour choses certaines & liquides en deniers ou en especes. Voyez l'article II du titre XXXIII de l'Ordonnance de 1667.

### L I T D E J U S T I C E .

On appelle ainsi le Trône du Roi, lors des assemblées qu'il convoque dans des circonstances importantes pour donner plus d'authenticité aux loix qu'il y fait publier.

En 1563, le 17 Août, Charles IX tint à Rouen, dans le Parlement, son Lit de Justice, où il se fit déclarer majeur à 13 ans & un jour, après avoir assisté en personne au siege du Havre. La Déclaration concernant la majorité du Roi ne fut enregistrée au Parlement de Paris qu'après d'itératives remontrances sur ce qu'il prétendoit devoir vérifier les Edits avant tous les autres Parlements du Royaume.

Voici les cérémonies qui furent observées à cette occasion.

Le Roi fut le 16 en l'Eglise de Notre-Dame, où le Cardinal de Bourbon, Archevêque de Rouen, reçut Sa Majesté, qui, conduite par le Clergé & ce Prélat dans le Chœur, y remercia Dieu du succès de ses armes. Le lendemain, la Cour de Parlement avertie que le Roi devoit s'y rendre, s'assembla en la Grand'Chambre, les Présidents en manteaux & mortiers, & les Conseillers, Gens du Roi, Greffiers & Notaires avec chaperons rouges fourrés. Entre 8 à 9 heures du matin, Messire Michel de l'Hôpital, Chancelier de France, arrivé dans la Cour du Palais, MM. du Parlement envoyèrent au-devant de lui jusqu'à l'entrée de la Salle des Procureurs, au haut des degrés, quatre des plus anciens Conseillers de Grand'Chambre, & deux des plus anciens de la Chambre des Enquêtes.

Le Chancelier étoit vêtu d'une ample robe de velours noir, & accompagné

des Evêques de Valence, de Limoges; de l'Abbé de la Chaifedieu, Conseillers du Conseil Privé du Roi, du Président au Parlement de Toulouse, de deux Maîtres des Requêtes, d'un Conseiller au Parlement de Toulouse, de deux Conseillers au grand Conseil. Le Roi n'arriva dans la Cour du Palais qu'à 10 heures & demie, & sur le champ on députa vers Sa Majesté, jusqu'au bas des degrés du grand escalier, un Président, quatre des plus anciens Conseillers de la Chambre, & deux des plus anciens Maîtres des Requêtes, & jusqu'à la porte d'entre la Salle des Procureurs & le Parquet, des Huissiers; six autres Conseillers choisis parmi les plus anciens, furent, au nom de la Compagnie, rendre au Roi leurs hommages & le recevoir. La Reine Mere étoit à côté du Roi son fils, & ils étoient suivis du Duc d'Orléans, frere de Sa Majesté, des Princes de Navarre, du Cardinal de Bourbon, du Prince de Condé, du Duc de Montpensier, du Comte Dauphin, du Prince de la Roche-sur-Yon, du Cardinal de Châtillon, du Cardinal de Guise, du Duc de Longueville, du Duc de Montmorency, Connétable, des sieurs de Brissac, de Montmorency, de Bourdillon, Maréchaux de France, & de M. de Boissi, grand Ecuyer.

Sa Majesté assise sur le trône qui lui avoit été préparé, la Reine sa mere prit place à sa main droite sur un tapis de velours, & les Princes, le Connétable, les Maréchaux de France, le grand Ecuyer occuperent les bancs du même côté; du côté gauche étoient les Cardinaux.

M. le Chancelier s'étant assis en une chaire tapissée, & qui étoit au-dessus des sieges des Présidents de la Cour, un Huissier de la Chambre du Roi se tint debout au pied des degrés par lesquels on monte aux sieges des Présidents; & le premier Huissier de la Cour, en robe

robe rouge , chaperon noir & bonnet fourré , resta à l'entrée du Parquet , avec le Capitaine des Gardes , & quelques Archers ; les Conseillers du Conseil Privé prirent des sieges inférieurs à ceux des Présidents. Les portes closes, le Roi lui-même ayant déclaré sa majorité, & que son intention étoit d'en faire publier l'Edit en sa présence, ainsi que dans les autres Cours de Parlement ; M. le Chancelier prononça un discours, où entr'autres choses, il fit observer *que jamais le Royaume de France n'est vacant, qu'il y a continuation de Roi à Roi, & que sitôt que le Roi a l'œil clos, aussi-tôt nous avons un Roi, sans attendre couronnement, onction ni sacre; que quelqu'âge que le Roi ait, fût-il d'un an seulement, tout se fait en son nom; qu'à la vérité il ne peut administrer par lui-même avant l'âge de 24 ans; mais que cette 24. année est réputée accomplie dès qu'elle est commencée; qu'ainsi sa Majesté étant âgée de 23 ans & demi, commençoit l'administration comme majeur.* Ensuite il rappella les Juges à leurs devoirs, reconnut leur droit de remontrance, &c. Puis les Présidents, Conseillers, Gens du Roi, Greffiers, Notaires & premiers Huissiers s'étant mis à genoux, le Chancelier leur dit de se lever; ce qu'ayant fait, M. de S. Anthot, Premier Président, exposa en peu de mots, que *la vertu politique avoit trois liens; la Religion, la force & la Justice, par lesquels elle contenoit tous les ordres de l'empire, & que par le moyen de la sagesse & prudence de la Reine mere, de qui le Roi consentoit prendre les avis, ces liens étant de plus en plus resserrés, assuroient la prospérité de ses sujets.* Ensuite de quoi M. le Chancelier ayant été prendre les ordres du Roi, recueillir les avis de la Reine & des Seigneurs, & après s'être assis, requit que, *pour plus ample démonstration de sa majorité, les Princes & Seigneurs qui environnoient sa personne, lui fissent l'hommage*

*que sujets doivent à leur Roi, à commencer par la Reine mere.*

La Reine à l'instant s'avança vers le trône du Roi; mais Sa Majesté en descendit de trois ou quatre pas, & tête découverte, l'embrassa en la priant de gouverner & administrer avec la même étendue d'autorité dont jusqu'à ce moment elle avoit toujours usé.

La Reine, en saluant le Roi, lui promit de redoubler ses soins pour la prospérité du Gouvernement, & l'embrassa. Ensuite les Princes & Seigneurs, l'un après l'autre, se courberent profondément devant le trône, & baisèrent la main du Roi.

Cette cérémonie faite, les portes furent ouvertes, & ordre fut donné par le Chancelier au Greffier de lire un Edit, faisant défenses du port d'armes & d'assemblées prosrites par les anciennes Ordonnances, sous peine par les contrevenants d'être pourluisis comme perturbateurs du repos public.

Après la lecture de l'Edit, M. Bigot, Avocat-Général, pour le Procureur-Général, demanda la lecture, publication & enregistrement de l'Edit, ce qui fut sur le champ ordonné & exécuté, & de suite on appella une cause d'entre particuliers, sur le fait de savoir, si les filles, vis-à-vis du fisc, devoient avoir mariage avenant ou partage; & par le Roi, il fut ordonné que partage devoit être donné aux filles.

Il est de remarque que les Avocats prirent leurs conclusions à genoux, & ne parlerent debout qu'après en avoir reçu permission du Roi, par M. le Chancelier, ce que les Gens du Roi observèrent aussi en prenant leurs conclusions.

Le Jugement ayant été rendu, le Roi, la Reine la mere, les Princes, les Seigneurs se retirèrent.

Sa Majesté, le lendemain étant à Mantres, y reçut une députation du Parlement



de Paris, pour lui remontrer que l'Edit de la majorité auroit dû être vérifié en ce Parlement; mais le Roi fit cette réponse remarquable aux Députés, qu'il n'avoit rien fait sans son Conseil; qu'il étoit maître de faire sa déclaration de majorité où il le jugeoit à propos. En conséquence l'Edit fut enregistré au Parlement de Paris le 28 Septembre 1563.

## LITIGÉ.

Voyez PATRONAGE.

## LITRES.

Voyez DROITS HONORIFIQUES, p. 45, 2<sup>e</sup>. Vol.

## LITTLETON.

Ce Jurisconsulte, Juge de la Cour des communs plaids pour le département de Northampton, & Chevalier du Bain, compila, en 1475, les Coutumes Anglo-Normandes d'après les monuments les plus authentiques restés en Angleterre, depuis la conquête de Guillaume le Bâtard; il mourut, en 1482.

Son Livre est intitulé *les Tenures*, parce que c'est principalement à caractériser chaque espèce de possession autorisée par la Loi, que l'Auteur s'y attache. Ce Livre a trois parties, dont nous avons donné une traduction en 1766, avec des remarques, sous le titre *d'Antiques Loix des François*. Plus on approfondit cet Ouvrage, plus on est frappé de sa conformité, quant aux principales maximes qu'il renferme, avec celles de notre Droit Coutumier actuel, soit sur les diverses espèces de fiefs, le droit de viduité, le douaire, les droits seigneuriaux; soit sur les partages en successions de fiefs, de roture ou de bourgage, ainsi que sur les retraits, les contrats de fief, les garanties, &c. Si le goût du travail étoit moins rare qu'il ne l'est parmi les Eclésiastiques du Barreau, les Tenures de

Littleton seroient peut-être l'ouvrage le plus propre, non-seulement à leur faciliter, mais à leur rendre plus agréable l'étude de notre Coutume.

## LIVRAISON.

Dès que la livraison d'une marchandise est faite, si celui qui l'a reçue n'a pas protesté contre sa mauvaise qualité, & ne l'a pas fait constater, il est non-recevable à se refuser à en payer le prix sous le prétexte qu'elle est vicieuse. Voyez TRADITION.

## LIVRE.

En France, sous la première race, on comptoit par deniers & par sols, les sols étoient d'or: il y avoit le sol, le demi-sol & le tiers de sol. Ces sols pesoient 85 grains 2-8<sup>es</sup>, & valoient 40 deniers d'argent fin, qui pesoient chacun 21 grains.

Vers la fin de la première race, il y avoit aussi un sol d'argent qui ne valoit que 12 deniers d'argent fin.

Au commencement de la deuxième race, on se servoit de la livre de 12 onces; car il est ordonné par les Capitulaires, sous Pepin, de tailler 22 sols d'argent dans cette livre de poids.

L'argent étant devenu plus abondant en France par les conquêtes, Charlemagne fit faire des sols d'argent plus pesants, & on n'en tailla plus que vingt dans une livre d'argent. Ainsi 20 sols pesoient alors une livre de 12 onces. Capitul. Ann. 779, Baluf. t. I, p. 199.

Il n'y avoit donc plus que 20 sols à la livre de poids.

En 869, Charles le Chauve ayant fait un traité de paix avec les Normands, par 4000 livres d'argent à leur poids; il est constant, comme le remarque M. Dejort en sa Dissertation sur le relief, p. 59, que cette clause avoit été employée dans le traité, parce que le poids Normand différoit de celui de France.